NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1896-1899

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

LES ANNÉES 1896-1899

2e VOLUME

ANNEXES

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1902

ANNÉE 1896

ANNÉE 1896

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1896-1899

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transports de personnel effectués par les bâtiments de la flottille pénitentiaire. Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 janvier 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 22 novembre dernier, n° 2261, j'ai l'honneur de vous informer que je ne m'explique nullement la nouvelle prétention émise par le Chef du service de santé, en présence des instructions très nettes et précises de la dépêche de mon prédécesseur déterminant les conditions des transports de personnel effectués par la flottille pénitentiaire.

Les indications de cette communication ne présentent aucune lacune et sont essentiellement limitatives, ainsi que l'a fort bien compris, d'ailleurs le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Jamais, en effet, le Département n'a entendu étendre aux familles des médecins présents sur les pénitenciers avoisinant Nouméa le bénéfice du droit au passage gratuit

qui leur est imparti en cas de service dûment constaté, de même au surplus qu'aux autres officiers et fonctionnaires détachés sur ces établissements.

Je tiens à bien spécifier de plus que si le Département a prévu la concession de la gratuité, pour les officiers en question, du transport une fois par jour, ce n'est là qu'une indication maxima destinée à prévenir les abus et non un droit dont ils peuvent user d'une manière permanente et sans contrôle, ainsi que l'administration locale semble le croire.

Dans ces conditions, je donne purement et simplement mon approbation à l'arrêté du 27 septembre dernier modifiant la teneur de la décision du 5 novembre 1894, fixant les tarifs des transports effectués par la flottille pénitentiaire et je vous invite à tenir la main à l'exécution des dispositions de ces actes, auxquels il ne devra être dérogé *sous aucun prétexte.*

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant à 156 hommes l'effectif des corvées de la commune de Cayenne en 1896.

(21 janvier 1896.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu le décret du 13 décembre 1894, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, et spécialement l'article 5 dudit acte;

Vu la lettre du maire de la commune de Cayenne du 11 janvier courant, faisant connaître le nombre de condamnés nécessaires, en 1896, pour l'exécution des travaux de la ville;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le nombre de condamnés à mettre à la disposition de la commune de Cayenne, pendant toute l'année 1896, est fixé à 156 hommes pour l'exécution des divers travaux municipaux.

ART. 2

Cette concession est faite moyennant la redevance journalière de 1 franc par homme et par jour, conformément aux instructions ministérielles.

ART. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remontera au 1er janvier et qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1896.

H. DE LAMOTHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réclamations directes des surveillants. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 janvier 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, depuis quelque temps certains surveillants militaires m'adressent directement, et en dehors de la voie hiérarchique, des réclamations au sujet de leur avancement ou de la concession de la médaille militaire.

Cette manière de procéder étant contraire à la discipline ainsi qu'aux instructions formelles et maintes fois réitérées du Département, je suis décidé à mettre un terme aux infractions de l'espèce.

Je veux bien pour cette fois encore user d'indulgence à l'égard des agents fautifs, mais je vous invite à rappeler, par la voie de l'ordre, aux surveillants militaires qu'il leur est interdit de formuler des réclamations en dehors de la voie hiérarchique, et que je punirai à l'avenir, avec une extrême sévérité, les agents qui contreviendront sur ce point à mes ordres.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant le minimum du dépôt de garantie à verser par les condamnés et libérés placés en concession.

(28 janvier 1896.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu le décret du 18 janvier 1895, modifiant le décret du 31 août 1878, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés et notamment les articles premier et 25;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article premier

Tout condamné en cours de peine qui sollicite son envoi en concession doit, préalablement, constituer un pécule dont le minimum est fixé à 100 francs.

Pour le libéré, il est exigé un dépôt de garantie dont le minimum est de 100 francs.

Art. 2

La somme de 100 francs exigible du condamné en cours de peine est déposée à la Caisse de la transportation et inscrite à un compte spécial sous la rubrique: *Dépôt de garantie des concessionnaires en cours de peine.*

En ce qui concerne les libérés, le versement est opéré à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 3

Le remboursement du dépôt de garantie, quand la concession est devenue définitive, s'effectue sur la demande du Directeur de l'Administration pénitentiaire, d'après le mode suivi pour le retrait des cautionnements.

ART. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 janvier 1896.

H. DE LAMOTHE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Achats effectués sur place en novembre 1895. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 22 décembre dernier, n° 2457, vous m'avez fait parvenir les états des achats effectués dans la colonie pendant le mois de novembre 1895, au compte des chapitres 39 et 41.

L'examen de ces documents m'a permis de constater, tout d'abord, que l'administration locale a fait acheter, à la date du 16 novembre, 10.000 litres de vin, alors que le Département avait fait diriger dans le 3e trimestre sur la colonie: 1° 60.000 litres de vin supplémentaires; 2° 40.000 litres en novembre. Je vous serai obligé, par suite, de me faire connaître les raisons qui ont motivé cet achat sur place.

D'autre part, l'un des états en question fait ressortir une dépense de 1.663 fr. 59 au titre du chapitre 41, pour fournitures de bureau, qui a lieu de m'étonner, étant donné les observations qu'a motivées précédemment l'exagération des demandes de l'espèce comprises dans la commande annuelle du matériel.

Vous voudrez bien me fournir des explications à cet égard et inviter d'une manière générale le Directeur de l'Administration pénitentiaire à restreindre rigoureusement toutes les dépenses de fournitures de bureau, qui sont beaucoup trop considérables et peuvent être facilement réduites à mon sens, sans nuire le moins du monde à la bonne marche du service.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnés aux travaux forcés.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 février 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 21 septembre dernier, n° 1650, vous avez consulté mon Département à l'effet de savoir si les dispositions de la loi du 15 novembre 1892, imputant la détention préventive sur la durée des peines, sont applicables aux condamnés aux travaux forcés lorsque des pénalités d'exception, telles que l'emprisonnement, la réclusion cellulaire et, dans certains cas, la double-chaîne, ont été édictées contre eux, en exécution du décret du 5 octobre 1889.

J'ai l'honneur de vous informer que le Garde des Sceaux, dont j'ai pris l'avis à ce sujet, s'est prononcé pour la négative.

Vous voudrez bien prendre note, en conséquence, que les condamnés qui ne sont pas sous le coup des pénalités susvisées sont seuls admis à bénéficier des dispositions de la loi dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. de LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnés aux travaux forcés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, le Gouverneur de la Guyane française s'est adressé à mon Département à l'effet de savoir si la loi du 15 novembre 1892, imputant la détention préventive sur la durée des peines, est applicable aux condamnés aux travaux forcés lorsque des pénalités d'exception, telles que l'emprisonnement, la réclusion cellulaire et, dans certains cas, la double-chaîne, ont été édictées contre eux en exécution du décret du 5 octobre 1889.

Cette question intéressant au même titre les deux colonies pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que M. le Garde des Sceaux, consulté par moi à ce sujet, s'est prononcé pour la négative.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre note que les condamnés qui ne sont pas sous le coup des pénalités d'exception susvisées sont seuls admis à bénéficier des dispositions de la loi dont il s'agit.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les rations délivrées aux libérés âgés de plus de 55 ans, asilés à Saint-Léonard seront remboursées à cet établissement.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 11 février 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 novembre dernier, n° 2314, vous m'avez transmis, en l'appuyant d'un avis favorable, une demande formée par Mgr F.... supérieur du clergé, en vue d'obtenir que l'Administration pénitentiaire opère, au profit de l'asile des libérés de Saint-Léonard, le remboursement du prix de la ration des individus hospitalisés.

Après avoir pris connaissance du rapport de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, de la lettre de M. l'Inspecteur A.... et des raisons développées dans votre communication susvisée, j'estime, comme vous, qu'on se trouve en présence d'une institution intéressante, à laquelle il convient de prêter aide, puisqu'il est certain, en fait, que la plupart des libérés qui sont admis dans l'établissement en question retomberaient sans cela infailliblement à la charge de l'État.

En conséquence, afin d'encourager l'œuvre si utile entreprise à Saint-Léonard, je consens à ce que la valeur des rations délivrées aux libérés, âgés de plus de 55 ans, soit remboursée à l'asile par les soins de l'Administration pénitentiaire, sans que la dépense dont il s'agit puisse dépasser en aucun cas le total de 6.000 francs.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Composition du Tribunal maritime spécial. — Envoi de la copie d'une dépêche portant décision de principe.

(Ministère des Colonies; — 2ᵉ Direction; — 4ᵉ Bureau.)

Paris, le 15 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie m'a consulté sur la question de savoir si les surveillants militaires pouvaient, en leur qualité de sous-officiers, être désignés pour remplir les fonctions de juge au Tribunal maritime spécial.

La même difficulté d'interprétation pouvant être soulevée à la Guyane, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la dépêche que j'ai adressée à M. F..., et prescrivant de n'appeler, en aucun cas, les surveillants militaires à siéger comme membre de la juridiction maritime spéciale.

Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires à cet effet au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Les surveillants militaires ne peuvent être désignés pour remplir les fonctions de juge au Tribunal maritime spécial.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 15 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 novembre dernier, n° 2224, vous m'avez consulté sur la question de savoir si les surveillants militaires pouvaient, en vertu de leur qualité de sous-officiers, être désignés pour remplir les fonctions de juge au Tribunal maritime spécial.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre de la Marine, à qui j'avais soumis votre demande, vient de me répondre qu'en aucun cas les agents dont il s'agit ne sauraient faire partie comme membre dudit Tribunal.

En effet, l'article 3 du décret du 4 octobre 1889 a déterminé d'une manière expresse et limitative la composition de cette juridiction et il est de toute évidence que les auteurs du décret dont il s'agit, en prévoyant purement et simplement la désignation d'un sous-officier, comme juge, n'ont entendu comprendre, dans cette expression sous-officier, que les sous-officiers des corps de la garnison proprement dits et non ceux des corps assimilés.

Il ressort, d'ailleurs, nettement de la lecture du décret en question, que toutes les fois que le législateur a voulu faire appel au concours du personnel de la surveillance, il a pris soin de le désigner par sa qualification propre.

Les conséquences de l'interprétation qui précède sont en outre conformes à l'équité. Une solution différente risquerait en effet de diminuer les garanties d'impartialité dues aux inculpés puisque l'Administration pénitentiaire, déjà représentée dans le Tribunal maritime spécial par un chef ou sous-chef de bureau, disposerait ainsi de deux voix sur cinq.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser à qui de droit les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les surveillants militaires, quel que soit leur grade, ne puissent exercer dans le Tribunal maritime spécial que les fonctions de commis-greffier, pour lesquelles ils ont été expressément désignés par le décret du 4 octobre 1889, et seulement à défaut d'un commis de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires.

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Produits du travail des condamnés. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 22 novembre dernier, no 2381, vous m'avez transmis le relevé des produits du travail des condamnés pendant le mois d'octobre 1895.

Il résulte de l'examen de ce document que le montant des droits constatés dans le dit mois s'élève à la somme de 4.254 fr. 96, se répartissant de la manière suivante :

	fr. c.
Confections et réparations diverses	8 56
Redevances de main-d'œuvre	4.246 40
TOTAL	4.254 96

Ce résultat est des plus insuffisants, alors surtout qu'à l'heure actuelle la plupart des contrats de main-d'œuvre sont parvenus à expiration et que l'Administration pénitentiaire peut disposer au mieux de ses intérêts de la presque totalité de l'effectif des condamnés.

Or, loin de progresser proportionnellement à l'effectif disponible, l'importance des produits tend à décroître sensiblement.

Il n'est pas admissible que les produits forestiers, les matériaux de construction, les transports, le chalandage et les cessions de diverses natures n'aient donné que des produits insignifiants, (8 fr. 56) *confections et réparations diverses,* durant la période à laquelle il vient d'être fait allusion et l'on serait en droit de se demander dans ces conditions quelle affectation est donnée à la main-d'œuvre pénale.

Vous voudrez bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à me fournir des explications très précises à cet égard, en l'invitant à prendre des dispositions pour tirer désormais un meilleur parti de la main-d'œuvre dont il dispose et lui faire produire tout ce qu'elle est susceptible de donner, en vue d'atténuer dans la plus large mesure les charges imposées à l'État par le service pénitentiaire.

D'autre part, j'ai été amené à constater que, sur le chiffre de 67.402 fr. 39 auquel s'élevait le montant des droits constatés du 1er janvier 1895 au 1er novembre suivant, il restait encore à recouvrer à cette dernière date la somme importante de 52.104 fr.91.

Une telle situation s'explique difficilement et je ne puis que vous inviter à prescrire les mesures nécessaires en vue de poursuivre sans délai le recouvrement de ces créances.

Vous voudrez bien, en outre, veiller à ce que le recouvrement des cessions de main-d'œuvre ou autres ne subisse plus, à l'avenir, des retards aussi préjudiciables au service.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La demande d'abandon des réserves pénitentiaires au profit de la colonisation libre ne peut être accueillie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 décembre dernier, n° 2429, vous m'avez transmis une demande d'abandon au profit de la colonisation libre des réserves pénitentiaires autour des deux centres principaux de Bourail et de La Foa-Fonwary.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'accueillir favorablement cette proposition. En effet, l'étendue du domaine pénitentiaire a été délimitée par le décret du 16 août 1884, et toute modification aux réserves en question ne peut être apportée que par voie de règlement d'administration publique.

D'autre part, ainsi que mon prédécesseur vous l'a fait déjà connaître à la date du 13 novembre dernier, n° 740, le projet de constitution définitive du domaine de la Nouvelle-Calédonie est actuellement à l'étude et il convient d'attendre la solution de principe à intervenir sur cette question, avant d'examiner la modification éventuelle des réserves pénitentiaires.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Proposition de mise en libération conditionnelle. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 février 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 décembre dernier, nº 2477, répondant à ma dépêche du 2 octobre précédent, nº 656, vous m'avez fait connaître que vous vous étiez cru autorisé à prononcer la mise en libération conditionnelle du libéré I....., qui purgeait à la presqu'île Ducos une peine antérieure de dix ans de travaux publics, par suite de la délégation contenue dans la circulaire du Ministre de la Marine en date du 3 juin 1887.

Vous m'avez demandé, en même temps, de vous adresser des instructions pour l'avenir.

En donnant, comme l'a fait mon prédécesseur, mon approbation à la décision susvisée en raison du fait accompli, j'ai l'honneur de vous informer que les pouvoirs qui ont été délégués à ce point de vue au Chef de la colonie par la circulaire susvisée ne concernent exclusivement que l'admission à la libération conditionnelle des transportés frappés de nouvelles peines d'emprisonnement ou de réclusion depuis leur transfèrement dans la colonie.

Quant aux décisions de mise en libération conditionnelle applicables aux condamnations antérieures à celles des travaux forcés, travaux publics, réclusion, emprisonnement, elles devront toujours être soumises à la sanction préalable du Département.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnés aux travaux forcés par les tribunaux militaires.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 3e Bureau.)

Paris, le 29 février 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 22 septembre 1895, n° 967, j'ai l'honneur de vous retourner ci-joint avec inscriptions des dates de libération, l'état que vous m'avez adressé par la communication susvisée et concernant des condamnés dont les extraits d'arrêts ou de jugements ne comportaient aucune indication, au point de vue de la détention préventive, sur la durée des peines prononcées.

Je vous transmets également à cette occasion, un extrait d'une dépêche adressée antérieurement par mon Département au Gouverneur de la Guyane, relativement à l'application à faire de la loi du 15 novembre 1892 aux individus condamnés aux travaux forcés par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous conformer, en l'espèce, aux termes de cette dépêche, en attendant que le projet de loi déposé le 16 juin 1894 sur le bureau de la Chambre des députés, et visant à ce que la dite loi soit étendue aux peines prononcées par les tribunaux militaires, ait été définitivement adopté.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

EXTRAIT

. . . .

Dès la promulgation de la loi susvisée, il a été reconnu que ses effets ne sauraient être étendus aux jugements rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes, par la raison que la disposition en vertu de laquelle la peine court du jour où la condamnation est définitive dérive, en matière militaire, non des articles 23 et 24 du Code pénal, mais bien des articles 200 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, et 258 du Code de justice maritime, lesquels sont toujours en vigueur.

Cependant, comme il serait équitable d'appliquer aux sentences prononcées par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes les dispositions bienveillantes consacrées par la loi précitée, les Ministres de la Guerre et de la Marine ont déposé, chacun en ce qui le concerne, un projet de loi pour faire modifier législativement la rédaction des articles 200 et 258 ci-dessus visés.

Mais en attendant la sanction qui doit être donnée à ces projets de loi, mon collègue au Département de la Marine a examiné notamment s'il ne pourrait pas être apporté un tempérament à l'état de choses actuel. C'est ainsi qu'il a été amené à ne point s'opposer transitoirement à l'application de la loi du 15 novembre 1892 à l'égard des marins ou des militaires condamnés en vertu des dispositions empruntées non au Code de justice maritime mais bien au Code pénal.

. . . .

Le Ministre des Colonies,
DELCASSÉ.

Pour extrait conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,
G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Effectif des cadres supérieurs de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. — Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 29 février 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre câblogramme du 27 février courant ainsi conçu : « Personnel pour diriger pénitentiaire fait défaut, urgence y pourvoir. »

L'arrêté ministériel du 20 février 1894, modifié par celui du 3 janvier 1896, porte que le cadre des commandants de pénitencier est de six, celui des chefs de bureau de quatre et celui des sous-chefs de six.

Comme il existe actuellement en service dans la colonie cinq commandants de pénitencier, trois chefs de bureau et deux sous-chefs, il y a lieu par suite, en vue de compléter les cadres susvisés, de diriger sur la colonie six fonctionnaires de ces diverses catégories.

Or, MM. P...., commandant supérieur, et M...., sous-chef de bureau de 1re classe, provenant de la Guyane et désignés par application du tour de roulement pour aller continuer leurs services à la Nouvelle-Calédonie, rejoindronti ncessamment leur nouveau poste colonial.

D'un autre côté, M. C...., sous-chef de bureau de 2e classe, a reçu l'ordre de rallier son poste par le paquebot des Messageries maritimes partant de Marseille à destination de Nouméa le 1er mars prochain, et enfin, MM. P....., chef de bureau de 1re classe, et S...., sous-chef de bureau de 3e classe, seront dirigés sur la Nouvelle-Calédonie au mois de mai prochain.

Dans ces conditions, les cadres du personnel du commandant et d'administration à la Nouvelle-Calédonie seront très prochainement au complet réglementaire à une unité près, ce qui n'a rien d'anormal.

J'ajouterai que le fonctionnaire manquant se trouve actuellement en sus de l'effectif à la Guyane et que je ne manquerai pas de régulariser cette situation et de ramener les cadres du personnel supérieur du service pénitentiaire en Calédonie au nombre fixé, dès que les circonstances le permettront.

Il convient au surplus de ne pas perdre de vue, ainsi que vous en avez été avisé déjà par ma dépêche du 2 février courant, n° 92, qu'en apportant des réductions importantes aux crédits de l'Administration pénitentiaire coloniale, le Parlement a manifesté sa volonté de voir réduire l'effectif du personnel de ce service, qu'il juge trop considérable.

Vous voudrez donc bien, vous inspirant de cette considération, inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prendre des mesures pour assurer la marche du service avec le personnel qui lui est imparti et qui est largement suffisant pour faire face aux obligations qui lui incombent, si le travail est judicieusement réparti et si l'on exige de chacun le zèle et l'activité indispensables.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Actes de brutalité reprochés à divers surveillants militaires. — Observations.

(Ministère des Colonies: — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 3 mars 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai examiné le dossier de l'enquête à laquelle a procédé le Chef du service judiciaire, concernant les actes de brutalité reprochés à divers surveillants militaires du détachement de la Guyane.

L'époque à laquelle se sont passés les faits relevés à la charge des surveillants incriminés étant déjà fort éloignée et les accusations portées contre eux n'émanant en général que des transportés ou des libérés, dont le témoignage peut toujours paraître suspect, il ne m'a pas paru possible de sévir contre des agents dont la culpabilité n'est pas nettement démontrée.

Toutefois si la plupart des surveillants inculpés ne paraissent pas devoir être recherchés disciplinairement, tant en raison de l'inexactitude reconnue des accusations portées contre eux que du doute qui s'est produit dans l'esprit du Chef du service judiciaire lui-même, au cours de ses investigations, ce magistrat n'a pas hésité par contre, en présence de la concordance des dépositions, à mettre en cause la responsabilité du surveillant-chef P.... et des surveillants L.... et A....

J'ai décidé, en conséquence, que ces trois agents qui sont plus particulièrement coupables et dont les actes devront faire désormais l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'autorité supérieure, ne seront plus l'objet d'aucun avancement jusqu'au moment où ils pourront être admis à la retraite d'office, dès qu'ils réuniront le temps de service exigé.

Dans cet ordre d'idées, la décision de votre prédécesseur, en date du 10 juillet 1895, nommant le surveillant-chef P.... à la première classe de son grade, et dont la ratification avait été ajournée par le Département, devra être rapportée dès la réception de la présente dépêche.

Enfin, je vous invite à donner les instructions les plus précises et à prendre les mesures les plus rigoureuses pour que les actes de brutalité, les sévices auxquels il vient d'être fait allusion, et qui sont aussi contraires à la loi qu'à l'humanité, ne puissent plus se reproduire à l'avenir sur les établissements pénitentiaires.

J'ajouterai que si, au mépris des dispositions sévères prises à cet égard, des surveillants se laissaient aller par la suite à des voies de fait contre les condamnés dont ils ont la garde, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement, en même temps que des poursuites judiciaires seraient ouvertes contre les délinquants.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation des militaires condamnés à mort dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 7 mars 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 janvier 1895, nº 238, vous avez consulté mon prédécesseur sur la situation des militaires condamnés à mort et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés.

La question a été soumise par les soins de mon Département aux Ministres de la Guerre, de la Marine et de la Justice, et j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la réponse qui m'a été adressée à ce sujet par M. le Ministre de la Guerre, ainsi que de la consultation donnée par le Garde des Sceaux et à laquelle le Ministre de la Marine vient d'adhérer.

En conséquence, les propositions de grâces ou de commutations de peines que vous avez adressées à mon Département par votre lettre susvisée, concernant les condamnés 11 747, R.... ; 15883, B.... ; 15 900, S.... ; 6 601, S.... ; 9 410, T...., ont été retenues par le Ministre de la Guerre et seront examinées au moment de l'établissement du travail annuel des grâces, qui sera soumis à M. le Président de la République à l'occasion de la fête du 14 juillet prochain.

Il sera statué par M. le Ministre de la Marine, auquel elles ont été transmises, sur les propositions concernant les nommés A. B.... et F.-D. D.... qui ont été condamnés par des juridictions maritimes.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Questions relatives au régime de la transportation.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 11 mars 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 7 décembre dernier, n° 24, répondant aux observations contenues dans la dépêche de mon prédécesseur du 15 octobre 1895, n° 592, vous faites valoir, d'une manière générale, les considérations qui s'opposent, selon vous, à la stricte exécution, à la Guyane, des règlements disciplinaires relatifs au service de la transportation. Vous estimez, en ce qui concerne notamment l'installation des cases affectées aux condamnés de 3e classe, que les prescriptions du décret du 4 septembre 1891 ne peuvent être, pour le moment, mises en pratique dans la colonie pénitentiaire, en raison de l'état précaire des cases d'habitation. Vous ajoutez, d'ailleurs, que le fait d'être interné dans une colonie aussi foncièrement malsaine que la Guyane constitue pour le condamné une aggravation suffisante de peine et qu'il est inutile de lui appliquer certaines aggravations de détail.

C'est là une thèse qui pourrait trouver des partisans comme des adversaires au cours d'une polémique sur les conditions et les règles générales de la transportation, mais qui n'a rien à voir, vous le reconnaîtrez, dans la mission qui vous incombe, à savoir l'application pure et simple des règlements en vigueur.

Quelle que soit, en effet, votre manière de voir personnelle, quant à l'opportunité des mesures édictées par le décret susvisé, je crois devoir vous faire observer, et je vous prie de vouloir bien rappeler à vos subordonnés que le devoir des fonctionnaires de tout ordre est d'appliquer, dans leur teneur, les lois et règlements et non de les discuter; en effet, si le législateur a prescrit, comme dans le cas présent, telles ou

telles aggravations de peines, c'est qu'il lui a paru nécessaire de le faire à l'égard d'une catégorie de condamnés particulièrement dangereux, tels que ceux dirigés sur la Guyane, après avis de la Commission de classement instituée auprès du Ministre de la Justice.

Rien ne paraît s'opposer, au surplus, à ce que, sans s'écarter des prescriptions fondamentales des actes qui régissent l'organisation et la discipline des établissements de la transportation, l'Administration pénitentiaire en tempère, dans certains cas, la trop grande rigueur par une interprétation mieux appropriée aux nécessités locales.

Sous le bénéfice de cette réserve, je maintiens expressément les observations contenues dans la dépêche précitée et je vous invite à veiller de très près à ce qu'il en soit tenu compte pour l'avenir.

D'autre part, votre même lettre du 7 décembre me signale les conditions défectueuses dans lesquelles il serait pourvu aux approvisionnements de l'Administration pénitentiaire et vous semblez croire qu'il serait préférable, en bien des cas, d'adopter des pratiques plus décentralisatrices, en abandonnant notamment aux services intéressés l'initiative comme la responsabilité de l'exécution de leurs commandes.

Bien que l'expérience ait démontré que ce dernier mode de procéder est, la plupart du temps, beaucoup plus onéreux, par suite des exigences du commerce local, je suis tout disposé à examiner les propositions que vous jugerez utile de me soumettre dans cet ordre d'idées, pourvu qu'elles soient appuyées de données certaines et précises sur les articles auxquels devrait s'étendre la mesure en question et à la condition expresse qu'il n'en résultera, dans tous les cas, aucune charge nouvelle pour le Trésor.

Quoi qu'il en soit, je tiens à constater que les expéditions tardives d'approvisionnements auxquelles vous faites allusion et qui sont imputables parfois à des cas de force majeure, sont loin d'avoir la fréquence que vous semblez croire ; elles proviennent surtout, et à plus juste titre, du retard apporté par la colonie, contrairement aux instructions formelles du Département, dans l'envoi des prévisions et des commandes auxquelles il ne peut dès lors être satisfait en temps utile.

C'est ainsi, par exemple, que la demande de matériel de l'Administration pénitentaire, pour 1896, ne m'est parvenue que dans le courant de décembre dernier.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Compte annuel du produit du travail des condamnés. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 mars 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 septembre dernier, nº 2019, vous m'avez adressé, avec la situation résumée des opérations effectuées pendant l'année 1894, un état des créances de 1894 non recouvrées en fin d'exercice au titre du budget général, compte: *Produits du travail des condamnés,* et où le service local figure pour une somme de 57.467 fr. 54 et la municipalité pour 8.925 fr. 85, sans parler bien entendu des sommes dues par M. H.... et dont le règlement est actuellement en litige.

J'ai lieu d'être surpris du retard apporté dans le recouvrement des cessions de main-d'œuvre des condamnés et qui sont d'autant moins explicables qu'aux termes du décret du 13 décembre 1894 le versement du montant des journées de travail est exigé dans les trente jours qui suivent le trimestre écoulé.

Ce fâcheux état de choses ne saurait se prolonger et je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour faire rentrer les créances dont il s'agit.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation budgétaire de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1896. Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 30 mars 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 février dernier, n° 46, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire relatif à la situation budgétaire pour l'exercice 1896.

M. G.... estime que les délégations qui ont été consenties par le Département pour le 1er semestre de l'année courante seront insuffisantes pour assurer les besoins du service pendant les six premiers mois de l'année.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'en présence des réductions apportées aux crédits des services pénitentiaires et de la volonté manifestée par le Parlement de voir réduire l'effectif du personnel de ce service, beaucoup trop considérable à son avis, il convient de suivre de très près les dépenses de toute nature et de rechercher par tous les moyens les économies qu'il est possible d'opérer sans nuire à la bonne marche du service.

Dans cet ordre d'idées et sans faire état des réductions résultant de l'application des arrêtés ministériels du 4 janvier 1896 fixant le cadre du personnel et les indemnités de toute nature à allouer désormais aux fonctionnaires et agents des diverses catégories, je vous invite à licencier, dès la réception de la présente dépêche, tous les employés auxiliaires auxquels il est fait allusion dans votre communication précitée.

Je vous invite à cette occasion à veiller à ce qu'aucun agent de cette catégorie ne soit plus admis désormais dans l'Administration pénitentiaire sans mon autorisation préalable.

En conséquence, le Directeur de l'Administration pénitentiaire devra prendre des mesures pour assurer la marche du service avec le personnel mis à sa disposition, et qui est largement suffisant pour faire face aux obligations qui lui incombent si le travail est judicieusement réparti et si l'on exige de chacun le zèle et l'activité indispensables.

Il y aura lieu également de surveiller de très près la régularité de l'imputation des dépenses au compte du chapitre 43 et au sujet desquelles je vous ai adressé des observations par ma dépêche du 27 décembre 1895, n° 728.

En ce qui concerne le chapitre 44, le Directeur de l'Administration pénitentiaire s'appuie pour justifier l'augmentation de dépenses de ce chapitre, indépendamment des raisons d'ordre purement local, sur l'accroissement probable de l'effectif des condamnés et des relégués. Je vous ferai observer que le nombre de transportés à diriger sur la Guyane en 1896 n'aura pas pour effet d'accroître comme le prétend M.G.... les charges de ce chapitre, car l'expérience de ces dernières années démontre d'une manière à peu près absolue que le nombre d'individus à entretenir et à hospitaliser demeure stationnaire.

Quoi qu'il en soit, la plus stricte économie s'impose dans la gestion des crédits de ce chapitre auquel le Parlement a apporté encore cette année une réduction considérable.

Pour le chapitre 45, M.G.... aurait le désir de voir augmenter la délégation qui est faite par rapport à la période correspondante de l'année 1895, en vue de faire face aux frais de tournées effectuées sur les pénitenciers par les fonctionnaires étrangers au service pénitentiaire.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord à cette occasion que les frais de route et de séjour payés au Chef du service judiciaire sont indûment supportés par le chapitre 45 et qu'ils doivent être imputés sur les fonds du chapitre 16.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence à qui de droit.

Quant à l'Inspecteur des travaux auquel le rapport susvisé fait également allusion, les dépenses occasionnées par sa mission ont été purement accidentelles et ne se renouvelleront pas dans tous les cas en 1896.

Sous ces réserves, la délégation consentie au titre de ce chapitre me paraît largement suffisante.

Quant au chapitre 46, sans examiner en détail le mérite des considérations développées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour justifier l'insuffisance de la dotation qui lui est adressée à ce titre, je me bornerai à déclarer que les délégations faites ne devront être

dépassées sous aucun prétexte et que si elles n'étaient pas jugées suffisantes, il conviendrait d'arrêter en temps opportun tous les travaux de construction ou de grosses réparations en cours.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les observations que m'a suggérées l'examen du rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien inviter ce fonctionnaire à s'y conformer de la façon la plus scrupuleuse, en vue d'éviter d'être amené à formuler en fin d'exercice des demandes de crédits supplémentaires que je ne saurais admettre sous aucun prétexte.

Je vous prierai, en outre, de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de l'arrêté du 11 mars 1895.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 3e Bureau.)

Paris, le 9 avril 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juillet 1895, n° 1503, vous m'avez demandé d'approuver une décision que vous aviez prise le 11 mars précédent, aux termes de laquelle les doubles fonctions de commis aux entrées et d'agents comptables des hôpitaux sur les pénitenciers seront désormais remplies cumulativement par des commis de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des renseignements complémentaires que vous avez fournis le 30 janvier dernier à la demande d'explications contenue dans ma dépêche du 27 novembre dernier, je donne mon approbation à votre décision susvisée.

Je vous ferai remarquer, toutefois, que si contrairement aux déclarations formelles faites à cet égard par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et dont je prends acte, il venait à être établi par la suite que la mesure en question occasionne un surcroît de dépenses, je n'hésiterais pas à mettre personnellement en cause la responsabilité de ce fonctionnaire.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Remise au Service pénitentiaire des immeubles du Diahot.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 avril 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 janvier dernier, n° 177, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 20 décembre précédent, en vue de faire remise au service pénitentiaire des immeubles du pénitencier du Diahot affectés au service local pour le logement de la gendarmerie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision. Je vous serai, toutefois, très obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que les locaux en question, dont vous m'avez signalé le mauvais état, soient réparés, avant leur remise au service pénitentiaire, aux frais du service local qui s'était engagé à les entretenir et n'a effectué aucune réparation pendant tout le temps qu'il les a occupés.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Subvention de 1.000 francs une fois donnée au Syndicat des concessionnaires de Pouembout.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 22 avril 1896.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 février dernier, n° 216, vous m'avez demandé d'allouer au syndicat des concessionnaires de Pouembout une subvention de 1.000 francs à titre d'encouragement.

J'ai l'honneur de vous informer que par décision du 16 avril courant, n° 67, j'ai autorisé l'allocation non renouvelable d'une somme de 1.000 francs à titre de subvention à la société susvisée sur les crédits du chapitre 46, exercice 1896.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Justifications à produire à l'avenir pour la remise du pécule des condamnés embarqués sur les steamers affrétés.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 3e et 4e Bureaux.)

Paris, le 27 avril 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre de M. le Premier Président de la Cour des comptes relative aux justifications à produire pour la remise, par les commissaires du Gouvernement à bord des steamers affrétés, du pécule des condamnés aux travaux forcés et relégués transférés par ces bâtiments et qu'ils ont reçu du comptable du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au moment de l'embarquement des convois dont il s'agit.

Je vous serai très obligé de prescrire les mesures nécessaires pour l'établissement du livre à souche préconisé par la Cour des comptes et l'envoi au Département, à l'arrivée dans la colonie de chaque convoi, du récépissé constatant le versement à l'Administration pénitentiaire locale du pécule en question.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la Direction des Affaires commerciales et de la Colonisation,

GABRIÉ.

COUR DES COMPTES

Résumé des Trésoriers-Payeurs généraux. — Exercices 1892 et 1893.

(Cabinet du Premier Président; — n° 62.)

(31 mars 1896.)

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lorsque des condamnés placés provisoirement dans les établissements de l'Intérieur, notamment au dépôt des forçats de Saint-Martin-de-Ré, sont embarqués pour la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, le solde de leur pécule est versé par les soins des greffiers-comptables de ces établissements aux commissaires du Gouvernement à bord des navires chargés du transport. Ces agents apposent leur quittance sur les ordres de payement délivrés par le directeur du dépôt et qui sont, en outre, appuyés d'états nominatifs des détenus embarqués, mais ils ne justifient pas de la remise par eux faite, des fonds, aux comptables des établissements destinataires. Or, il semble que ce défaut de justifications soit absolument contraire aux principes; les commissaires du Gouvernement, détenteurs du pécule des condamnés, ne sont, en effet, que des intermédiaires et doivent être tenus de rapporter la preuve qu'ils ont régulièrement effectué, entre les mains du comptable responsable, le versement de ce pécule, autrement la libération du Trésor pourrait être considérée comme insuffisamment établie.

L'Administration de l'Intérieur avait été saisie d'une observation de même nature, qui concernait la dépense résultant de l'envoi des fonds de pécule appartenant à des détenus transférés par voiture cellulaire d'une prison dans une autre. La Cour demandait qu'à l'avenir, indépendamment de la quittance du gardien de cette voiture, il fût justifié du bulletin extrait d'un registre à souche, qui doit lui être remis par le greffier-comptable de la nouvelle prison (instruction du 16 août 1889) et

qu'actuellement il transmet à l'Administration centrale. Il a été fait droit à cette demande et les bulletins à souche, ou du moins des extraits certifiés conformes, sont désormais rattachés aux pièces justificatives constatant le payement des soldes des pécules.

La Cour croit devoir exprimer le vœu qu'une mesure semblable soit appliquée dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, de telle sorte qu'à toute sortie de fonds de pécule de condamnés venant des établissements de la Métropole, corresponde une prise en charge faite par un comptable du service colonial et constatée par une quittance ou bulletin extrait d'un registre à souche tenu par ce dernier. Elle vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires et agents qui relèvent de votre Administration.

Agréez, etc.

Le sénateur, Premier Président de la Cour des Comptes,

E. BOULANGER.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les prescriptions de la dépêche ministérielle du 4 octobre 1888 ne peuvent être rapportées.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 avril 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 février dernier, n° 272, vous m'avez demandé de rapporter les prescriptions de la dépêche ministérielle du 4 octobre 1888, n° 720, interdisant d'une manière formelle de confier le commandement des établissements pénitentiaires à des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui de sous-chef de bureau.

J'ai l'honneur de vous faire observer que les considérations qui ont amené mes prédécesseurs à prendre à l'époque cette mesure subsistent toujours.

En effet, aux termes même du décret organique du 20 décembre 1892, l'action des commandants de pénitencier s'étend sur tout le personnel de l'établissement sans exception et il est indispensable à ce titre, pour que ces fonctionnaires aient toute l'autorité désirable en vue de prévenir des conflits, qu'ils soient titulaires du grade correspondant aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Il ne m'est donc pas possible de donner suite à votre proposition à cet égard. En ce qui concerne la situation des cadres du personnel à laquelle vous avez également fait allusion dans votre lettre précitée, je ne puis que vous inviter à vous reporter à la dépêche que je vous ai adressée à cet égard à la date du 29 février dernier, n° 167, et à vous conformer aux instructions contenues dans cette communication, qui vous annonce d'autre part l'arrivée d'un certain nombre de fonctionnaires.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports des Commandants de pénitenciers pour le mois de janvier 1896. Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mai 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des rapports des Commandants de pénitenciers pour le mois de janvier 1896, que vous m'avez fait parvenir par bordereau du 3 avril dernier, n° 709, a donné lieu de ma part aux observations suivantes:

PÉNITENCIER DES ILES DU SALUT.

Le Commandant du pénitencier fait connaître que l'hôpital militaire est dans un état de délabrement déplorable, la toiture en tôle établie à la fin de l'année 1893 laisse passer de l'eau à tel point, que les plafonds sont traversés et les lits du rez-de-chaussée inondés; tous les bois sont pourris.

Il y a là un état de choses absolument fâcheux auquel il importe de remédier sans délai: j'ai lieu de m'étonner, au surplus, que l'administration locale n'ait pas apporté plus de soin à l'entretien du bâtiment en question. Il eût été en effet facile de le maintenir en état au moyen de réparations effectuées en temps opportun, alors qu'aujourd'hui les travaux indispensables seront beaucoup plus importants et plus onéreux à exécuter.

Pénitencier de Saint-Laurent. — Cultures.

Le Commandant du pénitencier se plaint que les fournisseurs des graines potagères encombrent l'Administration pénitentiaire de semences inutilisables dans la colonie.

Je vous ferai observer que les graines qui ont été expédiées à la Guyane sont celles qui ont été expressément indiquées par la colonie dans l'état joint à la lettre du 2 mars 1895, n° 443.

En conséquence, si les semences en question ne peuvent être utilisées dans la colonie, la faute en est imputable à l'Administration elle-même, qui n'a pas apporté une attention suffisante lors de l'établissement de la commande dont il s'agit.

Quant au retard apporté dans la livraison de l'engrais George-Ville demandé pour le compte de la commune pénitentiaire, il provient de difficultés de diverses sortes qui ont été soulevées lors de l'achat de ce produit par le Ministère de l'Agriculture et dont l'administration locale a été d'ailleurs avisée.

J'ajouterai que les 100.000 kilogrammes d'engrais commandés ont été livrés depuis lors à Nantes, le 27 mars 1896, et seront incessamment dirigés sur la colonie.

D'autre part le rapport susvisé signale le mauvais état de l'appontement, dont toute la plate-forme est à refaire et a failli occasionner dernièrement la perte d'un wagonnet chargé de boucauts de farine, je ne saurais trop blâmer à cette occasion l'imprévoyance et l'incurie de l'Administration qui a laissé arriver l'appontement à ce degré de délabrement, sans tenter d'y faire, au moins provisoirement, opérer les réparations nécessaires, risquant ainsi de voir se produire des pertes de matériel relativement considérables et même des accidents de personnes.

Je vous invite à donner des ordres, dès la réception de la présente dépêche, pour que l'état de l'appontement soit vérifié avec soin et que les travaux de réfection indispensables y soient effectués sans délai.

Usine du Maroni.

Le régisseur de l'usine a appelé l'attention de l'autorité supérieure sur le préjudice que cause à cet établissement le retard apporté dans la constitution, au chef-lieu de la colonie, d'un dépôt pour la vente des rhums et tafias.

Il importe d'assurer sans délai la réalisation de cette mesure, qui facilitera, dans une large proportion, l'écoulement des produits de l'usine et complétera ainsi l'ensemble des dispositions en vue du relèvement de cet établissement.

Enfin le Directeur de l'Administration pénitentiaire a signalé l'insuffisance des crédits qui lui ont été délégués pour l'exécution du service.

Quelles que soient les considérations invoquées en l'espèce par ce fonctionnaire, je ne puis que vous prier de l'inviter de la manière la plus formelle à se maintenir étroitement dans la limite des crédits mis à sa disposition et qui ne doivent être dépassés sous aucun prétexte, ainsi que mon prédécesseur vous l'a d'ailleurs déjà fait connaître par dépêche du 30 mars 1896, n° 166.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Augmentation de la ration de viande fraîche délivrée aux condamnés de l'Orapu et de la Montagne-d'Argent et délivrance d'une ration de liquide aux lépreux internés à Saint-Louis.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 3e Bureau.)

Paris, le 12 mai 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 février dernier, n° 483, répondant à ma dépêche du 3 décembre 1895, n° 664, vous m'avez fait parvenir ampliation d'un arrêté que vous aviez pris à la date du 12 août 1895 en vue d'augmenter la quotité de la ration de viande fraîche allouée aux condamnés de l'Orapu et de la Montagne-d'Argent, ainsi qu'une délivrance de liquide aux lépreux internés à Saint-Louis, en raison de leur état physiologique.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à ces décisions et je vous adresse ci-joint copie de l'arrêté que j'ai pris à la date de ce jour en vue de régulariser ces délivrances.

Recevez, etc.

A. LEBON.

ARRÊTÉ

(12 mai 1896.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1894 fixant la composition de la ration à allouer aux condamnés aux travaux forcés;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 12 août 1895;
Vu la lettre du Gouverneur du 29 février 1896, n°483,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Une ration de viande fraîche variant de 250 à 500 grammes sera délivrée les jours de distribution de viande fraîche aux condamnés internés à l'Orapu et à la Montagne-d'Argent.

ART. 2

Une ration de 0 l. 25 de vin sera délivrée journellement aux lépreux européens et une ration de 17 grammes de café et de sucre aux lépreux arabes internés à Saint-Louis.

ART. 3

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 12 mai 1896.

A. LEBON.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

Paul VARCOLLIER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application aux colonies de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 3e Bureau.)

Paris, le 19 mai 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire en date du 23 juin 1887, le Département a prescrit l'envoi, dans le 1er trimestre qui suivra l'année écoulée, d'un rapport sur l'application dans la colonie des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Or, j'ai été amené à constater que la plupart des administrations locales ne se sont pas conformées aux prescriptions de la circulaire susvisée et mettent ainsi le Département dans l'impossibilité de réunir les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport prescrit par l'article 12 de la loi précitée.

Je vous serai, par suite, très obligé de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, des renseignements précis et détaillés sur les conditions dans lesquelles la loi du 14 août 1885 est appliquée dans la colonie que vous administrez, ainsi qu'un état indiquant le nombre des condamnés qui ont bénéficié de cette mesure depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 décembre 1895, ainsi que les réintégrations qui ont dû être prononcées.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Essais de colonisation avec la main-d'œuvre des condamnés annamites. Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 19 mai 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le Département se préoccupe de faire diriger sur la Guyane, dans les premiers mois de l'année prochaine, un contingent assez important de condamnés annamites, en vue de tenter sur une échelle plus vaste un essai de colonisation à l'aide de cette main-d'œuvre pénale.

L'expérience a démontré, en effet, que les condamnés de cette catégorie s'acclimatent parfaitement dans cette région et les résultats obtenus jusqu'ici, à l'aide de leur main-d'œuvre, sont un sûr garant des précieux services qu'ils sont appelés à rendre à la cause de la colonisation dans notre possession de l'Amérique du Sud.

En outre, afin de tenter encore avec plus de succès cette expérience, à laquelle j'attache un intérêt tout particulier, il a été décidé que, par application de l'article 4 de la loi du 30 mai 1854, les femmes annamites condamnées aux travaux forcés seraient dirigées sur la Guyane pour permettre d'asseoir, à un moment donné sur des bases stables, les centres de colonisation affectés aux transportés de cette origine et qui me paraissent appelés à un réel avenir, tant au point de vue de la mise en valeur des terrains que du peuplement de la colonie.

En conséquence, l'administration locale devra se préoccuper, d'ores et déjà, de l'installation éventuelle à la Guyane du contingent susvisé, qui comprendra environ 400 individus et qu'il conviendra de placer, de plus, sur un pénitencier à part, dont il y aura lieu de me faire connaître par avance l'emplacement.

Enfin, je vous serai obligé de me faire parvenir des renseignements précis et détaillés sur la répartition actuelle des condamnés annamites présents dans la colonie, le parti que l'Administration a tiré de leur main-d'œuvre, les résultats obtenus au point de vue de la colonisation par ceux de ces individus qui ont été placés en concession.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'interprétation à donner à l'article 5 du décret du 9 juillet 1892.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 3e Bureau.)

Paris, le 28 mai 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, à toutes fins utiles, copie d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relativement à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 9 juillet 1892, en ce qui concerne l'exercice du droit d'opposition aux dispenses de la relégation prononcées par les tribunaux.

Vous voudrez bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à se conformer dorénavant à cet égard aux instructions contenues dans la communication susvisée de la Chancellerie.

Recevez, etc.

A. LEBON.

COPIE

(Ministère de la Justice : Direction des Affaires criminelles et des Grâces ; — 1er Bureau.)

Paris, le 7 mai 1896.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Le 18 avril dernier, par lettre, n° 1641, votre prédécesseur m'a fait connaître que le Tribunal de Nouméa a relevé le nommé C.... de la peine accessoire de la relégation.

Sur opposition formée par le Procureur général à la requête du Directeur de l'Administration pénitentiaire qui se basait sur l'avis émis par votre Département et celui de l'Intérieur, la Cour d'appel de Nouméa a confirmé le jugement du Tribunal civil.

A cette occasion votre prédécesseur a exprimé le désir de connaître l'avis de ma Chancellerie sur la portée de l'article 5 du décret du 9 juillet 1892, concernant l'exercice du droit d'opposition. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit-il rester juge de la question de savoir s'il y a lieu de faire opposition aux décisions du Tribunal quand ces décisions ne sont pas conformes aux avis émis par votre Département et par M. le Ministre de l'Intérieur ; doit-il, au contraire, obligatoirement, dans ce cas, user du droit qui lui est conféré par les dispositions de l'article 5 susvisé ?

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si, d'après les termes mêmes de l'article 5, l'opposition contre les décisions du Tribunal est toujours possible, elle n'a jamais un caractère obligatoire. Tel est également le sens du rapport de la Commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies. « Il semble, est-il dit dans ce rapport, que la décision du Tribunal devrait toujours être susceptible d'opposition de la part du ministère public, agissant seul ou dans l'intérêt de l'Administration pénitentiaire. »

J'estime en conséquence que le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit rester juge de l'opportunité de l'opposition à former contre les décisions du Tribunal qui seraient prises contrairement à l'avis émis par application du paragraphe 5 de l'article 2 du décret susvisé.

Agréez, etc.

Par autorisation :

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Conseiller d'État, Directeur,

BOULLOCHE.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementation concernant la visite des navires quittant la colonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 juin 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 février dernier, n° 269, en me transmettant une nouvelle réclamation du libéré P...., vous m'avez demandé, en vue de prévenir les évasions des transportés et des libérés, de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 29 mai 1895 relatif à la visite des bâtiments qui quittent les ports de la Guyane française.

J'ai l'honneur de vous faire observer que le décret dont il s'agit s'est borné à approuver les pénalités édictées par un arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 30 janvier 1895 et que les dispositions qui ont pour but d'organiser la visite de tous les navires quittant la colonie sont contenues non dans le décret susvisé mais dans l'arrêté du Gouverneur.

Il en résulte que pour rendre les dipositions de cet acte applicables à la Nouvelle-Calédonie il faudrait y promulguer l'arrêté en question, ce qui ne saurait avoir lieu, puisque ce document contient des noms de lieux tels que Cayenne, les îles du Salut, etc., qui en rendent la promulgation impossible dans la colonie que vous administrez.

Je vous serai par suite très obligé de prendre un arrêté appliquant à la Nouvelle-Calédonie les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouverneur de la Guyane; vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir cet arrêté, afin que les pénalités qui y sont édictées soient approuvées par décret dans les quatre mois.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fonctionnement du service des travaux de l'Administration pénitentiaire. Établissement du plan de campagne. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 juin 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans un rapport relatif à la vérification des travaux de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, M. l'Inspecteur A.... a appelé mon attention sur les graves abus qu'il a relevés dans cette partie du service par suite de la préparation, tout d'abord beaucoup trop tardive, du plan de campagne et de son envoi à la fin de l'année qui précède le commencement des travaux, il est matériellement impossible de donner en temps utile son avis et des instructions au sujet des propositions formulées. Quoi qu'il en soit, l'Administration locale se croit autorisée à commencer les travaux avant d'avoir reçu l'approbation ministérielle. Il en est résulté à diverses reprises que certains travaux dont le Département a prescrit soit l'ajournement, soit la réduction, étaient terminés ou tellement avancés, lors de l'arrivée de la communication de l'Administration centrale, qu'il n'a plus été possible de revenir sur ce qui avait été fait.

C'est ainsi notamment que les travaux effectués à la Foa, ceux entrepris à l'île Nou pour la construction d'un hôpital pour les femmes, désapprouvés par les dépêches des 24 juillet 1895, n° 495, et 21 décembre 1894, n° 813, étaient presque entièrement achevés lorsque les communications susvisées sont arrivées dans la colonie.

Cette manière de procéder est absolument blâmable et je vous invite à interdire de la manière la plus formelle au Directeur de l'Administration pénitentiaire d'y avoir recours à l'avenir ; seules les réparations courantes pourront être entreprises sans attendre l'approbation du plan de campagne. Quant aux grosses réparations et surtout aux travaux neufs, qu'il convient d'ailleurs, en l'état actuel du service, de restreindre dans les limites les plus étroites, ils ne devront être commencés sous aucun prétexte sans mon approbation préalable.

Enfin, les prévisions doivent être calculées plus soigneusement en vue d'éviter les écarts énormes qui se produisent trop fréquemment entre les évaluations faites dans le principe par l'administration locale et le chiffre réel des dépenses effectuées.

En effet, d'après les indications fournies par l'Inspection mobile, les travaux entrepris à Bourail et qui avaient été évalués à 41.586 fr. 78 ont atteint le chiffre de 215.042 fr. 74 ; ceux de La Foa, pour lesquels une prévision de 53.687 fr. 13 était inscrite, ont dépassé 70.000 francs ; le même fait s'est produit à l'île Nou, où les dépenses ont atteint 31.572 fr. 81 pour une prévision de 16.496 fr. 50, et à Nouméa, où elles ont dépassé 174.000 francs, alors que le plan de campagne les évaluait à 44.000 francs.

De pareils mécomptes sont inadmissibles, car ils apportent un trouble profond dans l'équilibre budgétaire et mettent le Département dans l'impossibilité matérielle de suivre comme il convient l'administration des crédits, alors que la situation commande la plus stricte économie.

Je vous invite donc à donner les ordres les plus sévères au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que de pareils faits de négligence ne se reproduisent plus à l'avenir.

Vous voudrez bien, en outre, me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour déférer aux observations contenues dans la présente dépêche, dont je vous prierai également de m'accuser réception.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mesure disciplinaire prise à l'égard d'un médecin de 2e classe de la Marine.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 juin 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mars dernier, n° 541, vous m'avez rendu compte que vous aviez infligé un blâme à M. le Dr G...., médecin de 2e classe de la Marine, pour avoir consigné dans son rapport sur l'épidémie de fièvre typhoïde qui s'est déclarée à Montravel des allégations erronées et malveillantes à l'égard de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre de la Marine, à qui j'avais communiqué le dossier dont il s'agit, vient de me faire connaître que le blâme infligé à M. le Dr G.... serait porté sur son calepin.

D'autre part, l'officier du corps de Santé susvisé ayant terminé sa période réglementaire à la Nouvelle-Calédonie et étant en cours de route pour rentrer en France sera remis à la disposition de la Marine dès son arrivée dans la Métropole.

Dans ces conditions, j'estime que l'action du Département des Colonies sur cet officier a pris fin et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de réclamer contre lui de nouvelles mesures de répression.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Restes à recouvrer au compte: Produits du travail des condamnés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 juillet 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 13 mai dernier, n° 818, répondant à la dépêche de mon prédécesseur en date du 17 mars 1896, n° 215, vous m'avez fait connaître que par suite d'un versement de 4.961 fr. 34 opéré en 1895 et du dégrèvement de la somme de 10.835 francs concédé par dépêche du 7 août 1895, n° 412, pour la main-d'œuvre employée aux sentiers muletiers en 1894, le total des sommes dues par le service local se trouvait ramené à 41.670 fr. 66.

Je vous serai très obligé de prendre des dispositions pour faire opérer le recouvrement de cette somme dans le plus bref délai possible et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prescrites à cet effet.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interdiction du séjour des libérés hors du territoire pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 10 juillet 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu un télégramme du président du Conseil général de la Guyane, maire de Cayenne, ainsi conçu : « Population toujours émue situation faite par présence transportés libérés, réclame leur internement Maroni, par application article 19 § 5 loi 27 mai 1885 et 46 Code pénal. »

D'autre part, à la date du 30 juin dernier, vous m'avez fait connaître par télégramme que le maire de Cayenne avait adressé la même dépêche à l'agence Havas, que ces communications n'avaient d'autres raisons que la proximité des élections au Conseil général, et que l'expulsion générale des libérés du territoire non pénitentiaire vous paraissait, d'ailleurs, impossible.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement votre manière de voir à cet égard. Au surplus, la question n'est pas nouvelle, et ce n'est pas la première fois que le Conseil général émet la prétention d'interdire aux anciens détenus le séjour des communes libres de la colonie.

En effet, dans le même ordre d'idées, un décret en date du 6 février 1888 a annulé un vœu de cette assemblée tendant à interdire aux libérés non réhabilités d'exercer aucune profession ou industrie dans les centres libres et d'autre part, plus récemment, elle avait émis la prétention d'interdire en masse aux relégués individuels l'accès de Cayenne et des

communes de la colonie. Je ne saurais donc accueillir sur ce point la demande du Conseil général, qui me paraît en contradiction formelle avec la loi du 27 mai 1885 ; les dispositions de l'article 19 de la loi précitée, qui semblent en fait viser plus spécialement l'interdiction de séjour dans la Métropole, ne sauraient en aucun cas être étendues par voie de mesure générale aux libérés.

Le paragraphe 2 stipule, en effet, expressément, que la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux doit lui être signifiée avant sa libération, c'est-à-dire à titre individuel.

C'est, du reste, ainsi que le Ministre de l'Intérieur interprète à l'heure actuelle les dispositions de la loi en question, car, indépendamment des grandes agglomérations telles que Paris, Lyon, Marseille, qui sont en principe interdites à tous les condamnés libérés métropolitains, la désignation des localités où il lui est défendu à titre personnel de séjourner est faite à chaque détenu, d'après la gravité et les circonstances du crime qui a motivé sa condamnation.

Il n'y a donc pas lieu de faire intervenir une nouvelle réglementation sur la matière ainsi que le demande votre télégramme susvisé.

J'ajouterai qu'une disposition de cette nature présenterait de sérieux inconvénients ; il est en effet de toute évidence que ce n'est pas sur le territoire exclusivement pénitentiaire que les libérés pourront trouver à exercer le métier qui doit les faire vivre, et que leur présence à Cayenne ou dans les autres communes où la main-dœuvre libre fait absolument défaut offre au contraire de grands avantages pour le développement de la colonie, tout en assurant aux individus dont il s'agit les moyens de pourvoir honnêtement à leur existence.

Les inconvénients résultant de la présence des libérés au chef-lieu ainsi que dans les quartiers de Cayenne se trouveraient d'ailleurs atténués dans une large mesure si l'administration locale appliquait plus strictement les dispositions des règlements des 13 janvier 1888 et 29 décembre 1890, qui mettent entre ses mains les moyens nécessaires pour réprimer les actes des individus de cette catégorie et les contraindre à rechercher du travail.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renvoi du projet de construction de locaux disciplinaires à La Foa.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 juillet 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 mars dernier, n° 453, vous m'avez fait parvenir, avec les pièces à l'appui, un projet de construction de locaux disciplinaires sur le pénitencier de La Foa.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-joint, le dossier de cette affaire en vous communiquant ci-après les observations présentées au sujet de ces plans par le Comité technique des travaux des colonies.

« Il serait désirable que le conduit de ventilation en tôle installé au sommet de la voûte des cellules et des cachots et sortant au-dessus de la toiture soit disposé de manière à ne pas interrompre la panne faîtière qui sépare les deux versants du toit.

« On peut regretter que des cheminées de ventilation analogues à celles des cellules et des cachots ne soient pas installées dans la toiture de la prison de nuit.»

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour que les travaux dont il s'agit soient entrepris en tenant compte des observations du Comité technique.

Il doit toutefois demeurer bien entendu que la somme de 6.603 fr.73, prévue pour l'exécution des travaux en question, ne devra être dépassée sous aucun prétexte, et je vous prie de tenir la main à ce que l'Administration pénitentiaire se renferme strictement dans les limites fixées par le projet susvisé.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fourniture de tabac à fumer aux condamnés internés en Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 août 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre adressée au Département par MM. G...., H.... et D.... à Saint-Nazaire, relativement à un vœu émis par le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'exclusion, des adjudications à venir, des tabacs des colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie.

J'estime que le vœu du Conseil général de la colonie n'est pas illégal dans la forme, mais il ne saurait au fond engager l'Administration pénitentiaire, qui reste évidemment libre d'acheter ses tabacs où il lui convient et au mieux de ses intérêts, alors surtout que les produits de la Nouvelle-Calédonie sont de qualité inférieure.

Je vous serai très obligé, néanmoins, en me fournissant des renseignements au sujet de cette affaire de me faire parvenir une copie du marché qui a été passé au sujet de cette fourniture.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renvoi d'un projet de lit de camp pour les condamnés subissant des peines de réclusion cellulaire.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 21 août 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juin dernier, n° 956, vous m'avez transmis un projet de lit de camp mobile pour le couchage des condamnés aux travaux forcés subissant la peine de la réclusion cellulaire.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-joint, le projet dont il s'agit, auquel je donne mon approbation.

Toutefois, je crois devoir vous communiquer ci-après, à titre de renseignements, les observations auxquelles le projet en question a donné lieu de la part du Comité technique des travaux publics des Colonies.

« Le mode de fixation du panneau contre lequel vient s'appliquer le lit lorsque ce dernier est fermé paraît un peu faible. Il serait préférable que les scellements fussent plus profonds. Il serait également préférable que ce même panneau au lieu de se trouver en saillie sur le mur fût encastré dans celui-ci; toutefois, sur ce dernier point, le maintien du projet n'a pas d'inconvénient grave. »

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Travaux exécutés par l'Administration pénitentiaire pour le compte des particuliers. — Observations.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 26 septembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 juillet dernier, n° 1434, votre prédécesseur intérimaire m'a fait connaître que les ateliers de l'Administration pénitentiaire exécutaient, surtout au chef-lieu, à titre de cession remboursable, des travaux de toute nature pour le compte des particuliers.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que les autorisations de l'espèce sont absolument irrégulières et en contradiction formelle avec les prescriptions du décret du 13 décembre 1894, qui, dans son article 29, a déterminé limitativement les travaux temporaires qui pourraient être effectués en cession par la main-d'œuvre pénale, pour le compte des particuliers.

Je vous invite à faire cesser immédiatement un état de choses qui est, au surplus, de nature à nuire aux intérêts du commerce et de l'industrie de la place; je vous serai, en outre, très obligé de tenir rigoureusement la main, désormais, à la stricte application du règlement susvisé fixant les conditions de l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Comme conséquence des instructions contenues dans la présente dépêche, vous voudrez bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à évacuer sur les établissements intérieurs une notable partie des effectifs, beaucoup trop nombreux, dont les cessions abusives de main-d'œuvre nécessitaient justement le maintien au pénitencier de Cayenne, en dépit des instructions réitérées du Département.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation créée à la Nouvelle-Calédonie par les libérés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 2 octobre 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, votre prédécesseur m'a fait part des inconvénients graves que vous paraissait présenter l'augmentation croissante du nombre des libérés des travaux forcés actuellement internés en Nouvelle-Calédonie, tant au point de vue de la sécurité des colons que de l'influence détestable et dangereuse qu'ils exercent sur les indigènes, et il m'a demandé que de nouveaux contingents de condamnés aux travaux forcés ne soient plus dirigés à l'avenir sur la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me préoccupe de faire cesser, au moins provisoirement, le transfèrement des condamnés aux travaux forcés en Nouvelle-Calédonie, mais en présence des diverses difficultés d'ordre administratif que soulève de prime abord l'application de cette mesure et dont la solution préalable nécessite certains délais, j'ai dû prendre les dispositions nécessaires pour faire diriger encore un convoi de condamnés sur cette colonie vers la fin de l'année courante.

J'ajouterai, toutefois, comme je l'ai fait observer déjà à diverses reprises, que les inconvénients résultant de la présence des libérés seraient sensiblement atténués si l'administration locale appliquait plus strictement les dispositions des sanctions pénales suffisantes pour les contraindre à rechercher du travail et réprimer, au besoin, les infractions qu'ils peuvent commettre.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interdiction du séjour de Cayenne aux transportés libérés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 octobre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en présence des réclamations nouvelles qui se sont produites tout récemment contre la présence, à Cayenne, des transportés libérés, il m'a paru indispensable de compléter, en les précisant, les instructions contenues dans ma dépêche du 10 juillet 1896, nº 376.

En effet, il est hors de doute qu'on peut arriver à interdire le séjour de Cayenne à tous les libérés, pourvu qu'ils aient, au préalable, été soumis à cette pénalité accessoire en vertu de l'arrêt ou du jugement qui les a frappés.

C'est ainsi d'ailleurs que l'accès de certains départements et de certains centres (les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Bordeaux, Marseille, Lyon, l'agglomération lyonnaise, etc....) est, *de plano*, défendu dans la Métropole à tous les individus soumis à l'interdiction de séjour, mais, pour les raisons de droit rappelées dans la communication susvisée du Département, cette mesure de police ne peut être appliquée par voie générale, et doit être signifiée *individuellement* aux intéressés avant leur libération.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à appliquer directement désormais les prescriptions de la loi du 27 mai 1885, qui paraissent avoir été, tout à fait à tort, perdues de vue à la Guyane, de manière à éloigner de Cayenne et de ses quartiers, sans exception, tous les libérés contre lesquels l'interdiction de séjour a été prononcée, en même temps que la peine principale des travaux forcés.

Il est d'ailleurs profondément regrettable, dans le même ordre d'idées, que l'administration locale ne se soit pas conformée aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 19 de la loi précitée, qui lui faisaient un devoir de prendre, dans les trois mois qui ont suivi la promulgation de cet acte législatif, les dispositions nécessaires pour régulariser la situation des condamnés alors soumis à la surveillance de la haute police.

Cet oubli impardonnable crée aujourd'hui au Département les plus sérieux embarras, et j'entends que des faits de semblable négligence ne se reproduisent plus à l'avenir.

Quant aux transportés libérés qui ne sont pas frappés de l'interdiction de séjour, il ne saurait être question à aucun titre de leur étendre la même prohibition, mais ainsi que je vous l'ai fait observer par ma dépêche susvisée du 10 juillet, il est certain que les inconvénients de leur présence au chef-lieu pourront être atténués, dans une certaine mesure, si les dispositions des règlements des 13 janvier 1888 et 29 décembre 1890 leur sont rigoureusement appliquées.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réduction de l'effectif du pénitencier de Cayenne. — Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 21 octobre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 26 septembre dernier, n° 517, je vous ai invité à supprimer rigoureusement toutes les cessions irrégulières de travaux concédées à des particuliers et à réduire, en conséquence, dans une notable proportion, les effectifs beaucoup trop nombreux de condamnés qui se trouvent au chef-lieu de la colonie.

L'examen du rapport de service du Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour le mois de juin écoulé, m'amène à revenir sur cette question des effectifs du pénitencier de Cayenne, de manière à bien préciser mes instructions et mes intentions formelles sur ce point spécial.

Il résulte, en effet, des indications contenues dans le compte rendu susvisé que la population pénale de cet établissement, qui, d'après les ordres péremptoires du Département, maintes fois répétés depuis plus de dix ans, ne devait en aucun cas atteindre 700 ou 750 condamnés, dépasse aujourd'hui le chiffre de 1.400 détenus.

Je suis décidé à mettre un terme à cette situation, sous le couvert de laquelle se perpétuent les abus de toutes sortes qui sont la plaie de la transportation et que M. l'Inspecteur P.... signalait tout récemment encore dans son rapport de mission (cessions abusives de main-d'œuvre, emplois irréguliers de condamnés comme écrivains, domestiques, jardiniers, hommes de peine, etc.)

Je ne vous dissimulerai pas que je suis également bien décidé à réagir une fois pour toutes, fût-ce par la rigueur si l'on m'y contraint, contre cette espèce de force d'inertie, ce parti pris de négligence et de désobéissance de l'Administration pénitentiaire, contre lesquels l'action du Ministre est demeurée trop longtemps impuissante et dont le fait que je viens de vous signaler entre autres est bien le signe caractéristique.

Je vous prie donc de prendre, dès la réception de la présente dépêche, si ce n'est déjà fait, les mesures nécessaires pour ramener l'effectif du pénitencier de Cayenne au chiffre normal de 750, qui ne devra plus être dépassé *sous aucun prétexte*, et de faire évacuer sur les pénitenciers extérieurs, où ils trouveront une affectation plus utile, les condamnés formant le surplus de ce contingent. Il n'entre pas, du reste, dans mes intentions de faire exécuter brusquement ce mouvement du jour au lendemain, mais j'entends qu'il soit appliqué d'une manière progressive et continue, afin de recevoir son plein et entier effet *dans un délai maximum de six mois.*

Vous voudrez bien donner les instructions les plus absolues au Directeur de l'Administration pénitentiaire et me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour satisfaire aux ordres contenus dans la présente dépêche, dont je vous prie, en outre, de m'accuser réception.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ET DE LA GUYANE FRANÇAISE

Justifications à produire pour la remise du pécule des condamnés embarqués sur les steamers affrétés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 novembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 27 avril 1896, n° 288, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'à l'arrivée de chaque convoi, la remise par le Commissaire du Gouvernement à bord des steamers affrétés du pécule des condamnés transférés soit justifiée au moyen de deux récépissés distincts, l'un concernant les hommes, l'autre les femmes condamnées.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE

Établissement du service d'identification judiciaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 novembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que par arrêté du 26 septembre dernier j'ai décidé l'établissement dans la colonie que vous administrez de la méthode de mensuration anthropométrique de Bertillon.

J'ai en effet la conviction que grâce aux indications ainsi recueillies la reconnaissance des évadés, qui présente à l'heure actuelle tant de difficultés, serait simplifiée dans une large mesure et qu'on éviterait ainsi les déplacements fréquents et onéreux d'agents de la surveillance entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, la Guyane française et les Guyanes hollandaise et anglaise.

En vue de faciliter les opérations dont il s'agit, l'application du système anthropométrique serait limitée quant à présent aux individus compris dans les nouveaux convois arrivant dans la colonie pénitentiaire, aux individus coutumiers d'évasions ou réputés dangereux et internés à ce titre à l'île Nou et aux îles du Salut, enfin aux condamnés arrivés à l'expiration de leur peine et passant à la 4e catégorie, 1re section.

En conséquence des mesures sont prises pour faire diriger sur Nouméa et Cayenne les instruments spéciaux, le matériel photographique et les fiches nécessaires à l'établissement de deux stations de ce genre.

D'autre part, un certain nombre de surveillants militaires actuellement détachés au Ministère des Colonies ont été désignés pour suivre le fonctionnement du service d'identification judiciaire de la Préfecture de Police et seront prochainement envoyés dans la colonie pour y appliquer ce système.

Je tiens à ce que l'administration locale apporte tous ses soins à l'établissement du service dont il s'agit et je vous prie d'adresser à ce sujet des instructions très nettes et très précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je joins à la présente dépêche la liste des instruments, matériel photographie et fiches nécessaires pour l'établissement de chaque station dans la colonie.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Utilisation des cafés récoltés à la Montagne-d'Argent et à Pariacabo.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 novembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 octobre dernier, n° 2088, vous m'avez rendu compte que l'adjudication des cafés récoltés à la Montagne-d'Argent et à Pariacabo n'avait pu réussir, les négociants de Cayenne ayant trouvé trop exagéré le prix de 3 francs le kilogramme demandé par l'administration locale.

J'estime comme vous que l'on se trouve en présence d'une coalition des négociants de la Guyane en vue d'amener l'Administration à abandonner ce produit à un prix dérisoire et contre laquelle il importe de réagir énergiquement.

Par suite, je donne mon approbation entière à la mesure qui vous a été proposée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et qui consiste, en présence de l'impossibilité absolue de placer dans le commerce local les cafés récoltés par l'Administration, de les employer à la consommation des rationnaires du service pénitentiaire.

En conséquence j'ai décidé que la quantité de cafés qui sera expédiée de France sera réduite à 7.000 kilogrammes, qui vous seront adressés dans les conditions ci-après:

Mille kilogrammes en janvier 1897, et 750 kilogrammes par mois jusqu'à fin septembre de la même année.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise à la diète des libérés et relégués qui se font porter malades en dehors des jours réglementaires de visite.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 décembre 1896.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 décembre dernier, n° 2428, vous m'avez transmis copie d'une correspondance échangée entre le Procureur général, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service de santé, au sujet d'une consigne établie à la presqu'île Ducos par le Dr E...., médecin de 2e classe des Colonies, relativement à la mise à la diète des libérés et relégués qui se font porter malades en dehors des jours réglementaires de visite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de rapporter la consigne dont il s'agit qui constitue un abus.

En effet, lorsqu'un médecin a acquis la conviction qu'un homme soumis à sa visite simule une maladie en vue de se dérober aux obligations du service qui lui incombe, il peut dans le but de l'amener à déclarer sa supercherie lui prescrire une ration minimum d'aliments dite la diète.

Mais, en aucun cas, il ne lui est loisible d'édicter cette pratique par mesure générale et avant toute visite, car, en agissant ainsi, il court le risque d'imposer cette ration minimum à de véritables malades.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Refus d'approuver la décision attribuant un salaire journalier aux transportés ouvriers d'art.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 décembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 septembre dernier, n° 1834, vous m'avez transmis copie d'un projet d'arrêté attribuant un salaire journalier aux transportés ouvriers d'art employés par l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer tout d'abord que ce n'est pas au moment où le Parlement apporte des réductions considérables aux crédits du service pénitentiaire qu'il convient d'accroître les charges imposées à l'État.

D'autre part, le projet dont il s'agit étant en contradiction formelle avec les prescriptions limitatives de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, je ne saurais donner mon approbation à cette décision.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementation concernant la visite des navires qui quittent la Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 5 décembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er octobre dernier, n° 1767, vous m'avez fait connaître en réponse à ma dépêche du 8 juin 1896, n° 409, que M. le Procureur général de la Nouvelle-Calédonie, à qui vous aviez communiqué le projet d'arrêté réglant le mode de visite des bâtiments partant de la colonie, avait estimé qu'il était préférable de préparer un projet de décret qui serait soumis à l'approbation du Département.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne saurais partager la manière de voir de M. U....; en effet, l'article 5 du décret du 22 septembre 1893 dispose que des arrêtés locaux régleront les conditions dans lesquelles ce droit de visite doit être exercé.

Je vous invite, en conséquence, à me faire parvenir d'urgence la copie de l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet en exécution de mes instructions et dont les pénalités qu'il édictera seront approuvées par décret, ainsi que cela a eu lieu déjà d'ailleurs pour la Guyane française.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Projet de cession gratuite au service local des immeubles de Bouloupari.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 9 décembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er octobre dernier, n° 1690, vous m'avez fait connaître que le Directeur de l'Administration pénitentiaire aurait offert au service local, qui a accepté, de lui céder, à titre gratuit, divers locaux actuellement inoccupés et construits par l'Administration pénitentiaire à Bouloupari, et vous m'avez demandé d'approuver cette opération.

J'ai l'honneur de vous faire observer que les cessions de l'espèce ne sauraient être autorisées par une simple décision ministérielle mais doivent être sanctionnées par décret.

En conséquence, avant de soumettre à l'approbation du Chef de l'État le projet de cession dont il s'agit, je tiendrais à être renseigné d'une manière précise sur les motifs qui ont conduit l'Administration pénitentiaire à proposer cette mesure, ainsi que la destination à laquelle le service local entend affecter les immeubles en question.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession de main-d'œuvre pénale accordée à divers habitants de la Guyane française.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 décembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er septembre dernier, n° 1653, vous m'avez fait connaître qu'aux dates des 20 juillet, 6 et 27 août 1896, votre prédécesseur intérimaire et vous, aviez accordé des cessions de main-d'œuvre pénale à MM. M.... et U...., pour travaux de défrichement et de récoltes, sur leurs propriétés, et à M. G...., pour l'entretien de la ligne télégraphique de l'île de Cayenne.

Cette dernière cession ayant été consentie dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 15 décembre 1894, je donne mon approbation à cette décision.

Quant aux demandes formulées par MM. M.... et U...., j'ai l'honneur de vous faire remarquer que les articles 29 et 30 du décret du 13 décembre 1894 ne concernent que les travaux temporaires exécutés par l'Administration pour le compte des particuliers et dont la durée ne peut excéder quelques jours. Lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux de plus longue haleine, la main-d'œuvre pénale ne doit être concédée que dans les conditions prévues par l'article 32 du décret susvisé, c'est-à-dire sous le régime de l'assignation individuelle.

Vous voudrez bien, en conséquence, avertir les deux concessionnaires en question qu'ils auront à accomplir les clauses et conditions fixées par le chapitre 5 du dit décret et modifier dans ce sens vos arrêtés précités.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Restes à recouvrer au compte : Produits du travail des condamnés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 30 décembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 octobre dernier, n° 1871, vous m'avez fait connaître que la commission chargée de vérifier les états des frais de justice avancés par le service local pour les années 1892, 1893 et 1894 avait constaté que l'Administration pénitentiaire restait devoir à ce service une somme de 58.827 fr. 83.

D'autre part, vous m'avez indiqué que dans la somme de 41.670 fr. 66 réclamée par l'Administration pénitentiaire au service local, 18.903 fr. 50 étaient applicables à la cession de la main-d'œuvre employée à la construction du quai et vous m'avez proposé d'accorder au service susvisé le dégrèvement de cette dernière somme, ainsi que cela avait eu lieu précédemment pour la main-d'œuvre employée aux sentiers muletiers.

J'ai l'honneur de vous faire tout d'abord remarquer que, pour me permettre d'examiner en connaissance de cause les revendications présentées par votre lettre précitée, il eût été désirable, ainsi que le Département l'a d'ailleurs fait observer déjà à diverses reprises dans des circonstances analogues, de mettre le Chef de l'Administration pénitentiaire en mesure de produire les observations qu'il pourrait avoir à formuler ainsi que les justifications utiles.

Je vous serai donc très obligé de me faire parvenir d'urgence ce complément d'informations, qui m'est indispensable, mais je vous ferai d'ores et déjà observer qu'il ne serait pas admissible, alors que des dégrèvements importants sont souvent accordés, que le service local n'usât pas à titre de réciprocité du même procédé envers l'État.

Recevez, etc.

A. LEBON.

ANNÉE 1897

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Restes à recouvrer au compte : Produits du travail des condamnés.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — 4e Bureau.)

Paris, le 21 décembre 1896.

LE MINISTRE DES COLONIES, À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 octobre dernier, nº 1771, vous m'avez fait connaître que la commission chargée de vérifier les états des frais de justice avancés par le service local pour les années 1892, 1893 et 1894 avait constaté que l'Administration pénitentiaire restait devoir à ce service une somme de [illegible] fr. [illegible].

D'autre part, vous m'avez indiqué que dans la somme de 31,119 fr. 05 réclamée par l'Administration pénitentiaire au service local, 18,000 fr. [illegible] étaient applicables à la cession de la main-d'œuvre employée à la construction du quai et vous m'avez proposé d'effectuer un mandat [illegible] le recouvrement de cette dernière somme, ainsi que cela avait eu lieu précédemment pour la main-d'œuvre employée aux chantiers analogues.

J'ai l'honneur de vous faire tout d'abord remarquer que pour me permettre d'examiner en connaissance de cause les revendications présentées par votre lettre précitée, il eût été désirable, ainsi que le Département l'a d'ailleurs fait observer déjà à diverses reprises dans des circonstances analogues, de mettre le Chef de l'Administration pénitentiaire en mesure de produire les observations qu'il pouvait avoir à formuler ainsi que les justifications utiles.

Je vous serai donc très obligé de [illegible] d'urgence un complément d'informations, qui m'est indispensable, mais je tiens dès à présent à vous faire observer qu'il ne serait pas admissible, alors que des dégrèvements importants sont souvent accordés, que le service local n'usât pas à titre de réciprocité du même procédé envers l'État.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concessionnaires en cours de peine appelés en témoignage devant le Tribunal maritime spécial.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 16 janvier 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 septembre dernier, n° 1827, vous m'avez demandé si une taxe ne pourrait pas être attribuée aux concessionnaires en cours de peine appelés à témoigner devant le Tribunal maritime spécial de Cayenne, comme compensation du dommage qui peut résulter pour eux de l'abandon momentané de leur concession.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, la réponse qui m'a été faite à ce sujet par M. le Ministre de la Marine, à qui j'avais communiqué votre lettre susvisée.

M. l'amiral B.... estime que le parquet du Tribunal maritime spécial, en refusant toute allocation de cette nature aux transportés concessionnaires, s'est inspiré du principe en vertu duquel les condamnés en cours de peine n'ont droit à aucune indemnité lorsqu'ils sont appelés en témoignage, *décision de la Chancellerie du 6 décembre 1837*. La généralité de cette règle n'autorise, d'ailleurs, aucune exception.

En l'espèce, les transportés de la catégorie dont il s'agit n'ont, comme témoins, aucune charge à supporter du chef de leur déplacement soit pour leur transport, leur logement, ou leur nourriture.

Aucun texte ne les autorise à invoquer le préjudice que leur absence est susceptible de causer à leurs cultures. D'ailleurs, la base de l'indemnité à instituer en retour d'un dommage aussi éventuel serait bien difficile à établir ; mais il convient surtout de remarquer que la plupart des

témoins subissent ce même aléa, et que les allocations qui peuvent être accordées aux termes des actes en vigueur, ne sont jamais calculées en raison de la perturbation que l'accomplissement d'un devoir d'ordre public a pu apporter dans la gestion de leurs intérêts.

En décider autrement en ce qui concerne les transportés concessionnaires conduirait à introduire dans la législation actuelle une innovation dont M. le Ministre de la Marine, ni mon Département, ne sauraient prendre l'initiative.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant le fonctionnement du Service pénitentiaire.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 janvier 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, au moment où le Directeur titulaire de l'Administration pénitentiaire rejoint son poste à la Guyane, je tiens à appeler de nouveau votre attention sur cet important service.

J'ai tout lieu de croire que grâce à votre intervention personnelle et au bon vouloir du Directeur intérimaire, dont vous m'avez signalé à différentes reprises l'activité intelligente, la situation vraiment déplorable constatée l'année dernière par l'Inspection mobile et que je vous signalais au moment de votre départ, s'est déjà atténuée d'une manière sensible. Quoi qu'il en soit, il m'a paru nécessaire de revenir encore sur cette question, en vue de bien préciser mes instructions et mes intentions concernant la marche générale de l'Administration pénitentiaire, en traçant, succinctement, en quelque sorte, les points principaux sur lesquels vous devez appeler d'une manière particulière la vigilance de M. V..., en même temps que la ligne de conduite d'ensemble qu'il devra suivre sous votre haute direction.

Tout d'abord, il est indispensable d'assurer la stricte application des règlements généraux qui régissent les établissements pénitentiaires et notamment le décret du 4 septembre 1891 concernant le régime disciplinaire, afin de placer rigoureusement les condamnés dans la classe et la condition pénale qui leur a été attribuée. Antérieurement à votre arrivée à la Guyane, les prescriptions de l'acte susvisé étaient demeurées lettre morte, l'administration locale se retranchant derrière je ne sais quelles

impossibilités inadmissibles, pour en suspendre l'exécution, au mépris des injonctions les plus formelles du Département et le bon plaisir ou le hasard, ainsi que les nécessités du moment, présidaient seuls à la répartition de la population pénale.

Je vous invite donc à tenir la main à ce que la réforme radicale que vous avez dû entreprendre à cet égard, soit poursuivie sans trêve par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui connaît parfaitement tous les détails d'application du règlement disciplinaire pour en avoir assuré déjà l'exécution dans des conditions satisfaisantes en Nouvelle-Calédonie.

Ce n'est, d'ailleurs, qu'à ce prix que la peine des travaux forcés revêtira le caractère de rigueur exemplaire que la loi a entendu lui attribuer et que l'Administration pénitentiaire pourra faire régner sur les établissements pénitentiaires de le Guyane l'ordre et la discipline qui leur a fait trop longtemps défaut.

D'un autre côté j'appellerai incidemment votre attention:

1° Sur la nécessité d'appliquer rigoureusement les dispositions du décret du 30 août 1889, concernant la police et le contrôle des cafés, cabarets et débits de boissons, aux établissements de cette nature existant à Saint-Laurent-du-Maroni et qui provoquent des abus et des désordres auxquels il convient de mettre un terme;

2° Sur les inconvénients graves que présente l'installation de l'école des enfants à proximité des locaux affectés aux femmes détenues de la maison de Saint-Laurent; il y a là une situation fâcheuse qui a été signalée par l'Inspection et à laquelle il importe de remédier sans retard dans l'intérêt de la morale.

L'une des principales et constantes préoccupations de l'Administration doit être également de rechercher à tirer un parti utile de la main-d'œuvre considérable dont elle dispose, en vue d'arriver à atténuer, dans la plus large mesure, les lourdes charges que le service pénitentiaire impose à l'État, en même temps que pour servir au développement ainsi qu'à la mise en valeur de notre colonie. Nulle part elle ne saurait trouver un champ d'expériences plus vaste qu'à la Guyane; sans parler des travaux multiples qu'elle a à effectuer pour relever ses divers établissements et sur lesquels j'aurai, au surplus, l'occasion de revenir au cours de la présente communication, son action peut s'exercer de la façon la plus avantageuse au point de vue général, en raison du concours prêté, tant

aux services locaux pour l'exécution des travaux d'utilité publique qu'aux exploitations agricoles particulières qu'il convient de favoriser aussi largement que possible.

Je me préoccupe, d'ailleurs, dans cet ordre d'idées, d'examiner les modifications qui pourraient être apportées dans la réglementation encore en vigueur (décret du 13 décembre 1894), afin de rendre la coopération de la main-d'œuvre pénale aux travaux de colonisation plus facile et moins onéreuse.

De son côté l'Administration pénitentiaire doit tirer parti directement, dans les meilleures conditions possibles, des vastes territoires qu'elle occupe et où elle peut mener de front la culture de la canne à sucre, du cacao, du café, ainsi que les exploitations forestières.

A maintes reprises et tout récemment encore, à propos de l'application du contrat passé avec M. de S...., le Département a manifesté sa volonté de voir exploiter d'une manière pratique les richesses forestières de notre colonie, qui pourraient trouver, si elles étaient mieux connues, un placement avantageux dans la Métropole.

Malheureusement, à ce point de vue comme à beaucoup d'autres, l'administration locale semble apporter jusqu'ici un esprit de parti pris, une force d'inertie, qui paralysent tous les efforts.

En effet, malgré les instructions les plus pressantes, les bois expédiés sont ou mal préparés ou expédiés dans des conditions si défavorables que l'écoulement en est fort difficile, peu rémunérateur et plus nuisible qu'utile peut-être au but de vulgarisation que poursuit le Département.

Je désire que l'examen de cette question soit repris avec tout le soin désirable, en vue de seconder mes intentions, et que le service pénitentiaire fasse étudier, par l'un de ses agents techniques, un plan méthodique d'exploitation et de reboisement des forêts dépendant de son domaine.

Vous voudrez bien faire examiner, en même temps, les conditions pratiques d'exploitation et d'application du balata, qui paraît exister en quantités appréciables dans les forêts de la Guyane et dont le rendement peut être très avantageux, soit qu'on l'utilise sur place, soit comme produit d'exportation.

Je vous autorise, du reste, si vous le jugez utile, à envoyer pendant quelques semaines l'agent général des cultures de l'Administration pénitentiaire en mission au Para, pour compléter les études spéciales qu'il a faites au sujet de l'extraction et de la préparation de ce produit.

J'entends, d'autre part, que l'Administration pénitentiaire développe

activement les plantations de caféiers qui existent déjà à la Montagne-d'Argent, à Pariacabo et au Maroni, de manière à se mettre en mesure de pourvoir à très bref délai à ses propres besoins et ensuite à ceux de tous les services de l'État dans la colonie. Dans ce but, et à titre d'indication, j'ai déjà réduit, dans une certaine proportion, les quantités portées sur la commande de l'année courante et j'ai l'intention de continuer ainsi à diminuer progressivement les demandes d'approvisionnements de café, de telle sorte que la fourniture de cette denrée soit complètement assurée par les produits de l'Administration pénitentiaire, dans un délai minimum de quatre ou cinq ans.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent de même au sucre, au tafia et, d'une manière générale, à toutes les denrées qui peuvent et doivent être produites sur place, si la main-d'œuvre pénale est judicieusement employée.

Cette question des productions alimentaires nécessaires au fonctionnement des divers services de la colonie m'amène tout naturellement à vous entretenir de la modification éventuelle de la ration des condamnés, que je voudrais voir examiner par vos soins et qui me paraît, d'ailleurs, s'imposer à l'heure actuelle, pour des considérations aussi bien d'hygiène que d'ordre budgétaire. Il ne me semble pas logique, en effet, que des individus obligés, par la nature de la peine qui les a frappés, de vivre constamment aux colonies, continuent à y recevoir une alimentation absolument identique à celle qu'ils avaient dans la Métropole, alors qu'il doit être possible de leur procurer, dans des conditions plus économiques, une nourriture peut-être mieux appropriée au climat, au moyen des produits naturels du pays.

Je ne conçois pas aisément dans cet ordre d'idées qu'il soit nécessaire de faire venir à grands frais de la Métropole et dans des conditions parfois défectueuses, du vin, de la farine, des conserves, du sucre, des épices de diverses natures, alors que l'on peut produire sur place du thé, du café, du tafia, de la farine de manioc, du cacao, de la noix de kola, de la canne à sucre, etc., etc.; qui, au moyen de combinaisons appropriées, doivent pouvoir composer une alimentation tout aussi substantielle.

Je vous invite à soumettre, d'urgence, cette étude, concurremment à l'appréciation du service de Santé et de l'autorité administrative, et à me faire part de leurs conclusions touchant l'éventualité d'une réforme qui présente en même temps un intérêt économique de premier ordre, étant donné les ressources de jour en jour plus restreintes du chapitre des vivres.

J'insisterai aussi, d'une façon toute particulière, sur l'orientation que je désire voir donner au service des travaux de l'Administration pénitentiaire. Ainsi que je vous l'ai formellement prescrit par ma dépêche du 6 juillet 1896, n° 364, il ne devra être entrepris aucune construction nouvelle, en dehors de celles indiquées d'une façon limitative dans cette communication, ni aucun travail neuf de quelque importance, jusqu'à ce que les grosses réparations et les travaux d'appropriation nécessaires à la mise en état de divers établissements de la transportation et de la relégation soient complètement terminés.

Vous voudrez bien donner les instructions les plus précises dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire, en le prévenant que je le rendrais *personnellement* responsable, le cas échéant, de toute infraction à mes ordres absolus à cet égard. Il ne s'agit plus d'entreprendre, de ci, de là, sans ordre ni méthode, des travaux souvent d'une utilité contestable, alors que les constructions existantes tombent en ruines ou nécessitent des réparations urgentes, faute desquelles leur existence est compromise. Je suis décidé à rompre une bonne fois pour toutes avec des errements aussi fâcheux pour les intérêts de l'État que pour la bonne marche du service pénitentiaire, qui devra reprendre l'exécution ponctuelle et progressive du plan de travaux approuvé par le Département aussitôt que la situation actuelle aura pris fin.

Je ne terminerai pas ces instructions sans vous recommander de la façon la plus pressante de suivre avec une extrême attention l'emploi des crédits votés par le Parlement, et dont la situation appelle la plus stricte économie. En conséquence vous voudrez bien inviter le Chef de l'Administration pénitentiaire à chercher à réaliser toutes les réductions de dépenses compatibles avec la marche régulière du service; à cet égard il devra principalement porter son contrôle sur le mode d'attribution des gratifications aux transportés, qui me paraît donner lieu à des abus, ainsi que sur les salaires des relégués, auxquels il conviendrait, peut-être, d'étendre la réglementation récemment mise en vigueur en Nouvelle-Calédonie. Ce fonctionnaire devra, par ailleurs, exercer soigneusement son contrôle sur le fonctionnement de la comptabilité des économats, des magasins et des hôpitaux, dont la tenue a motivé de graves critiques de la part de l'Inspection mobile.

Il aura à s'assurer, de plus, que les commandes de matériel répondent bien aux besoins réels; il a été constaté, en effet, que les magasins regorgent d'objets inutilisés, quand certains articles indispensables font complètement défaut ou n'existent pas en quantités suffisantes pour ré-

pondre aux nécessités du service. J'insisterai, à cette occasion, pour que les demandes adressées au Département mentionnent toujours, aussi exactement que possible, les quantités existantes dans la colonie, cette indication absolument utile n'ayant pas été portée cette année.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises en vue d'assurer la stricte exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Renseignements sur la situation pénale du transporté D...., n° 25449.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 25 janvier 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 novembre dernier, n° 2198, vous avez demandé au Département des renseignements sur la date à laquelle doit être libéré le transporté D...., qui, par décision ministérielle du 21 août 1895, a obtenu commutation de la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée contre lui le 22 février 1892, en celle de cinq ans de la même peine.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'après la consultation que j'ai demandée au Garde des Sceaux à ce sujet, la décision gracieuse intervenue en faveur de cet individu n'ayant pas fixé la date du point de départ de la peine substituée, les cinq ans de travaux forcés doivent courir du jour où la condamnation prononcée contre D.... est devenue définitive.

Dans ces conditions le transporté D.... aura terminé sa peine au mois de février prochain.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire annoter dans ce sens la matricule de l'intéressé et considérer la mesure susvisée comme une décision de principe définitivement établie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'autre part, que le nommé D.... sera astreint, à l'expiration de sa peine, à l'obligation de la résidence perpétuelle, les décisions gracieuses qui peuvent intervenir à la suite d'une condamnation ne changeant en rien la peine accessoire de la résidence résultant de la peine primitivement appliquée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interprétation de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les colonies pénitentiaires.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 1er février 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'interprétation de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les colonies pénitentiaires.

Il résulte de cette communication que la libération conditionnelle, en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés en cours de peine, et les dispositions de cette loi ne peuvent être étendues qu'aux réclusionnaires, aux prisonniers, et, en vertu de l'article 2 du décret du 4 septembre 1891, aux condamnés aux travaux forcés ayant encouru dans la colonie, pendant l'exécution de leur peine, une nouvelle condamnation soit à la réclusion soit à l'emprisonnement.

Je vous serai très obligé de veiller à la stricte exécution des dispositions contenues dans la lettre de M. D....

Recevez, etc.

A. LEBON.

COPIE

D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Au sujet de l'interprétation de la loi du 14 août 1885.

(Ministère de la Justice et des Cultes; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces; — 1er Bureau.)

(22 janvier 1897.)

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Par votre lettre du 17 décembre dernier, vous avez bien voulu soumettre de nouveau à ma Chancellerie la question de savoir si les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la libération conditionnelle, sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine aux colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que je ne puis, après nouvel examen, que m'associer à l'opinion exprimée par l'un de mes prédécesseurs dans sa lettre du 6 août 1892, et d'après laquelle les dispositions de la loi susvisée ne peuvent être étendues aux condamnés dont il s'agit.

Cette opinion trouve sa justification dans les termes de l'article 2 de la loi susvisée et dans les travaux préparatoires.

L'intention du législateur résulte nettement, à mon avis, de l'ensemble des modifications apportées successivement à la rédaction de l'article premier de la loi.

Dans le projet primitif, les établissements de la transportation étaient compris dans l'application de la loi nouvelle.

Mais lorsqu'il fût établi devant la Commission parlementaire qu'un décret rendu le 18 juin 1880, en exécution de la loi du 30 mai 1854, avait institué une sorte de libération conditionnelle spéciale pour la transportation, le texte primitif fut modifié de façon à faire ressortir que l'intention des auteurs de la loi était de ne modifier en rien, au point de vue de la libération conditionnelle, le régime établi par le décret précité.

En conséquence, le dernier membre de phrase du premier article, qui portait d'une manière générale que « le régime diciplinaire » de punitions et de récompenses serait établi *dans les divers lieux de répression,* fut remplacé par celui-ci : *dans les divers établissements pénitentiaires autres que ceux consacrés à l'exécution des travaux forcés.* Cette formule fut elle-même remplacée par une autre plus précise, mais qui ne modifie ni l'esprit ni la portée de la précédente : *un régime diciplinaire..... sera institué dans les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie.*

D'autre part, l'article 2 de la loi est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux colonies sous réserve des dispositions des lois et règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. »

Or, l'examen des modifications apportées à la rédaction du texte primitif amène également à constater que les dispositions de la loi, concernant la libération conditionnelle, ne s'appliquent pas aux transportés, la rédaction primitive était, en effet, la suivante : « La présente loi est applicable aux établissements pénitentiaires des colonies autres que ceux affectés à l'exécution des travaux forcés. »

La première partie de cette formule n'a pas été modifiée par crainte d'une interprétation trop restrictive qui aurait pu amener à exclure les dispositions de la loi relatives au patronage et à la réhabilitation.

Quant à la réserve insérée dans la seconde partie du texte, elle s'explique, a dit le rapporteur, « par cette circonstance que, dans les établissements de nos colonies où s'exécute la peine des travaux forcés, il y a, en vertu de la loi de 1854 et du décret du 18 juin 1880, des dispositions spéciales en vue du régime disciplinaire et de la libération conditionnelle qui ne devront subir aucune modification de la loi actuelle. » (Sénat, séance du 1er avril 1885 : *Journal officiel du 2, débat parlementaire, p. 377.*)

Il me paraît donc établi que la loi du 14 août 1885 a exclu du bénéfice des dispositions nouvelles qu'elle établissait, en ce qui concerne la libération conditionnelle, les condamnés aux travaux forcés subissant cette peine aux colonies.

Par suite, je suis amené à penser que l'article 4 du décret du 4 septembre 1891, qui mentionne la libération conditionnelle au nombre des faveurs réservées à une certaine classe de transportés, n'a eu ni pour but ni pour effet d'étendre aux transportés, en vertu du pouvoir législatif que le Chef de l'État exerce pour certaines de nos possessions d'outre-mer, le bénéfice des dispositions de la loi de 1885.

Le décret susvisé n'a eu en vue aucune réglementation nouvelle de la

question, il n'a fait, à mon sens, que se référer à la loi, et la mention de la libération conditionnelle contenue dans l'article 4 de ce décret n'a pu avoir qu'une valeur subordonnée à l'interprétation de la loi du 14 août 1885.

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre et cher Collègue, j'incline à penser que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885 continue à n'être pas applicable aux condamnés aux travaux forcés subissant cette peine dans nos colonies pénitentiaires.

Cette loi concerne seulement les réclusionnaires, les prisonniers et, en vertu de l'article 2 du décret précité, les transportés qui viennent à encourir, en cours de peine, une condamnation nouvelle, à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Par autorisation :

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

A. BOULLOCHE.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le vœu formulé par l'Union agricole calédonienne ne peut être accueilli.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 13 février 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 décembre 1896, n° 2226, vous m'avez transmis un vœu formulé par l'Union agricole calédonienne tendant à obtenir que la main-d'œuvre pénale soit mise gratuitement à la disposition de la colonie pour les travaux de route.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions formelles du décret du 13 décembre 1894 qui exigent dans tous les cas le payement d'une redevance pour les cessions de cette nature ne me permettent pas d'accueillir favorablement le vœu de ce Comité.

Toutefois, les tarifs en vigueur m'ayant paru trop élevés, j'ai confié à la Commission permanente du régime pénitentiaire, instituée auprès de l'Administration des Colonies, le soin de rechercher les tempéraments qui pourraient être apportés aux dispositions du décret susvisé.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE LA MARINE

Notification d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 1896, refusant le bénéfice de la loi sur la détention préventive au prévenu détenu en exécution d'une condamnation antérieure.

(Ministère de la Marine; — Direction du Personnel; — 1re Sous-Direction: Personnel; — Bureau des Corps assimilés et de la Justice maritime.)

(15 février 1897.)

MESSIEURS,

La Cour de cassation, statuant sur un pourvoi formulé contre un arrêt du Tribunal supérieur de la Guyane française a, sous la date du 17 septembre dernier, résolu négativement la question de savoir si l'individu détenu en exécution d'une condamnation antérieure au cours d'une poursuite dirigée contre lui, avait droit au bénéfice de l'article 24 du Code pénal.

La décision de la Cour suprême repose sur ce fait que, dans l'hypothèse dont il s'agit, la détention n'a pas le caractère préventif prévu par la loi. Il m'a paru intéressant de porter cette constatation à la connaissance des diverses juridictions maritimes, pour qu'elles s'en inspirent, le cas échéant, dans l'interprétation de l'article 258 (nouveau) du Code de justice maritime.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler l'attention de qui de droit sur l'arrêt précité, dont vous trouverez le texte inséré à la suite de la présente circulaire.

Recevez, etc.

G. BESNARD.

ARRÊT

DE LA COUR DE CASSATION

Refusant le bénéfice de la loi sur la détention préventive au prévenu détenu en exécution d'une condamnation antérieure.

(17 septembre 1896.)

La Cour :

Ouï en son rapport M. le conseiller Bard, et en ses conclusions, M. l'avocat général Melcot, sur le moyen pris de la violation des articles 23 et 24 du Code pénal;

Attendu, en droit, qu'en ordonnant l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, la loi n'a disposé que pour le cas où cette détention aurait été motivée par la poursuite qui a donné lieu à la condamnation; qu'elle a voulu tenir compte des mesures rigoureuses qui peuvent être nécessitées par l'instruction avant que la culpabilité n'ait été judiciairement reconnue et déclarée; mais que l'individu qui se trouve détenu en vertu d'une précédente condamnation, au cours d'une poursuite dirigée contre lui, n'est point privé de sa liberté, par le fait de cette seconde poursuite; que, tant qu'il subit la peine antérieurement prononcée, sa détention n'a pas le caractère préventif prévu par la loi; qu'il n'a dès lors aucun droit au bénéfice de l'article 24 du Code pénal;

Attendu en fait que B.... et J..., au cours de la peine des travaux forcés qu'ils subissaient à Cayenne, ont été condamnés, le 22 mai 1895 par le Tribunal criminel de la Guyane française, pour vol qualifié commis de complicité avec des personnes libres, alors qu'ils se trouvaient en état d'évasion, savoir : B.... à deux ans de réclusion cellulaire et J.... à dix-huit mois de la même peine; qu'ils ont prétendu que le point de départ de la peine de la réclusion cellulaire devait être fixé au 28 décembre 1894, jour où ils avaient été repris et incarcérés au pénitencier de Cayenne ;

Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal supérieur de la Guyane française a repoussé leur requête, en se fondant sur ce que, pendant la période qu'ils prétendaient faire imputer sur la durée de la réclusion cellulaire, ils subissaient la peine des travaux forcés précédemment prononcée contre eux,

PAR CES MOTIFS :

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,
Rejette etc..,
Ainsi jugé et prononcé, etc. Chambre criminelle.

Fait à Paris, le 17 septembre 1896.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réduction de l'effectif du pénitencier de Cayenne.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 février 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 décembre dernier, n° 2386, et en réponse à ma dépêche du 21 octobre précédent, numérotée 552, vous m'avez fourni des explications au sujet de l'effectif des condamnés internés sur le pénitencier de Cayenne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les considérations développées dans votre communication susvisée, je maintiens dans leur ensemble les instructions contenues dans ma dépêche du 21 octobre 1896, le contingent en question me paraissant beaucoup trop élevé, alors que, certains centres comme l'établissement de Kourou, ainsi que j'ai pu le constater d'après les derniers rapports fournis, ne disposent pas de la main-d'œuvre nécessaire pour exécuter les travaux de colonisation que j'ai prescrits.

Toutefois, en vue de tenir compte, dans une certaine mesure, des raisons que vous avez invoquées pour tenter de justifier l'élévation du nombre des transportés présents au chef-lieu, je consens, comme limite extrême, à ce que l'effectif soit fixé au maximum à 1.000 condamnés, qui ne devra être dépassé sous aucun prétexte.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres pour ramener l'effectif de la population du pénitencier au chiffre indiqué ci-dessus dans un délai de dix mois et vous me rendrez compte de l'exécution de mes instructions à cet égard.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifications à apporter à l'arrêté local du 15 janvier 1895, réglementant l'emploi du pécule des condamnés aux travaux forcés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 19 février 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'arrêté local du 25 janvier 1895 (art. 2), les honoraires des notaires, avoués ou avocats sont mis à la charge du pécule disponible des condamnés aux travaux forcés.

Cette disposition, contraire d'ailleurs à la jurisprudence constamment suivie par le Département et qui interdit (hors le cas d'évasion et de perte ou de détérioration d'objets appartenant à l'État) tout prélèvement sur le pécule des condamnés en cours de peine, se trouve, d'autre part, en contradiction avec l'arrêté pris le 12 décembre 1892 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie pour la formation et l'emploi du pécule des transportés en cours de peine.

Afin d'établir, à cet égard, une réglementation unique pour les deux colonies pénitentiaires, je vous serai obligé de bien vouloir prendre un nouvel arrêté modifiant celui du 25 janvier 1895 et supprimant les dispositions signalées ci-dessus.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Établissement du service d'identification judiciaire à la Guyane.

(Ministère des Colonies; — Secrétariat général et 3e Direction; — 2e et 4e Bureaux.)

Paris, le 19 février 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 24 novembre dernier, numérotée 617, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné les surveillants militaires B.... et G.... actuellement en congé en France, auxquels sera adjoint le surveillant V...., pour procéder à l'installation et assurer le fonctionnement dans la colonie du service anthropométrique dont j'ai décidé la création.

Les deux premiers de ces agents qui suivent les cours spéciaux au service central d'identification judiciaire, près la Préfecture de Police, seront parfaitement au courant, au moment où ils rejoindront leur poste, de tous les détails de la mensuration ainsi que des classifications anthropométriques et pourront s'acquitter dans les meilleures conditions de la mission délicate qui leur sera confiée.

Quant au surveillant militaire V.... qui prendra passage le 9 mars prochain sur le paquebot de la Compagnie générale transatlantique partant de Saint-Nazaire à destination de Cayenne, il sera chargé, en attendant l'arrivée des surveillants B.... et G...., de la réception et du classement du matériel anthropométrique dont l'envoi vous a été annoncé par ma communication susvisée et qui va être incessamment dirigé sur la Guyane.

Je vous serai, en conséquence, très obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires à l'installation matérielle du service en question, au bon fonctionnement duquel j'attache une importance particulière, tant aux îles du Salut qu'à Saint-Laurent-du-Maroni.

Recevez, etc.

A. LEBON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des gratifications délivrées aux transportés. — Observations.

(23 février 1897.)

MESSIEURS,

L'arrêté du 11 octobre 1892 fixant la ration de vivres des transportés à la Guyane contient, en son article 2, qu'exceptionnellement et à l'occasion de travaux extraordinaires, des bons supplémentaires de pain, de tafia, de vin, de café et de sucre, de tabac, etc., peuvent être délivrés aux condamnés.

L'examen des bons supplémentaires délivrés sur les différents postes m'a amené à constater qu'à l'exclusion du vin, du café, du tabac, du tafia, aucune autre denrée n'était distribuée. Il serait pourtant intéressant que les délivrances de gratifications ne fussent pas limitées aux seules denrées que je viens d'énumérer, et, en même temps que le condamné trouverait profit pour sa santé, l'équilibre de nos approvisionnements serait plus normalement maintenu.

En vue de parer aux inconvénients qui peuvent résulter de ce mode de procéder, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, dès la réception de la présente circulaire, réduire d'une façon très marquée les concessions de vin en gratifications. Il convient de donner également à titre d'encouragement au travail le pain, le tabac, en un mot, toutes les denrées fixées dans l'arrêté susprécité.

J'attacherais du prix à ce que les prochains états de gratifications m'indiquent la satisfaction donnée aux prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'adresser réception.

Cayenne, le 23 février 1897.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réclamation formulée par Mme P....

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 11 mars 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 janvier dernier, n° 37, vous m'avez rendu compte des incidents qui se sont produits à la suite du refus par l'Administration pénitentiaire de mettre à la disposition de Mme P...., femme de l'ex-agent voyer de la municipalité de Nouméa, les transportés F.... n° 5060, et R.... n° 14172, qu'elle avait demandés en qualité d'assignés individuels, comme étant l'un un bon cuisinier et l'autre un excellent menuisier.

J'ai l'honneur de vous faire observer qu'il n'est pas exact de dire, comme l'a allégué le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire, pour justifier le rejet de cette demande, que le décret du 13 décembre 1894 prescrit de n'accorder aux colons que des ouvriers pour la culture.

L'article 32 du règlement susvisé dispose, au contraire, que « l'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, *l'emploi spécial auquel il les destine* ».

Mais cette réserve une fois faite, je reconnais volontiers que l'administration locale demeure entièrement maîtresse, selon les besoins de son

service, du choix et de l'affectation des condamnés à placer sous le régime de l'assignation individuelle, sans que les engagistes puissent présenter de ce chef aucune réclamation et surtout dans une forme aussi inadmissible que celle de Mme P....

En conséquence, je donne mon approbation à la décision que vous avez cru prendre dans cette circonstance et vous prie d'en faire aviser la pétitionnaire.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Gestion du domaine de l'État affecté au Service pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 12 mars 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 janvier dernier, n° 74, vous m'avez demandé de vous faire connaître dans quelles conditions devaient être exercés, par suite de la suppression du service du domaine de l'État, la gestion et le contrôle des biens de l'État affectés à l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous informer que le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses de son service, est seul gestionnaire des biens affectés à son Administration, mais qu'il doit signaler au Trésorier-Payeur général de la colonie tous les produits dont l'encaissement doit être effectué par le Trésor.

Quant au contrôle, il appartient au Gouverneur et à l'Inspection des Colonies en mission.

De son côté, le Receveur des Domaines doit continuer à tenir le sommier des immeubles pénitentiaires, et, à cet effet, il doit être avisé de toutes les mutations survenues dans ce domaine.

Enfin, l'Administration pénitentiaire doit faire, comme je vous l'ai indiqué plus haut, tous les actes de gestion avec le concours du Receveur des Domaines pour la passation des actes. Elle doit également délivrer sous sa responsabilité tous les ordres de versement qui concernent cette partie du service.

Je vous serai obligé de donner des instructions dans ce sens aux diverses administrations intéressées.

Recevez, etc.

A. LEBON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA GUYANE FRANÇAISE

Visites périodiques par les médecins des cachots et cellules. — Circulaire à tous les postes et au Commandant du pénitencier-dépôt de Cayenne.

(13 mars 1897.)

Messieurs,

Les décrets du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, et du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, renferment des dispositions relatives à la visite périodique par les médecins des cachots et des cellules.

Les prescriptions, cependant si formelles, de ces règlements paraissent avoir été perdues de vue, et il convient, maintenant plus que jamais, de tenir la main à leur ponctuelle exécution. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à cet égard au médecin-major de votre établissement les obligations qui lui incombent de ce chef. Bien qu'il n'existe pas encore de cachots dans la colonie, c'est-à-dire de locaux obscurs, les condamnés et les relégués auxquels cette punition est infligée n'en sont pas moins soumis à un régime alimentaire spécial, qui comporte la mise au pain sec deux jours sur trois.

D'un autre côté, si, en ce qui concerne les établissements de transportation, la visite hebdomadaire du médecin est seulement obligatoire pour les cachots, sur les pénitenciers de la relégation, la visite qui doit avoir lieu tous les quinze jours, doit aussi s'étendre aux cellules.

Il vous appartient, après entente avec le médecin-major, d'arrêter toutes les mesures de détail et d'application pour que les visites des

locaux disciplinaires qui sont prescrites par les règlements ci-dessus rappelés aient lieu avec la plus entière régularité. Toute négligence dans cette partie du service ferait peser sur les fonctionnaires ou les officiers qui s'en seraient rendus coupables une très lourde responsabilité.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de soumettre à mon approbation, le cas échéant, les consignes que vous aurez cru devoir préparer de concert avec le médecin-major, pour éviter que les faits de négligence signalés ne se reproduisent plus.

Cayenne, le 13 mars 1897.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A LA GUYANE FRANÇAISE

Interdiction de laisser visiter sans autorisation les camps, ateliers et locaux disciplinaires des établissements pénitentiaires.

(15 mars 1897.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rappeler que la visite des camps, des ateliers et surtout des locaux disciplinaires des établissements pénitentiaires est formellement interdite pour toute personne étrangère au *service propre* de l'Administration pénitentiaire, à moins qu'elle ne soit munie, à cet effet, d'une autorisation régulière émanant du Directeur, autorisation dont, d'ailleurs, l'octroi sera toujours porté à votre connaissance par un avis spécial.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir ici tous les inconvénients de visites faites sur les établissements pénitentiaires pour la simple satisfaction d'un sentiment de curiosité.

Dans la Métropole, l'accès des maisons centrales, des prisons, etc..., n'est permis qu'à titre exceptionnel et en faveur de personnes qui, par leurs professions, leurs travaux, peuvent avoir un intérêt sérieux de procéder sur place à des études spéciales.

La même règle paraît donc devoir être suivie dans la colonie.

J'ajouterai que l'interdiction édictée ne s'applique pas seulement aux personnes étrangères à l'établissement, elle doit s'étendre également à celles en résidence sur le pénitencier, soit qu'elles relèvent de l'Administration pénitentiaire, soit qu'elles appartiennent à un service étranger, que la nature de leurs fonctions n'appellent point à exercer une mission quelconque dans les locaux dont il s'agit.

J'ajouterai encore qu'une autorisation donnée à une personne de résider ou de séjourner momentanément sur un pénitencier ne saurait impliquer à aucun titre, par voie de conséquence, l'autorisation de visiter les ateliers, les cases des condamnés et les locaux disciplinaires.

Je vous prie de tenir la main à la rigoureuse exécution des instructions contenues dans la présente circulaire, dont je vous invite à m'accuser réception.

Cayenne, le 15 mars 1897.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi d'extraits des procès-verbaux des séances des 28 novembre et 14 décembre 1896. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 15 mars 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 janvier dernier, n° 72, vous m'avez fait parvenir treize extraits des procès-verbaux des séances du Conseil privé des 28 novembre et 14 décembre 1896.

L'examen de ces documents a donné lieu aux observations suivantes :

1° EXTRAIT N° 7

Séance du 28 novembre 1896.

« Le bail consenti à M. C... pour la location du lot 208 de Pouembout est modifié, le loyer étant réduit de 300 à 250 francs par an; la somme de 200 francs, représentant les diminutions annuelles depuis le 6 mai 1892, jusqu'au 6 mai 1896, est considérée comme acompte versé sur le loyer de l'année 1896 à 1897. »

Cette décision est irrégulière en la forme comme au fond : en effet, la location dont il s'agit ayant été consentie par bail, à la date du 6 mai 1892, ne pouvait être modifiée que par un acte de même nature. D'un autre côté la diminution de prix accordée ne saurait en aucun cas avoir d'effet rétroactif et ne doit, par suite, exclusivement porter que sur la nouvelle période de loyer à courir.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire annuler la décision précitée et régulariser l'opération dont il s'agit conformément aux présentes instructions.

2° EXTRAIT N° 86.

Séance du 28 novembre 1896.

Occupation par le condamné concessionnaire 6329, B..., d'un terrain de 17 hectares 68 ares 70 centiares, formant le lot n° 220 de Pouembout (rive droite).

« L'Administration n'a pas cru devoir présenter un acte régulier de location, le demandeur étant encore en cours de peine et l'incapacité qui frappe cet individu rendant nuls les engagements qu'il pourrait contracter par acte.»

Les considérations invoquées pour justifier le rejet de la demande dont il s'agit ne sont pas valables; en effet, l'Administration pénitentiaire a certainement perdu de vue dans la circonstance les dispositions de l'article 21 du décret du 18 janvier 1895 sur le régime des concessions, qui prévoient que:

« Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent *faire tous les actes nécessaires à l'administration*, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes, après autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire. »

Il y avait donc lieu en l'espèce de considérer la cession du terrain en question comme une extension pure et simple du lot dont le condamné B..., était déjà régulièrement détenteur et pour la gestion duquel il avait recouvré les droits et l'habilité nécessaires, conformément aux prescriptions du réglement ci-dessus rappelé.

Recevez, etc.

A. LEBON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A LA GUYANE FRANÇAISE

Attitude des surveillants envers la population pénale.

(16 mars 1897.)

Messieurs,

Certains faits récents me font une obligation d'attirer d'une façon particulière votre attention sur l'impérieuse nécessité de tenir strictement la main à ce que les surveillants militaires, dans leurs rapports avec la population pénale, ne s'écartent jamais des recommandations qui, si souvent déjà, leur ont été faites :

A) Les surveillants ne doivent faire usage de leurs armes que dans les cas prévus par les règlements. Si leur vie se trouve en danger, ils ne doivent pas hésiter un instant à faire feu, le cas échéant, mais ils ne doivent pas continuer à tirer aussitôt que l'individu qui voulait se porter à une attaque se trouve dans l'impossibilité de mettre ses projets à exécution.

B) Il est formellement interdit aux surveillants de se porter à aucune voie de fait, à aucune violence à l'égard des transportés et des relégués. Les actes de brutalité, les coups de poing, de pied, ne font à aucun titre partie des moyens de répression que doit employer l'Administration pour maintenir dans l'ordre la population pénale et la réduire à l'obéissance.

C) Les agents de la surveillance ne doivent pas non plus se servir de paroles grossières, de termes orduriers, même pour faire à un transporté ou à un relégué des observations très justifiées. Toute attitude différente de leur part peut constituer une véritable provocation et occasionner de graves désordres.

D) Les surveillants doivent avec soin s'abstenir de toute familiarité vis-à-vis de la population pénale. Ils ne doivent pas tutoyer les transportés et les relégués et notamment ceux de race européenne.

E) Dans le cas où pour contraindre un transporté ou un relégué à l'obéissance, ou bien pour le mettre dans l'impossibilité de nuire, l'emploi de la force devient nécessaire, le surveillant, à moins d'absolue nécessité, doit toujours s'abtenir d'agir lui-même. Il doit avoir recours aux contremaîtres et même s'il y a lieu requérir les transportés ou les relégués présents.

Il importe, en effet, que le surveillant, aussi bien dans son intérêt que dans celui de l'autorité qu'il représente, évite de porter la main sur un homme. Il doit veiller également, dans le cas où l'emploi de la force est nécessaire, à ce que les contremaîtres ne dépassent pas la mesure et ne profitent pas de la circonstance pour se livrer à de véritables rixes. L'emploi de la force doit être relativement limité aux moyens nécessaires pour contraindre à l'obéissance le délinquant, le placer dans l'impossibilité de nuire, ou le mettre aux fers s'il y a lieu.

A ce propos je ne saurais trop recommander de contrôler avec soin les actes des contremaîtres de façon à prévenir et à réprimer les abus que sont trop souvent enclins à commettre ces individus, sous le prétexte du rôle qui leur est attribué et des services qu'ils sont appelés à rendre. C'est aux surveillants surtout, plus directement en contact avec la population pénale, qu'il appartient d'exiger que les contremaîtres ne profitent pas de leur situation pour dépasser la mesure et brimer injustement ou sans raison leurs codétenus.

F) Ce qui doit principalement caractériser le surveillant, c'est l'esprit de justice, le calme et le sang-froid. Il doit toujours se montrer énergique sans jamais être violent ou même emporté. Il doit, le cas échéant, considérer qu'il ne peut être atteint par les injures ou les invectives d'un transporté ou d'un relégué. Il a à remplir une mission souvent délicate et toujours difficile et il doit s'inspirer, dans toutes les circonstances de sa conscience et des sentiments élevés qu'il puise dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera reproduite *in extenso* sur tous les cahiers d'écriture des surveillants et les registres d'ordre des brigades. Je ne saurais trop vous recommander de rappeler fréquemment aux surveillants la ligne de conduite ferme et énergique, en même temps qu'exempte de toute violence

ou grossièreté, qu'ils doivent tenir à l'égard de la population pénale. Les moyens d'action sont actuellement insuffisants pour la stricte application des dispositions prévues par les règlements disciplinaires en vigueur, mais l'autorité supérieure se préoccupe d'une situation aussi nuisible au maintien d'une discipline sévère qu'à la sanction qu'il faut à tout prix conserver aux punitions prononcées, et, en attendant la construction de locaux cellulaires et de quartiers disciplinaires, des mesures spéciales ne tarderont pas, à titre transitoire, à être mises en application.

C'est en comptant sur le concours de tous, et notamment sur celui des surveillants militaires, qu'il sera possible de réagir contre la tendance à l'évasion et contre la paresse au travail des condamnés et des relégués.

Cayenne, le 16 mars 1897.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapport concernant le fonctionnement du service sur le pénitencier de Kourou et annexes. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 mars 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, je suis, ainsi que je vous en ai avisé, avec une attention toute particulière, les très intéressants essais de relèvement et d'aménagement qui se poursuivent à l'heure actuelle grâce à l'intelligente initiative de M. J... sur le pénitencier de Kourou; aussi j'ai tenu à vous adresser, dans une communication spéciale, les quelques remarques que m'a suggérées l'examen du rapport de service de cet établissement pour le mois de novembre dernier. Les observations relevées dans ces comptes rendus intéressant les autres pénitenciers, durant la même période, feront l'objet d'une communication collective.

1° Le mode de lessivage du linge préconisé par le Commandant de Kourou est extrêmement pratique et semble appelé à donner les meilleurs résultats tant au point de vue économique qu'à celui de l'hygiène, j'estime donc qu'il conviendra de l'appliquer aux divers centres pénitentiaires car, contrairement à l'opinion exprimée par le Directeur par intérim M. S...., il doit permettre de réaliser une réduction notable sur l'ensemble de la consommation actuelle du savon (ce qui n'est pas à dédaigner) tout en procurant plus de garanties en ce qui touche l'état sanitaire.

2° La proposition d'adoption d'un modèle uniforme pour le matériel roulant, permettant de simplifier les commandes des divers appareils (roues, essieux, boîtes, etc.) nécessaires à la réfection ainsi qu'à l'entretien des véhicules, est également très pratique, mais je crois devoir insister à nouveau à cette occasion sur l'intérêt que j'attache à voir l'administration locale fabriquer le plus possible sur place, par les moyens dont elle dispose, le matériel courant qui lui est nécessaire, de manière à réduire dans une large mesure les commandes à effectuer en France.

3° M. J... préconise l'adoption de la banane dans la ration du condamné et il fait ressortir à l'appui de sa proposition que ce fruit, qui se trouve en quantités considérables à la Guyane, présente une valeur nutritive incontestablement supérieure à celle des légumes secs envoyés de France et donnera d'excellents résultats pour l'alimentation des condamnés, en même temps que son emploi procurera une notable économie à l'État.

Cette indication vient confirmer de point en point l'opinion que je vous exposais dans de récentes instructions, *depêche du 6 mars courant n° 121*, concernant la nécessité et les avantages de la modification de la ration des condamnés en tirant partie des ressources naturelles du pays.

Je vous renouvelle donc de la manière la plus pressante mes instructions sur ce point spécial et vous invite à m'adresser d'urgence avec vos propositions, le résultat des études qui ont dû être faites en vue de réaliser cette réforme.

Je tiens, en outre, à ce que la banane soit effectivement comprise d'ores et déjà dans la ration des condamnés, non seulement à Kourou, mais sur tous les établissements pénitentiaires et je vous prie de prescrire à cet effet les modifications utiles à la réglementation en vigueur.

Il est indispensable, je le répète, que l'Administration pénitentiaire recherche tous les moyens pratiques de réduire le plus rapidement possible les dépenses de vivres de son service, qui sont beaucoup trop considérables à l'heure actuelle; il faut qu'elle entre avec résolution dans la voie que je lui ai tracée à cet égard et dans laquelle je suis fermement décidé à la maintenir, en opérant d'office des réductions progressives dans les commandes de denrées alimentaires qu'elle fournit chaque année.

4° Le rapport fait allusion à des habitants libres qui se sont installés sans autorisation sur le domaine de Pariacabo et qui s'y maintiennent en dépit d'engagements concernant leur évacuation, pris par la com-

mune de Kourou à la suite des réclamations formulées dès 1889 par M. le Commandant supérieur M.... Cette situation étant de nature à susciter d'assez sérieuses difficultés, aujourd'hui que le troupeau de Léandre va être installé sur la propriété en question, il conviendra d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à faire les diligences nécessaires pour y remédier, si cela n'a pas eu lieu déjà, dès la réception de la présente dépêche.

5° Je vous signalerai l'urgence des travaux de protection à effectuer à la pointe de Guatémala pour parer aux dangers de l'état de choses auquel se réfère le rapport du Commandant de pénitencier et qui a tout récemment causé l'échouage de la goélette *Cymbeline*. Cette situation constitue une menace permanente aussi bien pour la navigation que pour l'établissement lui-même où l'eau affleure aux grandes marées, et aujourd'hui que les approvisionnements destinés aux îles du Salut doivent transiter par Kourou, il y a nécessité impérieuse à prendre des mesures sans délai.

6° En terminant, je vous renouvelle l'ordre d'augmenter l'effectif des condamnés du pénitencier de Kourou, les contingents actuels étant notoirement insuffisants pour donner l'impulsion désirable aux travaux de cultures entrepris dans cet établissement et ses annexes, au développement rapide desquels j'attache une importance capitale.

Vous voudrez bien m'accuser reception de la présente dépêche et me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises pour vous conformer aux instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Essais tentés au Maroni pour la fabrication des cordages et l'utilisation de la gomme de balata. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 19 mars 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 février dernier, n° 2776, vous m'avez entretenu des essais entrepris au Maroni d'après les instructions de M. le Gouverneur C.... pour la fabrication des cordages et des semelles de souliers nécessaires au Service pénitentiaire, avec des produits indigènes, et, en présence des difficultés de diverses natures que les opérations dont il s'agit vous ont paru soulever au point de vue pratique et économique, vous m'avez demandé l'autorisation de renoncer à cette tentative.

Les considérations que vous avez fait valoir pour justifier votre proposition ne me semblent pas suffisamment probantes et décisives pour m'amener à supprimer une entreprise qui avait produit les résultats les plus satisfaisants sous votre prédécesseur (M. C.... me l'a affirmé de la façon la plus formelle à maintes reprises) et qui permettait, en outre, d'utiliser d'une manière pratique les condamnés que leur état de santé débile ne permet pas d'affecter à de plus rudes travaux.

Votre communication ne contient d'ailleurs l'indication d'aucune base de calcul un peu développé, d'aucune donnée comparative, indispensables pour apprécier l'effort tenté en l'espèce et les résultats obtenus; mais c'est bien l'indice de l'instabilité décidée, du manque d'esprit de suite dans l'exécution, qui caractérisent l'Administration pénitentiaire et l'ont constamment empêchée jusqu'ici de faire œuvre durable et productive.

En effet, ce qu'une administration a pu tenter ou installer est immédiatement abandonné par celle qui lui succède, sans étude approfondie, sans expérimentation un peu persévérante; et dans de pareilles conditions il n'est pas surprenant qu'après plus de quarante ans d'occupation, et en dépit des plus lourds sacrifices, le Service pénitentiaire ne présente que des établissements en ruines et des terres en friche.

Au surplus, pour en revenir à l'objet spécial de cette dépêche, il convient de ne pas perdre de vue que l'Administration pénitentiaire se trouvant avant toute autre considération dans la nécessité de détenir les condamnés qui lui sont remis en exécution de la loi pénale et pour l'entretien desquels elle dispose de crédits nécessaires, a un intérêt de moralité à occuper ses détenus d'une manière quelconque, dût même cette utilisation ne lui procurer qu'un produit insignifiant. Or, en l'espèce, les essais d'expérimentation des produits naturels de la Guyane ont le double avantage de permettre, en même temps, l'emploi d'éléments parfois inutilisables ailleurs, et de dégrever l'État de frais d'achat et de transport de matières premières; il y a donc là des avantages immédiats, tangibles dont l'importance ne peut que s'accroître si l'Administration met tous ses soins à perfectionner ses moyens de fabrication et je ne saurais en permettre l'abandon.

J'ajouterai qu'on ne saurait davantage arguer sérieusement de la difficulté de se procurer la gomme de balata nécessaire, alors qu'il est courant que ces sortes d'arbres se rencontrent en grande quantité dans les forêts de la Guyane (rapport de la mission Geoffroy), et qu'à chaque instant des demandes de permis d'exploitation sont formulées par des compagnies industrielles.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions formelles au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que les essais en question soient continués et développés, et me tenir au courant d'une façon périodique du fonctionnement de cette catégorie, en même temps que des résultats obtenus.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapport des Commandants de pénitenciers pour les mois de novembre et décembre 1896. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 mars 1897.

LE MINISTRE DE COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des rapports des Commandants de pénitenciers pour les mois de novembre et décembre 1896, que vous m'avez transmis par bordereau du 2 février dernier, nº 2787, donne lieu aux observations suivantes:

1º — PÉNITENCIER DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Le Commandant de cet établissement signale l'augmentation anormale des prescriptions médicales dans le IIe où la plupart des malades sont aux trois quarts de vin, et où le médecin traitant a cru devoir allouer à certains malades jusqu'à huit œufs par jour.

De pareils procédés s'ils se généralisaient seraient de nature à augmenter dans une proportion considérable les dépenses du chapitre des hôpitaux et justifieraient les observations formulées tout récemment encore par le Sénat sur l'élévation des crédits affectés à ce service. Il y aura lieu d'adresser, à cet égard, des observations très sévères au service de Santé de la colonie et de prendre des mesures rigoureuses pour éviter le gaspillage, tout en assurant aux condamnés malades le traitement et les soins que comporte leur état.

D'autre part, la pépinière qui avait été plantée sur ce centre a dû être abandonnée par suite de la diminution de la main-d'œuvre disponible, afin que tous les efforts puissent se porter sur l'entretien des jardins potagers.

Cette constatation démontre une fois de plus que le Département était fondé à prescrire la réduction de l'effectif du pénitencier de Cayenne où la main-d'œuvre est trop considérable alors qu'elle fait défaut sur les centres extérieurs où elle peut être plus utilement employée. Je maintiens donc de la manière la plus absolue, mes instructions relatives à cet objet (dépêche du 18 février 1897, n° 89).

2° — Pénitencier de Saint-Jean

La situation d'effectif qui figure en tête du rapport du Chef de cet établissement fait ressortir la présence aux îles du Salut de 4 relégués.

Je vous prie de me fournir des explications sur l'envoi sur un centre de transportation des relégués dont il s'agit, contrairement aux prescriptions de l'article 5 du règlement du 26 novembre 1885.

3° — Pénitencier des iles du Salut

Le Commandant de ce pénitencier se plaint que les transportés internés sur ce centre soient autorisés à recevoir des objets ou effets peu en rapport avec leur condition présente ainsi que des publications traitant de politique.

Je ne m'explique pas que l'Administration pénitentiaire ait laissé ces abus se produire, alors qu'une décision locale a limitativement déterminé la nature des objets qui pouvaient être remis aux condamnés et il conviendra d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cet état de choses en revisant notamment, s'il y a lieu, la réglementation en vigueur.

4° — *Service des travaux sur les différents pénitenciers de la colonie.*

Saint-Laurent

Vous me faites observer au sujet du manque de main-d'œuvre que, « les ouvriers de profession ne recevant aucun salaire, les condamnés préfèrent se déclarer terrassiers pour aller sur des chantiers où la surveillance est forcément moins active que dans un atelier ».

Je ne saurais admettre cette argumentation; en effet, d'une part, il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 qui s'est prononcé formellement contre l'allocation de tout salaire aux condamnés aux travaux forcés et, d'autre part, les notices individuelles très complètes qui accompagnent chaque convoi permettent à l'administration locale de se rendre parfaitement compte des aptitudes spéciales de chaque condamné. Il suffit donc de tenir la main à ce que les condamnés susceptibles d'être classés comme ouvriers de métier, conformément aux indications susvisées, ne soient détournés à l'avenir sous aucun prétexte de l'affectation qui doit leur être donnée.

Il ne me paraît pas, d'autre part, y avoir lieu de reconstruire l'hôtel du Commandant supérieur comme il en est fait mention dans le rapport soumis au Département, alors que ce fonctionnaire peut habiter au besoin l'hôtel que l'on a installé, tout à fait inutilement, pour le Gouverneur, sur l'établissement de Saint-Laurent et qui est constamment inoccupé.

Iles du Salut

Les citernes construites sur ce pénitencier sont signalées comme insuffisantes pour les besoins du personnel et le Commandant supérieur du pénitencier signale la nécessité d'en construire une nouvelle sur l'emplacement de l'ancienne mare de la troupe, entre la caserne et le sémaphore.

Je vous prie de faire exécuter, sans délai, ce travail qui présente une importance capitale, au point de vue de l'hygiène de l'établissement et qui n'entraînera pas une dépense considérable, d'après les indications fournies par M. le Commandant D....

Le rapport signale également l'état de délabrement déplorable des logements affectés au personnel sur le pénitencier en question. Je tiens à ce qu'il soit remédié d'urgence à cet état de choses excessivement fâcheux. Il y aura lieu notamment de faire exécuter sans tarder les réparations nécessaires au logement des agents des vivres et du matériel qui ne tient même pas clos et couverts les agents qui y sont installés.

Enfin, le Commandant du pénitencier signale que la chaloupe *Colonel-Loubère* est en assez bon état intérieurement, mais qu'elle a besoin de nettoyage à la coque qui est dans un grand état de saleté.

Cette indication démontre une fois encore le peu de soin apporté par l'Administration pénitentiaire au matériel qui lui est confié. Cette

chaloupe est en effet toute neuve ; elle n'est en service que depuis fort peu de temps et si l'on s'était donné, comme il convient, la peine de l'entretenir couramment en bon état, on aurait évité les réparations qui sont aujourd'hui nécessaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me faire part des mesures qui auront été prises pour vous conformer aux instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi d'un projet d'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 25 mars 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un projet de plan de colonisation par la main-d'œuvre pénale à la Guyane, qui m'a été soumis et sur lequel je crois devoir appeler votre attention.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître à diverses reprises, j'attache un intérêt particulier à ce que l'Administration pénitentiaire mette tous ses efforts à tirer le plus utile parti possible des forces importantes dont elle dispose, pour la mise en valeur des vastes et fertiles territoires sur lesquels sont installés ses établissements et en vue d'atténuer, dans la mesure la plus large, les lourdes dépenses qu'imposent au budget de l'État les services de la transportation et de la relégation. Le projet dont il s'agit me paraît réunir, à ce double point de vue, toutes les conditions désirables, en même temps que son application méthodique semble appelée à rendre de réels services au point de vue de l'hygiène.

Je vous serai, par suite, très obligé de vouloir bien faire étudier, avec le plus grand soin, le plan d'opération ci-contre, et me communiquer les objections et les remarques que cet examen vous aura suggérées.

Recevez, etc.

A. LEBON.

NOTE

Projet de plan de colonisation par la main-d'œuvre pénale à la Guyane par M. le D[r] H..., ancien médecin de la Marine, professeur à la Faculté de médecine de R....

Dans l'étude de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à la Guyane il faut partir des principes suivants :

1° La partie du pays la plus prospère à la colonisation est la configuration mamelonnée ;

2° La quantité d'eau tombant annuellement est de 3 à 4 mètres cubes ;

3° Le sol remué est la source principale des fièvres palustres et l'Européen ne peut, sans danger, s'adonner à la culture à ciel ouvert.

Ces diverses circonstances concourent à faire admettre qu'on doit abandonner les récoltes qui nécessitent des labourages répétés, pour faire principalement de la culture sous bois et de l'élevage ; on évitera ainsi les affections d'origine tellurique (fièvres paludéennes), dysenterie, et le lavage du sol, qui détermine rapidement l'appauvrissement rapide de la couche humifère.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait opérer de la manière suivante :

1° Les vallées seraient défrichées aussi complètement que possible, transformées en pâturages et le déboisement s'élèverait plus ou moins haut sur les côtes suivant la déclivité ; si le fond est marécageux on le laisserait planté d'arbres, les marécages boisés étant relativement peu dangereux.

Dans les prairies ainsi transformées, on planterait des bouquets de palmiers à fruits utilisables (cocotiers, paripou, comou, maripa, pinot, awara, etc.), qui pourraient servir d'abris au bétail et dont les fruits seraient utilisés de diverses manières.

2° Sur les sommets des mamelons et la partie élevée des côtes on ferait de la culture sous bois ; on imiterait ce qui existe déjà sur certains points de la Guyane où l'on voit le cacaoyer prospérer sous les arbres de haute futaie, et le caféier sous le cacaoyer.

On pourrait donc, au début, ne déboiser qu'incomplètement et réserver la plus grande partie des arbres de haute futaie, sous lesquels on ferait des plantations de cacaoyers et de caféiers. Il y aurait avantage à remplacer peu à peu les essences purement forestières, d'une utilisation souvent difficile, par des espèces dont les produits pourraient être industriellement utilisés, comme *le coropa, l'héré, le balata, le ficus élastica*, etc.

De cette façon on arriverait au bout d'un certain temps à avoir des terrains entièrement plantés d'arbres ou arbustes utiles à savoir :

Premier plant destiné à abriter les autres : *coropa, héré, balata, ficus*, etc. ;

Deuxième plant : *cacaoyer* ;

Troisième plant : *caféier*.

En opérant ainsi, on mettrait en valeur des terrains aujourd'hui improductifs, et on assainirait le pays en facilitant l'écoulement des eaux pluviales qui restent stagnantes dans les vallées, retenues qu'elles sont par la végétation.

Dans la pratique, il ne faut pas perdre de vue que les travaux de défrichement et de plantation seront assez meurtriers ; mais lorsque le terrain aura été planté et qu'il n'y aura plus qu'à entretenir et surveiller, le danger sera beaucoup moindre ; il deviendra presque nul quand, au bout de cinq ans, il n'y aura plus qu'à récolter.

Mesures hygiéniques.

Il ne faut pas perdre de vue que pendant les premières années, c'est-à-dire tant que le sol défriché est exposé aux rayons solaires, les hommes ne doivent jamais coucher sur les chantiers ; les camps devront toujours être éloignés des lieux de défrichement, séparés de ceux-ci par un épais rideau de bois et construits sur des emplacements déboisés au moins depuis dix-huit mois à deux ans.

Il faut aussi recommander de ne pas boire l'eau des criques qui coulent au fond des vallées et reçoivent les eaux pluviales des terres remuées.

Quand on arrivera à la mise en concession, il sera bon également de conseiller aux hommes de se loger de préférence assez haut au-dessus du fond de la vallée et de créer de petits villages ou centres sur des mamelons élevés et bien exposés à la brise.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret portant modification du décret du 20 mars 1895, organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane.

(Ministère des Colonies; — Secrétariat général; — Bureau de la Magistrature, de l'Enseignement et des Cultes ; — Affaires ressortissant à ces services).

Paris, le 4 avril 1897.

Monsieur le Président,

En vue d'établir d'une manière plus effective le contrôle exercé sur les établissements pénitentiaires de nos colonies de transportation, le décret du 20 mars 1895 a organisé la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.

Ce décret, qui produit les meilleurs effets, a néanmoins besoin d'être modifié à deux points de vue :

1° Les fonctionnaires auxquels il donne charge d'inspecter les établissements pénitentiaires ont un service déjà très chargé et il est nécessaire qu'ils puissent, en cas d'empêchement, déléguer à d'autres magistrats les fonctions nouvelles dont les a investis le décret du 20 mars 1895.

Le présent projet a pour objet de remédier à cet inconvénient en leur permettant de déléguer la charge de cette inspection à leur substitut ou au président de la Cour d'appel ;

2° Le décret du 16 décembre 1896, portant réorganisation du service de la justice à la Guyane, ayant créé un poste de procureur général à la Guyane, il est nécessaire de mettre le décret du 20 mars 1895 d'accord avec cette nouvelle organisation, et le présent projet, en substituant dans l'article premier du décret de 1895 les mots « le Procureur général de la Guyane » à ceux de « le Procureur de la République de la Guyane », fait disparaître cette anomalie.

Telle est l'économie du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉCRET

Portant modification du décret du 20 mars 1895, organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane.

(4 avril 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 20 mars 1895, organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane;
Vu le décret du 16 décembre portant réorganisation du service de la justice à la Guyane,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

L'article premier du décret du 20 mars 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Procureur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le Procureur général de la Guyane feront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, et au moins une fois par an, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort.

Ils pourront, en cas d'empêchement, charger de cette inspection en leur lieu et place leur substitut ou le président de la Cour d'appel.

ART. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La peine la plus forte doit seule être prononcée contre un transporté reconnu coupable d'évasion et d'un autre crime.

(Ministère de la Marine.)

Paris, le 5 avril 1897.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Monsieur le Gouverneur en réponse à la communication que vous m'avez adressée le 20 février dernier, portant envoi de diverses pièces relatives à une sentence du Tribunal maritime spécial de Cayenne, en date du 26 novembre 1896 (confirmée par décision du Conseil de revision de la Martinique du 19 janvier suivant) et aux termes de laquelle le transporté de la 1re catégorie F.... a été condamné à deux ans de travaux forcés pour évasion, et à quatre années de réclusion cellulaire pour vols qualifiés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application d'une double pénalité au condamné dont il s'agit, constitue une violation du principe général du non-cumul des peines.

Vous trouverez dans une dépêche du 7 mars 1874, qui semble avoir été perdue de vue, et dont une copie est ci-jointe, la critique d'un jugement en date du 26 décembre 1873, prononcé dans des circonstances identiques d'évasion accompagnée de vol qualifié (affaire J...), et une confirmation de la même doctrine à l'occasion d'un verdict rendu contre le nommé M..., le 24 janvier 1894, pour évasion et vol simple, et dont le dispositif prouvait que les prescriptions de l'article 165 du Code de justice maritime avaient été également méconnues. (*Voir dépêche du 28 mars 1874.*)

Les dépêches susvisées sont, il est vrai, antérieures au décret du 5 octobre 1889, qui fixe actuellement les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés. Mais cette circonstance est sans effet sur le fond même de la question, puisque dans le cas présent, de même qu'en 1873 et en 1874, il s'agit toujours de deux faits concomitants pour lesquels la plus forte des deux pénalités encourues doit seule être prononcée. A cet égard et afin de lever les incertitudes qui semblent résulter pour M. le Commissaire-Rapporteur près le I[er] Tribunal maritime spécial de Cayenne de l'omission des travaux forcés et de la double-chaîne dans l'échelle des pénalités indiquées à l'article 2 du décret précité, il suffit de rappeler que la réclusion cellulaire, toute différente de la réclusion ordinaire, a été créée précisément en 1889 pour suppléer à l'insuffisance des peines existant déjà, autre que la mort, et que sauf cette dernière, elle doit les primer toutes. Dans le cas du nommé F..., les juges ont donc eu le tort de ne point absorber les deux années de travaux forcés afférentes au crime d'évasion dans les quatre années de réclusion cellulaire encourues pour vols qualifiés. On ne saurait d'ailleurs prétendre que cette doctrine est de nature à porter atteinte à la discipline et aux intérêts de la société. Rien ne s'opposait dans l'espèce à ce que pour compenser les effets de la confusion des peines le maximum de la plus forte fût prononcé, mais même dans une limite inférieure ce mode d'exécution de cette pénalité est suffisamment rigoureux pour exercer sur l'esprit des transportés une influence salutaire, que ne saurait rendre plus efficace la perspective, le plus souvent illusoire de deux années de travaux forcés.

Mes prédécesseurs ont déjà eu à trancher cette difficulté, *dépêche au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 9 septembre 1892*; aussi, la question soulevée par votre communication ne saurait-elle être soumise à l'examen de la Cour de cassation, comme reposant sur un point douteux ou contesté.

Toutefois, comme il importe de régulariser la situation pénale du nommé F..., en la ramenant dans les limites légales, mon intention est de comprendre ce transporté dans un des prochains travaux de grâces à soumettre à la signature de M. le Président de la République. Vous voudrez bien, en conséquence, me transmettre le dossier de la procédure suivie en cette affaire, et me faire des propositions dans le même ordre d'idées en ce qui concerne les condamnés qui auraient été aussi l'objet de sentences rendues en violation de l'article 165 précité du Code de justice maritime.

Enfin, je vous serai obligé pour éviter le retour de toute nouvelle erreur sur ce point, de porter les observations qui précèdent à la connaissance des membres du Tribunal maritime spécial et du Conseil de revision intéressés, et à celle également des Commissaire-Rapporteur et Commissaire du Gouvernement près ces juridictions.

Recevez, etc.

BESNARD.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de la cession gratuite au service local d'immeubles sis à Bouloupari et appartenant à l'Administration pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 avril 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 19 février dernier, n° 357, vous m'avez fourni des renseignements complémentaires relativement à un projet de cession gratuite au service local d'immeubles sis à Bouloupari et appartenant à l'Administration pénitentiaire.

En présence des explications que vous m'avez adressées par votre communication susvisée, et les immeubles dont il s'agit n'étant pas situés sur le territoire pénitentiaire, j'estime comme vous que l'entretien de ces bâtiments, aujourd'hui inutiles à l'Administration pénitentiaire, imposerait à ce service une dépense non justifiée et qu'ils peuvent dès lors être cédés gratuitement au service local dans la forme adoptée en 1886 pour la cession des immeubles de Tomo. Je donne, en conséquence, mon approbation à la décision que vous avez prise en Conseil privé à ce sujet à la date du 30 juillet 1896.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉCRET

Modifiant les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889, constitutif des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

(Ministère de la Marine. — Ministère des Colonies. — Ministère de la Justice et des Cultes.)

(24 avril 1897.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés;

Vu les avis des Ministres des Colonies et de la Justice et des Cultes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889 sont modifiés comme suit :

Art. 3. — Le Tribunal maritime spécial est composé de :

Un officier supérieur du corps de la Marine ou des troupes de la Marine ou de la Guerre, ou, à défaut, un commissaire ou commissaire adjoint des Colonies, président, et de quatre juges, savoir :

Un magistrat de première instance;

Un officier du grade de capitaine ou de lieutenant;

Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-chef de bureau;

Un sous-officier appartenant à l'un des corps de troupe de la garnison, à l'exclusion des surveillants militaires;

Le reste sans changement.

Art. 4. — S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers ou de fonctionnaires du grade requis, la présidence des tribunaux maritimes spéciaux peut être confiée à un officier du grade de capitaine, appartenant au corps de la Marine ou de la Guerre, ou, à défaut, à un sous-commissaire de la Marine ou des Colonies.

L'officier du grade de capitaine ou de lieutenant faisant fonctions de juge peut être remplacé par un sous-lieutenant.

Dans les colonies pénitentiaires autres que la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, ces tribunaux maritimes spéciaux, s'ils ne peuvent être constitués conformément à l'article 3, sont composés de trois juges, savoir :

Un officier du grade de capitaine, ou à défaut, un sous-commissaire de la Marine ou des Colonies, président.

Le reste sans changement.

Art. 2

Le Ministre de la Marine, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* de la Marine et du Ministère des Colonies.

Fait à Rochefort, le 24 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

G. Besnard.

Le Ministre des Colonies,

A. Lebon.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Darlan.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de dispositions relatives au pécule disponible et au pécule de réserve des transportés.

(27 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu le décret du 13 décembre 1894, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés;

Vu l'arrêté local du 15 juin 1895, réglementant l'emploi du pécule des condamnés aux travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 19 février 1897, prescrivant de modifier l'arrêté susvisé;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Le pécule des transportés en cours de peine comprend deux parties:

Pécule disponible,

Pécule de réserve.

ART. 2

Le pécule disponible est formé exclusivement par le versement, en fin de mois, de la valeur des bons supplémentaires non utilisés.

Art. 3

Le pécule réservé est formé des sommes provenant des masses adressées de la Métropole, envois des familles ou autres, redevances pour les condamnés assignés.

Art. 4

Les transportés peuvent être autorisés à disposer de leur pécule disponible, pour versements au pécule de réserve, envois aux familles, achats d'objets qu'il leur est permis de se procurer en quantités déterminées.

Art. 5

Les prélèvements sur le pécule de réserve ne peuvent être autorisés que pour les concessionnaires, dans l'intérêt de leurs concessions.

Le remboursement des primes de capture et des imputations pour pertes ou détériorations d'effets ou d'objets appartenant à l'Administration s'effectue par précompte sur le pécule de réserve, lorsque le pécule disponible est insuffisant.

Art. 6

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté du 17 juin 1895.

Art. 7

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 27 avril 1897.

DANEL.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prescrivant l'internement à Kourou de tous les réclusionnaires coloniaux.

(1er mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 août 1853, sur le mode d'exécution de la peine de la réclusion sur les établissements pénitentiaires de la Guyane notamment l'article 3, qui prescrit de séparer les réclusionnaires des condamnés aux travaux forcés et de les employer à des travaux distincts de ceux auxquels seront assujettis ces derniers ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Les réclusionnaires coloniaux internés à la Guyane en vertu du décret du 20 août 1853 seront tous envoyés sur le pénitencier de Kourou.

ART. 2

Le Commandant de cet établissement devra les employer dans le même atelier ou chantier et sur un camp annexe qu'ils occuperont seuls.

ART. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 1er mai 1897.

DANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Notification d'un décret relatif à la préséance dans les tribunaux maritimes spéciaux. — Solution d'une question de préséance.

(Ministère de la Marine ; — Direction du Personnel ; — Bureau des Corps assimilés et de la Justice maritime.)

Paris, le 1er mai 1897.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur la nécessité de modifier les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889, relatifs à la nomination, comme président de ces juridictions, des officiers de gendarmerie et des commissaires des colonies, qu'excluait de ces fonctions l'interprétation littérale des articles précités.

Un décret du 24 avril dernier rendu sur ma proposition, et dont vous trouverez ci-joint copie, vous donne à l'avenir le droit d'appeler à la présidence des dits tribunaux un officier appartenant soit aux corps de la Marine ou de la Guerre, soit enfin, à défaut d'officiers supérieurs de l'une de ces armes et même de capitaine, un commissaire, un commissaire adjoint et subsidiairement un sous-commissaire des Colonies.

Vous voudrez bien faire annoter en ce sens les exemplaires du décret du 4 octobre 1889 en service dans la colonie.

La présente communication répond aux desiderata formulés dans votre lettre du 17 juillet 1896. J'ajoute, pour lever les incertitudes signalées dans une communication plus récente du 3 février dernier relative à la place que doit occuper, en séance, le magistrat de première instance, membre du Tribunal maritime spécial, que, comme vous l'avez pensé, les juges de l'ordre civil, quel que soit leur grade, doivent toujours siéger à la droite du président.

Pour les tribunaux maritimes permanents de la Métropole, cette préséance n'a jamais été contestée, elle résultait avant la mise en vigueur du Code de Justice maritime des prescriptions de la circulaire du 12 août 1807: la loi du 4 juin 1858 n'a rien innové en cette matière ainsi qu'il ressort du n° 53 de la circulaire portant notification de cet acte. Il ne saurait en être autrement pour les tribunaux maritimes spéciaux aux colonies.

BESNARD.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Remboursement au service local des sommes dues par l'Administration pénitentiaire pour frais de justice.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 3e Bureau.)

Paris, le 19 mai 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à vos lettres des 18 février et 18 mars 1897, nos 330 et 497, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite des retards apportés par la colonie dans le règlement des restes à recouvrer au compte du produit du travail des condamnés, il ne m'est pas possible de faire opérer actuellement au profit du service local le remboursement des 58.827 fr. 83 dus par l'Administration pénitentiaire pour les frais de justice.

Des mesures sont prises pour qu'une somme de 22.000 francs soit comprise dans les restes à payer de l'exercice 1895 et je vous prie, afin de me permettre de régulariser cette opération, de me faire parvenir sans retard les pièces comptables et les certificats administratifs destinés à appuyer la demande de crédits en question.

D'autre part, je vous prie de faire ordonnancer dès la réception de la présente dépêche, sur les fonds du chapitre 46, exercice 1897 et par application des dispositions de l'article 13 § 7 du règlement financier du 14 janvier 1849, une somme de 16.827 fr. 83 au profit du service local. Cette somme, avec 22.000 francs qui seront compris dans les restes à payer de l'exercice 1896 et les 20.000 francs qui ont déjà été versés au service local suivant mon télégramme du 11 février dernier, complétera le total de 58.827 fr. 83 dus au service local par l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Autorisation d'entreprendre les réparations nécessitées par les dégâts du cyclone.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 20 mai 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 mars dernier, nº 373, vous m'avez fait parvenir l'état des travaux que vous avez fait exécuter d'urgence à la Nouvelle-Calédonie, dans les centres de La Foa, de Bourail, de Ducos et du Diahot, à la suite des dégâts causés à ces établissements par le cyclone qui s'est produit dans la nuit du 26 au 27 janvier dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la décision que vous avez prise dans cette circonstance, sous la réserve que le montant de la dépense fixée par le devis en question ne devra être dépassé sous aucun prétexte.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant la durée de la journée de travail pour les transportés.

(26 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés aux colonies;

Vu le décret du 20 août 1853, sur la transportation à la Guyane des individus condamnés à la réclusion par les tribunaux des Antilles et de la Réunion;

Vu les dépêches ministérielles des 25 juin 1888, 27 juin 1889 et 27 mai 1890, n°s 382, 368 et 287, relatives à l'organisation du travail des condamnés aux travaux forcés et prescrivant d'assujettir les transportés aux mêmes règles que les relégués;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies et plus spécialement le titre IV du dit acte;

Attendu que l'on doit s'efforcer de rapprocher la condition du travailleur pénitentiaire de celle du travailleur libre, en ce qui concerne le labeur quotidien, sans pourtant la rendre plus favorable;

Attendu que la journée de travail est généralement fixée, en Guyane, à huit heures pour les ouvriers d'art, comme pour les cultivateurs immigrants et les placériens;

Considérant que le traitement à appliquer à la population pénale doit varier suivant la conduite générale des individus qui la composent;

Que dans l'intérêt de la discipline et dans un but d'exemplarité, il importe de traiter avec plus de rigueur les transportés incorrigibles, actuellement internés au chantier Charvein;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La journée des condamnés aux travaux forcés et des réclusionnaires coloniaux est fixée à huit heures de travail effectif.

Elle sera divisée en deux séances; le matin de 6 heures à 10 heures, le soir de 1 heure à 5 heures.

ART. 2

Pour les condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles et internés dans les quartiers ou camps disciplinaires, la journée est fixée à dix heures.

Ces heures sont réparties ainsi qu'il suit :

Le matin de 6 heures à 11 heures, le soir de midi 1/2 à 5 heures 1/2.

ART. 3

Les corvées doivent être rendues sur les lieux du travail aux heures ci-dessus indiquées. Elles ne seront réunies qu'à l'heure exacte de la cessation du travail.

ART. 4

Toutes les fois qu'il sera possible, le travail sera imposé à la tâche, d'après les tarifs déterminés par les règlements locaux sur la matière, ou, à défaut, suivant l'usage des lieux.

ART. 5

Le Directeur de l'Administration penitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mai 1897.

DANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi en France de condamnés provenant de la Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en me rendant compte des faits survenus à bord du steamer affrété *Calédonie* pendant son voyage de retour de Nouméa, M. le Dr..., Commissaire du Gouvernement sur le bâtiment susvisé, m'a fait connaître que les libérés et relégués graciés, ainsi que les réclusionnaires dirigés sur la France ont été embarqués sans qu'aucun dossier les concernant lui ait été remis.

Cette omission pouvant à un moment donné mettre l'Administration dans l'embarras, je vous serais très obligé de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les condamnés renvoyés en France soient toujours suivis de leurs dossiers.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant la régularisation de divers travaux de l'Administration pénitentiaire.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 mars dernier, n° 515, vous m'avez adressé un état des constructions laissées en suspens ou non encore entreprises sur les établissements pénitentiaires, ne me demandant des instructions précises concernant la suite à donner à ces différents travaux.

Les renseignements contenus dans le rapport très net et précis du Directeur de l'Administration pénitentiaire annexé à votre communication susvisée, fait pleinement ressortir le profond désordre qui a déjà motivé les observations sévères du Département (*Dépêche du 16 juin 1896, n° 432*) concernant le fonctionnement du service des travaux. Certaines constructions ont été exécutées ou entreprises sans autorisation, alors que d'autres qui se trouvaient comprises au plan de campagne approuvé par le Département n'ont pas même été commencées. Bref, toute cette partie du service a été menée trop longtemps sans aucune méthode et suivant les impressions versatiles du moment. J'ai même relevé qu'en dépit des instructions pourtant formelles de la dépêche ministérielle rappelée ci-dessus, certains travaux de constructions prévus au plan de campagne de 1897 et non autorisés avaient été pourtant entrepris par l'administration locale et je tiens à connaître à qui incombe la responsabilité de ce manque de déférence à mes ordres.

J'entends, au surplus, qu'un pareil état de choses ne puisse plus se reproduire à l'avenir et je ne vous dissimule pas que dans le cas où je viendrais à constater de nouveau, par la suite, de semblables irrégularités, je n'hésiterais pas à en frapper les auteurs avec la dernière sévérité.

La situation des travaux va du reste se trouver singulièrement simplifiée en Nouvelle-Calédonie, puisque, en dehors des réparations d'entretien courant, il ne devra plus être entrepris, jusqu'à nouvel ordre, aucune construction neuve à moins d'instructions et d'autorisation spéciales du Département.

Sous le bénéfice des observations de principe qui précèdent, j'ai réglé de la manière suivante l'état des divers travaux en suspens auxquels se réfère votre communication précitée du 18 mars, savoir :

I

Travaux compris dans les plans de campagne antérieurs.

Nouméa.

1° Réfection de la vérandah du 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire : *ajourné.*

2° Réfection des vérandahs du 1er étage de l'hôtel du Directeur : *à exécuter.*

Ile Nou.

Confection et pose de 2 rampes d'escalier à la grande caserne des surveillants mariés : *approuvé.*

La Foa.

1° Construction d'un dortoir à l'internat de Fonwary : *ajourné.*

2° Prolongement des salles d'études et du réfectoire : *ajourné.*

3° Construction d'une grande salle de travail : *ajourné.*

Pouembout.

Construction d'une passerelle : *à exécuter.*

II

Travaux entrepris par ordre de l'administration locale sans autorisation préalable du Département.

Ile Nou.

Transformation de 10 cellules en cachots à la maison de détention : *à exécuter.*

Presqu'île Ducos.

Vacherie : *à exécuter.*

Baie du Prony.

Construction d'une cuisine pour relégués à Port-Boisé : *à exécuter.*

III

Travaux proposés au plan de campagne de 1897, non approuvés par le Département.

Baie du Prony.

Construction d'une boulangerie à la baie Nord et d'un magasin des vivres : *ajourné.*

IV

Travaux autorisés par dépêches spéciales, portés au plan de campagne de 1897, mais dont l'approbation semble réservée.

Nouméa.

Conduite d'eau de Montravel : *à exécuter.*

Baie du Prony.

Construction d'un quartier disciplinaire au camp central : *à exécuter en deux annuités.*

La Foa.

Construction de locaux disciplinaires : *ajourné.*

Flottille.

Construction d'une coque en bois pour chaloupe à vapeur : *ajourné, mais entretenir avec soin la chaudière.*

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à se conformer strictement aux instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Refus d'approuver un arrêté prescrivant le versement au Trésor de toutes les sommes ou valeurs, sans exception, saisies sur les condamnés en cours de peine.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 avril dernier, nº 3296, vous m'avez adressé copie d'un arrêté que vous avez pris en Conseil privé à la date du 29 mars précédent, en vue de déterminer la destination à donner aux sommes et valeurs quelconques trouvées en la possession des condamnés aux travaux forcés en cours de peine.

Après examen des pièces annexées à votre communication susvisée, je dois formuler des réserves au point de vue de la régularité de la mesure proposée, tendant au versement au Trésor de toutes les sommes, sans exception, saisies sur les condamnés en cours de peine.

Je ne saurais, en effet, donner mon approbation à une décision qui présente un caractère d'arbitraire que rien ne justifie en l'état actuel de la législation.

Au surplus, les arguments invoqués par le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans le rapport de présentation de l'arrêté dont il s'agit ne sauraient justifier l'adoption d'une semblable mesure.

En effet, d'une part, l'arrêté pris à la date du 16 septembre 1892 par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie pour le même objet et auquel fait allusion M. V.... n'a jamais été soumis à l'approbation du Département.

D'un autre côté, si les condamnés aux travaux forcés ne reçoivent pas de salaires aux termes du décret du 4 septembre 1891, leur travail est néanmoins rémunéré par des bons de cantine dans des conditions absolument identiques au mode adopté pour le payement des salaires des relégués collectifs, qui, selon les dispositions du décret disciplinaire du 22 août 1887, ne peuvent non plus détenir aucune somme ni valeurs quelconques.

Il convient, en outre, de remarquer que, par une dépêche en date du 29 avril 1893, le Département a refusé d'autoriser le versement au Trésor des valeurs, sans exception, saisies sur les relégués collectifs.

J'estime donc que toutes les fois qu'il est établi que, bien que présentant un caractère irrégulier, les sommes trouvées en la possession des condamnés en cours de peine ou des relégués collectifs n'ont pas une provenance dolosive nettement démontrée, le versement doit en être opéré purement et simplement au pécule de l'intéressé; s'il vient à être prouvé, au contraire, que les sommes en question sont le résultat d'un vol, alors seulement la saisie pourra en être régulièrement effectuée et le produit versé au Trésor sous une rubrique spéciale, sous réserve du remboursement à la partie lésée si elle vient à être retrouvée.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Effectif du personnel civil et militaire de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. — Observations.

(Ministère des Colonies; — Secrétariat général; — 2e Bureau.)

Paris, le 18 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 avril dernier, n° 733, vous m'avez fait part des difficultés que le Directeur de l'Administration pénitentiaire éprouverait pour assurer le service administratif et de surveillance en raison du nombre restreint de fonctionnaires et agents présents dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire observer que le budget prévoit pour la Nouvelle-Calédonie, savoir :

Commandants supérieurs et commandants de pénitenciers.....	6
Chefs de bureau..	4
Sous-chefs de bureau...................................	6
TOTAL......................	16

Or, le nombre des fonctionnaires de cet ordre actuellement présents dans la colonie s'élève à 11.

D'autre part, MM. B...., chef de bureau, de S.... et D...., sous-chefs de bureau, rejoindront leur poste colonial, les deux premiers au mois d'août et le dernier au mois de septembre prochain.

Enfin, MM. B...., commandant de pénitencier, d'E.... et M...., sous-chefs de bureau, qui font également partie du cadre supérieur de la Nouvelle-Calédonie, sont en instance de retraite et seront remplacés le jour de leur radiation des contrôles de l'activité.

Quant à l'effectif des commis principaux et ordinaires, qui est réglementairement de 48 pour la Nouvelle-Calédonie, il s'élève présentement à 37 unités et va être porté à 40 par suite du départ, en juillet et en août 1897, de 3 commis du détachement de la Guyane, que l'application du tour de roulement appelle à servir à Nouméa.

En outre, un certain nombre de commis du détachement de la Guyane, actuellement en France, seront désignés à l'expiration de leur congé pour continuer leurs services à la Nouvelle-Calédonie et compléteront ainsi, à quelques unités près, les cadres du personnel administratif de cette colonie.

Dans ces conditions, la situation actuelle du personnel civil de l'Administration pénitentiaire ne présente rien d'anormal, si l'on tient compte des mouvements ordinaires de congés et autres qui se produisent dans toute administration.

En ce qui concerne d'autre part le personnel de la surveillance, il convient de constater, de prime abord, que l'effectif de 400 surveillants prévu pour les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie est en fait trop élevé par rapport au nombre actuel des condamnés détenus.

Il existe, en effet, environ 8.000 condamnés aux travaux forcés et relégués en cours de peine et aux termes de l'article 14 du décret organique du 20 novembre 1867, le nombre des surveillants étant fixé au maximum à 4 p. 100 de l'effectif à garder, il revient donc exactement 320 agents au détachement de la Nouvelle-Calédonie.

Or, la situation numérique établie par l'administration locale, à la date du 1er avril 1897, accuse 326 surveillants présents sur un effectif réel de 387.

Dans ces conditions, les agents du détachement de la Guyane actuellement en France et qui sont dirigés sur la Nouvelle-Calédonie par application du tour de roulement, au fur et à mesure de l'expiration de leur congé, maintiendront facilement l'effectif du personnel de la surveillance de cette dernière colonie au chiffre réglementaire de 320.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'un arrêté relatif à l'interdiction aux condamnés aux travaux forcés libérables de séjourner dans les tribus canaques.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 26 juin 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 6 avril dernier, n° 547, vous m'avez fait parvenir une copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 22 mars précédent, en vue d'interdire aux condamnés aux travaux forcés qui sont sur le point d'atteindre leur libération de séjourner dans les tribus canaques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la décision dont il s'agit.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renvoi du plan de campagne des travaux pour 1898.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 mars dernier, nº 514, vous m'avez fait parvenir le plan de campagne des travaux qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre pénale en 1898.

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, ce document, en y joignant une copie des observations auxquelles il a donné lieu de la part du Comité technique et dont il devra être tenu compte dans l'exécution des travaux dont il s'agit.

Je vous prie de donner au Directeur de l'Administration pénitentiaire les instructions les plus formelles pour que les devis prévus au plan de campagne susvisé ne soient dépassés sous aucun prétexte et qu'il ne soit entrepris aucune autre construction que celles fixées par le projet en question ou autorisées par ma dépêche du 4 juin dernier, nº 403.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation d'un arrêté notifiant la décision du 15 juin 1895 réglementant l'emploi du pécule des condamnés aux travaux forcés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 mai dernier, n° 3612, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 27 avril précédent, en vue de modifier l'arrêté local du 15 juin 1895 réglementant l'emploi du pécule des condamnés aux travaux forcés.

La nouvelle réglementation étant conforme aux instructions contenues à cet égard dans ma dépêche du 19 février 1897, n° 93, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Effectif du pénitencier de Cayenne.

(Ministère des Colonies ; — 3° Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 21 octobre dernier, n° 552, je vous ai prescrit de ramener, dans une période de six mois, l'effectif des condamnés internés sur le pénitencier de Cayenne au chiffre de 1.000 individus.

Le délai en question étant actuellement expiré, je vous prie de me faire connaître, d'urgence, les dispositions que vous avez prises en vue d'assurer l'exécution des instructions contenues dans ma communication susvisée.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mesures à prendre pour le rapatriement des condamnés libérés graciés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 10 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre de l'Intérieur a appelé mon attention sur les inconvénients que présente le mode de procéder actuellement en usage lors du retour en France des libérés et des condamnés graciés.

La plupart du temps, en effet, l'administration locale n'avise le Département des Colonies de l'embarquement de ces individus que par le courrier qui suit leur départ, et, par suite, la Sûreté générale ne peut être prévenue de leur arrivée que quelques jours après leur débarquement.

En outre, par suite d'une négligence regrettable de l'administration locale, aucune pièce indiquant la situation pénale des condamnés dont il s'agit n'est remise au commandant du bâtiment qui les ramène en France.

Il en résulte que des condamnés graciés ou libérés sont le plus souvent détenus par mesure administrative pendant plusieurs jours, alors qu'ils devraient être purement et simplement dirigés sur le lieu qu'ils ont choisi comme résidence.

Afin de remédier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, par câblogramme, le jour même de leur embarquement, les noms des condamnés dirigés sur la France.

Vous voudrez bien, en outre, donner des ordres formels au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'un extrait de la feuille matriculaire qui les concerne soit toujours délivré au commandant du bâtiment, qui en fera la remise, au moment de l'arrivée en France, au Chef du Service colonial du port de débarquement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Ravitaillement des établissements pénitentiaires de la Guyane. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires).

Paris, le 15 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 mai dernier, nº 3640, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, relatif aux modifications à introduire dans les conditions de ravitaillement des différents centres pénitentiaires de la Guyane.

L'adoption des propositions formulées à cet égard par M. V..., devant entraîner des dépenses de constructions neuves assez considérables et tout à fait en dehors du plan de travaux que je vous ai tracé à diverses reprises et que j'entends voir suivre sans changement d'aucune sorte, il convient de borner purement et simplement, quant à présent, l'étude de la question au transport direct des approvisionnements de France au Maroni.

J'ai, d'ailleurs, l'intention, dès la fin de l'année courante, de faire diriger directement sur le Maroni le matériel nécessaire sur ce point au fonctionnement du service de la transportation et de la relégation.

Je vous invite, en conséquence, en me transmettant la commande de vivres pour l'année 1898, à faire comprendre, dans un état à part, les denrées et objets divers qui devront être expédiés sur Saint-Laurent, sans transit par Cayenne.

Dans le même ordre d'idées, en vue de faciliter les transports entre Saint-Laurent et Saint-Jean-du-Maroni, vous aurez à donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour pousser très activement la construction du tronçon de la ligne de chemin de fer, qui devrait être achevée depuis longtemps déjà et qui est menée avec une lenteur et une négligence incroyables.

Il y aura lieu, par suite, d'affecter à ces travaux, que j'entends absolument voir terminer avant la fin de l'année, tous les effectifs disponibles de la relégation.

J'examinerai d'autre part, en temps et lieu, les nouvelles dispositions qu'il pourra être opportun d'adopter en ce qui concerne l'exécution du service postal.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me faire part des mesures que vous aurez prises pour vous conformer sans délai à mes instructions, qui doivent être exécutées de point en point, j'y tiens essentiellement.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Répression du refus de travail des condamnés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 mai dernier, n° 3634, vous m'avez fait connaître qu'à la date du 20 du même mois vous aviez décidé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, que, faute de locaux indispensables pour faire subir la réclusion cellulaire, les refus de travail des condamnés incorrigibles ne seraient plus, du moins en principe, déférés à l'examen du Tribunal maritime spécial, mais réprimés directement, par voie disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des considérations développées dans votre communication susvisée, et des inconvénients sérieux que pourrait présenter l'internement d'un trop grand nombre de détenus aux îles du Salut, je donne mon approbation à l'application provisoire de la mesure dont il s'agit, l'Administration ayant, d'ailleurs, en toutes circonstances, la faculté d'apprécier s'il est préférable d'avoir recours à la sanction disciplinaire plutôt qu'à la voie judiciaire pour réprimer les infractions au règlement commises par les transportés et qui n'affecteraient pas un caractère nettement délictueux.

Je vous ferai, toutefois, observer que l'Administration pénitentiaire ne se trouverait pas aux prises avec les difficultés signalées dans votre communication susvisée si elle s'était conformée aux instructions, maintes fois réitérées depuis 1890, par le Département, concernant la construction de la prison de réclusion cellulaire.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réorganisation du personnel des travaux. — Observations.

(Secrétariat général; — 2e Bureau.)

Paris, le 20 juillet 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 mai dernier, n° 3573, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire relatif à une modification à introduire dans l'organisation actuelle du service des travaux de cette Administration.

Vous avez ajouté, pour justifier cette réorganisation, que, d'accord avec M. V..., il vous paraissait indispensable de séparer en deux circonscriptions le service dont il s'agit et de confier à un conducteur capable, auquel il conviendrait de donner un supplément d'indemnité, l'examen des projets nombreux et importants, dont la préparation s'impose, ainsi que la centralisation au chef-lieu des divers projets de travaux pénitentiaires (plans, devis, etc.) envoyés des postes extérieurs.

J'ai l'honneur de vous faire observer, tout d'abord, que l'administration locale n'a pas, pour le moment du moins, à se préoccuper des nouveaux travaux à entreprendre et qu'elle doit, réserve faite de quelques travaux neufs dont l'exécution a été limitativement autorisée, se borner, ainsi que le Département le lui a déjà prescrit à diverses reprises, à pousser activement les travaux de réfection et les nombreuses et urgentes réparations à effectuer sur les pénitenciers.

Les travaux de cette nature une fois terminés, il y aura lieu de reprendre purement et simplement le plan général dressé par M. l'ingénieur F..., approuvé par le Comité des travaux publics des Colonies.

L'esprit de méthode a trop souvent manqué à l'Administration pénitentiaire ; elle commence, sans raison, des travaux dont bien peu sont menés à bonne fin. Je tiens à mettre fin à ces errements qui n'aboutissent qu'à de coûteux mécomptes et, puisque ce service possède un plan général de travaux, pratique et bien étudié, j'entends qu'il s'y tienne et l'exécute ponctuellement.

Dans le même ordre d'idées, le service du personnel technique dont la réorganisation en vue de l'exécution du plan général des travaux susvisés ne remonte qu'au mois de mars 1896, ne saurait utilement être modifié.

Quant au supplément d'indemnité pour frais de service, demandé en faveur du conducteur résidant au chef-lieu, je vous rappellerai que l'arrêté ministériel du 21 janvier 1896 a fixé *ne varietur* les allocations de cette nature à attribuer au personnel des travaux, et que j'entends n'y apporter aucune modification jusqu'à plus ample informé.

Enfin, j'ai lieu de m'étonner qu'en présence des dispositions formelles de cet arrêté, vous ayez cru devoir maintenir à M. A....., après son envoi au Maroni, une indemnité autre que celle prévue pour le fonctionnaire en service sur cet établissement.

Je vous prie, en conséquence, de régulariser la situation de cet agent conformément aux prescriptions du règlement en question dès la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Allocation d'une somme de 1.000 francs à titre de subvention extraordinaire au Syndicat des concessionnaires de Bourail.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 9 août 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 juin dernier, n° 1066, vous m'avez transmis une demande formée par le président du Syndicat de Bourail en vue d'obtenir une subvention de 1.000 francs pour la construction de nouveaux magasins.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des considérations développées dans votre communication susvisée, j'ai, par décision du 5 août courant, accordé au Syndicat susvisé une allocation extraordinaire de 1.000 francs sur les fonds du chapitre 49, paragraphe *Colonisation*, exercice courant.

Vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires pour faire ordonnancer le montant de cette somme au profit du Syndicat dont il s'agit.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE

Délais à observer pour les propositions de grâces en faveur des militaires condamnés à mort qui ont été l'objet d'une commutation.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 20 août 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, la copie d'une lettre par laquelle M. le Ministre de la Guerre me fait part des nouvelles dispositions adoptées par son Département à l'égard des militaires condamnés à mort qui ont été l'objet d'une commutation et qui sollicitent de nouvelles réductions de peine.

La communication dont il s'agit ne visant que les commutations en travaux forcés à temps, j'ai dû demander à mon collègue de me fixer sur le délai qui devrait être adopté, suivant lui, en cas de commutation en travaux forcés à perpétuité.

Il demeure entendu dans ce cas que le délai doit être porté à quinze ans.

Je ne puis que vous inviter à prendre note de ces diverses dispositions, pour en tenir compte, le cas échéant, lors de la préparation des propositions de grâces générales.

Je dois vous faire observer, toutefois, que la nouvelle jurisprudence préconisée par le Département de la Guerre ne saurait modifier les termes du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 (art. 9) concernant les conditions d'admission à la 1re classe.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réponse à une lettre concernant l'application aux transportés des règles relatives à la récidive.

(Ministère de la Marine; — Bureau des Corps assimilés et de la Justice maritime.)

Paris, le 21 août 1897.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'application du décret du 5 octobre 1889, portant indication du régime pénal auquel sont soumis les condamnés aux travaux forcés, vous a conduit à envisager, dans une lettre du 30 mai dernier, la situation faite aux récidivistes par ce décret, et à formuler diverses dispositions inspirées par le désir d'atteindre une certaine catégorie de transportés, à l'égard desquels vous estimez que les dispositions de la nouvelle législation sont insuffisantes.

Il ressort, en effet, de votre lettre, que pour vous, la récidive de délit à crime ou délit, en rendant son auteur passible de la réclusion cellulaire (art. 11 du décret précité), entraîne bien une aggravation de peine justifiée par la situation personnelle du coupable, mais que vous considérez le récidiviste de crime à délit comme jouissant d'une sorte d'immunité, aucune disposition pénale ne vous paraissant autoriser une condamnation à plus de cinq ans de prison. Si telle était la situation, je reconnaîtrais avec vous la nécessité de faire cesser une anomalie qui ne pourrait s'expliquer que par une lacune dans le décret du 5 octobre 1889, mais cette lacune n'existe pas.

En effet, le but de l'article 11 précité s'explique par ce fait que le Code pénal n'a pas prévu, pour en faire l'objet de peines plus fortes, la récidive de délit à crime et que d'autre part, la récidive de délit à délit

y est subordonnée à des conditions qui trop souvent en eussent restreint l'application. De là, la mesure qui édicte, à l'égard du transporté subissant un emprisonnement, la peine de réclusion cellulaire en cas de nouvelle infraction ayant le caractère du crime ou du délit.

Quant à la récidive de crime à délit, elle est prévue à l'article 57 du Code pénal. Ce dernier étant applicable aux transportés (art. 1er du décret du 5 octobre 1889), il était dès lors inutile de reproduire ou de modifier le principe que le dit article 57 formule en ces termes : « quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ».

La faculté, ainsi ouverte aux juges des tribunaux maritimes spéciaux de frapper de dix années d'emprisonnement cette catégorie de délinquants, a paru entraîner une aggravation de peine suffisante, pour ne point légitimer, comme dans l'hypothèse envisagée dans le paragraphe précédent, une dérogation aux règles générales en matière de récidive.

Ces considérations vous conduiront certainement à reconnaître que l'article 57 précité est de nature à donner satisfaction aux *desiderata* formulés dans votre lettre du 30 mai.

J'ajoute que, contrairement à l'opinion que vous semblez disposé à admettre, l'article 9, § 1er, du décret du 5 octobre 1889, ne s'oppose nullement à ce que l'emprisonnement prononcé dans ces conditions se subisse après l'expiration de la peine de réclusion cellulaire ; l'article que vous invoquez règle, en effet, l'ordre de succession de cette peine et de l'emprisonnement, par rapport aux travaux forcés, mais non entre elles, la plus forte des deux devant être subie la première, conformément aux principes généraux du droit.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire prendre copie de cette dépêche au greffe des tribunaux maritimes spéciaux de la colonie, pour être, le cas échéant, portée à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

BESNARD.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de l'extradition des libérés astreints à la résidence.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 août 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 septembre 1896, n° 1586, vous m'avez fait part des embarras que rencontre l'administration locale pour obtenir l'extradition des libérés qui ont quitté la colonie sans autorisation et vous m'avez demandé de vous faire savoir si, par les mots *condamnés français*, visés dans la dépêche du 2 septembre 1881 relative à l'extradition des évadés, il fallait entendre aussi bien les libérés astreints à la résidence que les condamnés en cours de peine.

J'ai soumis la question à M. le Ministre des Affaires étrangères, en lui faisant observer que, dans ma pensée, le mot *condamnés* devait être pris dans le sens générique et s'étendre sans distinction aux deux catégories susmentionnées.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après s'être mis d'accord sur ce point avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, mon collègue des Affaires étrangères m'a fait connaître que les termes de la convention d'extradition du 14 août 1876 doivent s'appliquer sans discussion aux condamnés libérés astreints à la résidence.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer, à l'avenir, à cette interprétation qui ne laisse place à aucun doute et en aviser, le cas échéant, les membres du Tribunal maritime spécial auquel sont déférés les libérés extradés, en appelant leur attention sur la légalité de l'extradition obtenue dans ces conditions.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Refus d'accepter les propositions formulées par les avocats de Nouméa.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des services pénitentiaires.)

Paris, le 26 août 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 juin dernier, nº 1125, vous m'avez rendu compte que Me C..., avocat défenseur près des tribunaux de Nouméa, en apprenant que le Département n'avait pas autorisé le prélèvement sur le pécule des nommés G... et G... des honoraires qu'il réclamait, avait refusé de défendre le nommé M... devant le Tribunal maritime spécial, et que ses collègues avaient imité son exemple.

Vous m'avez fait connaître, en même temps, qu'à la suite de pourparlers,il avait été décidé que les avocats de la colonie continueraient à plaider, mais que vous m'adresseriez une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation de prélever à l'avenir une somme de 30 francs sur le pécule des transportés et relégués défendus par eux devant cette juridiction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne saurais adhérer à cette combinaison. En effet, les considérations qui ont conduit le Département à s'opposer à tout prélèvement sur le pécule des condamnés pendant l'exécution de leur peine n'ont rien perdu de leur valeur, et je me refuse à admettre que, pour des raisons d'intérêt, les avocats de Nouméa se mettent en quelque sorte en grève et entravent ainsi l'exercice de la justice.

En conséquence, dans le cas où les avocats de la colonie persisteraient dans cette attitude en prétendant imposer leurs prétentions au Département, vous devriez désigner d'office un surveillant militaire pour assister les condamnés aux travaux forcés traduits devant la juridiction maritime spéciale.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de renseignements sur le fonctionnement du service anthropométrique.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des services pénitentiaires.)

Paris, le 8 septembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir le plus promptement possible des renseignements complets sur l'organisation, par l'Administration pénitentiaire, et le fonctionnement du service anthropométrique, auquel j'attache, ainsi que je vous en ai avisé à diverses reprises, une extrême importance.

J'ajoute qu'il y a intérêt à ce que ce service dispose de locaux suffisants pour installer d'une façon convenable et méthodique les classements de fiches individuelles ainsi que les clichés photographiques, qui doivent être conservés avec soin : il est donc indispensable que deux pièces suffisamment vastes soient, au moins, affectées à cette destination.

Je vous rappelle, en outre, que le surveillant militaire désigné spécialement par mes soins pour assurer le fonctionnement de l'anthropométrie, et qui a suivi à cet effet les cours institués à la Préfecture de police, ne doit être détourné de ce détail sous aucun prétexte.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Établissement d'un rapport trimestriel concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés et des relégués.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 17 septembre 1897.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des rapports annuels qui m'ont été adressés ces derniers temps concernant les services de la transportation et de la relégation, m'a permis de relever l'insuffisance des renseignements fournis par ces documents relativement aux travaux effectués par la main-d'œuvre pénale.

Afin de remédier à cette situation, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'un rapport très détaillé soit désormais transmis tous les semestres au Département sur les travaux effectués par la transportation et la relégation.

Ce rapport, qui devra être établi séparément pour chacun des services susvisés, devra indiquer, par contre, la nature des travaux accomplis, travaux neufs, d'entretien et de grosses réparations, le nombre de condamnés, hommes et femmes, qui y aura été affecté, ainsi que le nombre de journées de travail.

Indépendamment des indications ci-dessus, ce document devra faire connaître le nombre d'hommes cédés aux services publics, aux municipalités et aux particuliers, en indiquant la nature des travaux auxquels les condamnés sont employés, le degré d'avancement des travaux ainsi entrepris, et le nombre de journées employées.

J'attache beaucoup de prix, en effet, à être renseigné de la manière la plus précise sur les résultats qu'on peut et qu'on doit obtenir de la main-d'œuvre pénale et je désire que le rapport en question me soit adressé très régulièrement.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que je tiens expressément à ce que les rapports annuels sur les services de la transportation et de la relégation me soient transmis avec les tableaux statistiques y afférents dans le courant du trimestre qui suivra l'année écoulée.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions relatives aux pénalités applicables aux transportés.

(Ministère de la Marine; — Direction du Personnel; — Bureau des Corps assimilés et de la Justice maritime.)

Paris, le 24 septembre 1897.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu l'honneur de vous notifier d'autre part les réductions de peines accordées à un certain nombre de transportés frappés, pendant les derniers mois de 1896 et au commencement de la présente année, de pénalités doubles, pour faits concomitants, en violation du principe du non-cumul des peines.

En soumettant à l'approbation de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les propositions des mesures de clémence qui me paraissent de nature à redresser équitablement les erreurs commises au détriment des condamnés dont il s'agit, j'ai pris soin d'entretenir mon collègue des réponses que je comptais faire aux questions de droit posées dans vos communications du 20 février et du 30 mai 1897. M. D... vient de donner son entière adhésion aux principes que je n'avais pas hésité à formuler comme découlant des textes en vigueur; je m'empresse, en conséquence, de vous adresser les instructions suivantes, en vous priant de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à l'avenir.

1° Les pénalités inscrites dans le décret du 5 octobre 1889 ne sont applicables qu'aux faits prévus et punis *par les lois pénales ordinaires* et non à ceux que répriment les lois spéciales.

Par suite, demeurent en vigueur les dispositions répressives de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

L'esprit du décret du 5 octobre 1889, et les termes mêmes de son article 8, ne permettent aucun doute à cet égard; cette interprétation est d'ailleurs corroborée par une consultation de la Commission permanente du régime pénitentiaire des colonies du 3 avril 1890, dont l'opinion a d'autant plus de valeur que le décret précité du 5 octobre 1889 a été élaboré par elle.

2° Même dans la limite de deux à cinq ans, c'est-à-dire pour une durée qui ne pouvait être prévue à l'article 19 du Code pénal, les peines spéciales des travaux forcés et de la double-chaîne instituées par la loi de 1854 n'en sont pas moins des peines criminelles, à la fois afflictives et infamantes; quant à la survivance de ces deux pénalités, elle ne saurait être contestée; les auteurs du *décret* du 5 octobre 1889 n'ont, en effet, ni pu, ni entendu déroger sur ce point à la *loi* du 30 mai 1854, loi métropolitaine dont les effets saisissent le condamné à dater de son embarquement, c'est-à-dire hors du sol continental.

3° Dans l'échelle des pénalités visées à l'article 2 du décret du 5 octobre 1889, les travaux forcés et la double-chaîne de la loi de 1854 doivent venir immédiatement après la réclusion cellulaire, qui, toute différente de la réclusion ordinaire, a été créée précisément pour suppléer à l'insuffisance des peines existantes.

Les peines applicables aux transportés sont, dès lors, par ordre de gravité:

La mort;

La réclusion cellulaire (de six mois à cinq ans);

La double-chaîne (de deux ans à cinq ans);

Les travaux forcés (de deux ans à cinq ans);

L'emprisonnement (de six mois à cinq ans).

Enfin, en ce qui concerne l'article 165 du Code de justice maritime, *crimes et délits concomitants*, et les règles à suivre en cas de récidive, je ne puis que me référer à mes dépêches des 5 avril et 21 août derniers, qui vous ont donné à cet égard des instructions auxquelles je n'ai rien à ajouter.

Recevez, etc.

BESNARD.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE LA MARINE

Notification d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1895, rendu sur le point de savoir comment doit être traité le condamné qui, au cours d'une procédure d'appel ou de pourvoi, se trouve avoir subi une détention préventive égale ou supérieure au montant de la peine.

(Ministère de la Marine; — Direction du Personnel; — 1re Sous-Direction: Personnel; — Bureau des Corps assimilés; — Justice maritime.)

Paris, le 24 septembre 1897.

Le Ministre de la Marine, a Messieurs les Amiraux Commandant en chef, Préfets maritimes, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Messieurs, j'ai été consulté sur le point de savoir s'il convient de maintenir en détention ou de remettre immédiatement en liberté le condamné dont la peine arrive à expiration avant la réception de la décision de revision ou de l'arrêt de cassation qu'un recours de sa part a rendu nécessaire.

Cette question ayant été à plusieurs reprises différemment résolue par les Cours et Tribunaux, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-après, le texte d'un arrêt de la Cour suprême, en date du 20 juin 1895, qui fixe définitivement la jurisprudence à cet égard et décide que le condamné qui a exercé un recours contre la sentence qui l'a frappé ne peut être libéré avant la solution à intervenir sur son appel ou son pourvoi, même si pendant cet intervalle la détention préventive subie se trouve égale ou supérieure au montant de la peine.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine,

BESNARD.

ARRÊT

DE LA COUR DE CASSATION

Rendu sur le point de savoir comment doit être traité le condamné qui, au cours d'une procédure d'appel ou de pourvoi, se trouve avoir subi une détention préventive d'une durée égale ou supérieure au montant de la peine prononcée.

(20 juin 1895.)

Le pourvoi en cassation étant suspensif, les peines privatives de la liberté ne peuvent commencer à courir tant qu'il n'a pas été statué sur le recours formé par le condamné.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Forichon en son rapport, M. l'Avocat général Sarrut en ses conclusions;

Vu le mémoire du Procureur général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 373 du Code d'instruction criminelle et des articles 23 et 24 du Code pénal;

Attendu que T...., poursuivi pour délit d'extorsion de fonds, a été placé sous mandat de dépôt le 8 janvier 1895; qu'il a été condamné à quatre mois de prison par la Cour d'appel de Paris, le 15 mars suivant, et qu'il s'est pourvu contre cette décision;

Attendu qu'avant l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris a ordonné la mise en liberté de T.... parce qu'il aurait commencé à subir l'emprisonnement à partir du mandat de dépôt et que le pourvoi ne faisait pas obstacle à l'exécution de la peine;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code pénal, la durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine;

Attendu que, d'après les articles 373 et 375 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation, sauf les exceptions prévues par la loi, est suspensif et empêche la décision contre laquelle il est dirigé de devenir irrévocable;

Attendu que l'arrêt du 15 mars 1895, frappé d'un pourvoi suspensif n'était pas irrévocable le jour où la Cour d'appel a ordonné la mise en liberté de T...., car la Cour de cassation n'avait pas été mise en mesure de statuer sur le recours;

Que, dès lors, la peine n'avait point commencé à courir, et que c'est à tort que la Cour d'appel de Paris l'a considérée comme subie et a prescrit l'élargissement du détenu,

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 avril 1895, et, pour être statué à nouveau sur la requête de T...., renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du Conseil;

Ordonne, etc.;

Ainsi jugé et prononcé, etc. Chambre criminelle.

Fait au Parquet, le 20 juin 1895.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Règle à suivre dans le cas où un prévenu se trouve avoir subi, au cours d'une procédure d'appel ou de pourvoi, une détention préventive d'une durée égale ou supérieure au montant de la peine prononcée.

(Ministère de la Marine; — Direction du Personnel; — Bureau des Corps assimilés et de la Justice maritime.)

Paris, le 24 septembre 1897.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en me rendant compte, par lettre du 28 juillet dernier, des mesures prises par vous en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1897, prononçant le rejet du pourvoi formulé par le nommé C..., contre la sentence du Tribunal maritime spécial de Cayenne, du 2 février 1895, vous m'avez signalé le cas particulier de ce condamné dont la peine était arrivée à expiration, *par suite de l'imputation de la détention préventive,* avant la réception de l'arrêt de la Cour suprême, et m'avez exprimé le vœu d'être fixé pour l'avenir sur le point de savoir si, en pareille circonstance, le détenu devait être maintenu ou non en détention.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question a été résolue par un arrêt de cassation du 20 juin 1895 (*affaire T..., Bulletin n° 6 des arrêts de la Cour, p. 296),* duquel il résulte que le condamné qui a exercé un recours contre la décision qui l'a frappé ne peut être libéré avant la solution qui interviendra sur son appel ou son pourvoi, même si pendant cet intervalle la détention préventive subie se trouve égale ou supérieure au montant de la peine.

Je me propose de publier *in extenso*, dans le *Bulletin officiel* de la Marine, les termes du dit arrêt qui fixe la jurisprudence jusque-là incertaine en cette matière, vous laissant le soin de vous y reporter dans le cas où M. le Chef du service judiciaire croirait, à l'occasion d'une affaire similaire, devoir intervenir dans le sens indiqué dans la lettre qu'il a adressée le 12 juillet dernier à M. le Commissaire Rapporteur près le Tribunal maritime spécial de Cayenne.

Recevez, etc.

BESNARD.

RAPPORT

AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Sur la marche et le fonctionnement du Service anthropométrique à la Nouvelle-Calédonie.

(21 octobre 1897.)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me demander un rapport sur le service anthropométrique, dont la création à la Nouvelle-Calédonie date du 12 avril dernier. Vous m'avez également donné l'ordre de vous rendre compte des opérations diverses que ce service a exécutées depuis cette date jusqu'à ce jour ; enfin, vous désirez que la lecture de ce rapport permette de juger le travail accompli, les espérances permises.

C'est ce travail que j'ai l'honneur de vous adresser et, s'il ne répond pas très exactement à votre attente, vous voudrez bien admettre que j'ai fait tout le possible pour y parvenir et m'accorder le crédit de votre indulgence, car je me trouve actuellement dans l'obligation de diriger le service de l'île Nou, d'où je suis absent momentanément, et celui de la presqu'île Ducos qui est assez ingrat.

C'est le 12 mars dernier que, dans votre cabinet où vous m'aviez appelé, vous avez de vive voix rapidement tracé la besogne qu'il s'agissait d'accomplir.

J'étais arrivé l'avant-veille dans la colonie.

Après vous avoir rendu compte de mes idées, des principes que je comptais suivre sous votre haute direction, vous avez le même jour décidé que l'anthropométrie serait installée à l'île Nou, point de concentration des mouvements qui s'opèrent parmi le personnel pénal, pénitencier-dépôt sur lequel, à leur arrivée, sont dirigés tous les convois de transportés venant de France.

Les surveillants militaires de 2e classe M... et M... sont désignés pour m'être adjoints et le lendemain 13 mars je prends possession des locaux désormais affectés au service anthropométrique.

Ces locaux dont un lavis est ci-joint, quoique un peu exigus, présentent l'avantage de communiquer avec l'intérieur du camp et permettent de réaliser une économie de personnel qu'on n'aurait pu obtenir si l'anthropométrie avait été installée partout ailleurs, à l'île Nou.

Il aurait fallu, en effet, qu'en dehors de mes agents, le Service général désigne un troisième et même un quatrième surveillant militaire, chargés de la conduite et de la surveillance des condamnés qu'il convient de soumettre quotidiennement aux opérations de la mensuration.

L'Administration supérieure avait fait un envoi important de matériel et de drogues diverses. Cet envoi, parvenu dans la colonie le 10 mars, comprend l'outillage spécial pour la mensuration et celui non moins spécial pour la photographie judiciaire.

Le 22 mars j'ai pris livraison au 3e Bureau à Nouméa de tout ce matériel ainsi que du mobilier nécessaire, et le même jour je vous ai adressé une demande régulière à confectionner, accompagnée de dessins types, relative à l'outillage en bois, toises pour la taille et l'envergure, pour le buste, escabeau pour le pied, tréteau pour la coudée et autres menus outils de même nature qu'il eût été, en effet, dispendieux de faire confectionner en France et de transporter ici.

Faute de crédits spéciaux, la question relative à la photographie judiciaire est réservée et ce n'est que pour la mensuration que tout d'abord nous allons opérer ; mais un inconvénient assez grave se présente et menace d'arrêter net notre entreprise : dans l'envoi de matériel dont je viens de parler, l'Administration supérieure a omis de comprendre les imprimés.

Cet inconvénient est compliqué par la décision que vous avez bien voulu prendre qui ordonne l'établissement non seulement d'une collection de fiches anthropométriques à l'île Nou, mais encore d'une autre identique qui sera déposée dans l'un des bureaux de la Direction. Cette mesure, que je vous remercie d'avoir bien voulu adopter, s'impose tant à cause des changements qu'il est si facile à une main criminelle d'apporter à une fiche, au point d'en travestir la vérité par des additions, ou d'en supprimer la valeur par le changement d'un seul chiffre dans les deux ou trois diamètres encéphaliques, qu'à cause d'une destruction totale que la disposition actuelle des locaux, les allées et venues de la population pénale au milieu de laquelle nous vivons rendent possible. En tout cas nous devons prendre les pires précautions, je veux dire les précautions les plus sages, contre une société qui n'a à son actif, comme cela a été si

bien dit récemment par un haut fonctionnaire très autorisé pour parler ainsi, qu'une quantité infinie de mauvaises actions.

Cette absence de fiches ne doit pas nous arrêter et puisque vous ne pouvez m'accorder de demander à l'industrie locale ce qui nous manque, je fais établir sur carton blanc une certaine quantité de fiches écrites à la main et destinées à faire face aux premiers besoins; 600 fiches sont ainsi fabriquées par les soins de l'anthropométrie.

L'instruction professionnelle des surveillants M.... et M.... poussée activement, la confection des outils indispensables achevée, me permettent d'avoir, le 9 avril, deux agents suffisamment éclairés et une installation sinon complète du moins propre à nos débuts.

Le 12 avril, tout est prêt et la mensuration commence. Bientôt vous voulez bien adjoindre un nouveau surveillant à notre service, c'est en prévision du transport dans les divers centres de la colonie des équipes anthropométriques chargées de mensurer sur place les individus non susceptibles de rentrer de longtemps au dépôt de l'île Nou.

L'installation se poursuit, la mensuration fonctionne, sans négliger pour cela le travail d'instruction professionnelle, et le 24 avril je vous adresse le résultat du premier exercice de recherches faites dans le camp de la transportation, au moyen du « portrait parlé », par les deux élèves mensurateurs M.... et M....

Ces expériences se renouvellent souvent.

Le 24 avril, 4 signalements partiellement établis sont remis aux élèves et donnent lieu à cinq minutes de recherches dans une case contenant 20 condamnés de 3e classe. La recherche se termine par l'arrestation simulée des transportés auxquels se rapportent les signalements.

Le 28 avril, une nouvelle recherche composée de 8 signalements et effectuée sur un attroupement de 120 condamnés de la 3e classe, amène des résultats identiques, c'est-à-dire parfaits.

Enfin les 10, 15, 20, 22 et 23 juillet, d'autres expériences du même genre et même d'un ordre inverse, me donnent la certitude que les agents que j'ai sous la main peuvent désormais, en matière de mensuration et de recherches, se passer de ma surveillance et voler de leurs propres ailes.

Sauf une charge un peu lourde résultant de la gérance du service anthropométrique en pleine formation, tout marchait donc à souhait. Je mettais même à profit les longues heures de garde, de surveillance la nuit, pour préparer les labeurs des lendemains.

Enfin le 10 juin, j'ai pris livraison des fiches et autres imprimés que l'Administration supérieure nous envoyait et, de ce jour, nous avons pu travailler à l'aise résolument.

La collection *bis* s'est constituée à côté de la nôtre, et comme je le dis d'autre part, un troisième surveillant, M. B..., est venu par sa présence dans notre atelier augmenter le nombre de mes adjoints.

A partir de ce moment j'ai pu me consacrer un peu plus à préparer l'outillage des équipes qui selon votre décision sont appelées à se rendre sur divers points de la colonie.

J'ai préparé un dessin d'un outillage démontable susceptible d'être plié dans un coffre de dimensions très restreintes et, après l'avoir soumis à votre approbation, j'en ai demandé l'exécution au service des travaux à l'île Nou.

Organisation administrative. — Contrôle. — Enregistrement.

Il fallait en même temps songer à l'organisation administrative, au contrôle, à l'enregistrement de nos travaux. Je ne désigne pas ainsi la question comptable, qui est au service anthropométrique ce qu'elle est dans tous les autres services et dont, en ce qui nous concerne, j'ai assumé la tâche. Je veux parler d'un service organisé permettant de nous assurer *de plano* la précision dans toutes nos opérations.

Le 10 avril, j'ai proposé à M. le Commandant supérieur M..., qui a, bien voulu agréer ma proposition, de fixer d'une manière précise la règle qui devra être observée pour présenter à l'anthropométrie les forçats qui doivent être mensurés. J'ai donc soumis à sa signature les deux ordres suivants, qui sont encore en vigueur à l'île Nou.

ORDRE N° 1

Tout individu incarcéré à la Maison de détention devra être présenté au service anthropométrique le lendemain de son incarcération et le jour de son élargissement.

Le surveillant-chef chargé du service à la Maison de détention fera parvenir au service anthropométrique un bulletin faisant connaître, avec le numéro matricule et le nom, les condamnations nouvelles prononcées par les tribunaux de la colonie contre les détenus qu'il fera diriger sur ce service. Ce bulletin tiendra lieu de billet de destination.

Le Commandant supérieur,

MERCIER.

Ainsi se trouvait réglée cette question de mensuration appliquée d'abord aux criminels endurcis, aux coutumiers d'évasion, question dont M. S. . . ., chef de bureau de l'Administration supérieure, m'avait fait l'honneur de me parler avant mon départ de Paris.

L'ordre suivant vise les internés des deux catégories, également dangereux et coutumiers d'évasion, il vise enfin le reste de la population pénale en tant que transportation.

Il s'étend aussi à la population de l'hôpital du Marais, qui reçoit, en outre, des transportés de toutes classes, des libérés des 1re et 2e sections ainsi que des relégués individuels ou collectifs.

ORDRE N° 2

A l'avenir devront être présentés au service anthropométrique aux fins de mensuration :

1° Le lendemain de leur arrivée, tous les condamnés nouveaux venus sur le pénitencier, à l'exception de ceux qui seraient destinés à la Maison de détention. Ce soin incombe au service intéressé.

La veille, une liste, faisant connaître le numéro matricule et le nom de ces hommes, sera adressée au surveillant militaire chargé du service anthropométrique.

2° Avant d'être réintégrés à leur poste d'assignation, les condamnés en cours de peine, les condamnés libérés et les relégués sortant de l'hôpital du Marais ou des asiles spéciaux.

3° Avant de quitter le pénitencier, les condamnés parvenus à la libération. Il sera mentionné sur le billet d'envoi ainsi que sur leur livret que ces individus ont subi la mensuration.

4° Enfin le service anthropométrique assurera dans la mesure de ses moyens l'identification ou la mensuration de tous les condamnés quittant le dépôt soit en détachement soit isolément.

A cet effet, dès qu'un détachement sera formé, il sera dirigé par fractions de 10 hommes sur le service anthropométrique, en tenant la main à ce que, si numériquement le détachement est élevé, des mesures soient prises pour donner à la mensuration le temps de procéder aux opérations réglementaires.

Ile Nou, le 10 avril 1897.

Le Commandant supérieur,

MERCIER.

Par l'exécution de ces deux ordres nous sommes donc assurés qu'à l'île Nou, point de départ des mouvements qui s'opèrent dans la transportation, aucun condamné ne pourra quitter le dépôt sans avoir subi la mensuration. C'était un point très important qu'il convenait de fixer.

Et maintenant, pour qu'il reste, en dehors des deux collections des recueils sur lesquels sont couchés alphabétiquement tous les individus qui nous passent par les mains, une trace apparente de ces opérations, mais surtout afin d'éviter toute erreur involontaire, facile avec les Arabes, toute supercherie de la part des condamnés, j'ai demandé et obtenu que l'extrait de la matricule qui accompagne le transporté dans toutes les destinations qu'il reçoit soit communiqué à l'anthropométrie. De telle sorte qu'il est permis aux agents mensurateurs, par plusieurs questions habilement posées à l'individu en cause, de s'assurer que cet individu est bien celui au nom duquel il a répondu.

Il en est de même pour les libérés de toute catégorie, pour les relégués; pour ceux-ci, c'est la feuille matriculaire, pour ceux-là, c'est le livret qui est communiqué à l'atelier anthropométrique.

Enfin une mention spéciale est portée à l'encre rouge soit sur les feuilles soit sur les livrets. Elle fait connaître que le titulaire de la feuille ou du livret a été mensuré à l'île Nou, elle en indique la date ainsi qu'un numéro d'ordre que j'ai cru devoir donner à chaque individu.

De plus, tous les lundis une liste est fournie à la matricule de la Direction pour permettre que la même mention soit portée sur les registres *ad hoc*.

J'ai pensé, avec raison je crois, que l'application de ces diverses mesures se justifie par les raisons suivantes que j'ai déjà eu l'honneur de vous expliquer verbalement : Si, sur un point quelconque de la colonie un transporté s'évade, le chef de camp ou de centre n'a qu'à se reporter à l'extrait matriculaire de l'individu en fuite et signaler à la Direction, avec les renseignements d'usage, son numéro anthropométrique. La Direction peut, à son tour, si elle le juge utile, demander à l'atelier anthropométrique un signalement autrement complet que celui qui est ordinairement dressé et en faire l'usage que comporte la situation.

Étant donné cette facilité d'établir rapidement et sans que le sujet ait besoin d'être présent, le portrait d'un individu, il est aisé de comprendre tout le parti qu'en peut retirer l'Administration le jour où l'anthropométrie sera familière à tous ses agents.

Et si comme je l'espère bien, dans un délai que je ne saurais fixer,

les autres Administrations de police ou de surveillance se mêlent de vouloir s'occuper un peu d'anthropométrie, qu'arrivera-t-il? Le forçat en sera réduit à ne pouvoir se livrer qu'à des escapades sans importance et de très courte durée, et cet amour d'une liberté qu'il désire à tout prix se refroidira, car il saura cette liberté hors de sa portée, son impuissance s'accusera par la disparition des évasions, parfois sensationnelles, avec tous les risques qu'elles entraînent en général pour la société et pour les surveillants militaires en particulier.

Et le libéré pour qui l'évasion, l'infraction à la loi sur l'interdiction de séjour, sont rendues plus faciles (je me dispense de dire pourquoi), ne trouvera-t-il pas lui aussi, dans l'application des procédés de M. Bertillon, le frein naturel autant qu'indestructible qui doit le maintenir courbé sous la férule de la loi qui l'a si justement puni.

D'autre part, je me suis laissé dire ou plutôt conter plusieurs fois certaines histoires qui doivent, je le crois, appartenir au domaine de la légende. Faites-moi l'honneur, je vous prie, Monsieur le Directeur, de lire celle-ci : aux époques fixées par la loi et par des arrêtés locaux, les bureaux de gendarmerie visent quelquefois des livrets de libérés en faveur d'individus qui ont volé ou acheté ces livrets ; à d'autres époques les établissements hospitaliers de l'Administration ont reçu, peuvent recevoir, des individus ayant volé ou acheté leur livret. Voilà ce qui se dit. Je n'y accorde, pour ma part, qu'une créance tout à fait relative ; mais je sais cependant, tout le monde ici sait, que les libérés trafiquent avec leurs livrets. Je connais des transportés en cours de peine qui ne reculeraient pas devant un assassinat pour se procurer un livret ayant servi.

Je préfère admettre que ces faits ne se sont jamais produits, mais sont-ils vraiment irréalisables ? L'Administration, la gendarmerie, sont-elles suffisamment armées avec le livret actuel pour les combattre ? Je ne le pense pas.

Lire le signalement porté sur ledit livret et le comparer à l'individu qu'il vise, c'est le plus souvent se convaincre de sa non-valeur. Son ancienneté et les erreurs nombreuses qu'il présente en font, d'après moi, non seulement une arme inutile ou tout au moins insuffisante, mais encore dangereuse, car elle peut donner naissance à des méprises regrettables à tous égards ; j'ai pu m'en convaincre depuis huit mois que j'étudie cette question.

Il faut donc admettre que les circonstances favorisent les pratiques dont je viens de parler et si, par aventure, les craintes que j'exprime

étaient qualifiées d'utopies, produites par l'imagination d'un pessimiste endurci, j'aurais le droit de demander si l'Administration possède autre chose que la dénonciation pour remédier à de pareils faits.

. . . .

L'anthropométrie remédiera à ces faits si épouvantables, s'ils étaient vrais ; c'est pourquoi, vous me pardonnerez, je vous prie, Monsieur le Directeur, ce long exposé de conséquences. J'ai demandé que, en dehors même des collections, la Direction, les camps ou les centres pénitentiaires de la colonie possèdent le moyen de vérifier rapidement l'identité d'un individu, lorsque cette identité est l'objet d'un simple doute. Et puisque je suis sur cette voie, laissez-moi, je vous prie, répéter qu'en ce qui concerne les libérés, je vais jusqu'à préconiser l'octroi d'une photographie judiciaire encartée dans le livret, jusqu'à l'édiction de peines sévères pour celui qui déclare avoir perdu son livret, car le plus souvent l'Administration est leurrée.

Je soumets cette question, avec les conséquences dont je l'ai faite précéder, à votre haute compétence, vous en tirerez, je n'en doute pas, des conclusions que votre clairvoyance et votre autorité placent hors de ma portée bien modeste.

Cela me fournit l'occasion de vous remercier, Monsieur le Directeur, d'avoir bien voulu, en permettant les apostilles diverses dont je viens de parler à propos de livrets, de feuilles et de registres de la matricule, me fournir la possibilité de donner accès à toutes les mesures préventives que l'anthropométrie pourra donner sans compter à l'Administration dont vous êtes le Chef respecté.

Photographie judiciaire.

Le mois de juin est celui au cours duquel vous ordonnez la création de la 2e section (Photographie judiciaire) du service anthropométrique.

Répondant à des remarques que j'ai l'honneur de vous faire et que vous avez bien voulu accueillir favorablement, remarques qui visent les drogues reçues pour les besoins de la photographie et sur la conservation desquelles je suis inquiet, vous décidez que, sur les crédits alloués pour le plan de campagne ou l'entretien des bâtiments à l'île Nou, il sera prélevé une somme qui ne saurait dépasser 200 francs, destinée à doter notre service d'une chambre noire ou laboratoire, tout en me chargeant de constituer, sans frais, une chambre de pose.

Conformément à vos ordres, un devis est établi, qui reçoit votre approbation, les travaux de la chambre noire commencent et, après bien des hésitations, la salle du prétoire, attenant à l'atelier de mensuration, servant à la commission disciplinaire, lieu de réunion des surveillants pour le rapport, en un mot, à toutes les réunions, est choisie comme salle de pose.

C'est une installation réalisée à peu de frais.

Le 25 juillet, lors de l'inspection générale, M. le Gouverneur de la colonie et vous-même, avez pu vous rendre compte très exactement que la photographie judiciaire, de même que le classement tripartite, étaient constitués. J'avais mené de front ces deux travaux importants.

Cela nous a permis de donner satisfaction au désir exprimé par le Chef de la colonie, car une expérience de recherches au moyen du classement a pu être faite devant lui et devant vous. Vous voudrez bien vous souvenir qu'elle fut convaincante.

La photographie eût aussi ce jour-là sa part de succès, puisque M. le Gouverneur et le Chef de notre Administration ont bien voulu consentir à poser devant l'appareil.

J'estime que, dans les deux expériences, la rapidité d'exécution aussi bien que la précision auraient frappé l'esprit des plus indifférents si par bonheur il s'en fût trouvé de présents.

Comment s'obtiennent en photographie ces deux facteurs importants, rapidité, précision ?

Dans la photographie ordinaire l'opération la plus longue, la plus minutieuse, c'est la mise au point, autrement dit le réglage suffisamment précis de l'appareil par rapport au sujet pour permettre d'obtenir une image très ressemblante et très nette et, dans le cas qui nous occupe, ces conditions ont dû être réalisées de manière à opérer rapidement et le moins onéreusement possible, c'est-à-dire sans impairs.

Voici ce que dit de notre photographie M. Ph. D..., chef de la 2e section au service anthropométrique à Paris.

« Le type réglementaire du portrait judiciaire, tel qu'il est relevé au service anthropométrique de la Préfecture de Police, dans les conditions d'uniformité et de précision les plus rigoureuses, combine sur le même cliché de format 9/13 une pose de profil absolu, côté droit, et une pose de pleine face. Sur les 130 millimètres de base 70 sont consacrés à la face et 60 au profil. La réduction photographique est de 1/7 comptée à l'angle externe de l'œil droit, qui se trouve également le lieu de mise au point pour les deux poses.

« L'appareil a été spécialement construit d'après les plans de M. A. Bertillon, en vue de produire dans un minimum de temps des photographies absolument conformes aux conditions énoncées ci-dessus et en tous points comparables à celles qui constituent les grandes collections anthropométriques de la Préfecture de Police. »

M. Ph. D..... fait suivre ces indications de celles relatives au réglage de l'appareil qu'il serait trop long de rappeler ici; mais il est facile, si on se souvient que les poses de profil et de face sont toujours rigoureusement identiques, de conclure que l'appareil bien réglé peut être fixé au parquet au moyen de fortes vis et le socle supportant la chaise de pose également.

Comment sur une même plaque, les appareils étant fixés, obtient-on une photographie de profil et une autre de face ?

C'est assez simple. Par une combinaison géométrique la chaise de pose pivote au-dessus du socle qui la supporte et qui est fixé sur un axe commun aux deux poses face et profil.

Le déplacement du châssis renfermant la plaque selon que l'on pose de profil ou de face, le réglage en hauteur seulement de l'appareil, au moyen d'une roue à manette, qui commande une crémaillère supportant la chambre et l'objectif, complètent l'opération.

Mais il faut au préalable que l'appareil et le socle aient été fixés après une mise au point rigoureusement mathématique. Or, le sol de la salle du prétoire est bétonné et recouvert d'une couche de ciment. Sans argent, je ne pouvais demander à recouvrir de planches le dit parquet pour me permettre de fixer les appareils ; enfin, il ne faut pas oublier que cette salle sert à plusieurs fins et qu'il faut pouvoir prestement la débarrasser de tous nos outils.

Je me suis conformé aux instructions relatives au réglage de l'appareil et j'ai fait faire en ciment des surfaces planes, en contre-bas du sol et parfaitement ajustées aux outils qui doivent être fixés.

De telle sorte qu'en deux minutes lesdits appareils peuvent être enlevés des cavités qui les maintiennent toujours au même point, ou remis selon les besoins du service.

Le dessin ci-contre montre l'emplacement occupé pas nos outils.

Dire que le procédé que j'ai été contraint d'employer est absolument parfait serait contraire à la vérité, car, malgré la plus grande précision, il se produit dans les travaux en ciment un certain retrait lorsqu'ils durcissent. Ce retrait donne un peu de jeu à l'emplacement réservé, et cet espace, si petit soit-il, ne peut qu'augmenter par le frottement ou

les chocs qui se produisent infailliblement, lorsqu'on enlève ou remet en place les appareils.

Mais la chambre de pose elle-même, quoique par sa disposition elle permette de tirer quelques épreuves simplement passables, n'est pas théoriquement ce qu'il conviendrait qu'elle fût.

Si même dans un ordre de vues plus pratique, cette disposition ne nous imposait de suspendre nos travaux, les jours où le temps est couvert, le mal ne serait pas grand, mais, je ne reçois de lumière que par une porte, les autres ouvertures sont trop éloignées pour que la lumière arrive assez claire sur le sujet.

Les conditions d'éclairage sont les premières qu'il y a lieu d'envisager dans toute installation du genre de la nôtre.

Ces remarques faites je m'empresse d'ajouter que si nos épreuves ne sont pas parfaites, elles n'en sont pas moins propres à établir l'identité d'un individu. En voici, ci-dessous, un spécimen qui naturellement est un des mieux réussis.

Cette chambre de pose offre encore quelques inconvénients qu'il est, je pense, nécessaire de signaler. C'est plutôt un regret que j'exprime en disant qu'elle n'est pas à nous, pour nous, que cela nous oblige à déménager ou emménager selon les besoins des autres services. Cela n'a l'air de rien, mais, à part les irrégularités qui se produisent par suite de cet enlèvement ou de la mise en place des outils, il y a encore l'idée d'amélioration qui hante l'esprit de quiconque a l'amour de son travail; mais ce zèle devient assurément plus rare quand il s'agit de s'occuper d'une chose qui n'est pas à soi et à laquelle on n'a pas le droit de toucher.

Je vous donne là, Monsieur le Directeur, ma pensée entière et je serais réellement peiné si ma mauvaise façon de m'exprimer me valait un jugement sévère.

Le laboratoire est installé dans des conditions parfaites et suffit largement aux besoins présents et futurs, quels qu'ils soient.

Une seule objection est à signaler, et j'avoue qu'elle a son importance; je veux parler de la question de l'eau, qui, en photographie, joue un si grand rôle.

Je ne la traiterai pas comme le pourrait faire un chimiste, mes moyens sont beaucoup plus modestes, mais il est aisé, par des procédés pratiques qui sont à la portée de chacun, de celui qui veut bien s'occuper un peu de photographie, de s'apercevoir d'abord que les épreuves offrent, après le virage et le fixage, des taches peu appa-

rentes qui sont de nature (je le crains sans pouvoir l'affirmer encore) à altérer, dans la suite, épreuves et clichés, et de vérifier ensuite *grosso modo* la bonne ou la mauvaise qualité de l'eau.

C'est ce que j'ai fait et, à la date du 4 septembre dernier, j'écris à M. le Commandant supérieur cette note dont j'extrais le paragraphe suivant:

....

« Et si vous voulez bien, comme moi, vous convaincre que l'eau dont je m'approvisionne quotidiennement pour la photographie tient en dissolution ou en suspension des carbonates ou sulfates terreux, des chlorures et des matières organiques, vous m'accorderez.... etc. »

....

Le 12 du même mois j'écris une nouvelle note à M. le Commandant supérieur M.... et, fort de l'expérience, je lui dis:

....

« Qu'il soit apporté de Nouméa, quotidiennement, une moyenne de 80 litres d'eau pour le service photographique, qui sera spécialement affectée au traitement des clichés et des épreuves. Je crains, en effet, que la très mauvaise qualité de l'eau employée actuellement détruise ou altère les collections établies au jour le jour. D'autre part, les matières organiques en se déposant sur les clichés empêcheront, j'en ai la certitude, leur conservation. »

....

L'eau de Nouméa dont on use depuis le 17 septembre et dont on s'est servi pour laver de nouveau tous les clichés établis jusqu'à cette date, quoique de qualité supérieure et de beaucoup à celle de l'île Nou, contient une certaine quantité de chlorure de sodium toujours nuisible, parce qu'il forme avec le nitrate d'argent un précipité difficile à combattre.

Il nous faudrait un appareil distillatoire, voilà le remède, car faire bouillir l'eau, je l'ai déjà fait, n'est pas suffisant.

Est-ce à dire que nous n'obtenons pas des résultats appréciables? assurément non.

J'entends dire autour de moi par des professionnels (et je suis hélas bien loin de l'être moi-même), que les dispositions de notre chambre de pose, déjà décrite, sont bien peu propices à la photographie que nous faisons, certains se demandent comment nous parvenons à obtenir des épreuves satisfaisantes; que diraient-ils s'ils connaissaient la qualité de l'eau que nous employons?

Croyez bien, Monsieur le Directeur, que si je reproduis ces opinions parvenues jusqu'à moi, c'est bien moins pour donner à mon amour-propre une vaine satisfaction, dont il n'a que faire, que pour vous édifier pleinement et en toute sincérité, comme il convient que vous le soyez, sur la valeur générale de notre installation photographique à l'île Nou.

J'ai décrit le mieux possible, comme j'ai su, c'est-à-dire trop longuement, où en étaient nos travaux à la date du 25 juillet pour la mensuration, et à celle du 12 septembre pour la photographie.

Commencée bien plus tard que la mensuration, la photographie compte une collection numériquement inférieure et vous en aurez un aperçu exact par la statistique placée à la fin de ce rapport.

Il s'agit donc pour l'instant de rattraper le temps perdu en faisant à l'île Nou défiler à nouveau au service anthropométrique les individus qui ont déjà subi la mensuration et qui n'ont pas été photographiés.

Cette opération marche de front avec la mensuration et la photographie des condamnés libérés des 1re et 2e sections, des relégués collectifs ou individuels, et des transportés qui arrivent ou quittent le pénitencier. Elle est, du reste, exécutée conformément aux ordres nos 1 et 2 du 10 avril dernier, dont j'ai donné ici même une copie intégrale.

Vons trouverez plus loin, sous la rubrique « outillage », un passage se rattachant à la photographie, mais dont la place n'est pas dans le présent chapitre.

Équipes anthropométriques. — Organisation. — Fonctionnement.

Le 27 août le personnel pénal du dépôt et du camp Est étant mensuré, une bonne partie photographiée, vous avez décidé, Monsieur le Directeur, qu'une équipe composée de deux surveillants appartenant au service dont je suis chargé, munie des outils démontables que j'ai fait confectionner, commencerait au premier jour sa tournée sur les divers centres de la colonie, mais, en même temps et pour aller plus vite, vous me chargez de la formation d'une deuxième équipe appelée à agir dans les mêmes conditions sur des points différents de la colonie.

En prévision de cette mesure vous avez déjà, depuis quelques jours, ordonné que le surveillant militaire de 2e classe D.... serait affecté au service anthropométrique, tous les jours, pendant une séance de travail, soit le matin, soit le soir.

En chargeant ces équipes de mensurer tous les individus astreints à cette opération, présents sur les centres qu'elles visitent, vous décidez

aussi que cette période de travail serait employée à instruire sur place un des surveillants appartenant au centre ou au camp sur lequel l'équipe opère, de manière à laisser sur ce centre ou camp un agent capable de lire une fiche et de mensurer, que les outils spéciaux nécessaires seraient fournis par le service central anthropométrique de l'île Nou, et, ce faisant, vous tournez la difficulté grande que les exigences du service nous avaient suscitée, je veux parler de la pénurie qui existe en ce qui touche le personnel de surveillance, et qui n'a pas permis d'instruire en bloc douze surveillants, qui auraient été ensuite disséminés un peu partout où cela eût été nécessaire.

Par vous-même, Monsieur le Directeur, le service est alors réglé de la façon suivante :

1re équipe : C....., surveillant militaire de 1re classe, B...., surveillant militaire de 3e classe.

2e équipe : M...., surveillant militaire de 2e classe, D...., surveillant militaire de 2e classe.

Pendant l'absence des deux équipes le service restera assuré à l'île Nou par le surveillant militaire de 2e classe M..., et par un autre surveillant qui sera désigné en temps voulu.

Le 5 septembre, la première équipe reçoit l'ordre de se rendre au camp de Montravel, et, de là, à la presqu'île Ducos.

Le 20 septembre, Montravel était terminé et le surveillant militaire de 2e classe B..., appartenant à cet établissement, suffisamment instruit et outillé, est désigné pour assurer sur ce poste le service anthropométrique, cumulativement avec son service ordinaire.

Le 23 septembre, la première équipe se trouve à la presqu'île Ducos où l'effectif varie de 580 à 600 individus. Ici c'est le surveillant de 1re classe B..., achevant en ce moment son instruction avec une certaine facilité, qui cumulera la charge du service anthropométrique avec celle des travaux qui vient de lui être donnée.

L'esprit du relégué ou du libéré, la seule population qu'il y ait dans ce poste, bien différent de celui du transporté, rend la tâche plus délicate et partant plus longue.

De plus il y a à Ducos quelques femmes reléguées (de passage), qui ont motivé une règle à suivre pour les soumettre aux opérations anthropométriques ; cette règle a été arrêtée de la façon suivante par une note circulaire communiquée sur tous les points de la colonie où des

femmes reléguées sont détenues; elle ne vise donc pas les femmes des concessionnaires, ainsi que vous avez cru devoir m'en prévenir.

En voici les termes précis:

Nouméa, le 8 octobre 1897.

(2e Bureau, n° 3270.)

J'ai l'honneur d'informer M. le Commandant supérieur que j'autorise le surveillant C... à prendre la mensuration des femmes reléguées présentes sur son établissement, sous les réserves expresses suivantes:

1° La femme d'un surveillant militaire sera présente à l'opération. Il sera établi chaque fois une sorte de petit procès-verbal constatant cette présence.

2° Les mesures se borneront à celles de la main, de la tête, de l'oreille et du pied.

3° Les signes particuliers ne seront également relevés que sur ces parties du corps, celles à prendre sur l'avant-bras ne dépasseront pas le cubitus.

4° Sous aucun prétexte les femmes n'auront à enlever ou même seulement à *déboutonner* le corsage ou le vêtement en tenant lieu.

5° En cas d'incident, même *minime*, survenant au cours de la mensuration d'une femme, l'opération serait immédiatement suspendue *pour cette femme-là* et il en serait rendu compte aussitôt à la Direction qui donnerait des instructions.

Je serai obligé à M. le Commandant supérieur de vouloir bien veiller à la stricte exécution de ces instructions.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, et par ordre,
CABANEL.

En ce qui concerne les équipes, ces instructions ont été et seront scrupuleusement suivies.

Vers la fin du mois courant les deux équipes seront réunies à l'île Nou en attendant les ordres qu'il vous plaira de leur donner.

Instruction professionnelle.

L'instruction en matière de photographie est aujourd'hui terminée pour les surveillants M... et M..., le premier parti à la tête de la deuxième équipe, le second peut désormais assurer le service à l'île

Nou, en tant que travail photographique, et pour combler le vide formé par le départ de la deuxième équipe vous avez bien voulu décider, conformément à ce qui avait été prévu, que le surveillant militaire de 1re classe B.., arrivé dans la colonie par le dernier courrier, serait appelé à servir à l'anthropométrie, le travail, qu'il s'agisse de photographie ou de mensuration, ne pouvant être assuré par un seul surveillant.

Il est un point sur lequel j'appelle tout particulièrement votre bienveillante attention, c'est celui qui vise l'instruction professionnelle des surveillants qui, sur les postes, sont appelés à assurer le service anthropométrique cumulativement avec leur service respectif.

Vous m'avez demandé d'instruire ces surveillants au cours de la tournée de l'équipe que je dirige, et c'est là l'unique raison qui justifie ma présence hors du service central.

Vous pouvez être assuré, Monsieur le Directeur, que je m'y emploie de toutes mes forces, mais je serais très heureux qu'il demeure établi qu'une instruction ainsi faite est très éloignée de la perfection, qu'on ne saurait exiger de ma bonne volonté, que je ne marchande pas, de n'apprendre à ces agents, au moins pendant une période aussi courte, que des éléments sans application, permettant seulement de relever les observations anthropométriques, c'est-à-dire les diverses mesures, sans y comprendre le classement de la couleur de l'iris, dont vous connaissez précisément l'importante difficulté, y compris cependant, mais d'une manière rapide, le relevé des marques particulières, enfin la façon de prendre les impressions digitales.

Là se borne l'instruction que je puis donner, encore faut-il admettre que le surveillant-élève soit choisi parmi les plus intelligents.

Veuillez bien vous rendre compte, je vous prie, Monsieur le Directeur, que la besogne est rude, hérissée de difficultés pour un débutant. Il faut, en effet, qu'il apprenne à lire et à écrire et avec *assurance*, c'est-à-dire *sans risques possibles de se tromper*, l'écriture abréviative en usage en anthropométrie, qu'il sache tenir les outils et s'en servir avec *précision*, sans écart aucun, qu'il s'habitue à énoncer assez vraisemblablement l'âge apparent de l'homme, qui diffère presque toujours de l'âge véritable, qu'il sache enfin sérier son relevé de marques particulières.

Eh bien, Monsieur le Directeur, sur le paragraphe 2, soit de la fiche alphabétique, soit de la fiche anthropométrique, veuillez y lire et comprendre l'importance, la valeur des « Renseignements descriptifs » que ces deux fiches comportent, et, je n'en doute pas, vous me ferez l'hon-

neur d'être, aussi bien que je le suis, convaincu qu'en réalité, c'est ce paragraphe 2 qui doit servir à établir les signalements mis à la disposition des agents ayant reçu la mission d'arrêter les individus recherchés pour crimes ou délits.

On ne peut songer à arrêter dans la rue ou sur une route un individu quelconque et le prier de se laisser prendre les diamètres encéphaliques, afin que l'agent acquière la certitude que l'individu suspecté et à qui il s'adresse est, ou n'est pas, celui dont le signalement lui a été remis. Et, en admettant que cela fût possible, il faudrait admettre aussi que cet agent possède dans sa poche, et en permanence, les outils propres à cette opération. Nous savons que cela n'est pas praticable.

Ce sont les renseignements descriptifs du front, du nez, de l'oreille droite surtout, des lèvres, du menton; c'est ensuite toutes les particularités *descriptives* des différentes parties du visage et jusqu'aux rides et au système pileux, qui frappent l'esprit de l'agent, appellent son attention et l'amènent à la certitude que l'arrestation à laquelle il procède est valable et bonne.

Les observations anthropométriques, le relevé des marques particulières, les empreintes digitales, ne servent qu'après l'arrestation, afin de confondre le prévenu si cela est nécessaire et donner à la justice la certitude que le coupable recherché qu'il s'agit de juger est bien celui qu'on lui présente.

Dès lors, il est permis de se demander s'il est vraiment possible aux agents placés sur les postes d'établir, en cas de besoin urgent, un signalement descriptif, le plus important dans les poursuites qui peuvent être ordonnées?

Je réponds non, très franchement; mais, s'il m'appartient de souligner cette fâcheuse anomalie, j'ai pour devoir de rechercher par quel moyen pratique il serait possible de remédier, au moins partiellement, à ce côté fâcheux de l'instruction professionnelle.

C'est, il me semble l'avoir déjà dit, la pénurie de surveillants militaires qui n'a pas permis que vous puissiez m'adjoindre à titre d'élèves, pour une période de deux mois au moins, douze de mes collègues; d'un autre côté, je viens de l'expliquer, c'est le défaut de temps qui m'empêche, sur les postes, d'instruire à peu près complètement le surveillant désigné pour assurer le service anthropométrique après le départ de l'équipe. Or, je ne puis sérieusement songer à vous demander l'achat en France de deux douzaines d'instructions signalétiques et d'un nombre égal d'albums, d'abord, le prix en est très élevé, ensuite, cela demande-

rait probablement trop de temps; mais vous pourriez m'autoriser, Monsieur le Directeur, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner la valeur de ma proposition, à composer une petite brochure au moyen des parties strictement essentielles de l'Instruction signalétique de M. Bertillon.

Ce serait, en quelque sorte, une copie d'un résumé des *Renseignements descriptifs*, permettant aux surveillants placés sur les postes de profiter des quelques leçons apprises lors de mon passage, de se fortifier après mon départ, et, en tout cas, de se reporter à « l'Instruction » le jour où ils sont tenus de dresser un signalement complet.

Voilà, selon moi, le seul remède qu'il soit possible d'adopter.

Si ma proposition avait le bénéfice d'être agréée, je vous présenterais un exemplaire de cet abrégé d'instruction signalétique, et avec les moyens dont dispose l'Administration, soit à l'autocopiste, soit à la machine à écrire, en très peu de temps on pourra porter à trente le nombre d'exemplaires de cette instruction, et ce serait momentanément suffisant pour nos besoins.

Outillage (*Photographie. — Mensuration*).

A part les inconvénients qui ont donné lieu aux observations que j'ai formulées en ce qui concerne la chambre de pose et la qualité de l'eau, simplement passable, pour celles qui visent le laboratoire; la photographie, à l'île Nou, est désormais en possession de l'outillage propre à ses besoins.

La mensuration est mieux partagée. Ce service est de beaucoup à la Nouvelle-Calédonie l'aîné du précédent, et peut-être faut-il voir là la raison de sa supériorité probablement éphémère.

Dans la suite, et au moyen de la main-d'œuvre pénale, les deux services pourront assurer, soit les petites réparations dont ils auront besoin pour l'outillage qui est mis à leur disposition, soit les additions qu'il y aura lieu si le besoin s'en fait sentir de soumettre à votre haute appréciation.

Au point de vue du service photographique j'ai cependant une remarque à faire et, comme conséquence, une requête à vous adresser.

La photographie à l'île Nou possède à peu près ce qu'il lui faut, l'île des Pins, point central de tous les mouvements qui se produisent parmi le personnel de la relégation, ne possède rien.

Sont-ils, ces individus relégués, moins que le forçat, susceptibles d'évasion et de bien d'autres crimes ou délits? Il y a des professeurs spéciaux qui pourraient, mieux que moi, répondre à cette question. Aussi n'est-ce pas d'une manière absolue (à ce point de vue) que je me pose une question aussi spécieuse; mais ce qui est de ma compétence, ce que je suis en droit d'exposer, c'est mon opinion, que je n'ai pas à expliquer scientifiquement parce qu'elle est l'évidence même en matière d'anthropométrie. Il y a un fait brutal et le voici: à leur arrivée par les transports, les relégués ne passent pas par l'île Nou et par suite, ces individus ne seront jamais photographiés. Cette différence entre le forçat et le relégué me paraît de nature à altérer la valeur des collections anthropométriques.

A mon humble avis, la photographie du relégué est aussi nécessaire que celle du forçat.

Ne croyez pas, Monsieur le Directeur, que je vais demander pour l'île des Pins une installation photographique identique à celle de l'île Nou. Ce serait enfantin de ma part et ma proposition a le bénéfice d'être sérieuse. Elle contient en quelques lignes:

Que l'Administration supérieure veuille bien consentir à nous envoyer un objectif réglementaire, un obturateur avec poire, et les deux verres du viseur, et après y avoir été autorisé, je me charge de me faire confectionner par la main-d'œuvre pénale, un appareil photographique en tous points semblable à celui dont nous nous servons, ainsi que les accessoires qu'il comporte.

Et pour l'île des Pins, pas de manipulation, pas de laboratoire, faire placer et fixer dans une chambre assez claire ledit appareil et le service photographique sera installé à la relégation.

Les plaques seraient placées dans des boîtes *ad hoc* — deux suffiraient — et envoyées périodiquement à l'île Nou, où elles subiraient le traitement qu'il convient.

L'Administration supérieure a bien décidé, en ce qui concerne la Guyane, la création de deux installations photographiques, l'une aux îles du Salut, l'autre au Maroni.

La proposition que j'ai l'honneur de vous faire est si simple, Monsieur le Directeur, que je ne crois pas devoir ajouter un mot à ce que je viens de dire.

Vous connaissez notre outillage à l'île Nou; certes les visites fréquentes que vous avez daigné faire dans notre jeune et florissant service, tout

en témoignant de votre sollicitude et de l'intérêt que vous attachez à si juste titre aux travaux que nous faisons, ont permis de vous édifier pleinement sur l'importance de cet outillage.

J'ai essayé de vous donner ici quelques vues de notre installation, mais la disposition de nos locaux m'a empêché de faire à cet égard ce que j'aurais voulu; veuillez donc je vous prie vous montrer indulgent. Voici quelques épreuves.

La Direction est munie depuis quelques jours d'un classement identique à celui que j'ai fait confectionner à l'île Nou et dont vous trouverez plus loin une photographie.

Dès que les travaux de mensuration seront terminés à la presqu'île Ducos, j'irai établir moi-même la répartition des fiches de la collection *bis* dans leur cabriolet respectif.

La première équipe est pourvue des outils démontables dont elle a besoin et dont une photographie a été jointe au début du présent rapport.

La deuxième équipe est à la veille d'être aussi pourvue d'un outillage semblable.

L'établissement de Montravel possède un jeu d'outils de mensuration que j'ai fait parvenir à M. le Chef de camp ainsi que les toises et autres outils en bois qui ont été confectionnés sur place.

La presqu'île Ducos sera outillée de la même façon à la fin du mois courant; mais en vue de munir chaque centre d'un outillage indispensable et l'approvisionnement dont je dispose ne le permettant pas, j'ai dû faire établir, après en avoir reçu l'autorisation, des modèles de glissières, de compas, en un mot de tous les outils dont nous nous servons, et examiner si, sur place, la confection de ces outils était possible. C'est un point acquis, désormais la main-d'œuvre pénale exécutera la réparation ou la confection des outils, si spéciaux soient-ils, et cela nous permet de réaliser une certaine économie sur le prix de revient.

Voilà où en est cette question de l'outillage que j'ai cru devoir intercaler dans ce rapport.

Considérations générales. — Conclusion.

A l'heure où j'ai l'honneur de vous écrire le service est réglé et fonctionne bien, la mensuration est très avancée et la photographie rattrape tous les jours le temps qu'elle a perdu.

Voici, à titre de renseignement, une statistique qui pour nos travaux définit exactement le point où nous en sommes :

ÉTAT

numérique des individus passés à l'anthropométrie du 12 avril au 20 octobre 1897.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	MENSURÉS	MENSURÉS ET IDENTIFIÉS	MENSURÉS et PHOTOGRAPHIÉS	TOTAL
Transportés en cours de peine..........	868	40	619	1.527
Transportés libérés (1re et 2e sections)...	112	»	53	165
Transportés venant de la libération, c'est-à-dire condamnés de nouveau par les tribunaux de la colonie..................	108	»	»	108
Transportés venant de la relégation, c'est-à-dire condamnés au bagne étant sous le coup de la relégation individuelle ou collective.........................	7	»	»	7
Relégués individuels ou collectifs (hommes)	196	»	9	205
— — (femmes)	4	»	»	4
Relégués venant de la transportation.....	19	»	»	19
Libérés réclusionnaires, à l'emprisonnement ou asilés.........................	119	»	»	119
Déportés..........................	1	»	»	1
Sujets pouvant appartenir à toutes les catégories ci-dessus, présentés à l'anthropométrie, ayant atteint ou dépassé 55 ans d'âge................................	313	»	»	313
Totaux........	1.747	40	981	2.468

Le service central à l'île Nou doit assurer la copie des fiches, travail long et méticuleux, car il ne faut pas oublier que nous constituons deux collections au lieu d'une, et que si les équipes devaient, sur les centres qu'elles visitent, exécuter la dite copie, il ne leur serait possible d'assurer respectivement que la mensuration d'une douzaine d'individus par jour. Elles se borneront à établir une expédition seulement du signalement relevé pour chaque individu mensuré, et le service central, à qui l'envoi de cette expédition sera fait périodiquement, a pour mission d'établir les trois autres fiches, puisqu'il en faut quatre pour chaque sujet, et les classer, soit à la Direction, soit à l'île Nou.

De plus, il doit exécuter le service courant déjà décrit, tenir très

exactement à jour et les deux classements et les trois recueils alphabétiques, en attendant le classement phonétique que je vous propose d'installer à la Direction et à l'île Nou, dès que ma tournée sur les postes sera terminée.

Enfin, le service central doit veiller avec la plus grande attention à ce que les signalements relevés par les agents placés sur les postes et qui lui sont adressés soient constitués normalement et dans la forme réglementaire. Il doit, pour en finir, surveiller l'instruction professionnelle des agents dont je viens de parler, répondre, sans délai, à toute demande de renseignements de ces mêmes agents, de la Direction, ou de tout autre service, lorsque ces demandes auront été autorisées par le visa du Directeur ou du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.

A ce propos je vous serai très respectueusement reconnaissant, Monsieur le Directeur, de vouloir bien fixer d'une manière réglementaire comment la correspondance entre les postes et le service central devra être échangée lorsque cette correspondance, qui peut devenir importante, aura pour objet des questions relatives à des exercices ou à des demandes de renseignements.

Il va de soi que si cette correspondance, importante seulement pour l'élève, renferme des redressements d'erreurs, parfois de très fermes rappels à l'instruction signalétique, l'élève dont je parle peut parfois hésiter à multiplier ses exercices dès l'instant où la Direction, l'autorité sous les ordres de laquelle il se trouve, contrôle ses progrès et ses erreurs.

Enfin je laisse à votre haute compétence le soin de juger s'il n'y a pas là quelques ménagements à prendre dans le but de servir le mieux possible les intérêts de l'Administration et dans celui de faire état de l'amour-propre de chacun.

Quoi qu'il en soit, il demeure bien entendu, dans mon esprit, que l'échange périodique des fiches établies sur les postes, que les communications officielles relatives à l'anthropométrie se font toujours par la voie hiérarchique.

Au début de ce travail je fais appel à votre indulgence, à votre bienveillance dont je sais avoir un si grand besoin, permettez que je termine de même et laissez-moi, je vous prie, Monsieur le Directeur, avant de finir, rappeler que dans le rapport que je vous ai adressé le 11 avril dernier, et dont j'ai déjà parlé, j'exprimais certaines inquiétudes au sujet du peu de crédit que l'opinion générale ici accorde à notre système. Vous

avez bien voulu avec une bienveillance dont mes collaborateurs et moi sentons tout le prix, encourager nos efforts pour vaincre, avez-vous dit, cette défiance par l'évidence même.

Sans que dans ma pensée il y ait autre chose que la satisfaction du devoir accompli, je tiens à affirmer que nous avons fait, chacun à notre place, tout notre possible pour y parvenir.

Il n'en est pas moins vrai, que votre sollicitude, vos encouragements sont pour beaucoup dans la réalisation des résultats acquis. Nous avons traversé quelques heures difficiles, elles nous ont paru moins amères, grâce à vous, Monsieur le Directeur, et, si ces inquiétudes que je signalais dans ce rapport du 11 avril ont à peu près disparu, si le service anthropométrique à la Nouvelle-Calédonie commence à se dessiner nettement, s'il se détache enfin de l'horizon opaque où le principe d'indifférence quand il n'est pas hostile, et que l'on trouve partout, aurait peut-être voulu le voir se débattre et se perdre, c'est à vous qu'il le doit bien plus qu'à nos efforts et à notre persévérance.

Voilà ce que très sincèrement il convenait de vous dire afin de nous créer la possibilité de vous en témoigner notre respectueuse gratitude.

L'Administration peut compter sur nous, notre bonne volonté ne lui fera jamais défaut, mais qu'à son tour elle ne se rebute pas, qu'elle favorise même l'extension des procédés de l'anthropométrie, un jour viendra, j'en ai l'intime conviction, où cette dernière rendra au centuple à sa tutrice les bienfaits qu'elle en aura reçus.

En vous remettant le présent rapport, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Directeur, de vouloir bien lui réserver un accueil favorable.

Nouméa, le 21 octobre 1897.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Travaux à exécuter par la main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 octobre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 août dernier, nº 1531, vous m'avez demandé d'autoriser l'exécution de certains travaux urgents, non prévus dans ma dépêche du 4 juin dernier, nº 403.

En présence des considérations développées dans le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, j'approuve l'exécution des travaux ci-après :

1° Construction du dortoir, de la salle d'étude, du réfectoire et de la salle de travail de l'internat de Fonwary.

2° Réfection de la vérandah du bâtiment de la Direction.

Quant à l'agrandissement de la chapelle de l'internat, j'estime qu'il convient d'en ajourner l'entreprise en raison de l'insuffisance des crédits.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Demande de justifications complémentaires destinées à permettre la régularisation d'avances faites pendant la gestion 1890-1891.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 20 novembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, le Ministre des Finances vient de me faire connaître que le Trésorier-Payeur de la Nouvelle-Calédonie n'a pu jusqu'à présent, malgré les réclamations réitérées qu'il a faites sur l'ordre du Département des Finances, obtenir de l'Administration pénitentiaire de la colonie les justifications nécessaires à la régularisation de deux avances effectuées par un de ses prédécesseurs, savoir :

	fr. c.
1° Le 22 décembre 1890. — M. A. D... — Remboursement de frais d'hospitalisation en novembre 1889	30 80
2° Le 5 janvier 1891. — M. H..., médecin de 2e classe. — Remboursement d'indemnités de déplacement payées directement par la Société *le Nickel*	586 67
ENSEMBLE	617 47

Ces avances faites en vue de rembourser aux intéressés des sommes précédemment versées par eux les 3 et 14 novembre 1890 au compte : *Recettes accidentelles à différents titres des produits divers du budget de l'État* doivent être régularisées au moyen d'ordonnances de payement délivrées sur le chapitre des remboursements et restitutions de sommes indûment perçues, ouvert au budget du Ministère des Finances, mais

afin de justifier cette dépense, il est indispensable de produire la preuve de la légitimité des remboursements faits à MM. D... et H... Or, le Ministère des Finances a prescrit à plusieurs reprises, au Trésorier-Payeur de Nouméa, de réclamer à qui de droit les certificats administratifs destinés à compléter les mentions insuffisantes portées sur les ordres de payement. Ce comptable s'est adressé dans ce but au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui avait délivré les ordres de recette et de payement, mais il n'a pu obtenir satisfaction.

En dernier lieu, ce fonctionnaire lui a fait savoir que malgré les recherches les plus minutieuses il n'a pu être trouvé trace des remboursements précités, et qu'il n'existe dans les archives aucun registre concernant le compte : *Avances pour divers services des Ministères à régulariser.*

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de faire cesser cet état de choses et de donner des ordres formels en vue de hâter la production des pièces destinées à permettre la régularisation des avances dont le Trésorier-Payeur colonial est toujours à découvert.

Afin de faciliter les recherches, je vous transmets ci-joint, en communication, les deux mandats de 30 fr. 80 et 586 fr. 67 ainsi que les ordres de recette et déclarations de versement à l'appui.

J'ajouterai que M. G. C... a fait remarquer que le Département des Finances se trouvant, par suite du défaut d'indication des motifs qui ont légitimé les remboursements, dans l'impossibilité de régulariser l'avance de 617 fr. 47, cette dépense devra, si des justifications complémentaires ne lui sont pas adressées, rester à la charge de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître sans retard, en me renvoyant les pièces communiquées, les dispositions qui auront été prises pour la régularisation de l'avance susvisée.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modification apportée à la composition de la ration hygiénique à délivrer sur certains centres.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 décembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 octobre dernier, n° 774, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 23 septembre précédent, en vue de modifier l'arrêté local du 4 septembre 1896, relatif à l'attribution de la ration hygiénique à divers centres pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, tout d'abord, que c'est au Ministre seul qu'il appartient, en vertu de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, de déterminer la composition et la quotité des rations à allouer aux condamnés et que vous ne pouvez modifier par un arrêté local les dispositions édictées par un arrêté ministériel.

D'autre part, la lettre du 29 octobre 1896, à laquelle fait allusion le Directeur de l'Administration pénitentiaire, informait le Département que les rations hygiéniques avaient été délivrées aux condamnés employés à Pariacabo, mais n'indiquait nullement que la composition de cette ration, fixée par l'un de vos prédécesseurs, à la date du 11 octobre 1892, avait été modifiée par un arrêté local.

Toutefois, en présence des considérations développées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans le rapport qui accompagnait votre communication susvisée, j'ai, par arrêté de ce jour, dont vous trouverez ci-joint copie, modifié la quotité et la composition de la ration hygiénique dans les conditions proposées par ce fonctionnaire.

Recevez, etc.

A. LEBON.

ARRÊTÉ

Déterminant la composition de la ration hygiénique à délivrer aux condamnés sur certains centres pénitentiaires.

(8 décembre 1897.)

Le Ministre des Colonies,

Vu l'article 12 du décret du 4 septembre 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1892, fixant la composition et la quotité de la ration des condamnés aux travaux forcés à la Guyane ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane, en date du 15 octobre 1897, n° 774 ;

Sur la proposition du Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

ARRÊTE :

Article premier

La composition et la quotité de la ration hygiénique à délivrer aux condamnés employés sur certains centres de la Guyane, déterminées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1896, sont modifiés comme suit :

Les 0 lit. 06 de tafia alloués par la décision susvisée à titre de ration hygiénique seront remplacés, à l'avenir, par la délivrance d'une ration de 10 grammes de café et de 15 grammes de sucre.

Art. 2

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1897.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires.

G. Schmidt.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'un traité passé avec la congrégation de Saint-Joseph-de-Cluny pour l'entretien à forfait des jeunes filles de l'orphelinat de Fonwary.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 décembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 juillet dernier, n° 1220, vous m'avez transmis copie d'un projet de contrat avec la congrégation des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, pour l'entretien à forfait, pendant une période de dix ans, des jeunes filles d'origine pénale de l'orphelinat de Fonwary.

En présence des avantages que présente le traité dont il s'agit et de l'économie qu'il réalise pour le budget de l'État, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fonctionnement du service anthropométrique. — Récompenses accordées aux surveillants militaires qui y sont attachés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 décembre 1897.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception du rapport très complet et très intéressant que vous m'avez fait parvenir par lettre au sujet du fonctionnement du service anthropométrique.

Je suis entièrement satisfait des mesures qui ont été prises pour déférer à mes instructions pressantes à cet égard, ainsi que des résultats obtenus et qui devront être activement poursuivis.

D'autre part, en vue de récompenser le zèle et l'intelligente initiative dont le surveillant militaire C... fait preuve dans l'accomplissement du service délicat qui lui a été confié, à ce point de vue je l'ai, par décision de ce jour, nommé surveillant-chef de 2e classe pour compter du 1er janvier prochain.

Vous voudrez bien également témoigner toute ma satisfaction aux surveillants M..., M..., B..., D..., B..., B... et B..., P., pour le concours dévoué qu'ils ont prêté au surveillant-chef C... et leur remettre les diplômes ci-annexés.

Enfin, conformément à la demande que vous m'avez soumise dans ce sens, je vous autorise à faire construire, dès la réception de la présente dépêche, la chambre de pose dont l'urgence est signalée comme annexe du service anthropométrique.

En outre, des mesures sont prises pour faire diriger sans retard sur la colonie l'objectif réglementaire, l'obturateur avec poire et les deux verres du viseur demandés pour l'installation d'un nouvel appareil photographique à confectionner par la main-d'œuvre pénale.

Recevez, etc.

A. LEBON.

ANNÉE 1898

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transmission de la copie d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères relative aux évasions des condamnés détenus à la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 13 janvier 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANCAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Affaires étrangères a appelé mon attention sur un article du journal le *Surinamer* de Paramaribo, en date du 21 novembre dernier, et contenant les protestations de la colonie néerlandaise contre les facilités que trouvent les condamnés internés à la Guyane à se refugier sur le territoire hollandais.

Je vous transmets, ci-joint, copie de la lettre de M. Hanotaux en vous priant d'inviter le personnel de garde à redoubler de surveillance en vue de prévenir les évasions beaucoup trop fréquentes des forçats et des relégués. Vous voudrez bien, en outre, me fournir des renseignements au sujet du payement des frais d'entretien et de transport de ces individus, auquel il est fait allusion dans la communication susvisée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

ANNEXE

(Ministère des Affaires étrangères ; — Direction des Affaires politiques ; — Sous-Direction du Contentieux.)

Paris, le 22 décembre 1897.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Notre chargé d'affaires à La Haye me signale d'après un article du journal le *Surinamer* de Paramaribo, en date du 21 novembre, les protestations de la colonie néerlandaise contre les facilités que trouvent nos déportés de Cayenne à se réfugier sur le territoire hollandais.

Ces évadés sont, pour la plupart, renvoyés à Cayenne, mais les frais d'entretien et de transport qui en résultent ne seraient pas remboursés au Trésor colonial, contrairement à l'article 6 du traité d'extradition du 16 janvier 1845 et grèveraient le budget de Surinam d'une dépense annuelle estimée à 3.800 florins.

L'auteur de l'article conclut en demandant que le Gouvernement français prenne les mesures nécessaires pour empêcher ces trop fréquentes évasions, qui sont aussi nuisibles qu'onéreuses pour la colonie néerlandaise.

J'ai cru devoir, à toutes fins utiles, vous communiquer cette information.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur,

RAINDRE.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission d'une lettre de la Guerre relative aux délais à observer pour les propositions de grâces en faveur des militaires condamnés à mort qui ont obtenu une commutation de peine.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 janvier 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 24 décembre dernier, j'ai donné communication au Ministre de la Guerre des objections que vous avez formulées par lettre du 28 octobre 1897, n° 1875, relativement à ses instructions fixant les délais à observer pour les propositions de grâces en faveur des militaires condamnés à mort qui ont été l'objet d'une commutation de peine.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la réponse que mon Collègue de la Guerre vient de me faire parvenir à ce sujet.

Cette communication conclut au maintien des diverses propositions adoptées par lui et que je vous ai notifiées par dépêche du 20 août dernier, n° 581.

En conséquence, je ne puis que vous inviter de nouveau à vous conformer, le cas échéant, à la décision du Ministre de la Guerre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transmission d'une lettre du Ministre de la Guerre relative aux délais à observer pour les propositions de grâces en faveur des militaires condamnés à mort qui ont obtenu une commutation de peine.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 janvier 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, à toutes fins utiles, la copie d'une lettre du Ministre de la Guerre répondant à diverses objections que je lui ai communiquées et qui sont formulées par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet des nouvelles dispositions à observer pour les propositions de grâces en faveur des militaires condamnés à mort qui ont été l'objet d'une commutation de peine et concluant au maintien de ces dispositions.

En présence des renseignements contenus dans la lettre de M. le général B..., je ne puis que vous inviter de nouveau à vous conformer, le cas échéant, aux instructions que je vous ai adressées à ce sujet par dépêche du 20 août dernier, n° 450.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

ANNEXE

Situation des individus condamnés à mort par les Conseils de guerre et dont la peine a été commuée en travaux forcés à perpétuité.

(Ministère de la Guerre; — Direction de la Cavalerie; — Bureau de la Justice militaire.)

Paris, le 10 janvier 1898.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Par lettre du 24 décembre dernier, nº 5685, vous avez bien voulu me communiquer la copie d'une lettre de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie contenant quelques objections relativement aux instructions que vous lui avez notifiées au sujet des délais à observer pour les propositions de grâces en faveur des militaires condamnés à mort et dont la peine a été commuée en travaux forcés à perpétuité.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que ces objections, qui portent sur le point de savoir s'il doit être fait application aux transportés dont il s'agit des dispositions des articles 4 ou 9 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, sont d'ordre tout à fait intérieur. J'ajouterai qu'elles ne sauraient m'amener à modifier la décision que j'ai prise à cet égard.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma lettre du 6 mai 1897, les militaires condamnés à mort et dont la peine aura été commuée en celle des travaux forcés ne pourront, à moins de circonstances exceptionnelles, être proposés pour une réduction qu'après avoir accompli, au moins, les trois quarts de cette dernière peine.

Cette mesure vise les condamnés dont la peine a été commuée en travaux forcés à temps, il s'ensuit que ceux qui ont bénéficié d'une commutation en vingt ans de cette peine doivent en avoir accompli au moins quinze années pour pouvoir être l'objet d'une nouvelle mesure de clémence.

Vous reconnaîtrez, sans doute, avec moi, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'un délai moindre ne pouvait être adopté en ce qui concerne ceux, évidemment plus coupables, qui se seraient vu infliger la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que depuis l'accord intervenu entre nos deux Départements le 21 février 1896, les commutations de cette nature n'ont plus lieu en ce qui concerne les militaires condamnés à mort pour voies de fait envers leurs supérieurs. Ceux-ci bénéficient, en effet, toujours d'une commutation en détention et même en travaux publics, s'ils n'ont pas de mauvais antécédents.

Les transportés condamnés par les Conseils de guerre se recrutent désormais parmi les Arabes qui se sont rendus coupables d'assassinats ou parmi les militaires qui ont commis un crime de droit commun tel que l'incendie, etc...

Pour ces derniers, l'intérêt de la discipline exige qu'ils soient traités avec toute la rigueur que comporte la répression de pareils crimes.

BILLOT.

Pour copie conforme:

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. Schmidt.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Comptes moraux des travaux du Service pénitentiaire pour le 3e trimestre 1897. — Observations.

(Ministère des Colonies. — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 novembre dernier, n° 4957, vous m'avez fait parvenir les comptes moraux des travaux pénitentiaires pour le 3e trimestre 1897.

L'examen de ces documents a donné lieu aux observations suivantes :

Il conviendrait tout d'abord que les comptes moraux des diverses subdivisions soient établis d'une façon uniforme ; que, notamment, dans la seconde colonne on mentionnât toujours la date de l'approbation des projets et l'autorité qui les a approuvés.

Il sera également nécessaire d'indiquer dans les colonnes 3 et 4 le montant des dépenses autorisées et que dans la colonne 5 on portât le montant des dépenses faites depuis l'origine (y compris celles imputées dans l'exercice en cours).

Il semble que dans la colonne 6, *montant des dépenses faites sur l'exercice,* on se borne quelquefois à porter les dépenses faites dans le trimestre, ce qui est contraire au titre même de la colonne. Il serait en outre intéressant que les divers projets fussent dans tous les états répartis comme au plan de campagne entre les quatre articles : entretien courant, grosses réparations, travaux neufs, travaux d'utilité publique. Enfin les renseignements fournis sur l'état d'avancement sont en général trop sommaires pour qu'on puisse se rendre compte de la marche des travaux.

Le but des états dont il s'agit étant précisément de permettre au Département de suivre de très près la marche des travaux et l'emploi des crédits qui y sont affectés, je vous prie de donner des instructions précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour qu'il soit tenu strictement compte à l'avenir, dans l'établissement d esdocuments dont il s'agit, des observations contenues dans la présente dépêche.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir d'urgence le compte moral des travaux entrepris aux îles du Salut, qui n'était pas joint à à votre communication susvisée et dont vous m'annonciez l'envoi prochain.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi de la copie d'un arrêt de la Cour de cassation annulant, dans l'intérêt de la loi, une décision du Conseil de revision de Nouméa, relative à l'affaire de 3 libérés des travaux forcés condamnés par le Tribunal maritime spécial de la Nouvelle-Calédonie.

(Ministère de la Marine; — Justice maritime.)

Paris, le 7 février 1898.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 8 janvier dernier, annulant, dans l'intérêt de la loi, une décision du Conseil de revision de Nouméa du 28 juillet 1896, qui a prononcé l'annulation du jugement rendu le 18 du même mois par le Tribunal maritime spécial de la Nouvelle-Calédonie contre 3 libérés des travaux forcés condamnés par le dit jugement à un an de travaux forcés pour avoir tenté de quitter la colonie sans autorisation.

Je vous prie de porter cet arrêt à la connaissance des membres des parquets des tribunaux maritimes spéciaux et du Conseil de revision de la Guyane, et d'en faire déposer la copie à la bibliothèque judiciaire de la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du Personnel,

COURREJOLLES.

ARRÊT

DE LA COUR DE CASSATION

DÉCISION DU 8 JANVIER 1898

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

La Cour de cassasion a rendu l'arrêt suivant sur le réquisitoire dont la teneur suit :

Le Procureur général près la Cour de cassation expose :

Qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi et par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un jugement rendu le 28 juillet 1896, par le Conseil permanent de revision de Nouméa, au profit des nommés J. D...., E.-E. L.... et H.-A. C....

La lettre de M. le Garde des Sceaux est ainsi conçue :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement rendu le 28 juillet 1896, par le Conseil permanent de revision de Nouméa, au profit des nommés J. D...., E.-E. L.... et H.-A. C...., dans les circonstances suivantes :

Ces individus libérés des travaux forcés, mais astreints à la résidence en Nouvelle-Calédonie, ont tenté, le 9 mai 1896, de quitter la colonie sans autorisation.

Traduits le 26 du même mois devant le Tribunal maritime spécial, ils ont été condamnés chacun à un an de travaux forcés, à raison de cette tentative d'évasion, en vertu des articles 6 et 8 et de la loi du 30 mai 1854.

Dans le recours formé par les condamnés, le Conseil permanent de la colonie a annulé ce jugement, le 4 juillet 1896.

A la suite de cette décision, l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 4 octobre 1889, fut renvoyée devant le Tribunal maritime spécial composé d'autres juges. Ce Tribunal condamna à nouveau les accusés à un an de travaux forcés par jugement du 18 juillet.

Le Conseil de revision, saisi une seconde fois par le recours des condamnés, annula le jugement du 18 juillet, par décision du 28 du même mois, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction.

Cette décision méconnaît, tout d'abord, les prescriptions de l'article 195 du Code de justice maritime qui dispose que, si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un Conseil de guerre qui n'en a pas connu.

J'estime, d'autre part, que les motifs invoqués par le Conseil de revision pour justifier l'acquittement des prévenus ne sont pas fondés en droit.

D'après le Conseil de revision, l'évasion de la colonie dont se rend coupable le libéré des travaux forcés astreint à la résidence ne constitue qu'un délit, parce que l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 qui prévoit et punit cette infraction ne prononce qu'une peine d'un an à trois ans de travaux forcés, c'est-à-dire d'une durée inférieure à celle que l'article 19 du Code pénal fixe comme minimum du temps pour lequel les travaux forcés doivent être prononcés. Ce minimum n'étant pas atteint, la peine cesse d'être criminelle et dès lors l'infraction dont il s'agit étant un simple délit, la tentative n'en est pas punissable, puisque, aux termes de l'article 3 du Code pénal, la tentative des délits ne peut être punie que dans les cas déterminés par loi, et que l'article 8 de la loi de 1854, qui réprime l'évasion des forçats libérés, ne vise pas la tentative.

Cette argumentation ne me paraît pas pouvoir être admise.

Aux termes de l'article premier du Code pénal, l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

D'autre part, la peine des travaux forcés à temps est placée par l'article 6 du même Code dans la catégorie des peines afflictives ou infamantes. Il résulte clairement de la combinaison de ces articles que la peine édictée par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 constitue un crime dont la tentative peut être réprimée légalement par l'article 2 du Code pénal.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 19 du Code pénal, la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour une durée de cinq ans au

moins. Mais cette disposition n'a pas un caractère absolu et ne saurait faire échec aux droits du législateur d'abaisser, par une loi postérieure et dans des circonstances déterminées, le minimum fixé par le dit article ; la loi du 30 mai 1854, en fixant de un à trois ans la durée des travaux forcés dont les libérés évadés sont passibles, a dérogé à l'article 19 du Code pénal, mais cette dérogation n'a pu avoir pour conséquence de modifier la nature de cette peine et de lui retirer son caractère afflictif ou infamant.

En résumé, le libéré qui s'absente illégalement de la colonie encourt, aux termes de l'article 8 de cette loi, une peine criminelle; par suite, la tentative de ce fait constitue une tentative de crime punissable, en vertu de l'article 2 du Code pénal, comme le crime lui-même. Cet article 2 étant applicable devant les tribunaux maritimes, ainsi qu'il résulte de l'article 260 du Code pour l'armée de mer, c'est à tort que le Conseil de revision a refusé de faire application aux nommés D..., L... et C... de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854.

J'ajoute que le décret du 4 octobre 1889, portant constitution des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies, qualifie crime dans son article premier l'évasion dont les libérés des travaux forcés se rendent coupables.

Pour ces motifs et à raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le jugement du Conseil permanent de revision de Nouméa en date du 28 juillet dernier ne fasse pas jurisprudence, je vous charge, Monsieur le Procureur général, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de vouloir bien déférer le dit jugement à la Chambre criminelle de la Cour de cassation et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Agréez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DARLAN.

Nous n'avons rien à ajouter à l'argumentation si nette et si précise de M. le Garde des Sceaux; nous estimons avec lui que le jugement du 28 juillet 1896, rendu par le Conseil permanent de revision de Nouméa au profit des nommés D...., L.... et C...., tombe sous le coup de votre censure et que c'est à bon droit que l'annulation en sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

Par ces considérations :

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les articles 195 et 260 du Code de justice maritime ;

Vu les articles 1, 2 et 6 du Code pénal ;

Vu l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 ;

Vu l'article premier du décret du 5 octobre 1889, portant constitution des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies,

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle :

Casser et annuler dans l'intérêt de la loi le jugement rendu le 28 juillet 1896, par le Conseil permanent de revision de Nouméa, au profit des nommés D...., L.... et C....

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du dit Conseil permanent de revision et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au Parquet, le 22 juillet 1897.

Pour le Procureur général :

L'Avocat général,

A. Desjardins.

La Cour :

Ouï en son rapport M. le Conseiller Bar ;

Ouï en ses conclusions M. l'Avocat général Eugène Duval ;

Vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, 195 et 260 du Code de justice maritime, 1, 2 et 6 du Code pénal, 8 de la loi du 30 mai 1854 et premier du décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux ;

Vu le réquisitoire qui précède et par lequel le Procureur général, sur l'ordre du Garde des Sceaux, dénonce à la Cour le jugement du Conseil permanent de revision de Nouméa en date du 28 juillet 1896 ;

Adoptant les motifs énoncés au dit réquisitoire et considérant, d'une part, que c'est à tort qu'en présence de ces dispositions de l'article 195 du Code de justice maritime, le jugement dénoncé a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer devant un autre tribunal maritime la cause sur laquelle avait statué la décision par lui annulée ; d'autre part, que la peine de un à trois ans de travaux forcés, portée par la loi contre le libéré

coupable d'avoir quitté la colonie sans autorisation, étant une peine afflictive ou infamante le jugement dénoncé a déclaré à tort inapplicable à ce cas l'article 2 du Code pénal qui assimile la tentative de crime au crime lui-même.

Par ces motifs :

Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Conseil de revision de Nouméa, en date du 28 juillet 1897, annulant le jugement prononcé contre D... L... et C... par le Tribunal maritime spécial.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur le registre du Conseil permanent de revision et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du 8 janvier 1898.

Présents : MM. Lœw, président; Bard, rapporteur; Sallantin de Larouverade; Vetelay; Seveestre; Chambareaud; Forichon; Accarias; Pradines; Bresselle; Roulier et Boulloche, conseillers à la Cour.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution. Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Pour expédition conforme:

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

L. MÉNARD.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Achat et envoi de matériel pour la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 novembre dernier, n° 5029, vous m'avez fait parvenir les renseignements complémentaires que je vous avais demandés par dépêche du 8 octobre précédent, n° 587, relativement à une commande de matériel formée par l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations développées par votre communication susvisée j'autorise l'achat et l'envoi dans la colonie du matériel en question sous les réserves indiquées dans ma dépêche du 8 octobre 1897, n° 587.

Je vous serai obligé de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les plans de campagne des travaux soient fournis en double expédition, pour permettre d'en conserver un exemplaire dans les archives du bureau des services pénitentiaires, et que les demandes de matériel soient établies de la manière la plus précise et la plus explicite.

Je persiste également à penser, suivant l'avis très net formulé à cet égard par l'inspection générale des travaux publics des colonies, qu'il y a tout intérêt à acheter la chaux grasse sur place. En effet, les prix d'achat en France indiqués au devis du plan des travaux dont il s'agit ne comportent pas le fret et ce produit est revenu, en 1896, à 80 francs la tonne environ, alors qu'on peut se le procurer dans la colonie à 55 francs.

Vous voudrez bien, par suite, faire examiner de nouveau et de très près la question en vue de la prochaine commande de matériel.

Je tiens, enfin, à ce que des dispositions soient prises sans délai pour se conformer à mes instructions concernant la fabrication des tuiles destinées à remplacer la tôle ondulée, dont l'emploi doit être définitivement abandonné dans la couverture des constructions d'habitations.

L'Administration pénitentiaire étant pourvue de tous les appareils nécessaires pour mener à bien cette opération, vous ne laisserez pas ignorer au Directeur de cette Administration que je n'admettrai aucune objection, aucune excuse dans l'inexécution de mes ordres à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixation du pécule à exiger des condamnés en cours de peine mis en concession.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 décembre dernier, nº 2238, vous m'avez fait parvenir copie de l'arrêté que vous avez pris à la date du 30 août précédent, en vue d'élever de 200 à 300 francs le pécule exigé par l'arrêté local du 28 septembre 1895 des condamnés en cours de peine qui désirent être mis en concession.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette décision, qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article premier du décret du 18 janvier 1895.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mensuration des libérés de la 4e catégorie, 1re section.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 17 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 décembre dernier, n° 2241, vous m'avez rendu compte que deux libérés de la 4e catégorie, 1re section, en résidence sur le centre de Pouembout, avaient refusé de se prêter aux opérations de la mensuration, en alléguant qu'aucun règlement ou mesure judiciaire ne les y obligeait et vous m'avez demandé des instructions à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible, quant à présent, d'obliger les condamnés parvenus à l'expiration de leur peine à se soumettre aux formalités en question, ces individus n'étant astreints dans la colonie qu'aux mesures de police édictées par le décret du 27 février 1893.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifications à apporter à la composition de la ration des condamnés.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, la Chambre des députés au cours de la discussion du budget de 1898 vient d'imposer une réduction de 100 francs, à titre d'indication, sur les crédits du chapitre 46, *Vivres*.

Cette diminution marque nettement la volonté du Parlement de voir modifier d'une manière complète les errements suivis jusqu'à ce jour et de substituer dans la composition de la ration des condamnés, aux denrées envoyées de France, les produits susceptibles d'être cultivés dans les colonies pénitentiaires.

Je saisis donc cette occasion d'appeler de nouveau toute votre attention sur cette question, à laquelle j'attribue la plus grande importance et je vous rappelle les instructions que je vous ai adressées à diverses reprises à ce sujet.

Des essais fort intéressants ont été tentés à la Guyane sur le pénitencier de Kourou et ont donné d'excellents résultats. J'entends que les mesures prises sur ce centre soient étendues sans exception à tous les établissements pénitentiaires de la colonie et je vous prie de tenir la main à ce que l'Administration pénitentiaire s'applique résolument, sans aucun retard, à réaliser mes intentions formelles à ce point de vue.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions qui auront été prises en vue d'assurer l'exécution de mes ordres à cet égard sur les différents pénitenciers de la colonie.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Répartition de l'effectif du pénitencier-dépôt de Cayenne.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 26 février 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 décembre dernier, vous m'avez fait parvenir deux états portant projet de répartition de l'effectif des condamnés détenus au pénitencier-dépôt de Cayenne pour l'année 1898.

Après avoir pris connaissance du rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire annexé à votre communication susvisée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve de la réduction de 35 à 25 du nombre des condamnés employés à l'hôpital militaire, dont l'exagération avait été signalée par l'Inspection mobile, je donne mon approbation à la répartition dont il s'agit. J'ajouterai, pour répondre à la question que vous m'avez soumise à ce sujet, que je ne vois aucun motif d'adopter à l'égard du Directeur de l'Administration pénitentiaire un mode de procéder différent de celui appliqué aux autres Chefs d'administration et que, par suite, j'autorise le maintien des deux condamnés affectés à l'entretien du jardin de l'hôtel de ce fonctionnaire.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapport du Commandant du pénitencier de Kourou pour le mois de novembre 1897. — Observations.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 7 mars 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception du rapport concernant le fonctionnement du pénitencier de Kourou pour le mois de novembre 1897, que vous m'avez adressé par bordereau du 3 février dernier, n° 117.

La lecture de ce document m'a permis de constater une fois de plus la marche progressive constante des intéressants essais de cultures poursuivis d'après mon ordre sur cet établissement; je ne reviendrai donc pas aujourd'hui sur ce sujet qui a motivé tout récemment diverses communications du Département, aux instructions desquelles l'Administration pénitentiaire devra se conformer à la lettre.

Le compte rendu susvisé a signalé l'insuffisance des logements affectés aux surveillants mariés. Cette situation appelle toute la sollicitude de l'Administration supérieure, car il ne saurait être question (ce qui serait d'ailleurs impraticable) de modifier les dispositions arrêtées en ce qui concerne le tour de roulement pour n'envoyer à la Guyane que des surveillants célibataires.

D'autre part, les réductions apportées par le Parlement aux crédits du service pénitentiaire ne permettent pas encore d'autoriser cette année d'autres travaux que ceux limitativement prévus au plan de campagne de 1898.

Toutefois, en vue d'obvier sans retard aux inconvénients de la situation fâcheuse à laquelle il vient d'être fait allusion, je vous autorise à faire étudier et exécuter d'urgence, conformément aux propositions du Directeur de l'Administration pénitentiaire, des baraquements provisoires en bois du pays, destinés à loger les agents et leurs familles dans les meilleures conditions possibles. D'autre part, certains projets de constructions neuves pour logements de fonctionnaires et agents devront être prévus chaque année au plan de campagne, à compter de 1899.

En outre, mon attention a été appelée sur les conditions défectueuses dans lesquelles est organisé le service des travaux à Kourou. La pénurie de ce personnel dont se plaint l'administration locale provient en partie, d'une part,des concessions de congés administratifs accordées sans tenir un compte suffisant des besoins et exigences du service, et d'autre part, des difficultés rencontrées par le Ministère des Travaux publics pour mettre du personnel technique à la disposition du Département. Les mesures arrêtées par mes soins dans ces derniers temps, et dont il vous a été donné connaissance, permettront, j'en ai la conviction, d'obvier très rapidement à cette situation et de fournir à l'Administration pénitentiaire un personnel des travaux suffisant et présentant de meilleures garanties que par le passé.

Quant aux propositions rappelées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en vue : 1° de donner plus d'extension à l'élevage du bétail ; 2° d'entreprendre l'élevage du cheval, j'estime que ces questions doivent être expressément réservées pour le moment et qu'il suffira de donner tous ses soins à l'amélioration du troupeau existant, sans entreprendre des essais dont le résultat est très problématique et sans engager des dépenses que l'état actuel des crédits ne saurait comporter à aucun titre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises en vue de vous conformer aux instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Évaluation du prix de revient des denrées délivrées aux divers rationnaires de l'État en Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 mars 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 janvier dernier, n° 56, vous m'avez fait parvenir un exemplaire des arrêtés que vous avez pris à la date du 9 décembre dernier en vue d'évaluer le prix des denrées à délivrer aux divers rationnaires de l'État en Nouvelle-Calédonie, pendant l'année 1898.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à ces décisions.

Vous m'avez fait connaître, en même temps, que le Directeur de l'Administration pénitentiaire prenait les dispositions nécessaires pour remplacer le riz, actuellement employé pour la ration des condamnés, par des patates, du manioc et des bananes.

Les essais de cette nature expérimentés dernièrement à la Guyane et poursuivis depuis, ayant donné d'excellents résultats, je vous prie de tenir la main à ce que la substitution dont il s'agit soit opérée dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Vulgarisation des bois de la Guyane dans le commerce métropolitain.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 10 mars 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à mes diverses dépêches relatives à la vulgarisation des bois de la Guyane, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre qui m'a été adressée par la Chambre syndicale de l'ébénisterie et qui contient des renseignements de nature à faciliter à l'Administration pénitentiaire la réalisation du programme que je lui ai tracé à cet égard.

J'appellerai tout particulièrement votre attention sur cette communication qui indique non seulement les essences qui peuvent être placées avantageusement sur le marché français, mais encore le prix moyen qu'elles peuvent y atteindre.

Vous n'ignorez pas, en effet, toute l'importance que j'attache à l'exploitation des richesses forestières de notre possession de l'Amérique du Sud et je suis convaincu que si l'administration locale veut apporter à cette question le concours actif sur lequel je suis en droit de compter de sa part, il sera possible, à bref délai, d'assurer à la colonie une source importante de revenus et, en même temps, d'atténuer, dans une large proportion, les lourdes charges imposées à l'État par l'exécution des lois sur la transportation et la relégation.

Je vous serai, par suite, très obligé d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à étudier les moyens d'assurer d'une façon régulière et continue des envois de bois de la Guyane en France, en tenant compte des indications fournies par la lettre susvisée de la Chambre syndicale et j'accueillerai avec intérêt les propositions que vous croirez devoir m'adresser à ce sujet.

Recevez, etc.

A. LEBON.

ANNEXE

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 1er octobre dernier, faisant appel à la sollicitude des membres de la Chambre syndicale des bois d'ébénisterie en vue de vulgariser dans l'industrie les produits forestiers de notre colonie guyanaise.

J'ai tardé à vous répondre, Monsieur le Ministre, parce que, avant de le faire, j'ai voulu m'entourer de renseignements précis concernant les bois de la Guyane.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis par les maisons s'occupant plus spécialement des bois de cette provenance, il y a lieu de les diviser en trois catégories suivant leur qualité, leur valeur et les quantités qu'il y aurait lieu d'importer annuellement de chaque catégorie.

Les bois de Cayenne ont certainement des mérites et sont très appréciés, malheureusement les essais qui ont été faits n'ont pas été assez suivis et le commerce et l'industrie ne pouvant s'approvisionner régulièrement ont dû consommer d'autres essences qu'ils obtenaient plus facilement. La première chose qu'il y a à faire pour arriver à un bon résultat serait donc de faire des envois moins importants et de les renouveler plus souvent, tous les six mois par exemple, et par quantités que vous trouverez ci-dessous avec la nomenclature des différentes essences.

Catégorie n° 1. — Satiné rouge, Satiné rubané, Ébène verte, Boco, Panacoco, Lettre moucheté et Lettre uni.

Ces sept essences peuvent trouver écoulement par 150 mètres cubes par an en deux arrivages et peuvent se placer à environ 250 francs le mètre cube à Nantes ou au Havre.

Catégorie n° 2. — Cèdre bagasse, Cèdre puant, Grignon franc, Patawa, Préfontaine, Saint-Martin rouge, Violet, Wacapou, Acajou, Carapa, Satiné gris, Balata rouge, Cèdre jaune, Ébène rouge, Bois serpent ou Tamarin.

Bois odorants : Sassefras et Rose femelle de deux sortes, l'une à odeur de rose est appréciée; l'autre à odeur de térébenthine n'a aucune valeur.

Ces dix-huit essences peuvent trouver écoulement pour 500 mètres cubes par an en deux arrivages par quantités à peu près égales de chaque sorte et peuvent valoir environ 150 francs le mètre cube à Nantes ou au Havre. Quatre de ces essences sont intéressantes et se trouvent facilement à la Guyane : le Saint-Martin rouge, le Violet, le Wacapou et le Balata rouge, le Rose femelle à odeur de rose est intéressant aussi.

Catégorie n° 3. — Cèdre cannelle, Cèdre mou, la Morue, Pagelet, Parcouri mani, Angélique, Courbaril, Taoub, Goyave, Bagasse, Bois de vin, Maho, Cotari, Nangossi, Gaïac, Chawari, Coupi, Montouchi, Saint-Martin soufré et Wapa.

Ces vingt essences sont tellement difficiles à scier et à travailler qu'il en faut le moins possible. Pour faciliter le défrichement dans la forêt il pourrait en être expédié 150 mètres cubes en deux envois. Valeur : 80 à 100 francs le mètre cube à Nantes ou au Havre.

Il y a quarante ans il est venu, pendant quelques années, environ 1.000 tonnes de bois de Cayenne, ce qui était trop à la fois pour commencer ; le marché se trouvait encombré tout d'un coup pour rester ensuite sans arrivages et malgré la qualité de ces bois, le commerce ne pouvant s'approvisionner régulièrement a dû les abandonner pour d'autres essences plus faciles à se procurer.

En opérant comme il est dit plus haut, ce serait le meilleur moyen de vulgariser ces bois estimés, de les faire reprendre par l'industrie et d'arriver au maximum de la consommation.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interprétation de l'article 3 de la loi du 30 mai 1854.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 25 mars 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 mars 1897, n° 3056, vous m'avez transmis, en même temps que le rapport d'inspection du Chef du service judiciaire, un mémoire du Directeur de l'Administration pénitentiaire concluant à l'application, aux condamnés aux travaux forcés coutumiers d'évasion, des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mai 1854, permettant d'enchaîner ces individus deux à deux par mesure de sûreté.

Cette proposition m'ayant paru, de prime abord, extrêmement discutable en raison de l'aggravation de peine qui devait résulter de l'application prolongée de la mesure aux condamnés compris dans la catégorie susvisée, j'ai cru devoir la soumettre à l'examen de la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial.

Ce comité a recherché, en premier lieu, si la mesure dont il s'agit était conforme soit à l'esprit, soit au texte de l'article 3 de la loi du 30 mai 1854.

Un seul coup d'œil jeté sur l'ensemble de notre législation a suffi pour établir d'une façon indéniable que tous les gouvernements se sont successivement attachés, en France, à faire disparaître la peine corporelle barbare édictée par le Code de 1810.

C'est,en effet,sous l'influence d'idées plus généreuses qu'ont été supprimés ; l'amputation du poignet, infligée, avant son supplice, au parricide; le carcan et la marque qui habituaient la masse à un spectacle odieux et imprimaient aux condamnés dont ils faisaient souvent ainsi des

ennemis irréconciables pour la société, l'un une flétrissure, l'autre un stigmate indélébile.

L'article 15 du Code pénal susvisé contenait deux dispositions : la première portait que les condamnés aux travaux forcés seraient employés aux travaux les plus pénibles ; la seconde, qu'ils traîneraient à leurs pieds un boulet, ou seraient enchaînés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail le permettrait. Dans son message du 22 novembre 1850, le Président de la République avait annoncé son intention de rendre la peine des travaux forcés non seulement plus efficace et plus moralisatrice, mais encore plus humaine. L'article 2 de la loi du 30 mai 1854 a réalisé cette intention, en supprimant la dernière partie de l'article 15 du Code pénal et en conservant la première avec cette légère addition : « Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous travaux d'utilité publique ».

L'article 3 de cette loi de 1854 a un double objet nettement délimité : les condamnés, y est-il dit, pourront être enchaînés deux à deux, ou assujettis à traîner le boulet, à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Vouloir étendre aux forçats coutumiers d'évasions la faculté ainsi donnée pour l'application, pendant un temps nécessairement court, d'une disposition relative à deux cas expressément visés, c'est ajouter à la loi la peine qu'elle a eu précisément pour but de faire disparaître ; c'est transformer une mesure momentanée de sûreté, seule autorisée, en une mesure indéfinie de coercition destinée uniquement à rendre plus facile la surveillance du service de la transportation.

Il y a plus : la loi du 30 mai 1854 prévoit expressément l'évasion, et elle édicte en faisant une distinction, suivant la nature de la condamnation, entre les deux catégories de forçats, la peine qu'il y a lieu d'appliquer à chacune d'elles : Tout condamné à temps, y lit-on, qui se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés ; la peine ne se confondra pas avec celles antérieurement prononcées. La peine des condamnés à perpétuité sera l'application de la double-chaîne pendant deux ans au moins et trois ans au plus.

Le châtiment de l'évasion est donc assez énergique pour qu'on ne doive pas craindre de rencontrer des coutumiers de ce délit ou de ce crime, pas plus chez les condamnés à temps que chez les condamnés à perpétuité. La double-chaîne est prononcée contre ces derniers seuls, parce que, n'ayant plus à redouter les armes, déjà épuisées, de la répression, cette peine a une efficacité nécessaire à cet égard.

Pour ces motifs, la Commission permanente du régime pénitentiaire a émis l'avis à l'unanimité, sur le rapport de M. Charles Petit, conseiller à la Cour de cassation, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je partage pleinement cette manière de voir et je vous invite, par suite, à rapporter toute décision contraire à la jurisprudence exposée ci-dessus.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fonctionnement des Caisses des îles du Salut et de Kourou. — Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 13 avril 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 16 août dernier, n° 454, approuvant le nouveau règlement pris par l'administration locale pour assurer le fonctionnement des Caisses des îles du Salut et de Kourou, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Finances, à qui j'avais communiqué votre arrêté du 28 juin 1897, m'a fait remarquer que, malgré les restrictions apportées, cet acte lui paraissait encore de nature à favoriser le retour des complications auxquelles a donné lieu précédemment la gestion du service des avances aux pénitenciers de la Guyane.

M. C.... estime, en effet, que l'ouverture dans les écritures du Trésorier-Payeur d'un simple compte courant au nom de chacun des nouveaux agents du Trésor soulèverait d'autant plus de difficultés que ces agents sont en même temps préposés comptables de la Caisse de la transportation et que la réunion dans les mêmes mains de deux services relevant d'autorités supérieures différentes empêcherait le Trésorier-Payeur d'exercer une surveillance complète sur la gestion des officiers d'administration préposés du Trésor et d'établir nettement leur situation.

En conséquence, tout en maintenant le principe de la mesure approuvée par ma dépêche susvisée du 16 août 1897, j'ai décidé, d'accord

avec M. le Ministre des Finances, que les agents en question seront considérés comme des gérants d'établissements régis par économie et recevant, à ce titre, des délégations de fonds spéciales au titre des divers chapitres du budget de l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire de la colonie.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Remise au service administratif du bâtiment dit « des subsistances ».

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 22 avril 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 janvier dernier, n° 54, vous m'avez transmis copie d'une décision que vous avez prise à la date du 5 novembre 1897, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de remettre à la disposition du service administratif le bâtiment dit « des subsistances », dont une partie avait été affectée à l'Administration pénitentiaire pour son magasin des vivres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette opération n'étant qu'une restitution de locaux mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire, je donne mon approbation à la décision susvisée.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fonctionnement du service du budget général.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 28 avril 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 janvier dernier, n° 57, vous m'avez transmis un exemplaire d'un arrêté que vous avez pris à la date du 30 août 1897, relativement au fonctionnement du service du budget général.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision. Je vous ferai observer, toutefois, que la mesure dont il s'agit ayant principalement pour objet la modification du tarif des cessions, il eût été préférable de reviser uniquement, à ce point de vue, les arrêtés antérieurs, en se contentant, pour le reste, d'une simple référence aux règles financières ordinaires, pour ne pas compliquer sans nécessité la réglementation.

Recevez, etc.

A. LEBON.

DÉPÊCHE
AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Extension des cultures maraîchères sur les pénitenciers de la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 mai 1898.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 mars dernier, n° 576, vous m'avez transmis copie des instructions adressées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de l'extension des cultures maraîchères et vivrières sur les établissements pénitentiaires de la colonie.

Vous signalez, à cette occasion, que les mesures en question ne sauraient recevoir utilement leur application sur le pénitencier des îles du Salut, ni au dépôt de Cayenne, à moins, sur ce dernier point, d'autoriser la location de terrains destinés à être affectés spécialement à cet effet.

J'ai l'honneur de vous faire observer qu'il n'aurait jamais pu entrer raisonnablement dans les instructions du Département de faire entreprendre des cultures aux îles du Salut, dont le territoire est très limité et peu productif, non plus qu'au pénitencier de Cayenne; quant à louer un terrain quelconque sur ce dernier centre, en vue de la création de jardins maraîchers, il n'en saurait être question.

Il demeure donc bien entendu (et je ne saisis pas comment l'administration locale a pu avoir l'ombre d'un doute à cet égard) qu'il convient

de prendre des dispositions nécessaires pour étendre suffisamment les cultures vivrières à Kourou et au Maroni, afin de pourvoir non seulement aux besoins de la population pénale de ces deux centres, mais encore à ceux des établissements qui ne sauraient récolter les produits nécessaires à leur consommation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application de l'article 24 du Code pénal.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.

Paris, le 12 mai 1898.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre que vient de m'adresser le Garde des Sceaux relativement à l'application de l'article 24 du Code pénal.

Vous voudrez bien m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

ANNEXE

(Ministère de la Justice et des Cultes; — Direction des Affaires criminelles et des grâces; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 mai 1898.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Pour faire suite à la dépêche de l'un de mes prédécesseurs en date du 22 mai 1895, relative à la situation pénale d'un certain nombre de transportés à la Nouvelle-Calédonie, j'ai l'honneur d'appeler, à toutes fins utiles, votre attention sur la jurisprudence créée par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 juillet dernier, concernant le nommé S....

D'après cette jurisprudence, est considérée comme non avenue, au point de vue de l'article 24 du Code pénal, toute condamnation correctionnelle prononcée et devenue irrévocable au cours d'une détention préventive motivée par des infractions ultérieurement réprimées par une condamnation à une peine criminelle absorbante. Par suite, la période de détention comprise entre la date de la transcription du mandat de dépôt et le jour de l'irrévocabilité de l'arrêt d'assises, constitue tout entière une détention préventive intégralement imputable sur la peine absorbante prononcée par ce dernier arrêt.

Comme vous le verrez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'application de cette jurisprudence modifie sensiblement la situation pénale d'un certain nombre de transportés et permet d'avancer la date primitivement fixée par ma Chancellerie pour la libération de ces condamnés.

Je suis d'ailleurs tout disposé à examiner avec vous la situation des transportés pour lesquels la jurisprudence susrappelée vous paraîtrait soulever des difficultés particulières d'application.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Par autorisation:

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

COUTURIER.

Pour copie conforme:

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret tendant à réprimer les correspondances illicites des transportés par l'intermédiaire des colons libres.

(Ministère des Colonies; — Secrétariat général; — 3e Bureau: Magistrature; Enseignement et Cultes; — Affaires ressortissant à ces services.)

Paris, le 13 mai 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les autorités administratives et judiciaires de la Guyane ont signalé le danger qu'il y aurait à laisser se développer l'usage frauduleux des correspondances illicites des transportés par l'intermédiaire des colons libres.

De nombreux abus ont été constatés. Il est nécessaire d'en empêcher le retour en établissant une sanction susceptible d'intimider les délinquants.

En conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et avec M. le Ministre de la Marine, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, tendant à réprimer les correspondances illicites des condamnés par l'intermédiaire des colons libres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DÉCRET

Tendant à réprimer les correspondances illicites des transportés par l'intermédiaire des colons libres.

(13 mai 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Quiconque aura prêté son concours ou son entremise pour recevoir d'un transporté en cours de peine ou lui faire parvenir, en dehors de la voie administrative, des lettres, correspondances ou des objets dont la remise est interdite par les règlements, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être portées au double.

ART. 2

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par le présent décret.

ART. 3

Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République fran-

çaise et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Bulletins officiels* de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 13 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

MILLIARD.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

LETTRE

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Instruction pratique d'agriculture à donner à un certain nombre d'agents de la surveillance des établissements pénitentiaires coloniaux. — Admission éventuelle de ces surveillants à l'école de Gardanne.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 juin 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ET CHER COLLÈGUE,

En vue d'atténuer les dépenses considérables imposées à l'État par les services de la transportation et de la relégation, j'ai donné l'ordre depuis l'année dernière aux administrations pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane de développer les cultures vivrières sur nos établissements, de manière à faire entrer, dans la plus large mesure possible, les produits indigènes dans la composition de la ration des condamnés et à restreindre ainsi les envois de denrées alimentaires de la Métropole.

Mais pour que cette mesure, dont l'application commence déjà à produire des résultats pratiques assez satisfaisants, permette d'atteindre complètement le but que je me propose, il est indispensable que l'Administration pénitentiaire ait à sa disposition un certain nombre d'agents possédant des notions générales d'agriculture suffisantes pour les mettre à même de diriger utilement les travaux de culture auxquels il vient d'être fait allusion.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé qu'il serait sans doute possible de profiter du passage en France des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux pour faire suivre à quelques-uns de ces agents, choisis parmi les plus intelligents et les plus aptes, des cours

techniques spéciaux dans l'une des institutions pratiques d'agriculture dépendant de votre Département : l'école de Gardanne (Bouches-du-Rhône), par sa situation dans le midi de la France et la proximité de Marseille où le Ministère des Colonies possède un représentant, me paraîtrait notamment mieux répondre que toute autre à cette destination.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien examiner la question et me faire connaître si vous ne voyez pas d'obstacle à accueillir le projet que je vous soumets.

Dans le cas où, comme j'ai tout lieu de l'espérer, votre Département se montrerait disposé à prêter en cette circonstance son concours bienveillant à l'Administration coloniale, je vous proposerais d'adopter les dispositions suivantes :

Chaque année dix à douze agents du service pénitentiaire seraient placés comme demi-pensionnaires dans l'une des écoles pratiques d'agriculture (à celle de Gardanne de préférence), où ils suivraient pendant une période de six mois un petit cours spécial théorique et pratique destiné à leur permettre de remplir l'emploi de contremaîtres ou chargés de cultures.

Ce cours pourrait comprendre :

1° Des notions générales concernant les cultures et les principes fondamentaux d'agriculture ;

2° Des notions sur l'emploi des engrais avec les quelques leçons d'histoire naturelle qui en sont le complément indispensable ;

3° Des notions d'horticulture et de jardinage, création de jardins potagers, choix des terrains, labours, etc..., cultures des plantes potagères principales ; plantes alimentaires, fourragères, prairies naturelles, drainages, irrigations, desséchements ;

4° Des notions très générales d'hygiène vétérinaire et des connaissances sur l'extérieur des animaux domestiques.

J'ajouterai que les ressources restreintes dont dispose mon Département ne permettraient pas d'affecter à cette institution une dotation annuelle de plus de 10.000 francs, comprenant le prix de la demi-pension, l'allocation supplémentaire à payer aux professeurs chargés du cours spécial et l'indemnité accordée aux agents, qui, étant pour la plupart mariés, continueront à vivre au dehors avec leur famille pendant la durée de leur admission à l'école d'agriculture.

Telles sont, succinctement résumées, les conditions dans lesquelles pourrait fonctionner l'institution projetée,si elle obtenait votre agrément et votre haut appui. J'attacherai du prix à connaître votre manière de voir à cet égard.

Agréez, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère des Colonies,

HANOTAUX.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Achat de la coque de l'ancien vapeur Oyapock *pour servir de ponton. — Instructions.*

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 27 juin 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 mai dernier, n° 1042, vous m'avez transmis une proposition d'achat du vapeur *Oyapock* pour le service de la flottille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des avantages que l'aménagement de ce bâtiment, pourvu d'une toiture sur le pont, peut présenter pour le logement temporaire de corvées mobiles et des garanties particulières qui résultent de cette installation au point de vue de l'hygiène et du bon ordre, j'en autorise l'achat à la condition expresse que le prix de vente ne dépassera pas le maximum de 5.000 francs fixé par la commission d'expertise.

Quant aux objections présentées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de l'exploitation par son service des forêts situées sur les rives de la rivière de Kourou, j'estime qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper outre mesure, la question du domaine devant être prochainement réglée et les établissements actuellement occupés sur ce point par le service de la transportation devant nécessairement lui être alors attribués.

J'estime enfin, qu'il y a grand intérêt à entreprendre, comme vous me l'avez proposé, l'exploitation des forêts situées à Sainte-Cécile, qui font partie intégrante du domaine de Pariacabo, afin d'alimenter, au

moins pendant un certain temps, la scierie mécanique, dont le transfert de Cayenne à Kourou a été autorisé par le Département.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour vous conformer aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère des Colonies,

HANOTAUX.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réductions apportées à la demande générale d'approvisionnements pour 1899.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 29 juin 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 avril dernier, n° 610, vous avez transmis au Département la demande générale d'approvisionnements nécessaires aux besoins des différents services de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1899.

L'examen de la demande d'effets d'habillement et objets de couchage n'a donné lieu à aucune objection et les quantités demandées pour ces divers articles vous seront intégralement envoyées. Il en est de même pour la demande d'approvisionnements pour le service des hôpitaux.

Seule la demande de matériel a donné lieu aux observations et modifications suivantes :

1° Les rasoirs et tondeuses étant susceptibles, avec quelques soins d'entretien de rester longtemps en service, il ne paraît pas admissible que dans le courant d'une année 100 rasoirs et 40 tondeuses, consommation indiquée pour 1897, se trouvent hors d'usage.

Dans ces conditions les quantités demandées pour 1899 ont été réduites de 50 p. 100.

2° Le nombre des pioches mises hors d'usage en une année, estimé à 1.400, me paraît également exagéré, ces outils, très résistants, pouvant être plusieurs fois reforgés de la pointe ; en conséquence la quantité à accorder a été réduite à 500 ; le nombre des pelles de terrassiers a été également réduit de moitié.

3° Les modifications et réductions suivantes ont été apportées dans la commande du papier et les articles de bureau:

Papier d'emballage 1.000 kilogrammes au lieu de 2.500 demandés.

Les buvards parisiens et les canifs fermants à deux lames ont été supprimés comme ne faisant pas partie des fournitures réglementaires à délivrer aux employés.

Les boîtes de punaises pour dessinateurs contenant 100 punaises, la consommation en 1897, de 400 de ces boîtes, soit 40.000 punaises, est absolument fantaisiste ; par suite, 12 boîtes seulement seront envoyées au lieu des 500 demandées.

4° Une réduction d'environ 40 p. 100 a également été faite sur les quantités fort exagérées demandées en ce qui concerne les crayons, encre à tampon, encre noire Guyot, gommes à effacer, plumes Blanzy n° 135, enveloppes n°s 402, 403 et 404 et les sous-mains en peau de mouton chagriné (remplacés par des sous-mains en toile cirée), ces articles ne faisant pas d'ailleurs partie des fournitures à délivrer au personnel de bureau.

Enfin, une importante réduction a été faite sur le nombre des livres de prix demandés. Il vous sera envoyé comme précédemment d'ailleurs, savoir:

	Livres.
Prix d'honneur	6
Premiers prix	50
Deuxièmes prix	60
Prix ordinaires	100

Ces quantités étant plus que suffisantes eu égard au nombre relativement restreint des écoliers à récompenser.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Étude sur la culture et l'exploitation du caoutchouc.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 juillet 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis, à la date du 17 mai dernier, le rapport de M. H...., agent général de colonisation, rendant compte de la mission dont il avait été chargé en vue d'étudier au Para la culture du caoutchouc, conformément aux instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur du 18 janvier 1897.

Après avoir pris connaissance de ce travail, qui dénote de la part de son auteur une certaine érudition et un désir de bien faire auxquels je ne peux que rendre justice, j'ai constaté, néanmoins, que M. H...., au cours des études qu'il avait mission de poursuivre au Brésil, a réservé une place trop importante aux questions générales d'ordre géographique, topographique et économique, qui sont dans l'espèce d'un intérêt secondaire.

J'aurais désiré que, suivant les instructions susvisées, l'enquête de cet agent eût porté d'une manière plus spéciale sur les conditions dans lesquelles il serait possible, en tirant parti de l'expérience de nos voisins, de perfectionner à la Guyane, avec l'emploi de la main-d'œuvre pénale, les moyens d'extraction et de préparation du balata, qui paraît exister en notables quantités dans les forêts de notre colonie.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter M. H... à compléter son rapport, en formulant des conclusions fermes sur la nature des travaux à entreprendre pour arriver à faire prospérer à la Guyane les cultures dont il s'agit, tant au point de vue de l'utilisation sur place qu'à celui de l'exportation.

En résumé, je désire que l'étude à laquelle il vient d'être procédé ne se confine pas dans le domaine purement théorique, mais qu'elle ait, au contraire, une sanction pratique et soit suivie d'essais raisonnés et de tentatives sérieuses et réitérées en vue d'inaugurer à la Guyane les moyens de culture et les modes d'exploitation employés avec succès dans les régions avoisinantes.

Vous voudrez bien me transmettre à ce sujet les propositions auxquelles aura donné lieu le rapport complémentaire que devra vous présenter M. H....., dans l'ordre d'idées ci-dessus indiqué.

Recevez, etc.

G. TROUILLOT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application du décret du 18 janvier 1895 sur le régime des concessions.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 5 août 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai soumis à l'examen de la Commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès de mon Département les modifications proposées par les administrations locales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie au décret du 18 janvier 1895, concernant le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés, ainsi que les diverses observations formulées au sujet de l'application de cet acte.

Le Comité susvisé a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la réglementation en question et a fait, en outre, remarquer que la plupart des observations présentées par les administrations locales provenaient de ce fait que ces dernières étaient toujours pénétrées des dispositions du décret du 31 août 1878, aujourd'hui abrogé. La Commission a, de plus, pensé que ces observations concernaient principalement des questions de détail dont la réglementation était uniquement du ressort de l'administration locale et qui ne pouvaient figurer dans un décret.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du décret susvisé présentant, en regard des désiderata formulés par les colonies pénitentiaires, les observations de la Commission permanente du régime pénitentiaire, ainsi que les commentaires relatifs à certains articles du décret qui, par suite d'une fausse interprétation des textes, avaient semblé obscurs à l'administration locale.

Vous voudrez bien donner des instructions pour qu'il soit tenu compte, dans l'application du règlement précité, des indications fournies par le Comité dont il s'agit.

Recevez, etc.

G. TROUILLOT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Production sur place de denrées propres à l'alimentation des condamnés.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 août 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à diverses reprises, pendant le cours de l'année 1897, et, en dernier lieu, à la date du 24 février dernier, mon prédécesseur, se conformant en cela au vœu nettement exprimé par le Parlement, a appelé d'une manière toute spéciale votre attention sur les modifications qui pourraient être apportées dans la composition de la ration des condamnés et particulièrement sur la possibilité de faire produire sur place, au moyen de la main-d'œuvre pénale, des denrées susceptibles d'être substituées à celles que fournit à grands frais la Métropole.

Il importe que les expériences auxquelles on s'est livré à cet égard soient poursuivies avec méthode et persévérance, de telle sorte que, dans un avenir prochain, le programme tracé par le Département soit à même de recevoir sa pleine et entière exécution.

Il s'agit non seulement d'alléger ainsi dans la plus large mesure possible les charges qu'impose à l'État l'entretien de la transportation et de la relégation, mais de contribuer, en outre, au développement agricole de nos colonies pénitentiaires, dont les ressources sont loin d'avoir été complètement utilisées jusqu'à ce jour.

En vous signalant de nouveau l'intérêt de ces études, au succès desquelles je n'attache pas moins d'importance que mon prédécesseur au Département des Colonies, je vous prie de vouloir bien me rendre compte, par un rapport spécial, des dispositions spéciales qui ont été prises en exécution des instructions rappelées ci-dessus.

La fin si malheureuse de M. J...., qui dirigeait ces expériences avec autant de zèle que d'intelligence, a pu interrompre d'une manière très fâcheuse les travaux entrepris sous sa direction sur le pénitencier de Kourou, mais je ne doute pas que vous n'ayez pourvu, dès à présent, au moyen de faire continuer l'œuvre si bien commencée par ses soins.

Recevez, etc.

G. TROUILLOT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Construction d'une annexe à l'internat de Fonwary.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 26 août 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 5 juillet dernier, n° 1171, vous m'avez fait connaître que vous aviez autorisé la construction, à l'internat de Fonwary, d'une annexe destinée à recevoir les enfants d'origine pénale que leur jeune âge ne permet pas d'admettre à l'internat de Néméara.

Vous m'avez, en même temps, soumis un projet de contrat passé pour l'entretien de ces enfants avec la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence du fait accompli, je donne mon approbation aux mesures rappelées ci-dessus. Je vous ferai toutefois observer à cette occasion qu'à maintes reprises et notamment par dépêches des 4 juin et 2 juillet 1897, nos 403 et 491, mon prédécesseur a formellement interdit à l'Administration pénitentiaire d'entreprendre aucun travail neuf sans l'autorisation préalable du Département.

D'autre part, indépendamment des frais occasionnés par la construction des locaux en question, votre décision susvisée engage, pour l'entretien des enfants dont il s'agit, des dépenses non prévues au budget et pour lesquelles le Département eût dû être consulté au préalable.

Vous voudrez bien, par suite, rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire les instructions contenues dans les dépêches déjà citées d'autre part et l'avertir que je le rendrai responsable à l'avenir des engagements de crédits qui seraient effectués sans mon assentiment préalable, à quelque titre que ce soit.

Recevez, etc.

G. TROUILLOT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interdiction du séjour de Cayenne aux transportés libérés. — Rappel aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 8 octobre 1896, n° 538.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 29 août 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le Département a été informé que de nouvelles difficultés se seraient produites dans la colonie à l'occasion de la présence à Cayenne d'un certain nombre de libérés de la transportation.

J'ai lieu de penser, par suite, que les instructions très nettes et formelles adressées relativement à cet objet par mon prédécesseur, *dépêche du 8 octobre 1896, n° 538,* ont été perdues de vue et j'ai l'honneur de vous les rappeler, en vous priant d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à s'y conformer strictement, de manière à interdire l'accès de Cayenne et de ses quartiers, sans exception, à tous les libérés contre lesquels l'interdiction de séjour a été prononcée, en même temps que la peine des travaux forcés.

Quant aux individus de cette catégorie qui ne sont pas soumis accessoirement à l'interdiction de séjour et auxquels il ne saurait, bien entendu, être question d'étendre cette prohibition, en l'état actuel de la législation pénale, je ne puis que vous inviter, à nouveau, à leur faire application de la façon la plus rigoureuse des dispositions des règlements des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, en vue d'atténuer, autant que possible, les inconvénients de leur présence au chef-lieu de la colonie.

Je vous serai très obligé de me tenir au courant des mesures qui auront été prises en vue de déférer aux prescriptions de la présente dépêche.

Recevez, etc.

G. TROUILLOT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret modifiant les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(Ministère des Colonies; — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires; — 4e Bureau: Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 août 1898.

Monsieur le Président,

La Commission permanente du régime pénitentiaire des colonies avait été chargée, par mon prédécesseur, d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées aux prescriptions du décret du 13 décembre 1894, réglementant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, en vue de donner satisfaction aux revendications instantes des administrations locales de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, touchant l'élévation du tarif des cessions de main-d'œuvre pénale.

Cette Commission, après avoir étudié les diverses réclamations qui lui étaient soumises, a préparé un projet de règlement modificatif, en tenant compte, dans une large mesure, de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les colonies pénitentiaires, en vue: 1° de faciliter l'exécution des grands travaux d'utilité générale indispensables à leur développement; 2° de permettre, en même temps, aux colons de se procurer, dans des conditions moins onéreuses, la main-d'œuvre dont ils ont besoin dans leurs exploitations agricoles.

Le Conseil d'État, aux délibérations de qui le projet en question a été soumis ensuite, en a approuvé les dispositions dans leur ensemble et sous réserve de modifications basées surtout sur des considérations d'ordre purement administratif et de jurisprudence pénale.

Le nouveau texte adopté, tout en sauvegardant, en l'espèce, les intérêts de l'État, constitue, au profit des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, de sérieux avantages, par rapport à la réglementation en vigueur, et dont les services locaux apprécieront, j'en ai la conviction, l'importance, comme un gage du bienveillant intérêt et de l'appui du Gouvernement.

C'est ainsi que la redevance imposée aux services employeurs par l'article 6 du décret du 14 décembre 1894 a été abaissée de 1 fr. 50 à 0 fr. 75 pour la Guyane (dont la situation est moins favorisée au point de vue de l'exécution des grands travaux publics) et à 1 franc pour la Nouvelle-Calédonie.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique, le Ministre peut consentir une nouvelle réduction sur les prix de cession, sans toutefois que ceux-ci puissent descendre au-dessous de 0 fr. 50 pour la Guyane et 0 fr. 75 pour la Nouvelle-Calédonie. Dans le même ordre d'idées, le taux de la journée, de main-d'œuvre concédée à des entrepreneurs particuliers pour l'exécution des travaux d'utilité publique et de colonisation, pour le compte de l'État, des colonies ou des communes est réduit à 0 fr. 75 à la Guyane et à 1 franc en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, un dégrèvement important a été concédé aux habitants des colonies qui demandent à employer des condamnés sous le régime de l'assignation; ils n'auront plus, désormais, à rembourser le montant du traitement des agents chargés de la surveillance des contingents mis à leur disposition, ainsi qu'ils y étaient astreints précédemment d'après les prescriptions de l'article 32 du décret du 13 décembre 1894.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour but d'assurer l'exécution de ces diverses mesures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

G. TROUILLOT.

DÉCRET

Modifiant les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(30 août 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu la loi du 30 mai 1854;
Vu le décret du 13 décembre 1894;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret du 13 décembre 1894 sont modifiés comme suit:

Art. 4. — Un arrêté du Ministre des Colonies détermine les travaux neufs d'utilité publique et de colonisation auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'État, le service local ou les municipalités.

Cet arrêté fixe la durée et le prix de la concession de cette main-d'œuvre pénale. Dans le cas où la durée de la concession est supérieure à cinq ans, celle-ci ne peut être accordée que par un décret.

Pour les travaux d'entretien courant, le Gouverneur, en Conseil privé, sur le vu du rapport des Chefs de service intéressés et après avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire, autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre, qui statue définitivement.

Le Gouverneur peut également autoriser, dans la forme et les conditions prévues au paragraphe précédent, mais seulement en cas d'urgence, l'exécution des travaux neufs d'utilité publique et de colonisation.

Toutefois, le montant de la redevance à imposer aux services employeurs ne peut être fixé que par le Ministre, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.

Art. 6. — La redevance imposée aux services employeurs, pour les condamnés mis à leur disposition, est fixée au minimum par homme et pour toutes les journées pendant lesquelles ils doivent les employer, conformément à l'article 19 et d'après le tarif ci-dessous :

	fr. c.
Guyane	0 75
Nouvelle-Calédonie	1 »

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique pour les colonies, le Ministre peut consentir une réduction sur les prix de cession, sans que ceux-ci puissent descendre au-dessous de :

	fr. c.
Guyane	0 50
Nouvelle-Calédonie	0 75

Ces tarifs sont toujours applicables pour les services de l'État.

La redevance est versée dans les caisses du Trésor au compte : *Produits du travail des condamnés.*

Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'Administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel des condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de la main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent.

Toutefois, le taux de la journée est fixé, dans tous les cas, à 0 fr. 75 à la Guyane et à 1 franc en Nouvelle-Calédonie.

Art. 14. — La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sous la réserve insérée au paragraphe 2 de l'article 4.

Art. 20. — Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de l'État.

Tout travail de nuit est expressément interdit, sauf le cas de force majeure, pour lequel l'autorisation peut être accordée par le Gouverneur, à charge d'en rendre compte au Ministre.

Art. 32. — L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi auquel il les destine.

Il ne peut être accordé plus de 50 condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse 25, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant.

Celui-ci doit à l'agent le logement et la ration de vivres en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative. Il remboursera, en outre, à l'Administration pénitentiaire toutes les allocations résultant du fait du détachement du surveillant et, notamment, les frais de conduite et de déplacement.

Art. 39. — Le patron doit à l'assigné, sous peine de retrait :

1° Un logement salubre et des effets de couchage;

2° Une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire;

3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le Gouverneur et soumis à l'approbation du Ministre. Cette somme est affectée, pour deux cinquièmes, au budget de l'État et, pour deux cinquièmes, au pécule réservé de l'assigné; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné; mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'Administration.

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an.

Un cautionnement de 25 francs pour chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat.

Une caution solvable peut être admise.

Art. 2

L'article 43 du décret susvisé est rapporté.

Art. 3

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

G. Trouillot.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Création éventuelle d'un établissement thermal à la baie du Sud.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 21 octobre 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, l'attention du Département a été appelée sur l'existence à la baie du Sud de sources thermales dont les propriétés curatives, essentiellement actives, conviendraient à merveille au traitement sur place des affections du foie, de la dyspepsie et de l'anémie coloniale, qui sont, en somme, les seules maladies un peu graves dont aient réellement à souffrir les fonctionnaires et agents en service à la Nouvelle-Calédonie.

Il pourrait y avoir, par suite, un très sérieux intérêt à installer, au moins à titre provisoire, à la baie du Sud une sorte de petit hôpital thermal provisoire et rudimentaire où seraient traités, quant à présent, les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, quitte à désaffecter par la suite un lot de terrain suffisant pour permettre l'installation d'un établissement plus important et commun à tous les services, si l'essai était couronné de succès.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder avec le plus grand soin aux études nécessaires et de me faire parvenir, en même temps que des renseignements détaillés concernant les sources en question et leurs propriétés curatives, les plans et devis des travaux qu'il y aurait lieu d'effectuer en vue de leur utilisation pratique.

Il demeure bien entendu que la plus grande économie devrait être apportée dans l'établissement du projet susvisé, dans lequel on ne devrait notamment prévoir que les installations reconnues strictement nécessaires par le Conseil de Santé en vue du traitement des malades du personnel libre de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret et d'un arrêté instituant une médaille d'honneur spéciale au corps des surveillants des établissements pénitentiaires.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 27 octobre 1898.

Monsieur le Président,

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux constituent un corps d'élite à qui incombe, dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses, la garde des condamnés aux travaux forcés et à la relégation.

En effet, sans parler des fatigues et des maladies résultant du climat colonial, le service dont sont chargés ces agents emprunte un caractère extrêmement pénible au mode d'exécution des peines coloniales, au milieu des criminels de la pire espèce, dans des pénitenciers ouverts et sur des territoires où la nature semble favoriser la réussite de tous les mauvais desseins.

Le Gouvernement a donc le devoir de soutenir de toute son autorité ces modestes et dévoués serviteurs et de leur accorder, dans la plus large mesure, les récompenses que comporte leur qualité militaire.

Malheureusement, à ce dernier point de vue, les contingents de médailles militaires dont le Ministère des Colonies peut disposer en faveur des surveillants sont extrêmement restreints, eu égard à l'effectif du corps qui compte actuellement 700 agents de tous grades, provenant, pour la plupart, des anciens sous-officiers de l'armée.

Aussi, en vue de remédier à la très fâcheuse situation que je viens de signaler, et de permettre, à l'avenir, d'encourager et de récompenser, en plus grand nombre, ces serviteurs si méritants, j'ai l'honneur de vous

proposer de créer une médaille d'honneur spéciale au corps des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux, qui se seront signalés soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint, portant création de la distinction honorifique dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

G. TROUILLOT.

DÉCRET

(27 octobre 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Des médailles d'honneur en or peuvent être décernées par le Ministre des Colonies aux surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Des décisions spéciales pourront également accorder, à titre exceptionnel, des médailles aux fonctionnaires civils ayant rendu des services signalés à l'Administration pénitentiaire (transportation et relégation).

ART. 2

Un arrêté déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

ART. 3

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 27 octobre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ

(27 octobre 1898.)

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 27 octobre 1898, instituant une médaille d'honneur spéciale au personnel de l'Administration pénitentiaire coloniale;

Sur la proposition du Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

ARRÊTE:

Article Premier

Peuvent obtenir la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale les surveillants militaires des établissements de transportation et de relégation aux colonies qui comptent vingt ans de services irréprochables, dont dix au moins dans l'Administration pénitentiaire coloniale, ou qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2

Cette distinction consiste en une médaille en or, avec bélière, du modèle de 27 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres de largeur, bleu ciel avec liseré tricolore sur les bords.

La bélière se compose d'un faisceau de licteur inscrit entre une branche de chêne et une branche de lierre, le tout conforme au type officiellement adopté par le Ministère des Colonies.

Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3

Hors les cas spéciaux sur lesquels il sera statué par le Ministre, il ne pourra être accordé annuellement plus de vingt médailles, dont les neuf dixièmes au moins seront réservés aux surveillants.

ART. 4

Le titulaire de la médaille d'honneur pénitentiaire reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette récompense.

ART. 5

En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 27 octobre 1898.

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Portant règlement d'administration pour l'exécution de l'interdiction du séjour de Cayenne aux transportés libérés.

(14 novembre 1898.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 20 août 1853, portant que les réclusionnaires coloniaux d'origine asiatique ou africaine peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur la transportation des condamnés aux travaux forcés;

Vu les articles 46 et 48 du Code pénal, relatifs à la surveillance de la haute police;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 19 de cet acte qui remplace la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1896, portant règlement d'administration pour l'exécution de l'article 19 susvisé;

Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1898, n° 547, prescrivant d'interdire l'accès de Cayenne et de sa banlieue, sans exception, à tous les libérés soumis à l'interdiction de séjour;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Le séjour et l'accès de la ville de Cayenne et de sa banlieue sont interdits :

1° Aux condamnés de la transportation arrivés à l'expiration de leur

peine depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, et qui, soumis à l'interdiction de séjour en vertu de l'article 19 de cet acte, n'ont pas reçu, avant leur mise en liberté, notification de cette mesure, ni signification des lieux où il leur était interdit de paraître et de résider.

2° Aux transportés libérés avant la dite promulgation, et qui se trouvaient alors placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 2

Il demeure bien entendu que la défense sus-spécifiée d'habiter le chef-lieu ou sa banlieue, et même de s'y montrer, ne vaut que pour le temps qui reste à courir de la peine accessoire d'interdiction de séjour ou de surveillance de la haute police dont se sont trouvés frappés les individus visés par l'article premier.

Art. 3

La liste nominative des libérés tombant sous l'application du présent arrêté sera établie par les soins de l'Administration pénitentiaire et transmise à la police locale, qui aura pour mission de signifier aux intéressés la défense faite et d'en dresser procès-verbal.

Art. 4

Le règlement du 9 décembre 1896 conservant son plein et entier effet en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations ci-dessus devient applicable aux libérés qui font l'objet du présent acte; si ces libérés désirent bénéficier des dispositions contenues dans les articles 7, 8 ou 9 du dit règlement, ils devront en faire la demande écrite au commissaire de police dans le mois de la notification qui leur sera faite d'avoir à quitter Cayenne.

Art. 5

Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article précédent, les intéressés ne sollicitent ni une autorisation de séjour momentanée pour le règlement à Cayenne de leurs intérêts, ni la suspension de l'interdiction de séjour, ils devront sans retard quitter le chef-lieu, sous peine d'être poursuivis pour infraction à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, et conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Dans le cas contraire, l'effet de la notification sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6

Une commission composée: d'un magistrat, au choix du Chef du service judiciaire, président; d'un fonctionnaire des Secrétariats généraux des Colonies, désigné par le Secrétaire général; d'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, désigné par le Chef de cette Administration, est chargée d'examiner les demandes remises au commissaire de police et de formuler un avis motivé sur l'accueil à leur réserver. Dans ce but elle pourra entendre les intéressés et se faire parvenir tous renseignements utiles par le Chef du service de la police.

Il sera statué en dernier lieu par le Chef de la colonie et sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, à qui le président de la Commission transmettra les dossiers.

Les demandes devront être instruites dans le délai maximum de trois mois à dater de leur dépôt.

Art. 7

Les libérés qui manifesteront le désir de s'établir au Maroni seront transportés gratuitement sur ce territoire par les soins du service de la transportation.

Art. 8

Le Secrétaire général, le Procureur général,Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 novembre 1898.

ROBERDEAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Simon.

Le Secrétaire général,

Crespin.

Le Procureur général, Chef du service judiciaire,

Fréjus.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Évasions survenues à la Guyane française.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 19 novembre 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre du Consul général de France à Amsterdam relative aux transportés et relégués qui s'évadent des pénitenciers de la colonie et se réfugient sur le territoire hollandais.

J'appellerai tout particulièrement votre attention sur l'extrême gravité des faits signalés dans cette communication et qui, s'ils étaient reconnus exacts, démontreraient la négligence coupable dont font preuve les agents de la surveillance dans l'exécution de leur service.

En effet, s'il est possible d'admettre que la nature du sol puisse favoriser les évasions, il est inadmissible que les condamnés aient pu, sans que les agents chargés de leur garde s'en soient aperçus, se livrer à des travaux de la nature de ceux auxquels fait allusion la lettre de M. J....

Vous voudrez bien me fournir, d'urgence, des renseignements sur les faits articulés dans la communication en question et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour mettre un terme à de tels abus.

Recevez, etc.

G. TROUILLOT.

COPIE

Amsterdam, le 10 novembre 1898.

M. Jacquiet, Consul général de France a Amsterdam, a Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre, M. Van Esweld, notre zélé et intelligent agent consulaire à Paramaribo, me demande, par lettre du 25 septembre dernier; quelle doit être son attitude à l'égard des déserteurs français qui passent parfois du territoire de la Guyane française sur celui de la colonie néerlandaise limitrophe.

Au mois de juillet dernier, par exemple, deux déserteurs de Saint-Laurent, les soldats J... et D..., pour l'arrestation desquels M. D..., Gouverneur à Cayenne, avait réclamé télégraphiquement le concours de notre agent, furent signalés par ce dernier à l'autorité coloniale néerlandaise, qui les fit incarcérer et remettre ensuite à Saint-Laurent.

Je me propose de répondre à M. Van Esweld qu'en l'absence de conventions spéciales, le principe auquel il doit se tenir, sauf instructions ultérieures, est celui d'une réserve absolue; et qu'à l'avenir il ne devra donner suite à aucune demande de concours d'où qu'elle vienne, soit contre la liberté des déserteurs français sur le territoire hollandais, soit en vue de gêner, sur une réclamation éventuelle de ces déserteurs, l'autorité néerlandaise dans l'application de la règle qu'elle s'est faite de remettre à la frontière tous les éléments contre qui peut s'élever la suspicion de vagabondage.

A l'égard des évadés de droit commun, notre agent consulaire continuera son rôle d'utile intermédiaire entre les gouvernements des deux colonies limitrophes.

M. Van Esweld m'informe en outre que les évasions de plus en plus fréquentes des déportés deviennent une plaie pour Surinam, où la sécurité serait quelquefois compromise. La police coloniale néerlandaise a beau organiser contre eux des battues et les remettre en tas à la frontière; c'est toujours à recommencer. Il arrive que les mêmes individus

reparaissent et doivent être reconduits deux et trois fois. La plupart s'évadent par voie de terre à travers la forêt, quelques-uns à l'aide d'embarcations, soit volées, soit construites plus ou moins ingénieusement de toutes pièces. On montrait dernièrement à Paramaribo une barque fabriquée en fer blanc, sur laquelle avaient débarqué 6 fugitifs. On expose en ce moment une sorte de nacelle faite de toile, qui a servi à la fuite de 4 transportés.

La presse de Surinam se plaint amèrement de cet état de choses. Elle va jusqu'à dire que si la comptabilité des fournitures dans notre Administration pénitentiaire était autrement réglée, si, par exemple, les surveillants n'avaient pas jusqu'à la fin du mois en cours la jouissance des rations des hommes disparus, peut-être que les évasions seraient rendues plus difficiles. Une telle critique, non fondée, tombe comme une méchanceté sans valeur, mais s'il pouvait s'y trouver un grain de vérité, j'ai cru de mon devoir de ne pas la déguiser à votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

JACQUIET.

Pour copie conforme:

Le Chef du Bureau des Services penitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Contrat passé avec les sœurs de Saint-Joseph de Cluny et construction d'une annexe à l'internat de Fonwary.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 24 décembre 1898.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 21 octobre dernier, n° 1813, répondant à la dépêche de mon prédécesseur du 25 juillet précédent, n° 747, vous m'avez fait connaître que la mise en vigueur du contrat passé avec les sœurs de Saint-Joseph de Cluny et la construction d'une annexe à l'internat de Fonwary avaient été ajournées jusqu'à la réception de l'approbation ministérielle.

J'ai l'honneur de vous informer que quelque intérêt que paraisse présenter la mesure dont vous m'avez entretenu par votre communication susvisée, il m'est impossible, en présence des réductions apportées par le Parlement aux crédits du service pénitentiaire, de donner mon approbation au contrat en question et d'autoriser l'exécution des travaux de construction de l'annexe de l'internat de Fonwary.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires.

JOLLY.

DEPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des journées de pluie. — Contrat C...

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 27 décembre 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 août 1898, n° 1322, vous avez appelé mon attention sur la situation défavorable créée à M. C..., entrepreneur des travaux du Col-d'Amieu, par l'obligation dans laquelle il se trouve de payer la redevance des condamnés mis à sa disposition pour toute journée d'homme, qu'elle ait été ou non employée à son profit, et même pour les journées de chômage par suite de pluies.

Le Comité du Contentieux des Colonies, auquel j'ai soumis cette question, a fait observer que d'après les dispositions du décret susvisé, les particuliers qui obtiennent la concession de condamnés pour l'exécution des travaux entrepris par eux doivent une redevance fixée par homme et par jour, pendant toute la durée de la concession, mais qu'il ne résulte pas des termes mêmes des dites dispositions qu'aucune remise puisse être réclamée pour les journées où la main-d'œuvre pénale n'aurait pas été employée à cause des pluies.

Dans ces conditions, j'estime que la redevance à payer par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale, en vertu du décret du 13 décembre 1894, modifié par le décret du 30 août 1898, doit être établie en tenant compte des journées où les entreprises qu'ils dirigent ont dû chômer par suite de pluies.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 30 décembre 1898.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'orientation tracée à l'Administration pénitentiaire de la Guyane par mon prédécesseur M. A.L... et dont l'exécution rigoureusement poursuivie depuis 1896 commence à donner déjà des résultats tangibles, doit rester la même et, par suite, ne nécessite pas de ma part la remise d'instructions spéciales au moment où vous allez rejoindre votre poste.

Vous trouverez d'ailleurs dans les copies ci-contre des communications adressées précédemment sur le même objet à MM. D... et de L... ainsi qu'aux missions d'inspection en ce moment à Cayenne, les indications très précises qui vous sont nécessaires, concernant la ligne de conduite que le Département entend voir suivre par le service pénitentiaire, tant au point de vue strictement pénal qu'en ce qui touche les questions d'administration intérieure et le plan général des travaux à exécuter sur les établissements de la transportation et de la relégation.

. . . .

Je me bornerai donc à signaler à votre attention une question soulevée tout récemment, qui est aujourd'hui en cours d'étude d'après mes ordres, et dont vous aurez à vous préoccuper dès votre arrivée à la Guyane; je veux parler de l'évacuation du dépôt de la transportation de Cayenne et de la concentration au Maroni des services de l'Administration pénitentiaire, installés jusqu'ici au chef-lieu de la Guyane.

Cette mesure décidée, je tiens à le rappeler, sur les réclamations instantes de la représentation locale, a déjà reçu un commencement d'exécution d'après les instructions contenues dans les deux câblogrammes des 30 septembre et 18 novembre derniers, dont une ampliation est également annexée à la présente dépêche et le Gouverneur a été invité à adresser d'urgence au Département des propositions fermes en vue de sa réalisation complète. Vous aurez donc à examiner le travail préparé relativement à cet objet par les soins de votre prédécesseur intérimaire et en accompagner la transmission de l'expression de votre manière de voir et, s'il y a lieu, de vos observations.

J'attacherais, en effet, beaucoup d'importance à ce que cette réforme, qui présente un intérêt considérable, tant au point de vue de la simplification des détails administratifs que des économies qui en seront nécessairement la conséquence pour l'État, soit accomplie à très bref délai.

Il conviendra, d'autre part, de prévoir d'une manière précise le mode de fonctionnement du service, lorsque la résidence du Directeur de l'Administration pénitentiaire aura été transférée de Cayenne au Maroni, afin de bien délimiter les attributions de ce fonctionnaire. Il entre cependant dans mes intentions de conserver en tout état de cause les bâtiments du pénitencier-dépôt de Cayenne, pour servir, en cas de besoin, à l'internement provisoire de détachements restreints de condamnés, notamment si le service local venait à solliciter de nouveau du Département l'application des dispositions bienveillantes du décret du 30 août 1898, concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Enfin, jusqu'à ce que tous les détails de la nouvelle organisation de l'Administration pénitentiaire aient été définitivement fixés, après examen de vos propositions, il y aura lieu de maintenir provisoirement à Cayenne quelques employés (en nombre très restreint) sous les ordres d'un sous-chef de bureau, pour assurer les détails courants du service (mandatements, réquisitions de passage, etc.)

Je compte, d'ailleurs, sur votre concours éclairé et votre dévouement en vue de l'exécution ponctuelle de mes instructions à ces différents points de vue, ainsi que pour mener à bien, d'une façon générale, la tâche délicate qui vous est confiée.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

ANNÉE 1899

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des évasions survenues à la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 6 janvier 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres en date des 16 et 20 décembre dernier, dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Ministre des Affaires étrangères a appelé l'attention de mon Département sur la fréquence des évasions commises par les transportés et relégués internés à la Guyane et sur les vives protestations formulées à cet égard par le Gouvernement hollandais.

Déjà, par une précédente communication datée du 19 novembre 1898, n° 731, je vous avais fait part de faits d'une extrême gravité signalés par le Consul de France à Amsterdam et qui, s'ils étaient reconnus exacts, dénoteraient, de la part du personnel de surveillance, un oubli complet de ses devoirs.

La lettre de M. D... du 16 décembre dernier reproduisant les allégations auxquelles je viens de faire allusion, je vous invite à procéder personnellement à une enquête approfondie à ce sujet et à m'adresser, sans retard, les explications que j'ai demandées par ma dépêche susvisée du 19 novembre dernier.

J'ai, d'ailleurs, pu constater par l'examen des pièces statistiques de la transportation et de la relégation, qu'au mois de juillet dernier 30 forçats et 114 relégués avaient pu s'évader des pénitenciers de la colonie.

Ce chiffre élevé semblerait indiquer que la surveillance de nos établissements pénitentiaires de la Guyane n'est pas assurée avec toute la vigilance désirable et je vous prie de donner, dès maintenant, des ordres sévères pour faire cesser ce fâcheux état de choses.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

COPIE

Amsterdam, le 12 décembre 1898.

M. JACQUIET, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE A AMSTERDAM, A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PARIS.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur, dans mon rapport du 19 octobre dernier, de signaler à votre Excellence le concert de plaintes auquel donne lieu dans la presse de Surinam la fréquence des évasions de nos transportés à la Guyane. A en juger par les articles de journaux dont chaque courrier de notre agent à Paramaribo, M. Van Esweld, m'apporte l'analyse, la situation à cet égard serait loin de s'être améliorée depuis deux mois. La presse de la Métropole à son tour commence à s'occuper de la question. Un correspondant du *Handelsblad* d'Amsterdam, pour donner une idée du progrès du mal, fait remarquer que la police coloniale hollandaise a dû, pendant les trois premiers trimestres de cette année, remettre environ 360 évadés français à la frontière, tandis qu'il n'y en avait eu que 240 pour toute l'année 1897.

J'ai l'impression que cette campagne de presse a pour objet d'encourager le Gouvernement de la Métropole à présenter quelques observations à Paris.

Veuillez agréer, etc.

A. JACQUIET.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

COPIE

Paris, le 14 décembre 1898.

M. de Stuers, Ministre des Pays-Bas, a Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a Paris.

Monsieur le Ministre, en date du 28 mars 1895, j'ai eu l'honneur de signaler au prédécesseur de votre Excellence les inconvénients qui résultaient pour la colonie de Surinam de la présence sur son territoire d'individus évadés des établissements pénitentiaires de la Guyane française.

M. H. . . . , par sa note du 8 juillet de la même année, me fit connaître que M. le Ministre des Colonies avait invité le Gouverneur de la Guyane à prescrire des mesures sévères dans le but de prévenir les évasions des pénitenciers français. Ces mesures, cependant, d'après une communication du Gouvernement de la Reine, ont été malheureusement peu efficaces, le nombre des évadés s'était élevé en 1897 à 246 et pour les huit premiers jours de septembre dernier à 87. Et ces chiffres très considérables par eux-mêmes ne donnent pas encore le nombre exact des relégués français qui passent sur le territoire néerlandais, car beaucoup parmi eux mènent dans les forêts une vie errante et finissent par y mourir.

D'ailleurs, le Gouvernement colonial français peut par lui-même se rendre facilement compte du nombre des évadés en comparant la liste de ceux qui manquent à l'appel, car ils ne peuvent choisir que la seule route de la colonie hollandaise.

Une correspondance a été échangée à ce sujet entre les Gouverneurs des deux colonies, il en résulte une proposition du Gouverneur de la Guyane française d'après laquelle les relégués français évadés et arrêtés dans la colonie hollandaise seraient conduits à bord du vapeur *Cappy* de l'Administration pénitentiaire, lorsque ce navire touche à Paramaribo pour prendre la poste, afin d'être rendus aux autorités françaises.

Le Gouvernement de la Reine examine en ce moment dans quelle mesure il pourra donner suite à cette proposition. Entre temps, il désirerait, à cet effet, connaître le nombre global des détenus dans les péni-

tenciers de la Guyane, ainsi que le nombre de ceux qui subissent des peines du chef des délits et des crimes mentionnés dans la convention d'extradition du 24 décembre 1864.

Mais cette mesure n'a en vue que la réintégration des évadés, ce qui nous importe le plus sérieusement est l'impossibilité de récidives ultérieures.

Dans cet état de choses, le point très essentiel pour le Gouvernement néerlandais est que l'entretien et la garde de ces évadés lui occasionnent annuellement une dépense considérable à charge du budget colonial, abstraction faite du détriment moral résultant du séjour sur son territoire de condamnés pour crimes graves. D'après les renseignements qui me sont parvenus et que j'ai lieu de croire tout à fait exacts, les gardes seraient autorisés à réclamer à l'Administration, en cas d'évasion d'un relégué, le payement intégral d'un mois de nourriture, même lorsque l'évasion a eu lieu dans les premiers jours du mois. Les gardes ont donc intérêt immédiat à ce que les évasions soient aussi fréquentes que possible et il est donc tout naturel qu'ils apportent une complaisance très marquée à ne pas les surveiller.

Il est évident qu'aussi longtemps que l'Administration pénitentiaire ne modifiera pas cet abus, le nombre des évasions ira constamment en augmentant.

Votre Excellence pourra comprendre que le Gouvernement de la Reine désire sérieusement que les autorités coloniales françaises prennent, une bonne fois, et sans retard, des mesures réellement efficaces pour qu'un terme soit promptement mis à ce fâcheux état de choses.

En remerciant d'avance Votre Excellence de l'accueil qu'elle voudra bien faire à cette demande, je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous réitérer l'assurance etc.

Agréez, etc.

DE STUERS.

Pour copie conforme

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

ANNEXE

(Ministère des Affaires étrangères; — Direction des Affaires politiques. — Sous-Direction du Contentieux.)

Paris, le 16 décembre 1898.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Pour faire suite à ma communication du 24 octobre dernier concernant la fréquence des évasions dans notre colonie pénitentiaire de la Guyane française, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une lettre du Ministre de Hollande sur le même sujet.

M. de S...., comme vous le remarquerez, croit pouvoir établir que les mesures sévères qui devaient être prescrites au personnel de votre Administration n'auraient produit aucun effet, il fait même observer que le nombre des évadés qui réussissaient à passer sur le territoire de Surinam s'est encore accru dans ces derniers temps.

Les Gouverneurs des deux colonies s'efforcent, il est vrai, de régler actuellement les conditions dans lesquelles les autorités hollandaises auraient à faciliter la réintégration de ceux qu'elles parviennent à arrêter, et, à ce propos, M. de S.... exprime le désir de connaître le chiffre total des condamnés et relégués de nos pénitenciers de la Guyane. Je vous serai obligé de me mettre en mesure de fournir ce renseignement.

Mais surtout il insiste sur les dispositions à adopter pour diminuer les facilités que doivent trouver les détenus à prendre la fuite. C'est ainsi qu'il est amené à reproduire l'accusation déjà recueillie par notre Consul général à Amsterdam et que je vous ai fait connaître à la date précitée, à savoir que les gardiens de nos colonies pénitentiaires trouveraient avantage à laisser les détenus s'évader durant les premiers jours du mois, parce que la nourriture de ceux-ci ne leur en est pas moins remboursée pour le mois entier.

Il est incontestable que le Gouvernement néerlandais se montre de plus en plus ému des multiples inconvénients qui résultent pour ses possessions de la Guyane du voisinage de nos transportés.

Les frais qu'occasionnent au budget de Surinam l'entretien et la réintégration des évadés qu'on arrête, les éléments de désordre introduits par ceux dont on ignore les antécédents, justifient dans une certaine mesure les plaintes renouvelées du Cabinet de La Haye.

Je vous prie, en conséquence, de faire étudier de la manière la plus attentive les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans le système de surveillance de nos pénitenciers.

Agréez, etc.

DELCASSÉ.

Pour copie conforme

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

ANNEXE

(Ministère des Affaires étrangères; — Direction des Consulats et des Affaires commerciales.)

Paris, le 20 décembre 1898.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Le Consul général de France à Amsterdam me signale de nouveau les plaintes que provoque dans la presse néerlandaise, à Surinam, la fréquence des évasions de notre pénitencier de la Guyane.

Je crois devoir, en me référant aux précédentes communications de mon Département, appeler votre attention sur la lettre de notre Consul général dont copie est ci-jointe, et je ne puis que vous laisser le soin de vouloir bien faire adresser aux autorités compétentes, à Cayenne, les instructions nécessaires en vue d'empêcher, autant que possible, de nouvelles évasions. Comme vous le verrez en effet, M. A. J.... fait savoir que les plaintes de la presse coloniale néerlandaise pourraient avoir pour résultat d'amener le cabinet de la Haye à nous adresser des observations sur les faits visés ci-dessus.

Agréez, etc.

DELCASSÉ.

Pour copie conforme:

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Locations de terrains consenties par la municipalité du Maroni.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 janvier 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 novembre dernier, n° 2453, vous m'avez rendu compte qu'un certain nombre de relégués individuels qui avaient obtenu en location des terrains de l'Administration pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni avaient demandé la concession de leur lot à titre définitif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'attendre, pour prendre une décision ferme à cet égard, la promulgation du décret actuellement soumis au Conseil d'État sur les concessions à accorder aux relégués. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que les baux passés par l'Administration avec ces individus soient renouvelés jusqu'à ce moment.

Vous m'avez, d'autre part, informé que la commune du Maroni avait loué à son profit les lots vacants du village de Saint-Laurent à charge par elle d'entretenir les bâtiments qui y existaient.

Les concessions de cette nature étant irrégulières, il y aura lieu de résilier les baux en question et de s'en tenir, à l'avenir, à la stricte exécution des dispositions du décret du 18 janvier 1895.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Internement à la prison de l'île des Pins des relégables provenant de la 1re catégorie et de la 4e catégorie, 1re section.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 janvier 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 novembre dernier, n° 2062, vous avez appelé mon attention sur les nombreuses tentatives d'évasion commises par les condamnés aux travaux forcés relégables, internés à la prison de la presqu'île Ducos pour y subir leurs peines de réclusion ou d'emprisonnement avant leur envoi sur le territoire de la relégation.

Vous m'avez demandé, dans le but de mettre un terme à ce fâcheux état de choses, d'examiner s'il ne serait pas possible de diriger ces individus, dès leur libération des travaux forcés, sur la prison de l'île des Pins, où ils subiraient avant leur classement à la relégation les peines susvisées.

La mesure dont il s'agit s'appliquerait à trois catégories de condamnés :

1° Aux condamnés aux travaux forcés parvenus à l'expiration de leur peine principale et ayant à subir des peines antérieures de réclusion ou d'emprisonnement avant leur envoi à la relégation.

2° Aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, condamnés dans la colonie à des peines de réclusion ou d'emprisonnement ainsi qu'à la relégation.

3° Enfin aux libérés de la 4e catégorie, 2e section, et aux habitants de la colonie, condamnés par les tribunaux locaux à la réclusion ou à l'emprisonnement, en même temps qu'à la relégation.

Après examen de la question, j'estime, que, par interprétation des articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 37 du décret du 26 novembre 1885, les deux premières catégories de condamnés énumérées ci-dessus, qui sont toujours sous la dépendance de l'Administration pénitentiaire, peuvent être dirigées sur la prison de l'île des Pins, pour y subir leur peine avant leur envoi en relégation.

Quant aux libérés de la 4e catégorie, 2e section, et aux autres individus relégables, qui échappent entièrement à l'Administration pénitentiaire, je ne pourrais autoriser l'application de cette mesure à leur égard que si le service local consentait à rembourser au service pénitentiaire le montant des journées de présence à la prison de l'île des Pins; dépense qui lui incomberait d'ailleurs également s'ils étaient détenus à la prison civile.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire et donner des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que la mesure en question soit appliquée, dès la réception de la présente dépêche, aux condamnés de la 1re catégorie et aux libérés de la 4e catégorie, 1re section.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi de condamnés comme garçons de famille.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 17 janvier 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 novembre dernier, nº 1996, vous avez appelé mon attention sur la situation défavorable créée aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire par l'application de l'arrêté local du 30 mars 1894, qui fixe à 0 fr. 75 par jour, soit 22 fr. 50 par mois, la somme qu'ils ont à payer pour l'emploi d'un condamné comme garçon de famille, tandis que l'arrêté du 20 juin 1895, pris en exécution de l'article 39 du décret du 13 décembre 1894, fixe à 10 francs par mois la redevance à payer pour un assigné.

Vous m'avez demandé, en conséquence, si les dispositions du décret du 13 décembre 1894, modifié par le décret du 30 août 1898, ne pourraient pas être appliquées au personnel de l'Administration pénitentiaire en service dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, tout d'abord, qu'en principe le Département n'a pas à se préoccuper de la question de la domesticité des fonctionnaires servant en Nouvelle-Calédonie, domesticité qui resterait entièrement à leur charge s'ils étaient en France. L'administration locale a, en outre, interprété d'une manière beaucoup trop large les règlements en faveur des officiers et fonctionnaires des autres services de l'État résidant dans la colonie.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire détachés sur les divers centres pénitentiaires de la colonie, je reconnais, avec vous, que leur situation est digne d'intérêt, et je ne vois par suite aucun inconvénient à ce que les dispositions de l'article 39 du décret du 30 août 1898 leur soient appliquées et que des condamnés de 1re classe soient mis à leur disposition comme garçons de famille, sous le régime de l'assignation individuelle. La seule objection que pourrait soulever cette mesure consisterait dans le versement du cautionnement de 25 francs par homme prévu par l'article 39 susvisé; toutefois le dernier paragraphe de cet article prévoyant l'admission d'une caution solvable, j'estime que le traitement du personnel de l'Administration pénitentiaire doit être considéré comme pouvant tenir lieu de la caution prévue à l'article précité.

Vous voudrez bien donner au Directeur de l'Administration pénitentiaire des instructions dans ce sens.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

(23 janvier 1899.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 22 janvier 1899, prescrivant la réduction à 300 hommes de l'effectif du pénitencier de Cayenne, en attendant l'évacuation définitive de cet établissement;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des clauses de certains contrats passés entre l'Administration et les fournisseurs ou des entrepreneurs et de la situation particulière à certains services publics,

DÉCIDE:

Article unique

Les transportés du pénitencier-dépôt de Cayenne seront évacués immédiatement sur les divers établissements extérieurs jusqu'à ce que le chiffre de l'effectif ait été ramené à 300, y compris les hospitalisés et les hommes en prévention.

Les cessions de main-d'œuvre à tous les services seront diminuées au fur et à mesure des évacuations dans la proportion du nombre d'hommes évacués par rapport à celui qui leur est actuellement prêté.

Sont seuls exceptés de cette mesure et jusqu'à décision du Département:

1° Les cessions de main-d'œuvre aux entrepreneurs des services de l'État ou de la colonie, pour ceux auxquels la cession a été consentie par une autorisation du pouvoir métropolitain (45 hommes).

2° Les hommes affectés à l'entretien de la conduite d'eau du service local, lequel fournit l'eau, à titre gratuit, aux divers établissements de l'État: direction de l'artillerie, hôpital militaire, pénitencier-dépôt, sous-direction de l'Administration pénitentiaire, jardin militaire (20 hommes).

3° Les 3 transportés affectés au gardiennage du feu d'entrée de la rade établi sur l'Enfant-Perdu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 janvier 1899.

ROBERDEAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

SIMON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concentration de la transportation au Maroni. — Assainissement du pénitencier de Saint-Laurent.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 31 janvier 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, au moment où, sur les demandes instantes et réitérées de la représentation locale, le Département a prescrit l'évacuation complète du pénitencier-dépôt de Cayenne et la concentration au Maroni de la transportation, il convient de se préoccuper de l'assainissement du centre de Saint-Laurent, où vont être centralisés les services pénitentiaires et qui jusqu'à ce jour, malgré une main-d'œuvre importante, ne semble pas avoir réalisé toutes les améliorations d'hygiène indispensables.

Les nombreux cas de fièvre palustre qui sont constatés sur ce point sont, à n'en pas douter, dus au voisinage des marais situés en arrière de l'établissement et qu'il y a lieu d'assécher sans délai dans les mêmes conditions qu'à Saint-Jean, où cette mesure a donné de si appréciables et complets résultats.

Il conviendra, toutefois, de conduire les travaux dont il s'agit avec beaucoup de prudence et de méthode, en y affectant, de préférence, les condamnés de 3e classe et les incorrigibles, suivant les prescriptions mêmes de la loi du 30 mai 1854.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire commencer dès la réception de la présente dépêche les travaux en question, et me tenir au courant des mesures que vous aurez prescrites en exécution de mes instructions, ainsi que les résultats.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application du décret du 18 juin 1895 sur le régime des concessions.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 31 janvier 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 novembre dernier, n° 2480, vous m'avez fait connaître que l'Administration pénitentiaire de la colonie, par une négligence regrettable, avait omis de régulariser, dans les trois mois de la promulgation du décret du 18 janvier 1895, la situation des concessionnaires dont la concession n'était pas encore devenue définitive.

Vous m'avez, à cette occasion, exprimé la crainte de voir les concessionnaires en question adresser de nombreuses réclamations si on leur appliquait actuellement les dispositions de l'article 42 du décret susvisé, alors que le délai prévu par ce règlement se trouve dépassé, et vous m'avez proposé de continuer à les soumettre aux prescriptions édictées par le décret du 31 août 1878.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui touche les concessionnaires dont les droits ou l'obtention définitive de leur concession étaient acquis au moment de la promulgation du décret précité, il n'y a qu'à régulariser aujourd'hui leur situation, dont le règlement tardif est uniquement imputable à la négligence de l'Administration pénitentiaire, mais ne saurait faire, en droit, l'ombre d'un doute.

Quant aux condamnés placés en concession depuis cette époque, vous devrez leur faire application pure et simple des prescriptions du dit décret.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire, en l'invitant à tenir la main à la stricte exécution du règlement dont il s'agit.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Cession à l'externat de Bourail des locaux du dépôt des femmes condamnées.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 février 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 13 décembre dernier, n° 2109, vous m'avez fait connaître que le dépôt des femmes à Bourail ne renfermant plus qu'une seule condamnée, il vous paraissait avantageux de diriger cette femme sur la presqu'île Ducos et d'attribuer les locaux du dépôt à l'externat des jeunes filles, installé jusqu'ici dans des paillottes et de vieux bâtiments ouverts à tous les vents.

La mesure dont il s'agit ne devant entraîner aucune dépense pour le budget de l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la proposition contenue dans votre communication susvisée.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transfert à Saint-Laurent-du-Maroni du Tribunal maritime spécial.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 février 1899.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, en réponse aux instructions contenues dans mon câblogramme du 30 décembre dernier, vous m'avez transmis, par lettre du 11 janvier 1899, n° 40, un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire relativement aux conditions du transfert éventuel au Maroni du Tribunal maritime spécial.

Après avoir pris connaissance des propositions contenues dans ce document, j'estime, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu de modifier, au moins quant à présent, les dispositions du décret du 4 octobre 1889, réglant l'institution et le fonctionnement de la juridiction maritime spéciale.

Il y aurait, en effet, à mon sens, de graves inconvénients à ce que les pouvoirs conférés par le décret susvisé au Chef de la colonie fussent délégués au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui se trouverait ainsi juge et partie dans les questions de l'espèce.

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que les dossiers de procédure établis à Saint-Laurent soient transmis à Cayenne pour être soumis à votre appréciation, ce n'est là qu'une question de délai purement et simplement.

Quant à la présidence du Tribunal maritime spécial, elle peut être facilement assurée par l'envoi au Maroni, deux ou trois fois par mois, à des époques déterminées et suivant les circonstances, d'un capitaine de gendarmerie chargé de présider les séances de cette juridiction.

En résumé, les objections soulevées à propos de l'approbation de la mesure projetée me paraissent pouvoir être facilement solutionnées dans la pratique; je maintiens donc mes instructions précédentes et je vous invite, à cet égard, à prescrire les dispositions nécessaires en vue de transférer le Tribunal maritime spécial à Saint-Laurent-du-Maroni dans les conditions matérielles indiquées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Vous remarquerez, au surplus, que la mesure dont il s'agit aura le double avantage de réduire dans une proportion assez considérable les dépenses occasionnées par le transport à Cayenne des condamnés déférés à la juridiction du Tribunal maritime spécial et d'éviter les inconvénients sérieux résultant des mutations de ces individus ainsi que de leur maintien provisoire au chef-lieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour se conformer à mes ordres sur ce point.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession à la commune pénitentiaire du Maroni des immeubles situés à Saint-Maurice et occupés par les services communaux.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 mars 1899.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 novembre dernier, n° 2491, vous m'avez fait parvenir les extraits des délibérations de la municipalité du Maroni acceptant les ouvertures qui lui avaient été faites par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, relativement à la cession à la commune pénitentiaire des immeubles situés à Saint-Maurice et occupés par les services communaux.

En présence de l'acceptation de la municipalité susvisée, j'ai soumis à la haute sanction du Chef de l'État le décret dont vous trouverez ci-joint ampliation et qui a pour but de sanctionner la mesure dont il s'agit.

Vous voudrez bien, par suite, promulguer cet acte dans la colonie et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Proposition d'approuver un décret cédant à la commune pénitentiaire du Maroni les immeubles de Saint-Maurice.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er février 1899.

Monsieur le Président,

Dans la session ordinaire du mois de février dernier, la commission municipale du Maroni avait exprimé le vœu de voir attribuer en toute propriété à la commune pénitentiaire les immeubles appartenant à l'État et qui depuis longtemps ont été mis à sa disposition, à charge par elle d'en assurer l'entretien.

Mais ce vœu qui n'était pas suffisamment motivé n'était, en outre, appuyé d'aucune proposition, en vue de dédommager l'Administration pénitentiaire de l'amoindrissement de son capital mobilier.

La question fut donc renvoyée à l'examen de la commission municipale, dont l'attention fut appelée sur l'intérêt qui s'attachait à ce que la commune se rendît propriétaire définitivement des bâtiments occupés par ses services.

La commission municipale du Maroni fut unanime à reconnaître, dans sa session ordinaire du 24 mai 1898, les avantages qui lui étaient offerts, et à accepter les ouvertures qui lui avaient été faites par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour la cession des immeubles en question, moyennant le payement de la somme de 30.000 francs en cinq annuités; elle vota, en conséquence, au budget supplémentaire de 1898, une somme de 6.000 francs pour le payement de la première annuité et une disposition semblable fut insérée dans le projet du budget de 1899. Ces sommes seront versées au Trésor sous compte: *Produits du domaine de l'État.*

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour but de sanctionner la transaction susvisée entre l'État et la commune pénitentiaire du Maroni.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉCRET

Cédant à la commune pénitentiaire du Maroni les immeubles occupés par ses services à Saint-Maurice.

(1er février 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la délibération de la commission municipale du Maroni en date du 24 mai 1898, approuvée par le Gouverneur en Conseil privé, dans la séance du 14 novembre suivant;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane en date du 29 novembre 1898, n° 2491;

Vu l'ordonnance du 17 août 1825;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 13 du décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le décret du 31 mai 1832, article 52,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Le Gouverneur de la Guyane française est autorisé à céder au nom de l'État, à la commune pénitentiaire du Maroni, les immeubles situés à Saint-Maurice, annexe de la dite commune, dont la désignation suit:

A) Logement du régisseur;
B) — du comptable;
C) — du mécanicien;
D) — des agents;
E) — des surveillants des concessions;
F) Caserne des surveillants;
G) Camp des transportés.

Art. 2

Cette cession aura lieu moyennant le payement d'une somme de trente mille francs (30.000 fr.), exigible en cinq annuités, dont la première imputable sur l'exercice 1898.

Art. 3

La somme de 30.000 francs à verser par la commune pénitentiaire sera encaissée par le Trésor public sous compte : *Produits du domaine de l'État.*

Art. 4

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et aux *Bulletins officiels* du Ministère des Colonies et de l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

Fait à Paris, le 1er février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Guillain.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Travaux à exécuter à la caserne des surveillants mariés à l'île Nou.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 22 février dernier, relatif aux travaux à exécuter à la caserne des surveillants mariés à l'île Nou.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par la communication dont il s'agit, les trois filtres Chamberland et les soixante-quinze bougies demandées par votre lettre du 27 septembre 1898, n° 1664, ont été expédiés dans la colonie le 1er janvier dernier, par la *Ville-de-la-Ciotat*.

Enfin j'autorise les constructions annexes à la caserne des surveillants mariés à l'île Nou dans les conditions déterminées par les plans et devis que vous m'avez soumis par lettre du 26 octobre 1898, n° 1887, mais sous la réserve expresse que les travaux en question ne devront pas dépasser la somme de 1.500 francs.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports mensuels sur le service pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 janvier dernier, n° 207, vous m'avez transmis les rapports mensuels de l'Administration pénitentiaire pour les mois de juin et juillet 1898.

La forme dans laquelle ces documents ont été établis sur les instructions du Directeur de l'Administration pénitentiaire m'a paru de nature à donner satisfaction aux observations formulées maintes fois par le Département d'être renseigné très exactement sur la marche du service. Il y aura lieu, toutefois, de fournir dans les comptes rendus en question, sous une rubrique spéciale, des indications plus détaillées sur la nature et l'importance des travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale.

D'autre part, le Commandant du pénitencier de Kourou devra, comme par le passé, me fournir, chaque mois, un rapport à part sur le service des cultures entreprises sur ce centre, auxquelles le Département attache un intérêt tout particulier et dont il entend suivre spécialement le fonctionnement et le progrès.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Confirmation d'un télégramme.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par mon télégramme du 1er mars courant, n° 20, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que j'approuvais les propositions formulées par M. l'Ingénieur F...., en ce qui concerne l'installation à Saint-Laurent de la caserne des troupes dans les nouveaux pavillons de l'hôpital et l'appropriation de l'ancienne caserne pour le logement des surveillants. Ces nouvelles dispositions ne permettant pas de placer le Tribunal maritime spécial dans les locaux précédemment désignés à cet effet, vous aurez à étudier dans quels bâtiments le Tribunal dont il s'agit pourrait être installé et m'adresser des propositions à ce sujet.

D'autre part, je vous ai invité à hâter l'envoi en France des échantillons de bois de la Guyane réclamés par ma dépêche du 28 octobre 1898, n° 676; j'attache, en effet, une importance spéciale à cette affaire, qui, en présence des ouvertures qui ont été faites à ce sujet au Département par la ville de Paris, peut constituer un important débouché pour ce produit de la main-d'œuvre pénale, en même temps qu'elle constituerait pour la colonie une source de revenus importants et continus.

Je désire, en conséquence, que les échantillons en question, choisis avec soin et bien préparés, me soient adressés dans le plus bref délai possible.

Enfin par le télégramme susvisé, je vous ai prescrit, aussitôt que la réfection du mur du pénitencier-dépôt de Cayenne serait terminée, de transférer sur les établissements extérieurs la moitié de l'effectif actuel des condamnés qui sont détenus sur ce point, en ne conservant au chef-lieu qu'un détachement de 150 hommes au maximum.

Le Département entend, en effet, poursuivre sans retard l'évacuation de Cayenne de tous les services pénitentiaires, dont la concentration au Maroni a été réclamée avec instance et à maintes reprises par la représentation locale, et j'estime que le chiffre de 150 hommes fixé ci-dessus sera largement suffisant pour fournir à tous les besoins.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de mes ordres à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Compte moral des travaux pénitentiaires pour le 3e trimestre de 1898. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 décembre dernier, n° 2697, vous m'avez fait parvenir le compte moral des travaux exécutés par l'Administration pénitentiaire pendant le 3e trimestre de 1898.

L'examen de ce document a donné lieu de ma part aux observations suivantes :

Un certain nombre de travaux ont été entrepris sans l'autorisation du Département, toutefois, en raison du caractère d'urgence qu'ils paraissent présenter, je donne mon approbation à leur exécution.

D'autre part, la construction du deuxième four à briques et à tuiles à Saint-Jean n'a pas encore été commencée; je vous prie de donner des instructions pour que cet ouvrage soit construit le plus promptement possible.

Enfin pour la clarté du compte moral, il y aura lieu, à l'avenir, de diviser en trois colonnes, au lieu de deux, l'accolade portant la rubrique: *Montant des dépenses faites.* Ces trois colonnes auraient les titres suivants:

1re Colonne: Dépenses faites sur les exercices précédents.

2e Colonne : Dépenses faites dans les trimestres précédents de l'exercice courant.

3e Colonne : Dépenses faites dans le trimestre.

Je vous prie, en outre, de témoigner toute ma satisfaction à M. L..... pour l'économie assez notable qu'il a réalisée sur les prévisions, par une modification judicieuse de certaines dispositions de détail des cellules du pénitencier-dépôt de Cayenne.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concentration de la transportation au Maroni.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de votre prédécesseur en date du 25 janvier 1899, n° 182, portant envoi d'un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire, relatif aux mesures d'exécution nécessitées par la concentration au Maroni de tous les services de la transportation actuellement installés à Cayenne.

Tout en approuvant dans les lignes générales les propositions formulées par M. le Directeur S...., à qui je vous prie de manifester toute ma satisfaction pour le travail très intéressant et complet qu'il a présenté à cette occasion, je tiens à préciser les instructions de principe concernant la nouvelle organisation du service, de manière à éviter toute équivoque sur ce point.

Il n'entre pas, en effet, dans mes intentions, ainsi que je vous en ai avisé avant votre départ, de modifier, en quoi que ce soit, les règlements organiques qui régissent à l'heure actuelle le service pénitentiaire de la Guyane, non plus que la situation du Chef de cette Administration à l'égard du Gouverneur de la colonie; les détails seuls du fonctionnement intérieur du service doivent être remaniés et appropriés au nouvel état de choses imposé par les réclamations des assemblées locales.

J'ajouterai, d'autre part, pour répondre à une question incidente soulevée au cours du rapport de M. S...., que la concentration projetée au

Maroni n'est applicable qu'aux services administratifs du chef-lieu et que les pénitenciers extérieurs, des îles du Salut, Kourou et annexes, ainsi que la Montagne-d'Argent, sont,bien entendu, conservés sans modification aucune ; l'Administration pénitentiaire gardera même, en tout état de cause, les bâtiments du pénitencier-dépôt actuel au chef-lieu, pour servir, en cas de besoin, à l'internement provisoire de contingents restreints de condamnés.

Ces réserves faites, il me paraît indispensable à la bonne organisation du service que le Directeur de l'Administration pénitentiaire réside à Saint-Laurent-du-Maroni et comme les séances du Conseil privé n'ont lieu d'ordinaire qu'une fois par mois, il se rendrait à ce moment à Cayenne pour y assister et conférer en même temps avec le Chef de la colonie des affaires de son administration. Je me préoccuperai au surplus, éventuellement, de mettre à la disposition de ce fonctionnaire les moyens matériels de se rendre soit au chef-lieu de la colonie, soit sur les pénitenciers extérieurs, toutes les fois que les nécessités du service l'exigeront.

Rien ne sera, par ailleurs, changé dans le mode de préparation et d'envoi de la correspondance, qui continuera à passer toute entière par votre intermédiaire ; il vous appartiendra, toutefois, d'examiner, au cas où vous le jugerez convenable, s'il n'y a pas lieu de déléguer la signature au Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour l'expédition sur place de certaines affaires limitativement désignées.

En ce qui touche l'organisation administrative même du Maroni, j'incline à penser, contrairement à l'opinion émise à cet égard dans la communication précitée de votre prédécesseur, qu'il y aurait le plus sérieux inconvénient dans l'ordre administratif et économique à maintenir, même dans les conditions restreintes où elle fonctionne, l'institution de la commune pénitentiaire.

Il importe, en effet, que l'État ait son absolue liberté d'action dans toute l'étendue du territoire pénitentiaire du Maroni, aussi bien dans le présent que pour l'avenir ; il faut aussi que les atténuations de dépenses résultant de l'adoption du nouveau système (suppression des droits d'octroi de mer, de douanes, etc.) lui profitent directement, afin de compenser le surcroît de frais que vont lui imposer, pendant un laps de temps assez long, les installations et la concentration de ses services sur ce point.

Dans cet ordre d'idées, il conviendra de délimiter à nouveau, d'une manière précise, les territoires réservés au Maroni à l'exécution des peines

de la transportation et de la relégation, en leur constituant, au point de vue domanial, l'autonomie et l'indépendance indispensables.

Le commandement supérieur, ou pour mieux dire, l'administration de ces établissements serait, dans mes intentions, remise d'une façon plus spéciale, sous le contrôle du Directeur de l'Administration pénitentiaire, à un Sous-Directeur, auquel seraient adjoints deux commandants de pénitencier, l'un pour Saint-Laurent, l'autre pour Saint-Jean-du-Maroni. Les instructions qui précèdent ne sont données ici qu'à titre d'indication générale à l'administration locale, qui aura à examiner sur place les détails mêmes de l'organisation projetée et à me soumettre des propositions définitives à ces divers points de vue. Je considère, d'un autre côté, que les prévisions du Directeur de l'Administration pénitentiaire en ce qui touche le personnel sont fort exagérées, la nouvelle organisation, en simplifiant bien des rouages administratifs, devant avoir au contraire pour effet de permettre de réduire les cadres actuels (réserve faite, bien entendu, de la nomination en surnombre visée ci-dessus d'un commandant supérieur de pénitencier pour les établissements de Saint-Laurent-du-Maroni).

Il y aura lieu, ainsi que je vous l'ai indiqué déjà dans mes instructions du 30 décembre dernier, n° 850, de constituer et de maintenir au chef-lieu quelques employés (en nombre très restreint), sous les ordres d'un sous-chef de bureau, pour assurer les détails courants et indispensables du service pénitentiaire (mandatements, réquisitions de passage, embarquements, visites médicales, hospitalisations, etc.).

J'ajouterai qu'en vue de faciliter les opérations financières du Maroni, je prendrai en temps et lieu les dispositions utiles de concert avec le Ministre des Finances, pour substituer un poste de trésorier particulier à l'emploi de préposé du Trésor actuellement existant sur ce point.

Enfin, au contraire de l'avis émis à ce sujet par M. S...., j'estime avec M. R..... que l'Administration pénitentiaire doit conserver la charge et l'entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni, qui n'existe et ne fonctionne pour ainsi dire que dans son intérêt exclusif, et dont la remise au service local ne saurait se justifier dans ces conditions.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Instructions relatives aux envois.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; 1er, 2e, 3e et 4e Bureaux; Conseil supérieur de Santé.)

Paris, le 10 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur la manière dont procèdent les Administrations coloniales en ce qui concerne les envois effectués en France soit d'instruments divers à réparer, soit d'étuis vides de cartouches ou de vieux métaux à démolir ou à transformer, soit enfin d'effets de transportés à remettre au dépôt de Saint-Martin-de-Ré.

Le plus souvent les services expéditeurs se bornent à dresser des factures indiquant sommairement la nature des matières et des objets ainsi que le nombre des colis envoyés au lieu des avis d'expédition qui, s'ils comportent le détail des articles, n'en mentionnent pas la valeur, et presque toujours ces pièces sont établies *pour ordre.*

De graves inconvénients résultent de cet état de choses pour la régularisation dans les écritures des comptables de la Métropole des mouvements dont il s'agit. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier d'inviter les officiers du commissariat et les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative des magasins à veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions de la circulaire du 30 novembre 1898 (*Bulletin officiel,* p. 779) ayant trait aux envois soit strictement suivies à l'avenir.

Je crois devoir vous faire remarquer qu'en vue d'assurer la corrélation entre les diverses comptabilités maintenant soumises au contrôle de la Cour des comptes, les opérations de l'espèce ne peuvent être faites

que par les comptables chargés de la gestion d'un magasin ; donc, lorsque pour un motif quelconque des objets de matériel en service devront être renvoyés en France, les dépositaires comptables les remettront, en la forme ordinaire, au magasin d'approvisionnements de leur service, et c'est le gestionnaire qui, après les avoir pris en charge au titre du chapitre du budget correspondant, les expédiera à destination, en se conformant aux instructions contenues dans la circulaire du 25 juillet 1887 (*Bulletin officiel des Colonies*, p. 515) pour l'établissement des pièces d'envoi ; avis (imprimé n° 140), ordre d'expédition (imprimé n° 1117) et ampliation de facture d'envoi (imprimé n° 1139). Quand l'envoi sera effectué d'un point de la colonie autre que le port d'embarquement pour la France, on s'inspirera du texte de la circulaire du 23 novembre 1887 (*Bulletin officiel des Colonies*, p. 939), concernant le matériel expédié en transit (imprimé n° 1105), le comptable dépositaire dressera en quatre originaux le connaissement mentionné à l'article 282 du Code de commerce (imprimé n° 1311).

On devra employer exclusivement cette dernière formule pour tous les envois faits par les navires de la marine marchande (paquebots-poste, steamers ou voiliers) ; ce connaissement sera transmis au chef de service du port de débarquement, annexé aux avis d'expédition auxquels il se rapportera.

Je saisis cette occasion pour vous signaler que la plupart des certificats de réception qui me parviennent ne sont pas établis réglementairement ; de plus, dans certaines colonies ils sont revêtus de trois ou quatre signatures, tandis que, dans d'autres, on néglige de les soumettre au contrôle de l'autorité compétente.

Comme il convient d'agir partout d'après les mêmes principes, il y aura lieu de se conformer désormais aux dispositions suivantes. En outre de la signature du comptable gestionnaire, ces pièces de comptabilité ne comporteront que la mention *Vu et vérifié*, signées par l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du magasin intéressé ; pour l'Administration pénitentiaire, cette certification sera donnée par le Chef de bureau qui a dans ses attributions, au chef-lieu de la colonie, la centralisation des comptes-matières ; quant aux certificats émanant des hôpitaux militaires ou des directeurs d'artillerie, ils devront porter en plus le visa du Chef de service de Santé ou du Directeur de l'artillerie.

Aucune annotation ne figurera sur les certificats. Quand des différences auront été constatées entre les quantités ou les valeurs expédiées et celles

reçues ou prises en charge, les observations ou les renseignements y relatifs seront consignés sur un extrait de procès-verbal de la commission des recettes (imprimé n° 1074) et l'on devra dresser dans les conditions prévues par la circulaire du 27 juin 1884 (*Bulletin officiel de la Marine*, p. 1148) autant d'extraits de procès-verbaux qu'il y a de certificats de réception.

Les dits certificats et tous autres documents à y annexer, comme l'indique la circulaire précitée, seront transmis à Paris, par bordereaux spéciaux établis par les soins des officiers ou fonctionnaires vérificateurs, et timbrés: 3e Direction. — 1er Bureau. — Budgets et Comptes. — 2e Section. — Comptabilité-Matières.

Pour permettre l'exécution ponctuelle des instructions du Département, vous voudrez bien donner à qui de droit les ordres nécessaires afin que la présente circulaire, celles des 27 juin 1881, 25 juillet et 23 novembre 1887, dont il est question plus haut et aussi celle du 16 février 1888 (*Bulletin officiel des Colonies*, p. 128), soient autographiées en nombre suffisant pour être distribuées dans tous les services et magasins de la colonie, ainsi qu'à chaque agent du personnel des comptables des matières.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Commande de matériel pour 1899. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 11 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 8 février dernier, n° 133, j'ai l'honneur de vous informer, qu'après examen de la demande générale de matériel pour l'année 1899 que vous avez transmise au Département par lettre du 1er janvier, n° 2743, une réduction de 50 p.100 a été faite sur la presque totalité des articles.

Cette demande, en effet, a été manifestement établie sans aucune base de calcul, sans tenir compte des réserves qui doivent certainement exister en magasin et sans se préoccuper même des limites dans lesquelles les ressources budgétaires obligent le Département à se renfermer.

Mon attention a été tout spécialement attirée par le grand nombre d'articles de luxe demandés (les meubles notamment), dont la nécessité ne se trouve nullement justifiée. Certains autres objets, tels que les casiers en bois, les cartonniers, peuvent et doivent être fabriqués sur place par la main-d'œuvre pénale, à l'aide des bois que les scieries actuellement en exploitation doivent fournir en quantité beaucoup plus que suffisante. Il en est de même des avirons qui avaient été déjà signalés à votre prédécesseur comme devant être confectionnés dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire.

En ce qui concerne le matériel flottant, suppression a été faite de deux baleinières, des sept canots et des quatre chalands demandés, la nécessité de cet important matériel ne se trouvant nullement justifiée; du reste un

chaland en tôle va être prochainement expédié dans la colonie et quant à celui en bois, la main-d'œuvre pénale peut en assurer sur place la construction comme cela s'est déjà fait précédemment.

Vous remarquerez, d'autre part, qu'un certain nombre d'articles, notamment, sont cotés à des prix de 40 p.100 environ inférieurs aux prix réels; d'autres font double emploi, figurant à la fois dans les demandes sur marchés et dans les demandes hors marchés.

Les dix prélarts goudronnés demandés ont également été rayés de la commande, un marché spécial pour la fourniture de ces articles étant en cours jusqu'en 1902 avec la maison C. Y....

Enfin, je vous prie de vouloir bien donner les instructions les plus sévères pour qu'à l'avenir, et conformément aux observations réitérées formulées à cet égard, toute demande adressée au Département soit accompagnée :

1° Des bases de calculs ayant servi à l'évaluation des quantités demandées.

2° Du relevé exact et détaillé des réserves en magasin.

3° De l'état des approvisionnements consommés pendant l'exercice précédent.

A défaut de ces documents, les demandes seront retournées sans suite dans la colonie et je n'hésiterai pas, le cas échéant, à rendre personnellement responsable le chef de service chargé des approvisionnements.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Indemnité allouée aux surveillants requis pour le service sur les vapeurs des Messageries maritimes.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une dépêche ministérielle adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 23 avril 1898, aux termes de laquelle les dispositions de la décision présidentielle du 13 décembre 1894, sont rendues applicables aux surveillants militaires du détachement de cette colonie qui reconduisent en France les transportés dont la peine a été commuée.

Les surveillants militaires du détachement de la Guyane requis pour le service sur les vapeurs de la Compagnie générale transatlantique bénéficieront à l'avenir de ces mêmes dispositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de la perte de la chaloupe à vapeur Oyac *et d'un canot enlevés par des condamnés évadés.*

(Ministère des Colonies : — 3e Direction ; — 1er et 4e Bureaux.)

Paris, le 16 mars 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 28 janvier, n° 160, vous m'avez transmis un procès-verbal relatif à la perte de la chaloupe à vapeur *Oyac* et d'un petit canot enlevés avec tous leurs accessoires et le matériel d'armement le 20 mars 1898, à Gourdonville-Kourou, par 4 condamnés aux travaux forcés.

Ces embarcations n'ayant pas été retrouvées malgré les recherches faites, le Commissaire a proposé d'en imputer la valeur au pécule des dits condamnés qui sont toujours en état d'évasion ; mais vous faites remarquer que la somme totale figurant à leur pécule, 7 fr. 69, est insignifiante et qu'il est dès lors impossible de donner suite à cette proposition.

D'autre part, vous exposez que le surveillant militaire chargé de cette expédition et le mécanicien embarqués sur cette chaloupe ont fait preuve de négligence en cette circonstance, mais que le mécanicien a été licencié et le surveillant puni de six mois de suspension.

Conformément au principe défini dans la dépêche du 2 février 1893, en vertu duquel un agent ne peut être puni deux fois pour une même faute, vous estimez qu'il convient de laisser à la charge de l'État la somme de 23.800 fr. 88 représentant le montant de la perte dont il s'agit, sauf reprise ultérieure sur le pécule des condamnés en cause si leur situation le permettait.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve cette mesure. Je vous renvoie ci-joint, annotée en ce sens, l'ampliation du procès-verbal en question.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Échouage et renflouement du ketch Prony. — *Observations.*

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires).

Paris, le 31 mai 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 avril dernier, n° 374, vous m'avez rendu compte de l'échouage à l'îlot Maître du ketch *Prony* et vous m'avez de nouveau proposé à cette occasion de placer à bord de ce bâtiment un patron libre et marin de profession.

J'ai l'honneur de vous informer que les motifs qui avaient fait rejeter vos propositions à ce sujet à la date du 22 novembre 1897 n'ont rien perdu de leur valeur. Ce n'est pas, en effet, au moment où le chapitre du personnel vient de subir une réduction de 25.000 francs qu'il convient de créer de nouveaux emplois.

D'autre part, pour remédier aux inconvénients que vous me signalez par votre communication susvisée, l'administration locale n'a qu'à choisir avec plus de soin les surveillants qu'elle charge de conduire les bâtiments de la flottille. Il ne manque pas, en effet, parmi les agents de la surveillance, d'anciens marins qui offriraient pour ce service spécial toutes les garanties nécessaires. J'ajouterai que cette mesure donne d'excellents résultats à la Guyane, où la navigation est beaucoup plus difficile qu'en Nouvelle-Calédonie.

Or, le choix comme patron du *Prony* du surveillant L...., dont les habitudes d'intempérance sont notoires, était des moins judicieux, et cet agent devra être relevé de ce service dès la réception de la présente dépêche.

Enfin, puisque le ketch *Prony* ne peut tenir la mer qu'à la condition d'être pesamment chargé, je m'étonne que l'administration locale n'ait pas encore songé, pour les voyages d'aller, à le faire naviguer sur lest, quitte à opérer le déchargement à l'arrivée à la baie de Prony, au moyen de la main-d'œuvre dont elle dispose.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

(Séance du 10 juin 1899.)

EXTRAIT

Programme d'aménagement des pénitenciers de la Guyane.

L'ordre du jour appelle l'examen du programme dressé par M. F...., Ingénieur-Inspecteur des travaux publics, pour l'aménagement des pénitenciers de la Guyane.

Ce programme a été examiné par une commission composée de MM. C...., D...., F.... et F.....

M. F...., rapporteur, donne lecture de son rapport.

Le rapport de M. F.... a pour objet de fixer un programme des travaux à exécuter pour l'aménagement des trois principaux centres du service pénitentiaire de la Guyane:

Saint-Laurent-du-Maroni, Saint-Jean-du-Maroni, les îles Royales, du Salut et Kourou.

Ces travaux seraient du reste effectués successivement, suivant les besoins et les ressources du service, d'après les projets qui seront soumis à l'approbation du Département.

1° Saint-Laurent-du-Maroni

M. F.... propose d'affecter à l'installation d'une caserne pour la garnison les deux pavillons qui étaient destinés au nouvel hôpital et qui, par suite de l'insuffisance des ressources disponibles, sont restés jusqu'à maintenant inutilisés.

Le nouvel hôpital serait construit sur la partie la plus élevée de la plaine de Saint-Laurent et à proximité du fleuve. La Commission émet

un avis favorable aux dispositions proposées, sauf en ce qui concerne les bâtiments de l'hôpital et qui ne doivent, à son avis, comporter qu'un étage.

Le programme comprend également un plan d'alignement pour le village libre de Saint-Laurent, l'indication des travaux de dessèchement à effectuer et diverses propositions qui auront pour effet de favoriser le développement de la colonisation libre dans la partie ouest du territoire de Saint-Laurent.

Dans la partie Est de ce territoire, le programme indique un groupement plus méthodique des divers services de l'Administration pénitentiaire.

Enfin, M. F.... propose, dans un rapport spécial, les modifications que lui semble comporter, d'après l'examen qu'il en a fait sur place, le projet de 48 cellules qui était annexé au plan de campagne de 1899. La Commission s'associe à ses propositions.

Le Comité, après discussion, adopte, conformément à l'avis de la Commission, les propositions faites par M. F.... au sujet de l'aménagement du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni, sous réserve que les bâtiments du nouvel hôpital devront comporter un seul étage.

2° Saint-Jean-du-Maroni

Le pénitencier de Saint-Jean est en cours de construction. La Commission s'associe aux propositions de M. F.... au sujet des emplacements à adopter pour diverses constructions.

3° Ile Royale

M. F.... propose de revêtir d'un radier en béton la mare qui existe au centre de cette île et dont l'envasement présente un grand danger au point de vue hygiénique.

M. C.... demande si, lors des curages, on prend les mesures nécessaires pour désinfecter la vase.

M. F.... répond que le dernier curage ayant coïncidé avec une épidémie assez grave qui a sévi à l'île Royale et s'est propagée à la Guyane, on n'a osé procéder, depuis cette époque, à ce travail qui devient urgent.

Il conviendrait, pour éviter tout inconvénient de cette sorte à l'avenir, de disposer une vanne permettant la vidange complète de la mare, dont le fond serait bétonné et qui pourrait dès lors être entretenu d'une façon satisfaisante.

M. P.... demande si l'on ne pourrait pas empêcher l'arrivée de la vase dans la mare.

M. F.... répond que cette mare est alimentée par des eaux de ruissellement et qu'il est dès lors impossible d'empêcher la vase de s'y accumuler.

Après discussion, le Comité approuve la proposition faite par M. F....

Le rapport de M. F... propose également diverses autres améliorations des pénitenciers de l'île Royale et de Kourou, que la Commission est d'avis d'adopter.

Le Comité approuve cet avis.

Enfin, M. F.... émet dans son rapport l'avis qu'il conviendrait de ne pas proscrire, d'une façon absolue, l'usage de la tôle ondulée pour la couverture des constructions. On peut supprimer les inconvénients que présente ce système de couverture au point de vue de l'échauffement des habitations, en ménageant au-dessous des plafonds en bois. Les tuiles, que l'on ne peut pas encore obtenir de bonne qualité à la Guyane, se recouvrent rapidement de mousse et corrompent l'eau de pluie, que l'on recueille en général dans des citernes. Dans ces conditions, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à obtenir des tuiles de bonne qualité, les couvertures en tôle ondulée semblent pouvoir être employées sans inconvénient. D'ailleurs l'usage de ce sytème de couverture est général à Cayenne.

M. S.... appuie l'observation de M. F.... et fait connaître que d'après les analyses faites par l'Institut Pasteur de Lille d'eaux recueillies sur les toitures aux îles du Salut, la tôle ondulée est préférable aux tuiles et aux bardeaux.

M. F.... estime qu'un simple plafond en voliges est suffisant pour préserver les habitations contre la chaleur; il conviendrait tout au moins d'employer des bois d'une certaine épaisseur, voire même les bambous avec enduit en mortier ou en plâtre.

M. M.... demande si, au point de vue budgétaire, il y a accord entre l'Administration et M. F.... pour l'exécution des travaux compris au programme.

M. S.... répond qu'il s'agit uniquement d'un programme indiquant les dispositions d'ensemble à adopter et l'ordre d'urgence des divers travaux. Leur exécution ne sera d'ailleurs entreprise que suivant les besoins et les ressources. Le président ajoute que le Comité n'a à examiner le programme élaboré par M. F.... qu'au point de vue technique et que la question budgétaire concerne uniquement l'Administration.

M. F.... fait remarquer que la question budgétaire n'interviendra

d'ailleurs que lorsque le Département sera en possession des projets définitifs.

Après discussion, le Comité adopte l'ensemble des propositions de M. F.... sous les réserves suivantes :

Il serait préférable que les bâtiments du nouvel hôpital de Saint-Laurent fussent à étage unique surélevé ; d'autre part, l'emploi de la tôle ondulée pour la couverture des bâtiments neufs d'habitation ne sera admis que lorsqu'il sera impossible de se procurer des tuiles de bonne qualité et sous la condition que ces toitures soient doublées d'un plafond en bois garni autant que possible d'un enduit en mortier ou en plâtre.

Le Secrétaire,

BOUTTEVILLE.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réglant les attributions des officiers du corps de Santé chargés du service médical des pénitenciers et fixant les rapports de service qui doivent exister entre le personnel médical des pénitenciers et les chefs d'établissements.

(14 juin 1899.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 7 janvier 1890, portant création du corps de Santé des colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 18 septembre 1891, sur le règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 10 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Ensemble celui du 20 décembre 1892, réorganisant le personnel de la dite Administration aux colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 5 août 1897, touchant le fonctionnement de l'hôpital colonial de Cayenne;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 1896, ayant trait à la réorganisation du service de Santé dans les colonies et pays de protectorat et l'arrêté du 22 octobre portant répartition du personnel du corps militaire de Santé des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 6 juillet 1895;

Vu le décret du 4 décembre 1898, portant modification aux actes organiques du corps de Santé des colonies et pays de protectorat;

Attendu que le service médical des pénitenciers est assuré à la Guyane exclusivement par des officiers du corps de Santé chargés du service médical des pénitenciers et de fixer les rapports de service qui doivent exister entre le personnel médical des pénitenciers et les chefs d'établissements;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier

Dispositions générales.

Le service médical est assuré sur les établissements pénitentiaires par un ou plusieurs officiers du corps de Santé des colonies désignés par le Gouverneur, sur la présentation du Chef de service et l'avis conforme du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Cette désignation est faite soit sur la demande des intéressés, soit d'office, d'après un tour de roulement préalablement établi.

Toutefois, le Chef du service de Santé reste libre de modifier le tour de départ, s'il juge cette modification nécessaire à l'intérêt du service.

La durée du séjour sur chaque pénitencier est de six mois.

Le médecin en chef et le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourvoient, chacun en ce qui le concerne, à l'enregistrement et à l'exécution des ordres de service émanant du Gouverneur.

Les mutations à faire dans le personnel technique (infirmiers de visite et d'exploitation, manœuvres) dépendent directement de l'Administration pénitentiaire, et ont lieu après entente entre le Commandant du pénitencier et le médecin-major et sont provoquées par l'une ou l'autre de ces deux autorités suivant le cas.

Art. 2

L'officier le plus élevé en grade prend le titre de médecin-major de l'établissement.

Il a sous ses ordres les médecins et pharmaciens détachés sur l'établissement et règle leur service. Toutefois, il avertira le Commandant du pénitencier de toutes les mutations qu'il jugera nécessaire de faire dans les différents services médicaux du pénitencier (médecins, pharmaciens, infirmiers coloniaux).

Il a dans ses attributions tout le service technique médical du pénitencier et ne relève à ce point de vue que du médecin en chef, auquel il adresse tous les rapports relatifs à la marche du service médical.

Quand il y a lieu d'appliquer d'urgence certaines mesures, ces mesures sont indiquées dans un rapport qu'il adresse au Commandant de pénitencier, mais dont un double doit être envoyé au Chef du service de Santé.

Art. 3

Service technique.

Le service technique médical comprend :

1° Les médicaments, instruments de chirurgie, ustensiles et objets divers servant à la pratique médicale ainsi que les livres et abonnements aux journaux médicaux (*décret du 7 janvier 1890*) ;

2° Toutes les questions d'hygiène et de salubrité intéressant l'établissement et ses annexes ;

3° Les soins médicaux à donner aux malades hospitalisés, aux fonctionnaires, officiers et soldats détachés sur le pénitencier et à leurs familles, aux condamnés ou relégués cantonnés dans les camps ou chantiers ;

4° Aux libérés indigents ainsi qu'aux concessionnaires.

Le personnel libre ne peut se faire traiter à domicile que si les ressources hospitalières de la localité ne permettent pas l'hospitalisation ; dans ce cas, le traitement est dû à domicile jusqu'à complète guérison.

S'il ne s'agit que d'une indisposition légère ou d'une maladie sans gravité, le médecin-major ne doit qu'une visite à domicile pour constater l'état du malade, accorder une exemption de service ou prononcer l'hospitalisation.

Cette visite est faite sur demande de l'intéressé transmise par son Chef direct, à qui il doit être donné avis par le médecin du résultat de la consultation.

Si le malade doit être traité à domicile, le médecin consultant lui remet, le cas échéant, une ordonnance indiquant le régime à suivre et les médicaments à prendre.

Les libérés indigents sont visités sur la demande de l'Administration ; ils doivent être dirigés, s'il y a lieu, sur l'hôpital ou l'infirmerie.

Art. 4

Les heures et le nombre des visites à faire dans les hôpitaux, casernes, camps, chantiers, sont réglés par le médecin-major et le Commandant du pénitencier.

En cas de désaccord sur ces points, ils en réfèrent au Directeur de l'Administration pénitentiaire et au Chef du service de Santé.

ART. 5

Dans les grands hôpitaux ou infirmeries-ambulances (Saint-Laurent, Saint-Jean, îles du Salut, Kourou), il doit être fait au moins deux visites par jour.

En outre des visites régulières, les médecins-majors en feront d'autres toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Les visites sur les annexes, hors des pénitenciers, sont réglées par un ordre général de service pour chaque établissement ; après entente concertée entre le Commandant et le médecin-major, de façon que chaque poste soit visité périodiquement au moins deux fois par mois. Les moyens de transport sont,dans ce cas,fournis en nature par l'Administration.

Au cas où la présence d'un médecin est jugée nécessaire par le Commandant, hors du pénitencier, en dehors des visites ainsi déterminées, il en adresse la demande au médecin-major, en faisant connaître les motifs ; celui-ci fait de même connaître au Commandant les visites qu'il croit nécessaire d'effectuer en dehors de celles fixées réglementairement.

ART. 6

Il est remis tous les matins, avant la visite, au médecin-major, par le surveillant de l'hôpital, un état des mouvements des malades de l'établissement.

Le surveillant chargé de la salle de visite reçoit les ordres du médecin de la salle pour tout ce qui concerne le service médical.

Le médecin-major informe le commis aux entrées des décès survenus dans les salles et l'avise de l'heure à laquelle les inhumations peuvent et doivent avoir lieu.

Les médecins chefs de salle signent après chaque visite le cahier des prescriptions alimentaires.

Les prescriptions doivent être faites à haute voix au lit des malades.

Les contestations qui pourraient s'élever sur les prescriptions des aliments sont réglées d'après les inscriptions du cahier de visite, lesquelles font foi.

Le médecin-major ou ses subordonnés veillent à l'exécution de toutes les prescriptions médicales.

Il s'assure par lui-même ou ses subordonnés de la bonne qualité des denrées et assiste à la distribution toutes les fois qu'il le juge à propos.

Quand les aliments seront trouvés de mauvaise qualité ou altérés, il s'entendra avec le représentant de l'Administration pour faire opérer les substitutions reconnues nécessaires.

ART. 7

Le médecin-major s'assure directement ou par l'intermédiaire du pharmacien que toutes les mesures nécessaires sont prises pour la conservation des médicaments en approvisionnement à la pharmacie.

Il fixe, après entente avec l'agent comptable et le chef de l'établissement, les heures de délivrance des médicaments cédés au personnel libre.

Si l'établissement ne comporte qu'un seul officier de santé, cet officier sera dépositaire-comptable responsable des instruments de chirurgie, du matériel de pharmacie ainsi que des drogues et médicaments.

Si l'établissement comporte plusieurs officiers du corps de Santé en sous-ordre, l'un d'eux sera chargé des instruments et appareils de chirurgie, un autre de la pharmacie et du laboratoire.

Tous les règlements concernant les dépositaires-comptables leur sont applicables.

Les officiers du corps de Santé des colonies, médecins ou pharmaciens détachés en service à l'Administration pénitentiaire ont droit aux diverses indemnités de gestion et de responsabilité prévues pour les médecins ou pharmaciens en service dans les hôpitaux coloniaux.

ART. 8

Un officier du corps de Santé fait partie des commissions de recette toutes les fois qu'il s'agit de matériel, de vivres ou de médicaments destinés au service hospitalier.

Il fait également partie des commissions de recette pour tout ce qui a trait à l'alimentation du personnel de Santé.

ART. 9

Le médecin-major a droit d'inspection sur toutes les parties du service qui intéressent le bien-être des malades et l'hygiène des établissements pénitentiaires.

Afin d'assurer la rigoureuse observation des règles de l'hygiène, il doit visiter fréquemment les locaux aussi bien de l'hôpital que des camps.

Dans ces visites, il sera accompagné par un délégué du Commandant, à qui il devra communiquer ses observations, en indiquant les mesures à prendre pour combler les desiderata constatés. Au besoin, il en fera l'objet d'un rapport écrit au Commandant du pénitencier.

Toutes les fois que la présence d'un médecin est nécessaire, il accompagne ou fait accompagner le Commandant du pénitencier dans ses tournées d'inspection du pénitencier ou des annexes.

Les ordres de service devront indiquer les motifs nécessitant la présence du médecin.

Le médecin-major est consulté par l'Administration pénitentiaire sur toutes les questions touchant de près ou de loin à l'hygiène des établissements, le choix des chantiers, les constructions, etc...; il en réfère au Chef du service de Santé sur les questions présentant une certaine importance.

Il signale au Commandant du pénitencier l'hygiène qu'il croit nécessaire, le met journellement au courant de l'état sanitaire des pénitenciers et chantiers et lui signale les mesures à prendre pour prévenir ou combattre les épidémies.

Le Commandant du pénitencier le tient le plus souvent possible au courant de la situation sanitaire des pénitenciers dépourvus de médecins.

Art. 10

Discipline.

Au point de vue de la discipline, le médecin-major et les officiers placés sous ses ordres ne relèvent que du médecin en chef, conformément aux dispositions des décrets du 7 janvier 1890 et du 4 décembre 1898.

Toutefois, ils ne peuvent, en aucun cas, enfreindre les règles de police intérieure adoptées tant pour les hôpitaux pénitentiaires que pour le régime intérieur des pénitenciers, camps et dépôts de la transportation et de la relégation (art. 10 du décret du 20 décembre 1892); les consignes de l'hôpital et celles particulières aux salles sont établies par le Commandant du pénitencier de concert avec le médecin-major.

Les peines disciplinaires encourues par les officiers du corps de Santé sur les pénitenciers sont prononcées par le médecin en chef, sur un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

En cas de désaccord entre les chefs des services intéressés, la question est soumise au Gouverneur.

ART. 11

Les officiers du corps de Santé ont le droit de punition :

A l'égard des militaires en traitement dans les hôpitaux pénitentiaires, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 janvier 1895, (droit de punition des médecins des colonies) ;

A l'égard des infirmiers coloniaux, conformément aux dispositions du décret du 14 février 1889 portant création du corps des infirmiers coloniaux.

En ce qui concerne le personnel pénal en service ou en traitement dans les hôpitaux ou infirmeries, les officiers du corps de Santé ne prononcent directement aucune punition ; ils signalent au Commandant, par l'intermédiaire de l'agent comptable, les infractions qu'ils ont constatées et les condamnés sont traduits devant la commission disciplinaire, conformément aux décrets du 4 septembre 1891 (*transportation*) et 22 août 1887 (*relégation*)

Le médecin-major est informé des punitions prononcées ou de la suite donnée à sa demande.

Pour les doubles-chaînes et les consignés à mettre aux fers, le médecin-major demande, s'il y a lieu, la suspension de la peine ou de la punition. Le Commandant peut toujours passer outre, mais, dans ce cas particulier, doit rendre compte au Directeur des motifs qui ont déterminé sa décision.

Même par mesure disciplinaire, les médecins traitants peuvent, en cas d'urgence, ordonner la mise aux fers d'un condamné, ou l'application d'une mesure de rigueur, sous la réserve de rendre compte au Commandant le plus tôt possible.

En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents divers en traitement à l'hôpital, la punition est infligée par qui de droit, sur la demande motivée du médecin-major.

ART. 12

Le médecin-major ne peut s'absenter du pénitencier qu'après en avoir prévenu le Commandant ; il doit, dans ce cas, assurer sous sa responsabilité le bon fonctionnement du service dont il a la direction.

Il peut accorder à ses subordonnés des permissions d'absence, qui ne devront pas dépasser quatre jours, si le permissionnaire ne doit pas sortir de la juridiction du poste.

Toute demande de permission excédant quatre jours, et toute demande de permission à passer au chef-lieu, de quelque durée qu'elle soit, doit être présentée au médecin-chef, qui l'accorde directement, après avis conforme du Directeur de l'Administration pénitentiaire, ou en sollicite la concession du Gouverneur.

Quand il existe sur les pénitenciers plusieurs officiers de santé, au moins un d'entre eux sera tenu de ne pas s'éloigner.

Art. 13

Les sœurs hospitalières relèvent de l'administration de l'hôpital, mais elles reçoivent les instructions du médecin-major et des médecins chefs de salle pour tout ce qui a trait au service médical.

Art. 14

Toutes les fois que le Directeur de l'Administration pénitentiaire se rend sur le pénitencier, avis en est donné par le Commandant au médecin-major, qui fait visite au Directeur, accompagné des officiers en sous-ordre disponibles, et se met à sa disposition pour lui fournir tous les renseignements touchant son service et l'accompagner, s'il y a lieu, dans ses tournées d'inspection.

Les officiers du corps de Santé appelés à servir sur un pénitencier doivent, dans les vingt-quatre heures, une première visite au Commandant. Cette visite est rendue dans les mêmes délais.

Le fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire appelé à prendre le commandement d'un pénitencier fait une première visite au médecin-major. Cette visite lui est rendue dans les vingt-quatre heures.

Toutefois, si le Commandant est du grade de Commandant supérieur de 1re classe, il attend la visite du médecin-major, qui la lui doit le premier.

Si le médecin-major est un officier supérieur, le Commandant du pénitencier, quel que soit son grade, lui fait visite le premier.

Art. 15

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service de

Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 juin 1899.

MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

SIMON.

Le Chef du Service de Santé,

Dr CLARAC.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rejet d'une demande de cession de main-d'œuvre pénale formée par M. R...

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 22 juin 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 mai dernier, n° 922, vous m'avez transmis une demande formulée par M. R..., entrepreneur des vidanges à Cayenne, en vue d'obtenir la prorogation, pour une période de trois années, de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition par arrêté ministériel du 17 novembre 1897.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ainsi que je vous en ai d'ailleurs déjà avisé par dépêche du 17 avril dernier, n° 301, que par suite de la concentration au Maroni de la transportation et de la réduction au chiffre maximum de 150 condamnés de l'effectif du pénitencier-dépôt de Cayenne, qui en sera la conséquence, il m'est impossible d'autoriser, à l'avenir, aucune cession de main-d'œuvre à Cayenne ou dans ses quartiers.

Je vous invite par suite, dès que les travaux de réfection du mur du pénitencier-dépôt auront été terminés, à prendre les dispositions nécessaires pour réduire l'effectif des condamnés au chiffre maximum indiqué ci-dessus, et je vous serai obligé de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de mes ordres formels à cet égard.

Recevez, etc.

GUILLAIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Travaux à exécuter à la toiture de la prison cellulaire de Saint-Joseph.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 juin 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon câblogramme du 22 juin courant, n° 61, vous prescrivant de prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter sans retard les travaux de doublage en bois de la toiture de tôle cannelée de la prison cellulaire de Saint-Joseph.

J'ai lieu de m'étonner des retards que l'administration locale a apportés dans l'exécution des travaux dont il s'agit, qui avaient été prescrits par le service de Santé et M. l'ingénieur F....

L'ajournement de ces réparations a porté le plus grand préjudice à l'exécution du régime cellulaire mis en vigueur par le décret du 5 octobre 1889, et je vous prie de tenir la main à ce qu'aucun nouvel atermoiement ne soit apporté à l'application des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Utilisation des bois de la Guyane pour le pavage des rues de Paris.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 5 août 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, pour faire suite à la dépêche de mon prédécesseur en date du 24 octobre 1898, n° 676, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre de M. L...., ingénieur de la ville de Paris, qui serait disposé à employer les bois de la colonie au pavage des rues de la capitale, moyennant les prix indiqués dans sa communication.

En raison du débouché réellement important qui serait assuré ainsi aux produits forestiers de la Guyane, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner et de me faire connaître d'urgence si les prix énumérés par M. L.... vous paraissent pouvoir être acceptés. J'ajouterai qu'étant donnée l'importance qu'atteindrait la fourniture annuelle des bois en question à la ville de Paris, il me paraîtrait utile d'accueillir les propositions de M. L...., alors même que l'exécution d'un contrat de l'espèce ne donnerait que des résultats peu rémunérateurs pour l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

COPIE

(Préfecture de la Seine. — Direction administrative de la voie publique et des eaux et égouts.)

Paris, le 29 juillet 1899.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 31 mars dernier, n° 1643, et à votre lettre du 29 avril suivant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai bien reçu les seize échantillons de bois provenant de la Guyane. Ces échantillons ont été soumis à un premier examen, qui permet, dès maintenant, de croire à la parfaite utilisation de tous les bois, sauf cependant en ce qui concerne le *goupy*, qui évacue une odeur désagréable et qu'il convient de rejeter.

La différence de densité des bois ne serait pas, ainsi qu'on pourrait être tenté de le croire, un écueil à l'adoption des fournitures comportant simultanément toutes les variétés soumises, mais il conviendrait que chaque morceau de bille ou madrier fût marqué, suivant son essence, d'un numéro conventionnel au fer rouge au moment de l'expédition, afin de permettre le triage et le classement à l'arrivée à l'usine de pavage en bois.

Les bois ont paru cependant laisser un peu à désirer au point de vue du triage; dans le cas où le débitage plus soigné en madriers présenterait quelques difficultés à la Guyane et pour éviter tout déchet important au cours des réceptions, les livraisons pourraient être faites en billes équarries au-dessus de 0 m. 25.

Le bois devrait toujours être parfaitement sain et quelques précautions devront être prises pour qu'il ne se fende pas.

Si le prix auquel le bois serait cédé et qui m'a été indiqué à titre officieux, 25 ou 30 francs le mètre cube rendu sur le quai du Havre (25 francs pour le bois équarri, 30 francs pour le bois en madriers), était confirmé définitivement, les essais pourraient être poursuivis sans interruption et pour toutes les quantités que l'Administration pénitentiaire pourrait faire expédier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon plus profond respect.

LOCHERER.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DEPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi des copies de documents relatifs à l'aménagement des pénitenciers de la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 août 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une note de l'Inspecteur général des travaux publics des colonies, d'un extrait de procès-verbal de la séance du Comité des travaux publics, en date du 10 juin dernier, et d'un rapport de la Commission nommée pour l'examen du programme d'aménagement des pénitenciers de la Guyane.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Pour le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires et par ordre:

Le Sous-Directeur,

LE BOUL.

NOTE POUR LA 3e DIRECTION

(Inspection générale des Travaux publics des Colonies.)

Paris, le 1er juillet 1899.

Par note, n° 1150, du 10 mars 1899 et comme suite au plan de campagne de l'Administration pénitentiaire pour 1899, M. le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires a bien voulu me communiquer deux rapports de M. l'Ingénieur-Inspecteur F...., relatifs aux travaux à exécuter pour l'aménagement des trois principaux centres du service pénitentiaire de la Guyane, Saint-Laurent-du-Maroni, Saint-Jean-du-Maroni, les îles Royale, du Salut et Kourou.

Ces différentes questions ont été soumises au Comité des travaux publics, qui, dans la séance du 10 juin 1899, a adopté l'ensemble des propositions de M. F...., sous les réserves suivantes:

«Il serait préférable que les bâtiments du nouvel hôpital de Saint-Laurent fussent à étage unique surélevé; d'autre part, l'emploi de la tôle ondulée pour la couverture de bâtiments neufs d'habitation ne sera admis que lorsqu'il sera impossible de se procurer des tuiles de bonne qualité et sous la condition que ces toitures soient doublées d'un plafond en bois garni, autant que possible, d'un enduit en mortier ou en plâtre.»

Or, il résulte du rapport de M. F.... et des renseignements complémentaires que m'a fournis cet ingénieur, que l'adoption de l'avis du Comité, au sujet des dispositions du nouvel hôpital, pourrait, en raison de l'augmentation de la dépense qui en résulterait et de l'insuffisance de l'emplacement réservé à la construction de ce bâtiment, avoir pour conséquence de retarder ou même de rendre impossible ce travail, qui présente la plus grande utilité. D'ailleurs, d'autres hôpitaux de la Guyane ont été construits avec plusieurs étages sans qu'il en résulte d'inconvénients. Dans ces conditions, et tout en jugeant l'avis du Comité fondé, en principe, j'estime qu'il convient, dans ce cas particulier, d'admettre que les bâtiments du nouvel hôpital pourront comporter deux étages.

L'avis émis par le Comité sur les autres questions me paraît parfaitement motivé et j'estime qu'il y a lieu de l'adopter.

Je retourne, ci-joint, à M. J.... les divers documents communiqués et les plans qui leur sont annexés. Je joins également un extrait du procès-verbal de la séance du 10 juin 1899 du Comité des travaux publics ainsi qu'une copie du rapport de la Commission qui a examiné les propositions dont il s'agit.

L'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies,

BRICKA.

TRAVAUX PROJETÉS

Pour l'aménagement des trois principaux centres du Service pénitentiaire de la Guyane: Saint-Laurent-du-Maroni, Saint-Jean-du-Maroni, les îles Royale, du Salut, et Kourou.

(8 juin 1899.)

Rapport de la Commission

Au cours de la mission qu'il vient de remplir à la Guyane, M. l'Ingénieur-Inspecteur F.... a, dans deux rapports successifs, formulé un certain nombre de propositions sur lesquelles le Comité est appelé à formuler un avis.

Ces propositions visent successivement les principaux centres du service pénitentiaire dans la colonie: Saint-Laurent-du-Maroni, Saint-Jean-du-Maroni, l'île Royale, les îles du Salut et Kourou.

L'impression générale qui se dégage de la lecture des rapports de M. F.... est celle de l'urgence des nécessités auxquelles il propose de pourvoir, ayant comme contre-partie la précarité et l'insuffisance des ressources dont dispose actuellement l'Administration pour y faire face, le peu de méthode et d'esprit de suite qui a présidé jusqu'à présent aux travaux d'installation et d'aménagement.

Le rapide examen que nous en allons faire conduira peut-être le Comité à partager le sentiment de la Commission.

1° Saint-Laurent-du-Maroni (partie Ouest).

Saint-Laurent-du-Maroni n'est pas seulement un centre principal du service pénitentiaire. La colonisation libre s'y développe et les études de M. F.... sont faites en vue de favoriser un mouvement sur lequel on était en droit de ne plus compter il y a quelques années et qu'il est fort intéressant d'encourager.

Caserne.

L'hôpital actuel du service pénitentiaire, reconnu insuffisant depuis plus de dix ans, se trouve placé au centre de l'agglomération libre.

Le déplacement en a été décidé en 1889 et a déjà reçu un commencement d'exécution, puisque, de 1895 à 1898, deux très beaux pavillons ont été érigés plus au Sud et en dehors de l'agglomération, mais un hôpital ne peut se déplacer qu'en bloc, emportant avec lui tous les services qu'il comporte et comme on ne peut affecter à la construction du nouvel hôpital que des ressources restreintes, les deux pavillons risquaient de rester inutilisés pendant longtemps.

D'autre part, le logement actuel de la garnison est insuffisant. Faute de place, on a dû mettre des lits sous les vérandahs, où ils sont imparfaitement abrités contre la pluie et le soleil. Aussi M. F.... a-t-il proposé d'affecter immédiatement au casernement de la garnison les deux pavillons primitivement destinés au nouvel hôpital. Cette proposition a été adoptée par câblogramme du Ministre au commencement de cette année et a sans doute reçu exécution.

Nouvel hôpital.

Restait alors à déterminer l'emplacement du nouvel hôpital. M. F...le propose dans un quadrilatère de 200 mètres sur 300 mètres, situé tout à fait à l'Ouest à proximité du fleuve et sur la partie la plus élevée de la plaine de Saint-Laurent. Cette proposition a, entre autres avantages, celui de favoriser le développement du village libre, en le mettant au vent de l'hôpital, ce qui est un élément incontestable de salubrité.

En ce qui concerne l'orientation des bâtiments, M. F.... propose de les placer parallèlement à la direction des vents régnants, tout en faisant remarquer que l'aménagement intérieur (hauteur des plafonds, continuité des vérandahs, largeur des baies, etc.) constitue l'élément principal de la ventilation et de la salubrité.

La disposition par pavillons isolés, séparés par de larges espaces, doit être adoptée en principe. Par raison d'économie M. F...., tout en formulant quelques réserves, exprime l'avis que les pavillons pourront être à deux étages.

Peut-être convient-il de rappeler que l'opinion des hygiénistes est en général défavorable à la superposition d'étages dans les hôpitaux des pays intertropicaux.

Il est d'ailleurs bien entendu que les projets d'exécution, s'ils doivent être conformes à ces dispositions générales, devront dans le détail être établis par le service local, lorsque le moment en sera venu.

Aménagement de la partie Sud-Ouest du village libre.

Entre l'emplacement projeté pour le nouvel hôpital et le quartier administratif s'établit et se développe la colonisation libre.

La commune de Saint-Laurent dispose maintenant d'un budget relativement important et a le droit qu'on se préoccupe de son avenir. M. F.... propose de faire fixer dès maintenant le tracé des avenues et rues à ménager, suivant les directions et avec les longueurs indiquées sur le plan et qui sont inspirées par la considération essentielle sous ces éléments de ne pas gêner les mouvements de l'air. Il recommande aussi la réglementation des alignements, mesure de bon ordre et précaution à prendre surtout dans une ville naissante et en voie de développement.

Nous ne pouvons aussi que nous associer aux propositions relatives au desséchement des marais.

Pour faciliter l'extension de l'agglomération libre, M. F.... propose de mettre à sa disposition une superficie assez notable, mais qui est dès maintenant l'objet d'une concession que M . F.... estime révocable; tout en reconnaissant l'utilité qu'il y aurait à augmenter l'étendue de la surface susceptible d'être occupée pour la colonisation libre, nous ne croyons pas avoir à nous prononcer sur la possibilité de retrait de concession proposé.

Enfin une léproserie actuellement installée sur un îlot du fleuve y est dans l'état d'isolement qui est généralement réclamé par ces tristes asiles, mais l'espace y devient insuffisant et il faut prévoir la nécessité d'un établissement en terre ferme, les autres îles paraissent submersibles en temps de crue.

En résumé, nous proposons au Comité de s'associer, sous les réserves ci-dessus, aux conclusions de M. F...., en ce qui concerne la partie Ouest de Saint-Laurent.

2° Saint-Laurent. — (partie Est)

Les propositions relatives à la partie Est, outre celle visant les alignements et tracés des voies qu'il y a lieu de recommander à toute l'attention de l'Administration, comportent une série de dispositions de détail qui auront pour effet de grouper plus méthodiquement les di-

verses parties du service de l'Administration pénitentiaire. Nous ne pouvons assez déplorer, avec M. F...., que le défaut de vues d'ensemble qui a régné jusqu'ici ait en particulier amené la construction, dans la partie la plus saine de Saint-Laurent, d'un magasin qui pouvait être placé aussi bien partout ailleurs . Ce magasin consiste en un vaste bâtiment à étage, long de 100 mètres, très solidement construit et en bon état. Il est orienté de telle façon qu'il soustrait la meilleure partie du village administratif à l'action bienfaisante de la brise et qu'ensuite, par raison d'économie, on se trouve amené à conserver indéfiniment cet état de choses, en plaçant, à côté de ce magasin, les ateliers placés actuellement dans le parc des travaux situé à une assez grande distance et dont les bâtiments tombent en ruines.

Cellules au pénitencier (Rapport du 11 janvier 1899).

M. F.... propose de revenir sur le projet de 48 cellules à construire, prévu au plan de campagne de 1899. Un examen sur place lui a permis de constater que ces 48 cellules auraient pour effet d'encombrer l'enceinte déjà trop restreinte du pénitencier actuel.

M. F.... estime que l'aménagement de ce pénitencier doit faire l'objet d'une refonte complète; il signale notamment l'utilité d'une nouvelle enceinte pour les locaux disciplinaires, dont certaines dispositions actuelles sont de nature à favoriser les évasions.

SAINT-JEAN

Le pénitencier de Saint-Jean est encore en voie d'exécution.

Certains travaux sont prévus au plan de campagne de 1899, qui a été approuvé.

D'autres sont encore à entreprendre, dont l'urgence a frappé M. F... Il a proposé, en conséquence, d'assurer les approvisionnements de chaux et de ciment nécessaires.

L'Administration a fait droit à cette demande.

M. F.... propose ensuite diverses modifications des emplacements prévus pour les diverses constructions du camp de relégués. La convenance de ces modifications résulte de l'examen du plan. Nous n'avons à y faire aucune observation.

ILE ROYALE

Dans l'île Royale, M. F.... propose d'améliorer la mare qui occupe la partie centrale, en revêtant le fond d'un radier en béton, qui serait

d'un nettoyage facile. La vidange de la mare devrait aussi se faire au moyen de bandes disposées de façon à assurer l'écoulement progressif des eaux, ce qui permettrait de ne découvrir les bords que progressivement et de façon à faire suivre leur nettoyage au fur et à mesure de la baisse des eaux.

KOUROU

M. F.... propose diverses améliorations de détail au pénitencier de Kourou. Iles du Salut de même.

Les travaux d'assainissement de première importance. — Hôpital. Agrandir l'infirmerie de Kourou. — Alimentation en eau. — Citernes. Couverture en tôle, double plafond.

Fait à Paris, le 8 juin 1899.

Le Rapporteur,

FLEURY.

Pour copie conforme:

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

Plan de campagne des travaux à exécuter à la Guyane.

ORDRE D'URGENCE par pénitencier.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	NUMÉRO DU PLAN de campagne.	MONTANT DE LA DÉPENSE (main-d'œuvre déduite.)	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	Pénitencier de Cayenne et dépendances.			
1	Mur du pénitencier-dépôt......	16	35.000 »	Le travail a été autorisé et doit être en cours d'exécution.
2	Lavoir du pénitencier..........	17	2.500 »	
3	Construction d'un séchoir à café à la Montagne-d'Argent.......	18	8.800 »	
4	Construction de water-closets à la Montagne-d'Argent........	19	1.000 »	
	Pénitencier de Kourou et dépendances.			
1	Cases de surveillants..........	20	20.000 »	Les projets ci-contre ne peuvent pas s'exécuter immédiatement, car les types proposés ont fait l'objet d'avis défavorables et les projets doivent par suite être refaits.
2	Cases de condamnés...........	21	32.000 »	
	Pénitencier des îles du Salut.			
1	Citerne de la troupe...........	31	6.500 »	
2	Construction de logements pour surveillants mariés et dépendances à l'île Royale.........	23	53.500 »	
3	Construction d'une caserne de surveillants à l'île Saint-Joseph.	28	37.500 »	
4	Quartier des condamnés à l'île Royale....................	22	46.000 »	
5	Surélévation des bâtiments du port pour logements des surveillants célibataires.............	26	4.600 »	
6	Construction d'un logement pour les agents des vivres et du matériel......................	24	15.500 »	
7	Cuisines pour le logement des agents des vivres et du matériel.	25	4.000 »	

ORDRE D'URGENCE par pénitencier.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	NUMÉRO DU PLAN de campagne.	MONTANT DE LA DÉPENSE (main-d'œuvre déduite.) fr. c.	OBSERVATIONS
	Pénitencier des îles du Salut. (*Suite.*)			
8	Continuation de la maison de réclusion cellulaire à l'île Saint-Joseph	27	30.000 »	
9	Reconstruction des locaux disciplinaires de Saint-Joseph	29	24.000 »	
10	Construction d'un logement pour l'aumônier	30	10.000 »	
	Pénitencier de Saint-Laurent.			
1	Construction de cellules et de cachots	32	29.000 »	La construction dont il s'agit serait très urgente mais elle exige la production d'un nouveau projet, celui qui avait été présenté par le service local ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Comité des travaux publics.
2	Construction de cases de condamnés	33	32.000 »	
3	Construction d'un hangar pour les ateliers	34	53.000 »	
	Pénitencier de Saint-Jean.			
1	Achèvement de la caserne de la troupe	36	30.239 46	
2	Construction d'un deuxième four à briques	39	7.000 »	
3	Continuation du camp des relégués	35	13.500 »	
4	Montage de trois cases métalliques existantes	39 *bis*	12.000 »	
5	Construction du quartier disciplinaire. (continuation.)	37	50.000 »	
6	Construction d'un parc des travaux	38	9.270 »	

ORDRE d'URGENCE par pénitencier.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	NUMÉRO DU PLAN de campagne.	MONTANT DE LA DÉPENSE (main-d'œuvre déduite.)	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	Travaux d'utilité publique.			
1	Construction d'un perré en pierres sèches sur la berge du Maroni à Saint-Jean..................	42	6.500 »	(1) Ce travail exige la production d'un projet complètement différent de celui qui a été présenté.
2	Transformation du hangar de la gare de Saint-Laurent........	40	(1) 4.000 »	
3	Construction d'un hall à Saint-Jean pour le chemin de fer....	41	(1) 8.800 »	

Paris, le 11 juillet 1899.

L'Ingénieur-Inspecteur des Travaux publics,

FONTANEILLES.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Confection d'espadrilles par la main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 août 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 28 juin dernier, n° 1192, j'ai l'honneur de vous informer que les modèles de semelles d'espadrilles que vous avez adressés au Département ont paru suffisants sous le rapport de la confection.

En ce qui concerne la solidité de la matière première, je suis d'avis, comme vous, de l'expérimenter en mettant en service dans les hôpitaux, aux lieu et place de pantoufles en cuir, un certain nombre d'espadrilles confectionnées par la main-d'œuvre pénale.

S'il ne vous est pas possible de trouver, dans les approvisionnements, de la toile convenable pour exécuter ce travail, vous voudrez bien, par le plus prochain courrier, adresser une demande au Département, en ayant soin de lui indiquer le genre de toile qu'il y aura lieu de vous faire parvenir.

Vous me signalez, d'autre part, dans votre communication susvisée, que la paille d'awara devient de jour en jour plus rare, par suite de l'emploi qu'on en fait pour la confection des chapeaux des condamnés, sans qu'il ait été fait de plantations nouvelles pour remplacer les pieds détruits.

Cet état de choses dénote de la part de l'Administration pénitentiaire une incurie sur laquelle j'appelle votre sérieuse attention et je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'il soit procédé sans retard à la plantation, en aussi grand nombre que possible, de palmiers awara, dont la

paille servira non seulement à la confection des chapeaux, mais pourra encore être mise à l'essai pour la fabrication des semelles d'espadrilles.

J'ai l'honneur de vous informer, d'autre part, que, tenant compte de votre insistance, j'ai donné des ordres pour un nouvel envoi à la Guyane de 1.200 couvertures en laine grise pour condamnés.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Pour le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

Le Sous-Directeur,

LE BOUL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mesures à prendre pour empêcher les évasions par le fleuve Maroni.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 septembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse aux différentes dépêches du Département relatives aux plaintes formulées par le Gouvernement des Pays-Bas au sujet de la fréquence des évasions de transportés et de relégués qui se réfugient sur le territoire hollandais, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire proposant diverses mesures propres à remédier à cette fâcheuse situation.

Tout en approuvant dans leurs lignes générales les dispositions dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la situation des crédits affectés au service pénitentiaire ne permet pas de créer de nouveaux emplois.

Il conviendrait donc d'organiser le service de la surveillance du Maroni dans les meilleures conditions possibles avec les ressources dont l'Administration pénitentiaire dispose.

A cet effet, je suis disposé à autoriser le recrutement de piroguiers, affectés au service de la flottille, et payés, à ce titre, comme journaliers sur les fonds du chapitre du matériel. Quant aux pirogues, elles devront être construites sur place par les soins de la main-d'œuvre pénale.

D'autre part, des mesures seront prises en vue d'expédier dans la colonie des vedettes d'un maniement commode, et à vapeur, d'un mécanisme aussi simple que possible.

Je fais étudier la question à ce point de vue par le service des constructions navales et vous ferai part ultérieurement de la décision que j'aurai prise.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des exploitations forestières du Maroni.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 3 octobre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le résumé des observations présentées par l'Inspection générale des Travaux publics des colonies, à la suite d'un rapport de mission de M. l'Ingénieur-Inspecteur F.... relatif aux exploitations forestières.

En ce qui concerne les exploitations forestières du Maroni,et, notamment, le chantier de *La Forestière,* il y a lieu :

1° D'enlever l'outillage existant sur ce chantier et de le répartir entre les ateliers de Saint-Laurent et de Saint-Jean. Les travaux nécessaires pour l'installation de cet outillage devront toutefois faire l'objet de projets soumis au Département ;

2° De développer la production forestière de façon à pouvoir constituer d'importants dépôts de bois à côté des ateliers.

Les bois ne devant être employés que le plus longtemps possible après l'abatage (deux ans au minimum), il y aura lieu d'établir des dépôts couverts;

3° D'interdire l'emploi des bois de charpente pour les constructions qui n'auraient pas été régulièrement autorisées.

Enfin,les constructions rustiques en bois ronds, recouvertes en feuilles de palmiers paraissent pouvoir donner de bons résultats et devront être

employées de préférence pour les constructions temporaires et même pour les constructions définitives ne comportant pas de logements de personnes.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à tenir compte à l'avenir des observations qui y sont formulées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de la tenue de la comptabilité dans les établissements hospitaliers et postes médicaux de l'Administration pénitentiaire.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 12 octobre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, la mesure prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, étendant aux officiers du corps de Santé en service dans cette Administration l'application de la mesure ordonnée par le Département le 24 mars 1898 et portant création, sur divers points, de magasins d'approvisionnements dont la gestion devait être confiée à des comptables directement responsables de leurs actes, a motivé les observations en grande partie fondées de M. le médecin en chef P ....

Le conflit dont il s'agit eût été en effet facilement évité si les dispositions de détails, en ce qui concerne l'exécution des prescriptions contenues dans la dépêche du 24 mars 1898, avaient été arrêtées de concert entre les chefs de service intéressés.

En tout état de cause, avant de prendre une décision de cette importance, le Directeur de l'Administration pénitentiaire devait en aviser, tout d'abord, le Conseil privé et soumettre à l'approbation du Département les instructions nouvelles que lui semblait nécessiter l'interprétation de la dépêche susvisée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que des difficultés de l'espèce soient évitées à l'avenir.

Vous recevrez d'ailleurs prochainement des instructions précises concernant l'administration et la gestion des magasins d'approvisionnements créés dans les postes médicaux de l'Administration pénitentiaire de la colonie.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Propriété des terrains du Petit-Chantier.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 octobre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 juin dernier, vous m'avez rappelé la contestation survenue entre l'Administration pénitentiaire et l'administration locale au sujet de la propriété des terrains du Petit-Chantier et vous m'avez demandé quelle solution comporte cette affaire.

Il suffit, pour trancher la question, de remarquer que les terrains en litige sont situés sur la zone des pas géométriques, et font ainsi partie du domaine de l'État. Ils ne sauraient, dès lors, être revendiqués par la colonie de la Guyane ni par la municipalité de Cayenne. De tout temps, en effet, l'État s'est réservé la propriété exclusive de la réserve des pas géométriques, et, en ce qui concerne spécialement la Guyane, l'ordonnance du 27 août 1828, article 33, stipule formellement qu'aucune portion de cette zone ne peut être aliénée.

Il est vrai qu'à côté de la question de la propriété se place la question de jouissance de cette propriété, et qu'il est de jurisprudence constante que le propriétaire du fonds supérieur ait la jouissance de la partie contiguë des 50 pas.

Mais, ce droit accordé au propriétaire riverain n'existe qu'en vertu d'une tolérance de l'État, et ne saurait être revendiqué lorsque, comme dans le cas actuel, l'État jouit lui-même de son bien dans un intérêt public.

Toutefois, la question de droit ainsi tranchée, je dois ajouter que, mon intention étant de supprimer tous les établissements de la transportation à Cayenne, à l'exception des bâtiments composant le pénitencier-dépôt, l'affaire ne présente plus d'intérêt, et que la ville de Cayenne et la colonie se trouveront ainsi recevoir satisfaction.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concentration des Services de l'Administration pénitentiaire au Maroni. — Instructions.

(Ministère des Colonies ;— 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 28 octobre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, au moment où l'Administration pénitentiaire de la Guyane prend les dispositions nécessaires pour concentrer ses services au Maroni, j'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur la nécessité de maintenir à Saint-Laurent, à côté du Chef de cette Administration, le Sous-Directeur, plus spécialement chargé du commandement supérieur du Maroni avec deux Commandants de pénitencier comme adjoints, l'un à Saint-Jean, l'autre à Saint-Laurent.

Je vous rappellerai à cette occasion que, conformément aux instructions qui vous ont été adressées par le Département, il ne doit rester à Cayenne qu'un service administratif des plus réduits, sous la direction d'un Chef de bureau, et, plus tard, simplement sous celle d'un Sous-Chef, pour assurer l'exécution matérielle des opérations financières et administratives, ainsi que le service des passages des fonctionnaires et des agents détachés dans la colonie.

En conséquence, M. P.... qui est actuellement au chef-lieu devra être dirigé sans retard sur le Maroni.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises en vue d'assurer l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Effectif du pénitencier des îles du Salut.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction;— 4e Bureau.)

Paris, le 28 octobre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'Inspection mobile, en mission à la Guyane, a appelé mon attention sur le nombre trop élevé des condamnés internés aux îles du Salut qui pourraient être beaucoup plus utilement employés à Saint-Laurent-du-Maroni et à Kourou.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de donner des instructions très précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour que, seuls, les incorrigibles, les malades reconnus impotents, les aliénés et les réclusionnaires soient dirigés sur les îles du Salut.

D'autre part, afin d'éviter les déplacements et les frais qu'entraîne l'envoi à l'hôpital de cet établissement des condamnés atteints de maladies peu graves, il y aura lieu de se préoccuper d'étudier l'installation à Kourou d'une infirmerie suffisante pour pouvoir y traiter toutes les maladies non incurables, l'hôpital des îles du Salut devant être exclusivement réservé aux condamnés reconnus impropres à tout service.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Essais de cultures sur le pénitencier de Kourou. — Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 7 novembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai pris connaissance, avec le plus vif intérêt, des rapports relatifs aux essais de cultures entrepris, conformément aux instructions du Département, sur le pénitencier de Kourou et ses annexes, et poursuivis avec la plus intelligente initiative, par le Commandant actuel de l'établissement, M. T....

Les résultats obtenus depuis la prise de service de ce fonctionnaire (récoltes du riz, des haricots, élève de la volaille, etc.) sont, en effet, déjà des plus satisfaisants et permettent de bien augurer de l'avenir, pour la réussite du programme économique qui lui a été tracé, s'il persiste avec résolution dans cette voie et si ses efforts sont secondés comme il convient.

J'attache, vous le savez, une importance toute spéciale au succès de cette tentative qui n'intéresse pas seulement l'Administration pénitentiaire, mais la colonie elle-même, dont elle est appelée à mettre en lumière les ressources multiples. Le Département n'hésitera donc pas à fournir au service intéressé, dans la limite des crédits dont il dispose, les moyens matériels d'exécution nécessaires.

C'est ainsi que le matériel agricole demandé par ce courrier sera expédié par le prochain voyage de la *Calédonie* ainsi que les porcs (50 truies, 3 verrats) et les moutons (30 brebis, 2 béliers) dont l'envoi a été sollicité pour faciliter les essais d'acclimatation et d'élevage de ces animaux en vue de l'alimentation des établissements pénitentiaires.

Il importe, toutefois, à ce dernier point de vue, aussi bien qu'en ce qui touche les cultures vivrières, de ne procéder qu'avec ordre et méthode

et de ne pas chercher à étendre outre mesure le champ d'expérience, qui ne doit viser, quant à présent, que l'approvisionnement alimentaire des pénitenciers de Kourou et des îles du Salut.

Quand ce but sera atteint, il sera temps alors, profitant de l'expérience acquise, de développer les cultures d'une façon suffisante pour permettre d'alimenter les centres qui ne sont pas à même de pourvoir à la subsistance de leurs effectifs de condamnés.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les essais tentés dans cet ordre d'idées sur l'établissement de Kourou doivent être poursuivis d'une manière parallèle au Maroni, où ils présentent les mêmes chances de réussite.

D'un autre côté, je ne saurais autoriser, ainsi que la proposition en a été faite dans les comptes rendus qui font l'objet de la présente dépêche, le rattachement, au point de vue de la direction du pénitencier, des îles du Salut aux établissements de Kourou ; mais cette réserve une fois faite, au sujet du principe de la question soulevée en l'espèce, je ne verrais que des avantages à ce que le pénitencier des îles fournisse, au moment voulu et pendant le laps de temps nécessaire, les équipes volantes de condamnés indispensables à l'exécution de certains travaux temporaires et qui doivent être effectués à des époques déterminées (tels que débroussages, récoltes de grains ou de fourrages, transports divers, etc.).

Cette mesure, qui n'est, en somme, que la reproduction d'une pratique constamment suivie dans les entreprises agricoles ordinaires de la Métropole, concilierait tous les intérêts en cause et permettrait de compenser, dans une certaine mesure, les effectifs relativement réduits dont dispose le pénitencier de Kourou et qu'il n'est guère possible d'augmenter, quant à présent, en raison de l'insuffisance des locaux disponibles.

Vous voudrez bien faire examiner la question par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et me tenir au courant des dispositions qui auront été prises en vue de déférer à mes instructions sur ce point.

Enfin, j'ai relevé que certains agents du pénitencier de Kourou apportaient un véritable mauvais vouloir à seconder l'exécution du programme de colonisation prescrit sur ce centre par le Département ; je ne suis nullement disposé à tolérer un semblable manque de déférence à mes ordres et je n'hésiterai pas à punir très sévèrement, le cas échéant, les fautes de ce genre qui viendraient à m'être signalées.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des rapports mensuels. — Observations. — Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 novembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception des rapports mensuels pour les mois d'octobre et de novembre 1898 que vous m'avez adressés par bordereau du 2 octobre dernier, n° 1992, et je vous prie de tenir la main à ce que ces documents me soient très régulièrement transmis à l'avenir.

J'ai parcouru avec satisfaction les rapports en question, qui sont bien établis et présentent de l'intérêt; mais leur examen m'a permis de relever une lacune à laquelle il convient de remédier, étant donné que l'attention de la Commission du budget s'est portée plus particulièrement, dans ces derniers temps, sur l'étude des questions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Il y aura lieu, par suite, d'intercaler dans les rapports susvisés, pour chaque pénitencier, en sus des états qui se rapportent déjà à cet objet, un état récapitulatif de la main-d'œuvre pénale employée aux divers travaux ou autres affectations de l'établissement, de manière à présenter l'ensemble des effectifs utilisés.

J'ai également constaté que les surveillants militaires détachés aux îles du Salut y étaient maintenus d'une manière pour ainsi dire permanente, tandis que leurs camarades, moins favorisés, se trouvaient employés sur les annexes beaucoup moins salubres de l'établissement de Kourou. Afin de remédier à cet inconvénient, il conviendra d'établir, ainsi que le pro-

pose M. T...., un tour de roulement entre les agents en service aux îles et ceux placés à Kourou, Pariacabo, etc, afin de permettre à ces derniers, après un certain temps de séjour sur les centres en question, d'aller aux îles du Salut refaire leur santé compromise par les fatigues du service et l'insalubrité de ces postes.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Inspection générale des pénitenciers en 1898.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 novembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1er octobre dernier, nº 1916, me transmettant le rapport du Chef du service judiciaire de la colonie, relativement à la tournée d'inspection qu'il vient d'effectuer sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.

L'examen de ce compte rendu m'a permis de constater les excellents résultats obtenus pour la bonne marche générale du service pénitentiaire, par l'application suivie des prescriptions du décret du 20 mars 1895. Les faits de sévices et de brutalité sur les condamnés ont, en effet, à peu près complètement disparu, d'après les constatations mêmes du Procureur général et la situation des établissements pénitentiaires tend chaque jour à s'améliorer.

Je vous prie d'exprimer toute ma satisfaction au Directeur de l'Administration pénitentiaire,dont les efforts consciencieux ont contribué dans la plus large part à la réalisation de ces résultats favorables.

Vous voudrez bien également accorder en mon nom un témoignage officiel de satisfaction à MM. P.... et L.... ainsi qu'aux surveillants J.... T.... et C.... dont le zèle et le dévouement me sont signalés.

Par contre, j'ai constaté avec regret que quelques surveillants militaires ont encore frappé ou laissé frapper les condamnés confiés à leur garde.

Je ne saurais tolérer des actes semblables et j'ai, pour ces motifs, infligé : 1° trente jours de prison aux surveillants L... et C..., pour avoir laissé frapper sous leurs yeux des condamnés par un contremaître et pour n'avoir pas rendu compte de ces actes à l'autorité supérieure ; 2° soixante jours de la même peine au surveillant R..., d'ailleurs fort mal noté, qui a maltraité un condamné et a été soupçonné de faits de sévices sur un autre détenu.

Mais si je suis résolu à frapper rigoureusement les agents qui se rendent coupables d'actes de brutalité contre les condamnés qu'ils surveillent, je ne saurais laisser passer sans les réprimer, de la façon la plus sévère, les dénonciations calomnieuses et les fausses accusations portées par les détenus contre les surveillants et les contremaîtres.

En conséquence, j'inflige trente jours de cellule aux condamnés ci-après, coupables d'avoir porté des accusations mensongères contre les agents ou les contremaîtres, savoir :

. . . .

. . . .

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

A. DECRAIS.

RAPPORT

Sur la marche et le fonctionnement du service anthropométrique à la Guyane française.

(9 novembre 1899.)

Le service anthropométrique organisé à la Guyane en exécution des prescriptions ministérielles du 26 septembre 1896 n'a commencé à fonctionner qu'en mars 1898.

C'est seulement en octobre 1897 que les installations matérielles ont été achevées, et que l'aménagement des locaux a pu être à peu près complet.

Deux pièces occupant l'étage de la partie nord du bâtiment cellulaire, au pénitencier-dépôt, ont été aménagées spécialement pour ce service; elles sont affectées: l'une à la salle de mensuration et d'examen anthropométrique, et la seconde au classement. Deux cabinets attenant à cette dernière ont été transformés en laboratoires pour le chargement des châssis, le développement des clichés, les tirages, etc., etc.

Un plan de cet aménagement a d'ailleurs été fourni au Département en même temps qu'un rapport sur l'installation du service en 1897.

Il n'y a pas de salle de pose à proprement parler; les conditions d'éclairage de la salle de mensuration ne permettant pas de l'utiliser en tout temps pour la photographie, c'est dans le couloir longeant le bâtiment que les hommes sont photographiés le plus souvent. La salle de mensuration ne peut être affectée à la photographie l'après-midi.

Le matériel reçu de la Métropole a été complété d'un certain nombre d'objets devant faciliter les opérations, sièges, tréteaux, tablettes, etc., et à cette heure on peut dire que le matériel anthropométrique est très suffisant pour les opérations de mensuration, d'examen et de photographie.

Le service, au début de son installation et de son fonctionnement, à été placé sous la direction du surveillant-chef B. . . ., qui avait, en France, suivi le fonctionnement de l'anthropométrie. Deux autres surveillants, dont un surveillant-chef, mis de même au courant dans la Métropole, ont été adjoints à M. B. . . ., ainsi qu'un troisième surveillant dont l'éducation professionnelle anthropométrique a été faite sur place.

Dès l'installation du service et après la mensuration et la photographie d'un contingent important de condamnés à Cayenne, les agents opérateurs se sont transportés avec le matériel indispensable aux îles du Salut et à Kourou, où ils ont effectué la mensuration et la photographie des condamnés de ces postes.

En décembre 1898, ces agents sont retournés aux îles pour y mensurer et y photographier les condamnés d'un convoi arrivé à cette époque.

Mais l'état de santé du surveillant-chef B.... et de l'un de ses adjoints, le surveillant G...., n'a permis l'achèvement des opérations appliquées au convoi de décembre 1898 qu'à la fin de janvier.

Le surveillant-chef G.... a pris la direction du service après l'entrée à l'hôpital du surveillant-chef B...., mais il a dû, à son tour, se faire hospitaliser. Il ne restait plus, fin mars, pour le fonctionnement de l'anthropométrie, que les deux adjoints, les surveillants V.... et G...., qui ont assuré comme ils ont pu, dans tous les cas dans de bonnes conditions, ce service.

En avril 1899, ces deux agents se sont rendus de nouveau aux îles du Salut pour la mensuration et la photographie d'un convoi, opérations qu'ils avaient terminées à la fin du même mois.

En juillet suivant, à l'arrivée d'un nouveau convoi, mêmes opérations aux îles du Salut, terminées au milieu du mois d'août.

Depuis cette époque le service a continué son fonctionnement au chef-lieu par la mensuration et la photographie des condamnés ou libérés de passage, en mutation ou en internement au pénitencier-dépôt, n'ayant pas encore été mensurés antérieurement à Cayenne, aux îles du Salut ou à Kourou.

En résumé, depuis le mois de mars 1898 jusqu'à ce jour, il a été mensuré et photographié 3.497 condamnés de diverses catégories des pénitenciers de Cayenne, de Kourou et des îles du Salut.

Le fonctionnement du service n'a pu encore porter sur le Maroni et les seuls condamnés de ce dernier pénitencier soumis jusqu'ici aux opérations sont ceux passés accidentellement au chef-lieu comme témoins ou prévenus, etc.

La situation faite au pénitencier du Maroni, au point de vue de l'application de l'anthropométrie, s'explique par cette considération que, dès le mois d'avril dernier, des mesures étaient étudiées en vue du transfèrement du service à Saint-Laurent, transfèrement nécessaire avec la concentration de la transportation au Maroni.

C'est d'ailleurs à cause de l'installation nouvelle du service au Maroni qu'a

été suspendu le classement anthropométrique qui avait été commencé. Ce classement sera à reprendre dès l'installation définitive à Saint-Laurent.

Si les opérations de mensuration et de photographie ont pu être menées d'une façon assez suivie, ainsi qu'il vient d'être dit, la détérioration des matières, particulièrement du papier sensible, due aux conditions climatériques de la colonie, n'a pas permis de procéder au tirage des épreuves, et même toutes celles déjà faites sont à refaire, le papier s'étant complètement altéré.

Une demande de papier albuminé à sensibiliser sur place, pour éviter les inconvénients signalés, a été adressée au mois de juin dernier. Il serait à désirer qu'elle reçût promptement satisfaction.

Les plaques sensibles elles-mêmes se détériorent rapidement pour les mêmes causes et il est à craindre que celles actuellement en approvisionnement ne réservent quelques déboires lors de la reprise des opérations au Maroni.

Le service anthropométrique ne s'est occupé jusqu'ici que de la transportation. Aucun relégué n'a été soumis encore à la mensuration ni à la photographie.

Ci-joint le plan des aménagements du service anthropométrique au dépôt de Cayenne.

Le transfert au Maroni va s'effectuer incessamment. Il sera rendu compte au Département des conditions nouvelles d'installation.

En résumé, malgré des difficultés dues à un personnel restreint et à la détérioration complète de certaines matières, le service anthropométrique a fonctionné à la Guyane depuis le commencement de ses opérations dans des conditions très convenables, et tout fait espérer qu'il en sera de même au Maroni, où les mesures nécessaires sont, dès à présent, prises pour assurer son fonctionnement régulier.

Il reste encore environ 1.500 condamnés de diverses catégories à mensurer et à photographier. Presque tous appartiennent aux centres du Maroni.

Comme cela a été fait jusqu'à ce jour, la mensuration des nouveaux venus s'effectuera aux îles du Salut au fur et à mesure de l'arrivée des convois.

Cayenne, le 9 novembre 1899.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et par délégation :

Le Sous-Directeur,

PICARD.

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Enseignement théorique et pratique donné aux surveillants militaires à l'École de Valabre.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 novembre 1899.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Dans le rapport du Directeur de l'École pratique d'agriculture de Valabre, relatif à l'enseignement donné aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, figure le programme des cours suivis par les agents dont il s'agit.

Toutefois ce fonctionnaire a estimé qu'il y aurait lieu pour l'avenir de préciser davantage les points sur lesquels devront porter les leçons données aux agents de surveillance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il me paraîtrait y avoir avantage à apporter au programme en question diverses modifications, savoir :

1° Les notions de culture en plein vent, les principes généraux de viticulture, les vignes américaines, la création d'un vignoble, la taille d'une vigne à basse tige et la taille d'une vigne en treille semblent devoir être supprimés des cours, la culture de la vigne n'étant susceptible de donner aucun résultat ni en Guyane ni en Nouvelle-Calédonie.

2° Il y aurait, par contre, intérêt à augmenter le nombre des leçons sur les cultures coloniales et la production du caoutchouc.

3° Enfin étant donné le niveau très ordinaire de l'instruction des surveillants, j'estime qu'il y a avantage à diminuer la partie des cours relative aux notions de chimie et de botanique (composition de l'eau,

l'étude de la terre, l'analyse du sol, l'étude de la plante), qui donnent lieu à des démonstrations scientifiques que les intéressés ne comprennent pas toujours bien, et même à les remplacer par des notions sommaires sur les soins à donner aux animaux de ferme et de basse-cour, ainsi que par des notions très générales de zoologie.

En vous remerciant de nouveau du bienveillant et utile concours que vous voulez bien prêter dans la circonstance à mon Département, j'ai l'honneur de vous prier, si vous le jugez convenable, de communiquer les indications qui précèdent au Directeur de l'École de Valabre, et je vous serai obligé de me faire connaître d'autre part l'époque à laquelle un deuxième groupe de surveillants pourra être admis dans cet établissement l'année prochaine.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports mensuels. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 22 novembre 1899.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 octobre dernier, n° 1992, vous m'avez transmis les rapports mensuels sur le service de la transportation pour les mois d'octobre et novembre 1898.

L'examen de ces documents a donné lieu aux observations suivantes :

1° *Personnel condamné* (page 5). *Effectifs, transportation.* — Il y aura lieu de totaliser à l'avenir, séparément, les journées de travail et les journées d'indisponibilité, dont les totaux partiels reproduisent le total général des journées de condamnés.

2° *Emploi de la main-d'œuvre pénale* (pages 46 à 61). *Élevage.* — L'examen de cet état a fait ressortir la répartition défectueuse des troupeaux sur les établissements. C'est ainsi que les moutons sont disséminés sur les divers pénitenciers, alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'un essai d'acclimatation de ces animaux qui donnerait de meilleurs résultats si les divers spécimens de race ovine étaient concentrés sur deux points seulement, au Maroni et à Kourou.

De même, le dépôt du chef-lieu possède des buffles, des chevaux et des mules, qu'il n'y a plus aujourd'hui aucune raison de maintenir sur ce centre, dont l'évacuation est en voie de réalisation.

Enfin, s'il est nécessaire de conserver les vaches aux îles du Salut pour les besoins de l'hôpital, il est inutile d'y maintenir les bœufs de travail, qui seraient plus utilement employés au Maroni.

Je vous serai très obligé de donner des instructions dans le sens des observations qui précèdent au Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'inviter à m'adresser à l'avenir, pour la relégation, des rapports semblables à ceux qui sont actuellement en usage pour la transportation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Utilisation des bois de la Guyane pour le pavage des rues de Paris.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 27 novembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 8 octobre dernier, nº 2001, vous m'avez fait connaître, en réponse à ma dépêche du 5 août précédent, nº 592, que les prix offerts par M. L...., ingénieur de la ville de Paris, pour la fourniture de bois pour le pavage des rues de la capitale, ne vous paraissent pas suffisamment rémunérateurs, en présence de l'élévation du taux du fret à payer pour le transport en France de ces produits.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne saurais admettre la fin de non recevoir opposée, de prime abord, par l'administration locale aux offres qui lui étaient faites dans la circonstance et qui ouvriraient un débouché avantageux pour l'écoulement des bois de la Guyane.

J'ajouterai que le nouveau traité, dont ci-joint un exemplaire, passé le 27 octobre dernier avec la Compagnie nantaise de navigation à vapeur, et qui deviendra exécutoire à partir de 1901, permettra d'obtenir des conditions de fret en retour beaucoup moins onéreuses.

Dans ces conditions, je vous prie d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à étudier de nouveau, avec le plus grand soin, les propositions formulées par l'ingénieur de la ville. Il peut y avoir là, je le répète, un débouché sérieux pour l'exploitation méthodique des richesses forestières de la Guyane, à laquelle, vous le savez, j'attache une importance toute particulière et qui aurait déjà dû donner des résultats appréciables si l'administration locale avait apporté plus de bon vouloir dans l'exécution des instructions du Département à ce sujet.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires.

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des canots à pétrole. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 29 novembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 8 novembre courant, j'ai l'honneur de vous informer que les canots à pétrole destinés à la surveillance des évadés sur le Maroni seront embarqués sur le vapeur affrété *Calédonie* partant de Rochefort le 12 décembre prochain à destination de la Guyane; ils seront accompagnés d'un approvisionnement de pétrole (partie en bidons de 10 litres, partie en fûts). La quantité de pétrole ainsi envoyée a été calculée de façon à pouvoir alimenter les moteurs de canots pendant une période de trois mois, en supposant une mise en marche de trois heures par jour et par canot. Il demeure bien entendu que cette base de calcul ne saurait, en aucune manière, entraîner l'emploi journalier, et sans besoin réel, des embarcations dont il s'agit, qui ne devront être exclusivement employées que pour les besoins du service spécial auquel elles sont destinées.

Afin de réduire en outre autant que possible la dépense occasionnée par l'achat du pétrole dont le besoin se fera ultérieurement sentir, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que l'Administration se procure à l'avenir ce produit en Amérique, où son prix de revient est beaucoup plus avantageux, et en ayant soin, toutefois, de veiller à ce que le pétrole ainsi fourni soit conforme exactement aux échantillons prélevés sur celui qui vous est envoyé de la Métropole (comme densité, coloration, etc.).

D'autre part, il ne conviendra de donner la conduite des canots automobiles qu'à des surveillants intelligents et soigneux. Ces embarcations étant d'un prix élevé, il importe d'en assurer la conservation en bon état, et je vous prie, à cet effet, de vouloir bien arrêter une consigne sévère interdisant aux surveillants chargés de leur conduite de s'occuper, sous quelque prétexte que ce soit, du fonctionnement ou de la réfection technique du mécanisme ; ils devront simplement assurer la mise en route et la direction des embarcations ainsi que l'alimentation du moteur, toute avarie, tout arrêt dans le fonctionnement du moteur, devra immédiatement être soumis à l'examen du surveillant-chef mécanicien Le G.... qui a suivi en France les opérations de recettes des embarcations dont il s'agit et qui en connaît par conséquent d'une façon complète le mécanisme.

Les réparations nécessaires seront en outre effectuées, le cas échéant, sous sa direction, dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire.

L'Administration disposera en outre d'un nombre de pièces de rechange suffisant à cet effet.

Enfin, lorsque les embarcations dont il s'agit seront au repos, soit au garage, soit en cours de route, il y aura toujours lieu de les mettre hors d'état d'être utilisées par les condamnés, en enlevant une pièce essentielle du fonctionnement suivant les indications qui seront fournies par le surveillant-chef Le G ...

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les dispositions que vous aurez prises en vue de la stricte exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

A. DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Impossibilité de changer l'armement des surveillants militaires.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 11 décembre 1899.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en me signalant, dans votre rapport d'inspection générale du corps des surveillants, l'état défectueux dans lequel se trouvait l'armement du détachement de la Guyane, vous m'avez proposé, par lettre du 16 octobre dernier, n° 2120, de remplacer par des armes d'un modèle plus récent celles actuellement en service.

J'ai l'honneur de vous faire observer, tout d'abord, qu'il n'est pas possible de donner suite à votre proposition, en raison même de la dépense considérable qu'entraînerait l'achat d'un matériel aussi important.

Je ne vois pas d'ailleurs la nécessité de délivrer aux surveillants présents dans la colonie un fusil dont ils ne se servent que dans de rares occasions et qu'ils laissent chez eux, exposé à toute espèce de dégradations. De là les nombreuses réparations que vous m'avez signalées et qui pourront être facilement évitées à l'avenir, en constituant, sur chaque centre pénitentiaire, un dépôt de ces armes, constamment entretenues en bon état, pour servir en cas de danger. Il suffit, en effet, que les agents de la surveillance soient munis du revolver, et j'estime que celui dont ils sont pourvus aujourd'hui, et qui est du modèle 1873, encore en usage dans l'armée, présente toutes les garanties désirables.

D'autre part, si les cartouches en approvisionnement sont en mauvais état, il appartenait à l'administration locale de signaler plus tôt cette lacune au Département, qui n'aurait pas manqué de les remplacer.

Dans ces conditions, je ne puis que vous inviter à faire procéder d'urgence aux réparations des armes dont les dégradations ne nécessiteront pas leur condamnation et de constituer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur chaque centre ou pénitencier, un dépôt de ces armes et de munitions en rapport avec l'importance de l'établissement.

Quant aux tirs réglementaires, soit au revolver, soit au fusil, je désire qu'ils soient effectués régulièrement chaque année, et vous voudrez bien m'en adresser, en temps utile, les résultats.

Il y aura lieu, en outre, de doubler ces exercices jusqu'à épuisement complet des munitions existantes, en faisant alternativement un tir avec les anciennes cartouches et un tir avec celles dont je fais procéder à l'achat et à l'envoi dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — COL. 688 S